



Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

BARBADE

Le présent rapport, préparé pour le troisième examen de la politique commerciale de la Barbade, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé à la Barbade des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Angelo Silvy (tél.: 022 739 5249) et à M. Usman Ali Khilji (tél.: 022 739 6936).

La déclaration de politique générale présentée par la Barbade est reproduite dans le document WT/TPR/G/308.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur la Barbade. Ce rapport a été rédigé en anglais.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	6
1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	11
1.1 Économie réelle.....	11
1.2 Politique monétaire et de change.....	13
1.3 Politique budgétaire et viabilité de la dette	14
1.4 Réforme structurelle	16
1.4.1 Assainissement des finances publiques et entreprises du secteur public.....	16
1.5 Balance des paiements.....	17
1.6 Évolution des échanges	18
1.6.1 Composition des échanges.....	18
1.6.2 Répartition géographique des échanges.....	19
1.7 Perspectives	21
2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT	22
2.1 Cadre général	22
2.2 Formulation et mise en œuvre de la politique commerciale	22
2.3 Accords et arrangements commerciaux	23
2.3.1 Organisation mondiale du commerce.....	23
2.3.2 Accords régionaux et accords préférentiels.....	26
2.3.2.1 CARICOM.....	26
2.3.2.2 Accord de partenariat économique (APE) CARIFORUM-UE	27
2.3.2.3 Accords bilatéraux	30
2.3.2.3.1 Accord CARICOM-Colombie.....	31
2.3.2.3.2 Accord CARICOM-Costa Rica	31
2.3.2.3.3 Accord CARICOM-Cuba	31
2.3.2.3.4 Accord de libre-échange entre la CARICOM et la République dominicaine	32
2.3.2.4 Accords non réciproques	32
2.3.2.4.1 Accord CARICOM-Venezuela	32
2.3.2.4.2 Autres accords non réciproques	33
2.4 Régime d'investissement	33
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....	37
3.1 Mesures visant directement les importations.....	37
3.1.1 Procédures et prescriptions douanières.....	37
3.1.2 Évaluation en douane.....	38
3.1.3 Règles d'origine	38
3.1.4 Droits de douane	40
3.1.4.1 Droits NPF appliqués	40
3.1.4.2 Taux consolidés	43
3.1.4.3 Préférences tarifaires.....	44

3.1.5	Autres impositions visant les importations	45
3.1.6	Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation	47
3.1.7	Mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde	51
3.1.8	Règlements techniques et normes	51
3.1.9	Mesures sanitaires et phytosanitaires	54
3.2	Mesures visant directement les exportations	58
3.2.1	Procédures et prescriptions en matière d'exportation	58
3.2.2	Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation	58
3.2.3	Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation	58
3.2.4	Soutien des exportations	59
3.2.5	Financement, assurance et garantie des exportations.....	64
3.2.6	Promotion des exportations.....	66
3.3	Mesures visant la production et le commerce	66
3.3.1	Incitations	66
3.3.2	Politique de la concurrence et contrôle des prix	73
3.3.2.1	Politique de la concurrence.....	73
3.3.2.2	Contrôle des prix	79
3.3.3	Entreprises commerciales d'État, entreprises publiques et privatisation	80
3.3.4	Marchés publics	81
3.3.5	Droits de propriété intellectuelle	83
4	POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR	91
4.1	Agriculture et pêche.....	91
4.1.1	Aperçu général	91
4.1.2	Politiques visant l'agriculture.....	92
4.1.3	Pêche.....	96
4.2	Industrie manufacturière	97
4.3	Services	98
4.3.1	Services financiers	98
4.3.1.1	Services bancaires	99
4.3.1.1.1	Services bancaires onshore	99
4.3.1.1.2	Services bancaires offshore	100
4.3.1.1.3	Changements législatifs et évolution des politiques.....	100
4.3.1.2	Assurances.....	102
4.3.1.2.1	Assurances onshore.....	102
4.3.1.2.2	Assurances offshore	103
4.3.1.3	Coopératives de crédit.....	103
4.3.1.4	Valeurs mobilières.....	104
4.3.2	Télécommunications.....	105
4.3.2.1	Structure du marché	105
4.3.2.2	Cadre juridique.....	106

4.3.3	Tourisme	107
4.3.4	Transports	109
4.3.4.1	Transport aérien	109
4.3.4.2	Transports maritimes	110
4.3.5	Autres services offshore	111
	BIBLIOGRAPHIE.....	113
	5 APPENDICE – TABLEAUX	114

GRAPHIQUES

Graphique 1.1	Commerce des marchandises par produit, 2007 et 2013	19
Graphique 1.2	Commerce des marchandises, par principale destination et provenance, 2007 et 2013	20
Graphique 3.1	Répartition des taux de droits NPF, 2014	43

TABLEAUX

Tableau 1.1	Indicateurs macroéconomiques de base, 2007-2014	11
Tableau 1.2	Balance des paiements, 2007-2013	17
Tableau 2.1	Notifications adressées à l'OMC, 2008-2014 (octobre).....	24
Tableau 2.2	Accords bilatéraux sur les investissements conclus par la Barbade, août 2014.....	36
Tableau 3.1	Règles d'origine appliquées par la Barbade et d'autres pays de la CARICOM.....	39
Tableau 3.2	Structure du tarif, 2014.....	41
Tableau 3.3	Analyse succincte des droits NPF, 2014	42
Tableau 3.4	Analyse récapitulative des droits préférentiels au titre de l'APE avec l'UE, 2014	44
Tableau 3.5	Taux de TVA, 2014	46
Tableau 3.6	Ordonnance douanière sur les importations prohibées ou soumises à restriction (Liste des importations et des exportations prohibées ou soumises à restrictions), 2009	47
Tableau 3.7	Importations nécessitant une licence en vertu du Règlement sur les diverses mesures de contrôle (licence d'importation générale à vue), 2014.....	48
Tableau 3.8	Entreprises bénéficiaires du Programme d'incitations fiscales pendant la période 2010-2014	61
Tableau 3.9	Avantages du Programme d'abattements au titre des exportations	61
Tableau 3.10	Principales décisions rendues par la FTC en matière de politique de la concurrence, 2008-2014.....	74
Tableau 3.11	Panorama de la protection des DPI, 2014	84
Tableau 4.1	Production sucrière de la Barbade, 2007-2012	91
Tableau 4.2	Production animale et principales productions végétales, 2007-2012.....	92
Tableau 4.3	Programmes d'incitations destinés au secteur agricole, 2014	93
Tableau 4.4	Crédits des banques commerciales au secteur agricole, 2007-2012.....	96
Tableau 4.5	Structure du système financier de la Barbade, 2008-2013	99
Tableau 4.6	Arrivées de touristes, 2007-2013.....	108

APPENDICE - TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations et réexportations de marchandises, par groupe de produits, 2007-2013.....	114
Tableau A1. 2 Importations de marchandises, par groupe de produits, 2007-2013.....	116
Tableau A1. 3 Exportations et réexportations de marchandises, par partenaire commercial, 2007-2013.....	117
Tableau A1. 4 Importations de marchandises, par partenaire commercial, 2007-2013.....	118

RÉSUMÉ

1. La Barbade a été durement touchée par la crise économique mondiale, qui lui a valu une baisse drastique des recettes tirées du tourisme, secteur dont le pays est fortement tributaire. Le PIB s'est fortement contracté en 2009 et n'a que très peu progressé depuis 2010; il devrait diminué encore de 1% environ en 2014, avant de se redresser légèrement en 2015. Du fait de la faiblesse de l'activité économique, l'inflation a chuté ces dernières années, tombant de 9,4% environ en 2011 à moins de 2% en 2013 et 2014.

2. Le dollar de la Barbade reste rattaché au dollar EU, à un taux de 2 pour 1. Malgré la surévaluation apparente de la monnaie, les autorités estiment que ce rattachement est un pilier de la stabilité macroéconomique. Les transferts d'investissements et les envois de fonds sont réglementés par la Banque centrale conformément à la Loi sur le contrôle des changes. Les investisseurs étrangers ou non résidents doivent enregistrer auprès de la Banque centrale tous les fonds transférés à la Barbade. Les fonds en devises étrangères peuvent normalement être rapatriés librement pour des transactions courantes. Cependant, si des gains en capital substantiels ont été réalisés, le rapatriement doit généralement se faire progressivement sur une période qui peut aller jusqu'à cinq ans.

3. La position budgétaire de la Barbade reste précaire. Depuis l'examen précédent, en 2008, elle a enregistré des déficits budgétaires toujours plus importants, qui ont entraîné une augmentation de la dette publique. Les déficits ont réduit la capacité budgétaire de l'État de réagir aux chocs et aux crises exogènes. Le déficit budgétaire est passé de 3,4% du PIB en 2007/08 à 12,7% du PIB en 2013/14, après avoir brièvement reculé à 4,4% en 2011/12 principalement en raison de l'augmentation du taux de la TVA de 15 à 17,5%. Bien que les dépenses soient restées stables pendant la période à l'examen, à 33-35% environ du PIB, les recettes exprimées en part du PIB ont baissé, tombant de 30% du PIB en 2008/09 à 24% en 2013/14. Cette baisse peut être attribuée à un certain nombre de facteurs tels que le ralentissement de l'économie dû à la crise financière, qui s'est traduit par une baisse des rentrées fiscales au titre de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu, ainsi que le nombre important d'exonérations et d'avantages fiscaux et de dérogations ponctuelles (estimés à plus de 5% du PIB) visant à aider des secteurs à faire face à la crise. L'octroi de ces avantages a récemment diminué, mais ceux-ci ont toutefois contribué à l'érosion de l'assiette fiscale. Le déficit budgétaire croissant a entraîné une augmentation du ratio dette/PIB de plus de 126%.

4. Le programme d'assainissement budgétaire devrait se traduire par une baisse du déficit cette année et à moyen terme, et rétablir la viabilité des finances publiques. Cependant, la réforme budgétaire ne suffit pas, et de loin, à régler certains problèmes structurels. La Barbade doit consentir des efforts supplémentaires pour rationaliser le nombre toujours plus important d'avantages tarifaires et fiscaux accordés aux investisseurs. Bien que les autorités considèrent que l'octroi de ces avantages est nécessaire pour attirer l'investissement, du fait de la forte concurrence régionale, elles n'ont pas procédé à une analyse coûts-avantages exhaustive à cet égard. La difficulté majeure reste l'amélioration de la compétitivité dans la fourniture de marchandises et de services étant donné que la Barbade offre déjà aux investisseurs un environnement économique stable, une bonne infrastructure et une main-d'œuvre qualifiée.

5. La Barbade n'a cessé d'enregistrer des déficits courants pendant la période à l'examen. En 2013, ce déficit a atteint 11,6% du PIB, contre 9,6% en 2008. Cette détérioration s'explique par la baisse des exportations de services (notamment les recettes tirées du tourisme) et le solde toujours plus négatif des revenus provenant des investissements. La Barbade accuse un déficit considérable du commerce des marchandises, les importations de marchandises étant deux fois supérieures aux exportations. Ses principales exportations sont les combustibles, les produits alimentaires et les produits chimiques. Ses principaux partenaires commerciaux sont les États-Unis, l'UE et la Trinité-et-Tobago.

6. La Barbade est membre fondateur de la Communauté et du marché commun des Caraïbes (CARICOM), et participe à l'Espace commercial et économique unique de la CARICOM (CSME). Dans le cadre de la CARICOM, elle a conclu des accords commerciaux bilatéraux avec la Colombie, Cuba, le Costa Rica, la République dominicaine et le Venezuela. En tant que pays relativement avancé de la CARICOM, elle doit accorder aux quatre premiers de ces pays des concessions tarifaires réciproques. L'accord avec le Venezuela n'est pas réciproque.

7. La Barbade joue un rôle actif à l'OMC et soutient sans réserve le système commercial multilatéral. Pendant la période à l'examen, elle n'a cessé de plaider la cause des petites économies particulièrement vulnérables face aux fluctuations des prix et de l'offre, aux coûts fixes plus élevés de la production et de la commercialisation, et aux catastrophes naturelles. L'OMC offre, à ses yeux, un cadre multilatéral fondé sur des règles pour la conduite de tous les échanges. La Barbade attache la plus haute importance à sa participation à la CARICOM et aux accords commerciaux bilatéraux conclus dans le cadre de celle-ci. L'Accord de partenariat économique (APE) CARIFORUM-UE signé en octobre 2008 et ratifié par la Barbade en juillet 2014 revêt une importance économique particulière. La Barbade a créé une unité chargée de coordonner la mise en œuvre de l'APE et est sur le point d'ajuster sa législation en conséquence.

8. Le régime des investissements de la Barbade est ouvert et comporte peu de restrictions, exception faite de celles qui concernent le contrôle des capitaux appliquées par la Banque centrale. Les conditions d'accès aux marchés et d'établissement sont généralement libérales et il n'y a pas de restrictions spécifiques pour les investissements étrangers. Les pouvoirs publics cherchent à attirer des investissements étrangers en offrant aux entreprises un environnement favorable et diverses mesures d'incitation. Les investisseurs étrangers bénéficient généralement du traitement national; toutefois, les non-résidents doivent obtenir l'autorisation des autorités chargées du contrôle des changes pour pouvoir détenir des actions d'une société constituée à la Barbade, exception faite des sociétés offshore. De plus, la Barbade n'a pas de loi générale garantissant explicitement l'accès aux marchés ou le traitement national aux investisseurs étrangers. Le traitement NPF et le traitement national sont garantis pour les ressortissants et les sociétés de la CARICOM et, depuis 2009, pour les pays de l'UE dans le cadre de l'APE, ainsi que conformément aux différents traités d'investissement bilatéraux signés par la Barbade. L'incorporation du traitement NPF et du traitement national, ainsi que de garanties concernant les investissements, dans une loi sur l'investissement, qui s'appliquerait à tous les partenaires commerciaux et pourrait être invoquée devant les tribunaux, renforcerait la stabilité et la prévisibilité du régime des investissements.

9. La Barbade a fait des progrès considérables en ce qui concerne l'adoption de mesures de facilitation des échanges. Le dédouanement des marchandises peut se faire par voie électronique et des mécanismes de décision anticipée sont en place, de même que l'évaluation des risques, les marchandises étant traitées en fonction du risque selon un système à quatre circuits, qui comprend un circuit "bleu" pour l'évaluation après dédouanement. À l'heure actuelle, environ 10% seulement des importations font l'objet d'une inspection matérielle. La principale exception à l'utilisation de la valeur transactionnelle concerne les importations de véhicules d'occasion pour lesquelles une méthode d'évaluation fondée sur la dépréciation du véhicule est utilisée.

10. La Barbade applique le Tarif extérieur commun (TEC) de la CARICOM, avec un certain nombre d'exceptions. Le plafond tarifaire général est de 20% pour les produits industriels et de 40% pour les produits agricoles, mais, et c'est une des exceptions au TEC, un droit de 60% est perçu sur certains produits manufacturés. De ce fait et en raison de quelques crêtes tarifaires concernant des produits agricoles qui peuvent atteindre 216%, la moyenne des droits appliqués par la Barbade en 2014 était de 15,9%, chiffre supérieur à la moyenne de la CARICOM. La Barbade accorde la franchise de droits pour les importations en provenance des pays de la CARICOM et des préférences aux pays avec lesquels la CARICOM a conclu des accords commerciaux préférentiels comme la Colombie, le Costa Rica, Cuba et la République dominicaine. En vertu de l'APE, la Barbade accorde depuis 2011 des préférences tarifaires sur les importations en provenance des pays de l'UE. En 2014, la moyenne des droits appliqués aux produits importés de l'UE était inférieure de presque 30% au taux NPF moyen. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est appliquée à un taux général de 17,5%; il existe un taux réduit de 7,5% pour l'hébergement dans les pensions, hôtels, auberges et autres établissements analogues. Un certain nombre de marchandises et services jugés essentiels bénéficient d'un taux nul.

11. La Barbade continue de maintenir un régime de double licence qui avantage les importations en provenance des pays partenaires de la CARICOM. En conséquence, il y a deux listes de marchandises pour lesquelles une licence doit être obtenue: l'une pour les importations en provenance de pays non membres de la CARICOM et l'autre pour les marchandises originaires de la CARICOM. La première liste est la plus longue. Les licences sont non automatiques pour les importations qui présentent des risques liés à la santé et à la sûreté, à la moralité publique et à la sécurité. Les autres licences sont accordées automatiquement. Les licences d'importation sont valables trois mois et peuvent être renouvelées à l'expiration, mais ne peuvent pas être cédées

d'un importateur à un autre. La législation nationale de la Barbade concernant les mesures contingentes est obsolète. Il n'y a pas d'organisme chargé de mener des enquêtes dans ce domaine.

12. L'organisme de normalisation de la Barbade a pour tâches d'élaborer et de mettre en œuvre les normes et les règlements techniques, en plus de ses activités de certification, d'évaluation de la conformité et de métrologie. Il n'y a pas de clauses d'extinction pour les règlements techniques, mais les normes sont habituellement réexaminées tous les cinq ans. Les règlements techniques sont normalement des normes qui ont été rendues obligatoires par le Ministre du commerce. Une norme peut être déclarée obligatoire pour des raisons relatives à la santé humaine ou animale, à la préservation des végétaux ou à la sécurité, pour garantir la qualité ou fournir des renseignements adéquats aux consommateurs, pour protéger l'économie, pour empêcher les fraudes ou tromperies, ou pour préserver l'intérêt général ou la sécurité nationale. Les procédures suivies pour l'adoption d'un règlement technique comprennent la publication d'un avis au *Journal officiel* et dans un quotidien, et ménagent un délai de 60 jours au moins à compter de la publication de l'avis pour la présentation d'observations. En novembre 2014, un total de 44 règlements techniques étaient en vigueur à la Barbade.

13. La Barbade est sur le point d'établir une Agence nationale pour la santé agricole et le contrôle des aliments (NAHFCA) qui sera responsable des questions sanitaires et phytosanitaires (SPS), y compris l'examen de la législation existante pour assurer la cohésion avec les accords et codes de pratique internationaux. La création de cette agence devrait contribuer à combler les lacunes actuelles, à savoir une législation fragmentée et/ou dépassée, des entités compétentes trop nombreuses et des défaillances dans le système de surveillance, de suivi et d'application. Des restrictions sanitaires sont appliquées à l'importation des animaux et des produits d'origine animale pour lesquels les importateurs doivent obtenir un permis d'importation. La viande et les produits carnés peuvent être importés uniquement de pays approuvés. Un permis d'importation est également requis pour les végétaux et produits d'origine végétale, qui doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par le pays d'exportation. L'importation de tout matériel végétal fait l'objet d'un examen minutieux.

14. Pendant la période à l'examen, la Barbade a poursuivi la mise en œuvre d'un certain nombre de programmes d'incitations visant exclusivement ou en partie à promouvoir les exportations. Cinq de ces programmes, à savoir le Programme d'incitations fiscales, le Programme d'abattements au titre des exportations, le Programme d'abattement pour la recherche et le développement, le Programme d'incitations en faveur des sociétés internationales et le Programme pour les sociétés à responsabilité limitée, ont été notifiés à l'OMC, ainsi que les mesures internes qui doivent être prises pour rendre ces subventions conformes à l'Accord SMC d'ici au 31 décembre 2015. La Barbade accorde en outre un grand nombre d'autres avantages fiscaux et tarifaires au titre de plusieurs programmes. Plusieurs mécanismes de crédit sont en outre à la disposition des entreprises. Par exemple, l'Enterprise Growth Fund Ltd. (EGFL), une institution mixte secteur privé/secteur public, accorde des prêts et des financements sur fonds propres aux petites et moyennes entreprises barbadiennes de production au moyen de fonds provenant principalement de l'État. Pour en bénéficier, les entreprises doivent être constituées à la Barbade et remplir certains critères concernant l'emploi, les actifs et les ventes annuelles. Les prêts accordés par l'EGFL sont assortis de conditions préférentielles, dont des délais de remboursement relativement longs. L'encours des prêts au titre de certains des principaux programmes s'élevait à 45 millions de dollars EU environ à la fin de 2013. De plus, la Banque centrale, par l'intermédiaire du Fonds de crédit industriel (ICF), octroie des crédits à moyen et long termes aux entreprises de production. Entre 2009 et 2012, les décaissements se sont montés à 28,3 millions de dollars EU. Il serait peut-être opportun de procéder à une nouvelle réforme approfondie de ces programmes dans le cadre du processus d'assainissement budgétaire engagé par la Barbade pour réduire progressivement son déficit et sa dette.

15. Depuis l'examen précédent, la Barbade a continué de favoriser la compétitivité des marchés par sa politique de la concurrence, des activités destinées à assurer la protection des consommateurs et la réglementation des services publics. Compte tenu de la taille réduite de l'économie et du petit nombre de fournisseurs de certains produits et services, le respect des règles en matière de concurrence est essentiel si la Barbade entend améliorer la compétitivité et le bien-être des consommateurs et attirer l'investissement étranger. L'organisme responsable de la concurrence s'est vu conférer de vastes pouvoirs d'enquête et un solide mandat de garant du respect des règles. Pendant la période 2008-2014, 78 examens et enquêtes concernant des

pratiques anticoncurrentielles ont été menés, dont 13% environ ont conclu à des violations de la législation sur la politique de la concurrence. Les enquêtes menées ont concerné les télécommunications, les services de distribution, les transports maritimes, les services financiers, les transports aériens, le ciment, les produits alimentaires, les industries extractives et le traitement des déchets, entre autres choses. En vertu de la loi sur la politique de la concurrence, les fusions susceptibles d'aboutir au contrôle de plus de 40% d'un marché à la Barbade, quel qu'il soit, doivent être approuvées par l'organisme responsable de la concurrence. Une notification préalable à la fusion est obligatoire dans de tels cas, et l'approbation dépend de l'incidence que peut avoir la transaction proposée sur la concurrence sur le marché intérieur. Entre 2008 et 2014, cinq fusions ont été approuvées pour des sociétés dans les secteurs des télécommunications, du transport maritime et de l'industrie pétrolière.

16. La Barbade maintient un régime commercial généralement libéral et les obstacles à l'entrée sont peu nombreux. Cependant, l'État intervient dans l'économie, principalement au moyen de l'octroi d'incitations et de crédits, comme il est indiqué plus haut, mais aussi en imposant un contrôle sur certains prix et en conservant une participation au capital dans diverses entreprises. À la fin de 2014, le contrôle des prix aux niveaux du commerce de gros et du commerce de détail visait le diesel, l'essence, le kérosène, le gaz de pétrole liquéfié, les ailes de poulet, les dos et cous de poulet, les ailes de dinde et le sucre ordinaire. De plus, les tarifs des services publics sont réglementés par l'organisme de réglementation de la concurrence. La Société de développement agricole et de commercialisation des produits agricoles (BADMC) est l'unique entreprise commerciale d'État pour le commerce de la viande de volaille et des oignons. Bien qu'elle ne possède pas de droits établis par la loi en matière de commerce d'État, la Société pétrolière nationale de la Barbade est l'unique importateur d'essence et de gazole. De plus, un certain nombre de sociétés commerciales de la Barbade appartiennent toujours en partie ou en totalité à l'État et celui-ci est présent dans un certain nombre d'activités commerciales.

17. Les règles relatives aux marchés publics ont été modifiées en 2011, la méthode de passation des marchés de plus de 100 000 dollars EU devenant l'appel d'offres ouvert. Les marchés publics de montants inférieurs à ce seuil peuvent être passés au moyen d'offres directes ou de négociations, ou après examen des offres écrites des fournisseurs intéressés, en fonction du montant du marché. La passation des marchés est généralement centralisée et les marchés sont normalement attribués à "l'offre jugée la plus avantageuse", compte tenu du prix, de la garantie de fourniture, du délai de réalisation et des frais de transport. La législation barbadienne ne prévoit pas l'octroi de préférences aux fournisseurs nationaux ou régionaux. Il n'y a pas de marchés réservés; l'État a toutefois mis en place un programme pour faciliter la participation des petites entreprises aux procédures de passation des marchés en leur avançant l'argent nécessaire pour y participer dans de bonnes conditions. Une nouvelle loi sur les marchés publics visant à améliorer la transparence et l'efficacité est en cours d'élaboration. Elle pourrait relever le seuil d'appel d'offres et décentraliser la procédure de passation des marchés; elle traite en outre des méthodes de passation des marchés et de l'enregistrement et de la qualification préalable des fournisseurs.

18. Aucune modification majeure n'a été apportée à la législation de la Barbade concernant les droits de propriété intellectuelle (DPI) pendant la période à l'examen. Cependant, la Barbade réexamine actuellement cette législation pour pouvoir adhérer à certains accords administrés par l'OMPI, comme le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, qui impliquera des modifications de sa loi sur les brevets, et l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, qui nécessitera des modifications de sa loi sur les dessins et modèles industriels. La Barbade envisage en outre de modifier sa législation dans le domaine des indications géographiques.

19. D'une manière générale, l'agriculture joue un rôle modeste dans l'économie, exception faite de l'industrie sucrière qui fournit la matière première pour le principal produit d'exportation de la Barbade, le rhum. Une Stratégie agricole nationale est en cours d'élaboration, l'accent étant principalement mis sur la sécurité alimentaire et l'accroissement de la production et de la productivité. Les autorités envisagent en outre d'élargir la gamme d'activités liées au sucre en incluant la production d'éthanol et d'électricité. Le principal instrument de protection à la frontière est le droit de douane: la moyenne des taux de droits appliqués sur les produits agricoles (définition de l'OMC) était de 33,9% en 2014. Outre les activités de commerce d'État de la BADMC, le marché des produits laitiers est dominé par les activités d'une seule et unique société.

Conformément à l'Accord sur l'agriculture de l'OMC, la Barbade se réserve le droit d'utiliser le mécanisme de sauvegarde spéciale pour les 36 produits qui sont visés par son régime de contingents tarifaires. Cependant, à l'heure actuelle, les sauvegardes spéciales concernent 24 produits seulement. Le secteur agricole peut également bénéficier d'avantages tarifaires à l'importation au titre du Programme d'encouragement à l'agriculture et a aussi à sa disposition un certain nombre de programmes d'incitations spécifiques.

20. Malgré les nombreux programmes d'incitations à sa disposition et la forte protection tarifaire dont bénéficient certains produits, le secteur manufacturier s'est contracté de 30% en volume entre 2007 et 2012. Les branches de production les plus touchées ont été celles des textiles et vêtements, des produits minéraux non métalliques et des composants électroniques, avec des baisses de volume de plus de 50%, tandis que celles des produits alimentaires, des boissons et du tabac enregistraient une baisse moins importante (20% environ). Les mauvais résultats du secteur manufacturier reflètent peut-être la crise économique mondiale et la faiblesse de la demande intérieure à la Barbade, mais ils sont aussi le signe d'une perte de compétitivité due aux coûts de production élevés et à l'appréciation réelle de la monnaie.

21. Les services sont le pilier central de l'économie barbadienne, le tourisme et les activités connexes étant de loin le sous-secteur qui contribue le plus au PIB. Le tourisme génère des retombées importantes pour la construction, les services de distribution, l'électricité, l'agriculture et le secteur manufacturier. Il a été gravement touché par la crise mondiale, qui a entraîné une baisse importante du nombre de visiteurs, de presque 1,2 million en 2007 à 1,1 million en 2013. Les dépenses totales des touristes passant au moins une nuit sur place ont reculé, de 1,14 milliard de dollars EU en 2008 à 713 millions de dollars EU en 2013. Le secteur peut bénéficier de nombreuses mesures d'incitation, y compris les mesures prévues par la Loi sur le développement du tourisme qui a en 2014 fait l'objet de modifications visant à accroître le nombre de bénéficiaires et d'avantages. Les activités touristiques peuvent en outre bénéficier d'avantages au niveau de l'impôt sur le revenu et d'exonérations des droits d'importation et de la TVA. De plus, les investisseurs ont droit à un crédit d'impôt à l'investissement qui vient en déduction des impôts exigibles.

22. Les services financiers sont ouverts à l'investissement étranger: les six banques commerciales opérant à la Barbade sont aux mains d'intérêts étrangers. Le segment offshore est vaste et compte 45 banques, 228 sociétés d'assurance captives, 12 sociétés de portefeuille et 21 sociétés de gestion. Il existe en outre près de 4 000 sociétés commerciales internationales agréées à la Barbade. Le secteur financier a été affecté par l'effondrement du CL Financial Group, qui s'est soldé par une pénurie de liquidités pour sa filiale barbadienne, la CLICO International life (CIL). La Banque centrale est intervenue pour fournir un soutien en liquidités à la CIL, la Cour suprême de la Barbade a par la suite désigné un administrateur judiciaire chargé de contrôler les affaires de l'entreprise et plusieurs propositions de restructuration ont été formulées. Cependant, en octobre 2014, la question n'était toujours pas réglée. Pour répondre, en partie, à la crise, la Barbade a, pendant la période à l'examen, amélioré son cadre juridique, réglementaire et de contrôle conformément aux recommandations du Programme de 2008 d'évaluation du système financier (PESF). Le changement le plus fondamental a été l'instauration du contrôle consolidé axé sur les risques. Toutefois, bon nombre des recommandations du PESF sont encore en attente de mise en œuvre.

23. Le secteur des télécommunications de la Barbade a été entièrement libéralisé et la concurrence existe dans tous les segments du marché, même si un opérateur unique continue de dominer le marché de la téléphonie fixe. Les tarifs des télécommunications et les accords d'interconnexion sont réglementés par l'organisme responsable de la concurrence. L'aéroport international Grantley Adams est le seul aéroport international du pays et l'une des principales plaques tournantes de la région. Il ne fait toutefois pas partie des aéroports de catégorie 1 d'après le classement de l'Organisation de l'aviation civile internationale, ce qui restreint son potentiel, notamment en ce qui concerne les vols directs vers les États-Unis. Une société à responsabilité limitée appartenant à l'État assure la gestion et l'entretien de l'aéroport, mais des sociétés privées sont autorisées à fournir des services d'escale. La Barbade n'a pas de compagnie aérienne nationale, mais l'État détient 49,04% des actions de la compagnie régionale, LIAT. Les sociétés de transport aérien enregistrées à la Barbade doivent avoir une participation majoritaire de ressortissants de la Barbade et/ou d'autres pays de la CARICOM. Un certain nombre d'accords bilatéraux sur les services de transport aérien ont été signés ou paraphés et font l'objet d'une mise en œuvre administrative.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Économie réelle

1.1. La Barbade est une petite économie ouverte située dans les Caraïbes. Elle compte environ 278 000 habitants et son PIB par habitant est de l'ordre de 13 600 dollars EU. De par sa relative exigüité et son insularité, elle est fortement tributaire des importations. Les importations de marchandises représentaient environ 40% du PIB en 2013, contre 18% pour les exportations.

1.2. La Barbade a une base économique étroite: le tourisme et les activités connexes représentent plus de 50% de l'activité économique, le reste correspondant essentiellement à la fonction publique et aux services financiers. En outre, le pays enregistre des déficits budgétaires persistants qui se traduisent par une dette publique grandissante. En 2013, celle-ci s'élevait à près de 126% du PIB.¹ Le manque de diversification, la forte dépendance à l'égard des importations et le niveau d'endettement élevé expliquent l'extrême vulnérabilité de l'économie face aux chocs extérieurs.

1.3. La Barbade a par conséquent payé un lourd tribut à la crise financière mondiale de 2008. Le PIB réel s'est contracté en moyenne de 0,7% par an entre 2008 et 2013 (tableau 1.1) et devrait diminuer encore de 1,2% en 2014.² Les autorités estiment que cette baisse peut en partie être attribuée à l'effet ralentisseur des licenciements dans le secteur public et aux autres mesures d'assainissement budgétaire (voir ci-dessous). Elles ont également noté que l'économie s'est portée un peu mieux que prévu en 2014, le PIB réel ayant enregistré une baisse de 0,1% au premier semestre de 2014 par rapport à la même période l'année précédente.

Tableau 1.1 Indicateurs macroéconomiques de base, 2007-2014

	2007	2008	2009	2010	2011	2012 ^a	2013 ^b	2014 ^b
Secteur réel								
PIB nominal aux prix du marché (millions de BDS\$)	9 027	9 083	9 185	8 867	8 738	8 450	8 568	8 631
PIB nominal aux prix de base (millions de BDS\$)	7 810	7 850	7 907	7 757	7 794	7 327
Croissance du PIB réel (prix constants de 1974, %)	1,7	0,3	-4,1	0,3	0,8	-0,2	-0,7	-1,2
PIB par habitant aux prix de base (\$EU)	14 750	14 300	14 350	14 050	14 100	13 250
Taux de chômage (%)	7,4	8,1	10,0	10,8	11,2	11,6	11,7	11,7 ^c
Répartition sectorielle (% du PIB aux prix de base)								
Agriculture	1,5	1,6	1,6	1,5	1,4	1,4
Sucre	0,3	0,3	0,2	0,1	0,1	0,1
Agriculture non sucrière (y compris la pêche)	1,2	1,3	1,4	1,4	1,3	1,3
Industries extractives	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3
Secteur manufacturier	7,1	7,2	6,8	6,7	6,1	6,7
Construction	6,3	6,9	5,8	4,8	4,6	5,1
Électricité, gaz et eau	2,0	2,1	2,4	2,7	2,8	3,1
Commerce de gros et de détail	10,9	9,9	10,9	10,4	10,1	10,1
Hôtellerie et restauration	15,9	15,9	14,3	14,3	13,0	13,2
Transports, entreposage et communications	11,6	11,2	10,1	10,8	11,1	11,5
Services financiers et services aux entreprises	29,7	29,7	30,8	30,8	31,6	30,5
Services à la personne et autres services (y compris éducation et santé)	3,9	4,7	5,0	5,5	6,2	5,2
Services fournis par les administrations publiques	10,6	10,7	12,1	12,3	12,7	13,0
Éléments du PIB par catégorie de dépenses (% du PIB aux prix du marché)								
Dépenses de consommation	85,9	88,8	87,1	89,4	96,3	96,4
Consommation privée	69,1	70,2	67,6	70,6	76,2	80,2
Consommation des administrations publiques	16,8	18,6	19,5	18,8	20,2	16,1
Formation brute de capital	18,5	18,4	15,0	13,6	14,8	14,3
Construction	9,3	10,0	8,5	7,1	7,0	7,4
Machines/équipement	9,1	8,2	6,4	6,3	7,6	6,6

¹ Le montant de la dette publique inclut les avoirs du système national d'assurance.

² FMI (2014), *Barbados 2013 Article IV Consultation, IMF Country Report No. 14/52*, février 2014.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012 ^a	2013 ^b	2014 ^b
Variations de stocks des produits finis	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Exportations de marchandises et de services	45,3	46,0	41,5	46,3	39,3	42,5
Marchandises	11,7	10,8	8,3	9,7	10,9	13,4
Services	33,6	35,2	33,2	36,6	28,5	29,1
Importations de marchandises et de services	49,1	53,6	44,5	50,5	53,7	54,3
Marchandises	35,7	38,1	29,7	34,0	40,7	41,7
Services	13,4	15,4	14,8	16,5	13,0	12,6
Écarts statistiques	-0,5	0,3	0,9	1,2	3,2	1,2
Indice des prix à la consommation (moyenne de la période)	4,0	8,1	3,7	5,8	9,4	4,5	1,8	2,0
Taux de change (monnaie nationale par \$EU)	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	..
Taux d'intérêt								
Bons du Trésor	4,9	4,8	3,4	3,4	3,4	3,6	3,2	3,2
Moyenne du taux d'intérêt débiteur	4,8	4,1	2,7	2,7	2,7	2,5	2,5	2,5 ^d
Moyenne du taux d'intérêt créditeur	10,7	10,3	9,7	9,4	8,8	8,4	8,5	8,1 ^d
Opérations de l'administration centrale (millions de BDS\$)^e		2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15
Recettes totales		2 622	2 296	2 279	2 550	2 341	2 054	2 163
Recettes courantes		2 615	2 260	2 275	2 536	2 309	2 028	2 137
Recettes fiscales		2 484	2 152	2 168	2 346	2 194	1 953	2 061
Revenu et bénéfice		893	801	690	706	608	441	486
Marchandises et services		1 079	977	1 157	1 298	1 237	1 099	1 115
Impôts fonciers		158	115	118	134	139	205	243
Taxes sur les échanges internationaux		220	178	191	196	198	198	208
Autres (prélèvements, droits de timbre)		19	14	12	12	11	9	9
Recettes extrafiscales		131	108	107	191	115	75	75
Recettes en capital et dons		7	35	4	14	32	27	27
Dépenses totales		2 899	2 895	3 055	2 935	3 018	2 878	2 590
Dépenses courantes		2 787	2 814	2 920	2 817	2 895	2 747	2 458
Rémunérations et cotisations au NIS		833	866	860	867	870	786	691
Marchandises et services		421	414	378	400	392	355	345
Intérêts		396	437	507	527	560	631	651
Transferts		1 137	1 097	1 174	1 022	1 073	975	772
Dépenses en capital et prêts nets		112	81	135	118	123	131	132
Solde global		-278	-599	-776	-384	-677	-823	-427
dont solde primaire		-268	143	-118	-193	224
Financement		776	384	677	823	427
Financement extérieur		254	19	-25	168	-113
Financement intérieur		522	366	702	656	539

.. Non disponible.

a Provisoire.

b Prévisions du FMI.

c Estimations de la Banque centrale pour les mois de janvier-juin 2014.

d Moyenne à la fin du mois d'avril 2014.

e L'exercice fiscal va d'avril à mars.

Source: Ministère des finances et de l'économie, *Economic and Social Reports 2010, 2011, and 2012*; statistiques en ligne de la Banque centrale de la Barbade, disponibles à l'adresse suivante: <http://data.centralbank.org.bb/default.aspx>; et Fonds monétaire international (FMI), *Barbados: Staff Report for 2013 Article IV Consultation*, disponible à l'adresse suivante: <http://www.imf.org/external/pubs/cat/longres.aspx?sk=41335.0>, Barbados: Staff Report for the 2011 Article IV Consultation, disponible à l'adresse suivante: <http://www.imf.org/external/pubs/cat/longres.aspx?sk=25655.0>, et renseignements en ligne du FMI, disponibles à l'adresse suivante: <http://elibrary-data.imf.org/DataExplorer.aspx/>.

1.4. La crise financière a eu des répercussions négatives sur les marchés sources du tourisme, produisant une baisse importante du nombre de visiteurs venus passer au moins une nuit. À cela s'ajoute la diminution des dépenses par visiteur, qui ont baissé en moyenne de 5% par an entre 2008 et 2011, avant de se redresser légèrement en 2012 et en 2013. Comme l'indique le tableau 1.1, la crise a entraîné une forte baisse des recettes tirées des exportations de services, qui ont vu leur part dans le PIB diminuer considérablement au cours de la période (environ 6 points de pourcentage entre 2008 et 2012). Son incidence sur la construction et les autres types de formation brute de capital a été également considérable, leur part dans le PIB ayant baissé de 4-5 points de pourcentage. Après avoir fortement chuté au lendemain de la crise, les importations de marchandises se sont quelque peu ressaisies par la suite; cependant, bien que leur part dans le

PIB se soit redressée, les importations sont encore inférieures en valeur aux niveaux d'avant la crise. La crise financière a aussi entraîné l'effondrement de CL Financial, un holding financier disposant de filiales à la Barbade, non sans répercussions sur l'économie du pays.³ Cette situation a été encore exacerbée par le niveau élevé d'endettement et la faible marge de manœuvre budgétaire.

1.5. La crise financière mondiale a eu un effet négatif sur les secteurs financiers local et offshore: les prêts improductifs des banques nationales et étrangères ont augmenté depuis 2008 et la rentabilité des banques a diminué (section 4). Il s'avère toutefois que les banques disposent d'un provisionnement suffisant des pertes sur prêts et sont bien capitalisées.

1.6. Dans ces circonstances, les autorités sont conscientes de la nécessité d'opérer des réformes structurelles afin de rétablir la croissance et la stabilité macroéconomique à moyen terme. Leur but est principalement d'améliorer la productivité, de diversifier l'économie, ainsi que d'assainir les finances publiques et d'assurer un niveau d'endettement soutenable.

1.7. La stratégie de croissance de la Barbade est centrée sur l'accroissement de la part de marché du pays dans les domaines d'activité où il a établi sa compétitivité internationale, à savoir: tourisme; activités productives, commerciales et financières internationales; agro-industries; et énergies vertes. Les autorités envisagent une stratégie de croissance portée par le secteur privé, dans le cadre de laquelle le gouvernement offrirait des incitations fiscales appropriées et réduirait le coût de l'activité commerciale.

1.8. Conscientes de la nécessité d'une action urgente, les autorités ont annoncé des mesures ambitieuses d'assainissement des finances publiques au cours du second semestre de 2013, dans le but de renforcer la situation budgétaire, de mettre fin à la chute des réserves et de ramener le niveau d'endettement public à des niveaux soutenables (voir ci-après). Ces mesures se concentrent principalement sur la réduction des dépenses et, dans une moindre mesure, sur la production de recettes.⁴

1.2 Politique monétaire et de change

1.9. La Banque centrale de la Barbade (CBB) est chargée de la mise en œuvre de la politique monétaire. Le principal objectif de la politique monétaire est de préserver la parité fixe avec le dollar EU, ce qui exige le maintien d'un niveau de réserves de change suffisant pour préserver cette parité. Les autres objectifs de la politique monétaire consistent à promouvoir la stabilité monétaire et une structure financière saine, développer le marché monétaire et le marché des capitaux, et maintenir des conditions de crédit et de change propres à stimuler le développement économique.

1.10. Les principaux instruments à la disposition de la Banque centrale pour mettre en œuvre la politique monétaire sont le taux d'escompte sur les prêts de liquidités à court terme accordés aux banques commerciales, les réserves obligatoires et les actions de persuasion. À l'heure actuelle, les banques commerciales doivent détenir 2% des dépôts en devises et 5% des dépôts en monnaie nationale sous forme de réserves liquides, et 10% sous forme de titres d'États.

1.11. La conduite de la politique monétaire s'inscrit dans le cadre d'un régime de taux de change fixe avec le dollar EU. Le dollar de la Barbade est rattaché au dollar EU au taux de 2 dollars de la Barbade pour 1 dollar EU.

1.12. Les transactions courantes sont entièrement libéralisées. Des restrictions continuent toutefois de s'appliquer aux opérations en capital. Les résidents doivent obtenir une autorisation pour acheter des titres de toute nature à l'étranger. Les revenus de ces titres doivent être

³ Les problèmes de liquidités des entités barbadiennes CLICO General Insurance Limited et CLICO International Life Insurance Limited ont eu une incidence sur les détenteurs de polices d'assurance classiques et les détenteurs de polices d'assurance-rente (Executive Flexible Premium Annuity) et, par conséquent, sur l'économie de la Barbade.

⁴ Parmi les mesures génératrices de recettes adoptées, citons une taxe d'assainissement budgétaire perçue sur les revenus au-delà d'un certain seuil; un impôt sur les avoirs des banques commerciales; et une taxe sur les déchets municipaux. Les exonérations des droits d'importation, de la TVA et des droits d'accise ont également été réduites (voir ci-après pour de plus amples détails).

rapatriés et cédés à un cambiste autorisé. Toutes les opérations de crédit et tous les investissements directs doivent également être approuvés.

1.13. Le rapatriement du produit de la liquidation d'un investissement direct est autorisé, à condition que l'investissement initial ait été déclaré à la Banque centrale, que toutes les obligations liées à l'investissement aient été honorées et que l'intéressé fournisse les justificatifs requis. Du fait de sa participation à l'Espace commercial et économique unique de la CARICOM, la Barbade s'est engagée à libéraliser les opérations en capital vis-à-vis des autres pays de la CARICOM, et les autorités confirment que l'achat et la vente de titres ont été libéralisés.

1.14. Au cours de la période considérée, des modifications ont été apportées au cadre de la politique monétaire, dont l'instauration d'une obligation pour les cambistes agréés de céder 5% de leurs achats bruts de devises à la Banque centrale, et la réduction du taux vendeur de la Banque centrale, qui tombe de 2,035 BDS\$ à 2,017 BDS\$ par dollar EU, diminuant ainsi la marge pour les transactions entre les cambistes agréés et le grand public.

1.15. L'obligation de cession de 5% vise à accroître la fourniture de devises à la Banque centrale. Toutefois, elle pourrait être considérée comme une régression dans le processus de libéralisation car elle va probablement accroître le rôle de la Banque centrale dans les transactions de change et ralentir le développement du marché interbancaire.⁵ Les autorités ne sont pas de cet avis. De leur point de vue, l'intervention de la Banque centrale sur le marché des changes est une mesure de dernier recours; en l'occurrence, elle était nécessaire car, lors du changement d'orientation de la politique, des études de marché avaient montré que le marché des changes ne fonctionnait pas aussi bien qu'il aurait dû. L'arrivée de nouveaux acteurs et le volume accru des opérations de trésorerie des banques avaient entraîné une certaine imprévisibilité sur le marché des changes. Les modifications étaient destinées à créer une structure d'incitations visant à dynamiser l'activité sur le marché des changes.

1.16. La mise en œuvre de la politique monétaire n'a pas toujours été compatible avec le système du taux de change fixe. En 2013, une nouvelle politique des taux d'intérêt a été mise en place, faisant du taux des bons du Trésor à trois mois le taux directeur et chargeant la Banque centrale d'intervenir sur le marché aux enchères.⁶ Dans le cadre de cette politique, la Banque centrale a acheté les bons du Trésor émis au cours des 11 premiers mois de l'année 2013 et les taux d'intérêt à court terme ont reculé d'environ 50 points de base. L'objectif était d'injecter davantage de liquidités dans l'économie, mais le crédit au secteur privé, qui était en diminution depuis 2011, a continué de baisser après l'instauration de cette mesure. En outre, l'incidence sur les liquidités a été éclipsée par la baisse des avoirs extérieurs nets (reflétant l'accroissement de l'endettement). Par ailleurs, la monétisation du déficit a engendré incertitude et confusion quant à l'objectif de la politique monétaire (maintenir la parité du taux de change).⁷

1.17. L'inflation, mesurée par l'indice des prix à la consommation (IPC), a suivi un mouvement à la baisse ces dernières années. Après avoir atteint un taux record de plus de 9% en 2011, l'IPC a été ramené à un peu plus de 2% en 2013. Cette baisse est due à la faiblesse des prix des produits de base ainsi qu'à l'atonie de la demande intérieure.

1.3 Politique budgétaire et viabilité de la dette

1.18. La Barbade enregistre des déficits budgétaires persistants depuis le début des années 2000. Ces déficits se sont traduits par un endettement public croissant et ont réduit la capacité de

⁵ FMI (2012), *Barbados 2011 Article IV Consultation, IMF Country Report No. 12/7*, janvier 2012. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2012/cr1207.pdf>.

⁶ Cette politique a remplacé la politique du taux minimal de rémunération des dépôts. Les autorités ont indiqué que le principal objectif de la nouvelle politique des taux d'intérêt était d'inspirer la confiance dans l'orientation générale en offrant des directives sur le taux d'intérêt jugé le plus approprié en fonction de facteurs tels que le niveau des liquidités internes du système bancaire, l'écart entre les taux d'intérêt sur le marché intérieur et les taux d'intérêt aux États-Unis, et les besoins financiers du gouvernement. Dans le cadre de cette politique, la Banque centrale intervient de temps en temps sur le marché des bons du Trésor afin d'influer sur les taux moyens auxquels les bons du Trésor sont vendus. La Banque centrale fixe également un taux minimal d'épargne destiné à protéger les déposants contre l'inflation. Ce taux est actuellement fixé à 2,5%. Les banques sont libres de déterminer tous les autres taux d'intérêt.

⁷ FMI (2014), *Barbados 2013 Article IV Consultation, IMF Country Report No. 14/52*, février 2014. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2014/cr1452.pdf>.

gouvernement de réagir face aux crises et aux chocs extérieurs, faute de marge de manœuvre budgétaire.

1.19. Au cours de la période considérée, le déficit budgétaire est passé de 3,4% du PIB en 2007/08 à 12,7% en 2013/14.⁸ Il est toutefois redescendu à 4,4% du PIB en 2011/12, en raison principalement d'une hausse temporaire des recettes fiscales, avant de remonter à nouveau. Cette hausse des recettes fiscales s'expliquait principalement par le passage du taux de la TVA de 15% à 17,5% et par un taux plus élevé de soumission au paiement des taxes foncières. Les recettes ont par la suite baissé en raison de l'instauration de plusieurs mesures, comme: le relèvement du seuil de l'imposition sur le revenu de 24 000 à 35 000 BDS\$, l'abaissement du taux effectif de l'impôt sur le revenu des personnes de 20 à 17,5% et le passage du taux d'imposition des sociétés commerciales internationales (IBC) à 0,25% en 2013, contre 1% en 2012. Les dépenses sont restées stables pendant la période considérée, oscillant entre 33 et 35% du PIB. Les recettes ont en revanche enregistré de plus fortes variations, oscillant entre 30% du PIB en 2008/09 et 24% en 2013/14.

1.20. La baisse séculaire des recettes est imputable à plusieurs facteurs. Le ralentissement économique provoqué par la crise financière a entraîné une baisse des rentrées fiscales au titre de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu et un grand nombre d'exonérations fiscales (estimées à plus de 5% du PIB) destinées à aider les secteurs à surmonter la crise. En outre, l'octroi d'avantages fiscaux et d'exonérations *ad hoc*, bien que moindre ces derniers temps, a contribué à l'érosion systématique de l'assiette fiscale pendant plusieurs années. Par ailleurs, l'absence d'autorité fiscale centrale, jusqu'à il y a peu, a également entravé le recouvrement des recettes.

1.21. Au cours de la période considérée, le gouvernement a mis en œuvre un programme d'ajustement budgétaire sur 19 mois destiné à permettre une réduction sensible des dépenses. Toutefois, étant donné que les dépenses sont dominées par des postes où il existe des rigidités, comme les rémunérations, les paiements d'intérêts au titre du service de la dette et les transferts budgétaires aux entités administratives, les autorités ont eu du mal à les réduire ces dernières années. La Barbade a la masse salariale la plus élevée des Caraïbes, à laquelle s'ajoutent des rigidités sur le marché du travail, ce qui rend difficiles les licenciements et la réduction des rémunérations car ils doivent faire l'objet d'un accord avec le secteur privé et les syndicats.⁹ Par conséquent, réduire la masse salariale n'a pas été chose aisée bien qu'un gel des salaires de la fonction publique de deux ans ait été mis en place. Les rigidités du marché du travail augmentent également le coût de l'activité commerciale, d'où une perte de compétitivité.

1.22. Les entreprises d'État coûtent au Trésor environ 2,5% du PIB par an. La plupart des entreprises d'État sont déficitaires; en outre, il semble y avoir un manque de contrôle ou d'obligations redditionnelles car celles-ci n'ont pas présenté de bilan financier depuis plusieurs années, ce qui, entre autres choses, complique la budgétisation pour ces entités. Les autorités ont mis en place le Comité de surveillance des entreprises d'État chargé d'examiner leurs activités et de présenter des recommandations au Ministère des finances en vue d'améliorer la gestion de ces entités, notamment en matière d'information financière, ainsi que pour remédier aux déficits et arriérés de financement et réduire les coûts de fonctionnement. Le Comité devrait également présenter au Ministère des finances des recommandations sur les diverses solutions possibles pour restructurer les activités de certaines entreprises d'État.

1.23. En raison de la nécessité de financer les déficits budgétaires depuis plusieurs années, l'endettement public (comprenant les avoirs du système national d'assurance) est passé de 82% du PIB en 2007 à plus de 126% en 2013.¹⁰

⁸ Renseignements communiqués par les autorités.

⁹ Les questions touchant au travail à la Barbade font généralement l'objet d'un examen au niveau tripartite, où se retrouvent le gouvernement, le secteur privé et les syndicats. Le gel des salaires touchant les employés de la fonction publique a été convenu au niveau tripartite. Les autorités ont indiqué que l'arrangement tripartite visait le taux de chômage et avait permis de le stabiliser à environ 10-11% depuis plusieurs années.

¹⁰ FMI (2012), *Barbados 2011 Article IV Consultation, IMF Country Report No. 12/7*, janvier 2012. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2012/cr1207.pdf>; et FMI (2014), *Barbados 2013 Article IV Consultation, IMF Country Report No. 14/52*, février 2014. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2014/cr1452.pdf>.

1.24. Les autorités sont conscientes du besoin urgent de stabiliser et d'assainir les finances publiques ainsi que de ramener l'endettement public à des niveaux soutenables afin de relancer la croissance. Elles ont à cet égard pris des mesures pour rétablir la stabilité budgétaire, réduire le déficit et engager un plan d'assainissement et de réduction des dettes à moyen terme (voir ci-après).

1.4 Réforme structurelle

1.4.1 Assainissement des finances publiques et entreprises du secteur public

1.25. En 2010, les autorités ont élaboré une stratégie budgétaire à moyen terme. L'objectif de cette stratégie était de réduire le déficit budgétaire, d'équilibrer le budget à moyen terme et de ramener le ratio dette/PIB à 90,5% d'ici à 2014/15, tout en parvenant à une croissance modérée. À cette fin, des mesures visant tant les recettes que les dépenses ont été proposées.

1.26. Du côté des recettes, les mesures proposées comprenaient l'augmentation de la TVA de 3 points de pourcentage pour la porter à 18%, et l'élargissement de l'assiette fiscale par l'élimination des exonérations fiscales et l'amélioration de l'efficacité de l'administration fiscale. Les propositions du côté des dépenses comprenaient la réduction des salaires de la fonction publique, la baisse des dépenses en biens et en services et la hausse des tarifs des services publics.

1.27. En octobre 2014, certaines des mesures susmentionnées avaient déjà été mises en œuvre, y compris: le relèvement de la TVA à 17,5%; la hausse du droit d'accise sur l'essence de 50%; la suppression de certaines franchises fiscales sur les voyages et les loisirs, ainsi que la réduction des exonérations fiscales *ad hoc* de 10%. Par ailleurs, les droits et redevances pour certains services ont été augmentés.¹¹

1.28. En août 2013, les autorités ont annoncé de nouvelles mesures d'assainissement, qui devraient permettre une amélioration de la situation budgétaire équivalant à 6% du PIB d'ici à 2015/16. Les mesures annoncées concernant les recettes comprennent une majoration d'impôt temporaire sur les revenus élevés (taxe d'assainissement budgétaire), l'instauration d'un impôt sur les loteries, la suppression de la réduction des droits d'accise sur les voitures, l'instauration d'un impôt sur les avoirs bancaires, des droits d'accise sur le tabac, une taxe foncière pour les déchets et la suppression de certaines exonérations fiscales.¹² En revanche, le taux de la TVA sur les services touristiques a été ramené de 8,75 à 7,5% afin de favoriser le développement de ce secteur.¹³ Ces mesures devraient entraîner des gains équivalant à 1,5% du PIB d'ici à 2015/16.

1.29. Les mesures concernant les dépenses comprennent le licenciement de 2 000 fonctionnaires de l'administration centrale ainsi qu'un gel des salaires. Les subventions et les transferts aux entreprises publiques devaient également être réduits et 1 000 de leurs employés devaient être licenciés. En mars 2014, 1 800 fonctionnaires avaient été licenciés. Les mesures concernant les dépenses devraient entraîner une réduction du ratio dépenses/PIB de 5 points de pourcentage d'ici à 2015/16.

1.30. Ces mesures étaient également accompagnées de réformes institutionnelles. Afin d'améliorer l'efficacité de l'administration fiscale et d'en regrouper les services, l'Administration fiscale de la Barbade a été officiellement établie en 2014.

1.31. La mise en œuvre complète des mesures concernant les dépenses et les recettes fiscales ramènerait le ratio dette/PIB sur une trajectoire nettement à la baisse. La dette devrait se situer à 85% du PIB (hors avoirs du système national d'assurance) en 2018/19.

1.32. Comme cela a déjà été indiqué, les entreprises d'État exercent une ponction considérable sur le budget de l'État. Leur réforme complète serait nécessaire afin de réduire le déficit structurel

¹¹ FMI (2012), *Barbados 2011 Article IV Consultation, IMF Country Report No. 12/7*, janvier 2012. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2012/cr1207.pdf>.

¹² La taxe municipale s'applique au taux de 0,3% sur la valeur résiduaire améliorée, qui comprend la valeur du terrain et de la propriété.

¹³ Le taux de la TVA sur les services touristiques était passé de 7,5 à 8,75% en 2010. Le retour à un taux de 7,5% a pris effet à compter de septembre 2013 et le nouveau taux a été étendu aux services directement liés au tourisme.

et de permettre aux autorités de disposer de la marge de manœuvre budgétaire dont elles ont tant besoin pour stimuler la croissance. Des propositions en ce sens ont été présentées, y compris la création d'un cadre législatif renforcé qui englobe des dispositions sur l'établissement des états financiers, l'audit et la comptabilité, et la réforme des tarifs pratiqués par les différentes entreprises d'État pour mieux cibler les services fournis.

1.5 Balance des paiements

1.33. La Barbade enregistre des déficits courants persistants. Au cours de la période considérée, ce déficit est passé de 418 millions de dollars EU en 2008 (9,6% du PIB) à 488 millions en 2013 (11,6% du PIB), traduisant un creusement de l'écart entre l'investissement intérieur brut et l'épargne nationale brute (tableau 1.2). La détérioration du déficit courant résultait de la dégradation à la fois de la balance commerciale et de la balance des services. Entre 2007 et 2012, exportations et importations ont diminué. La chute des importations était due à la récession, qui avait affaibli la demande.

Tableau 1.2 Balance des paiements, 2007-2013

(Millions de \$EU)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 ^a
Compte courant	-183	-418	-247	-258	-498	-426	-488
Exportations	2 114	2 088	1 859	2 055	2 192	2 047	1 984
Exportations de marchandises	479	488	379	431	948	827	759
dont: réexportations	116	120	68	98	124	134	137
Importations	2 342	2 412	2 039	2 240	2 298	2 118	2 102
Importations de marchandises	1 526	1 710	1 294	1 507	1 728	1 584	1 567
dont: pétrole	265	366	255	302	394	398	383
Services (net)	819	899	735	892	674	686	690
Crédit	1 635	1 601	1 481	1 624	1 244	1 220	1 224
dont: voyages	1 194	1 194	1 068	1 035	963	907	912
Débit	816	702	746	733	570	534	534
Revenu des investissements (net)	-101	-121	-87	-112	-348	-325	-332
Crédit	199	178	233	236	140	138	133
Débit	300	300	320	348	487	463	465
dont: intérêts sur la dette publique	76	83	80	74	74	74	74
Transferts courants (net)	145	27	20	39	-45	-30	-39
Crédit	256	121	94	111	149	149	142
Débit	111	94	73	72	194	178	181
Comptes de capital et financier	319	400	251	132	122	173	128
Long terme	658	155	223	371	388	340	175
Secteur public	-72	-61	204	153	45	14	98
Secteur privé	730	216	19	217	342	326	77
dont: flux d'IED	233	216	19	217	342	326	77
Court terme	-238	92	3	-115	-4	4	3
Secteur public	0	0	0	0	0	0	0
Secteur privé	-238	92	3	-115	-4	4	3
Variations des avoirs des banques commerciales	-101	154	25	-124	-261	-170	-50
Erreurs et omissions	41	-76	-28	99	370	269	195
Solde global	177	-94	-23	-27	-6	17	-165
Variations des réserves	-177	94	-64	27	6	-17	165
Pour mémoire							
Compte courant (% du PIB)	-4,1	-9,2	-5,4	-5,8	-11,4	-10,1	-11,4
Exportations de marchandises et de services (taux de croissance annuel)	11,5	2,1	-11,0	7,9	6,7	-6,6	-3,1
Importations de marchandises et de services (taux de croissance annuel)	7,4	8,9	-15,4	9,5	2,6	-7,8	-0,8
Réserves internationales nettes (millions de \$EU) ^b	774	680	744	718	712	729	563
En mois d'importations	4,0	3,4	4,4	3,8	3,7	4,1	3,2
Taux de change effectif réel	-2,4	3,9	2,6	0,1	2,1	4,7	0,9

a Prévisions du FMI.

b Réserves internationales brutes pour les années 2007 à 2009.

Source: Fonds monétaire international (FMI), rapports par pays n° 12/7 et 14/52.

1.34. L'excédent dans le secteur des services a fortement baissé pendant la période considérée. Cette baisse a été principalement due à la réduction du crédit voyage. Le secteur des voyages a souffert de la crise financière mondiale de 2008, ce qui a eu un effet négatif sur les arrivées de

visiteurs et les dépenses liées au tourisme. Ainsi, l'excédent du secteur des voyages est tombé de 1,2 milliard de dollars EU en 2008 à 900 millions en 2013. La balance des revenus des investissements s'est détériorée et les transferts courants nets ont diminué pendant la période considérée.

1.35. L'excédent du compte de capital et du compte financier a nettement diminué pendant la période considérée. Cette variation est due principalement à une évolution des avoirs des banques commerciales. Cette évolution des avoirs des banques a été compensée en partie par les flux entrants d'IED et, dans une moindre mesure, par les apports à long terme du secteur public. Ainsi, le déficit global de la balance des paiements est passé de 94 millions de dollars EU en 2008 à 165 millions en 2013. Par voie de conséquence, les réserves de change sont tombées de 680 millions de dollars EU en 2008 (3,4 mois d'importations) à 563 millions en 2013 (3,2 mois d'importations).

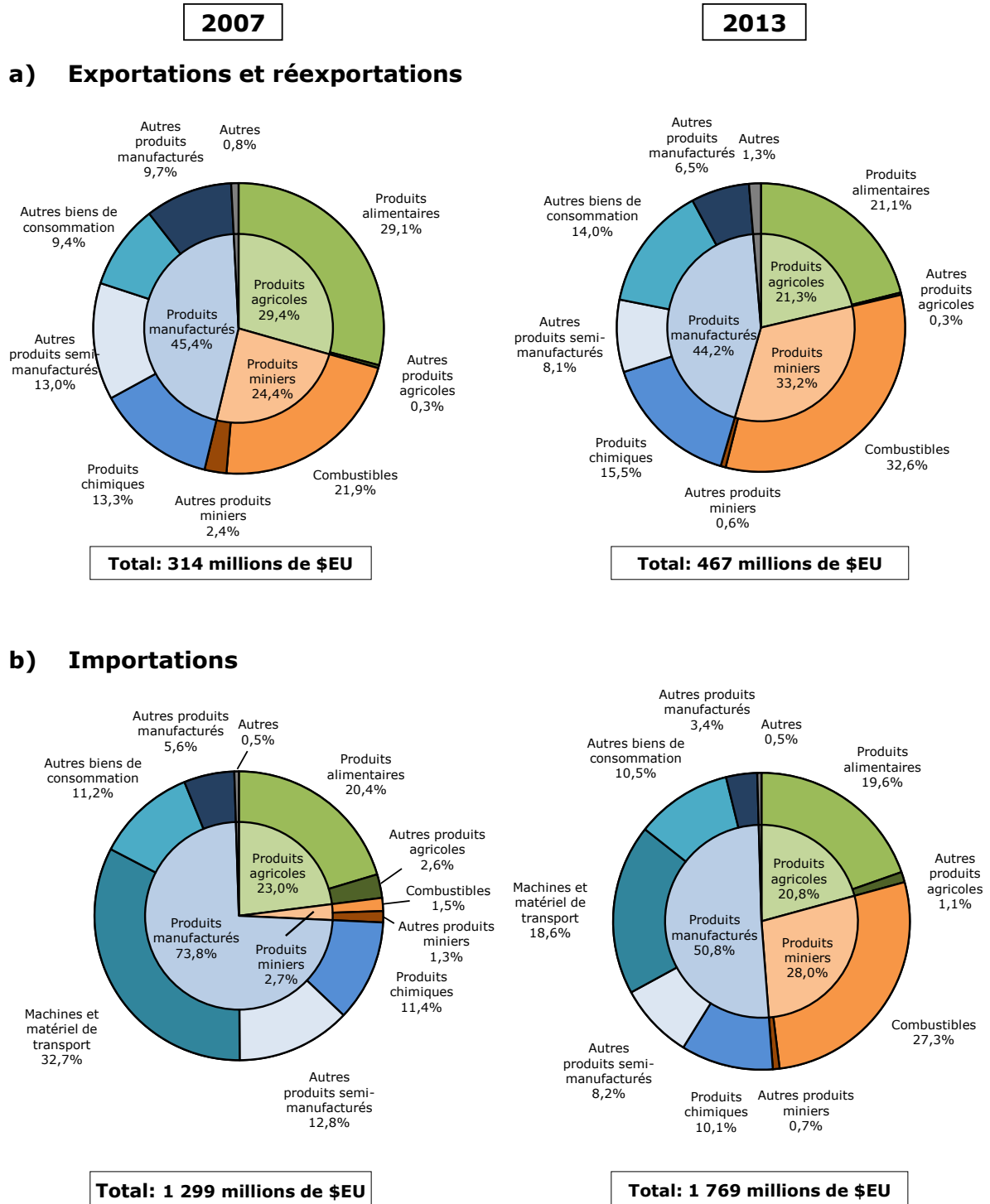
1.6 Évolution des échanges

1.36. En 2012, la part des exportations de marchandises dans le PIB était supérieure à 13%, contre près de 12% en 2007. La part des importations de marchandises a également progressé, passant de près de 36% à environ 42% du PIB pendant la même période. Cela était toutefois dû principalement à une plus forte contraction des autres composantes du PIB, en particulier l'investissement, dont la part dans le PIB a diminué, et non à des bons résultats du commerce extérieur. Par ailleurs, la part des exportations de services non facteurs dans le PIB est tombée de 33% en 2007 à 30% en 2012. La part des importations de services non facteurs a également diminué. Ainsi, la part du commerce des marchandises et des services dans le PIB est tombée de près de 95% en 2007 à moins de 85% en 2012.

1.6.1 Composition des échanges

1.37. En 2013, les principales exportations de marchandises de la Barbade étaient les combustibles, les produits alimentaires et les produits chimiques. Au cours de la période considérée, les parts des combustibles et des produits chimiques ont progressé, tandis que celle des produits alimentaires a baissé (graphique 1.1 et tableau A1. 1). L'accroissement de la part des combustibles s'explique par la hausse des cours mondiaux du pétrole, tandis que la baisse des exportations de produits alimentaires peut être attribuée à la chute des exportations de sucre. En revanche, les parts des produits manufacturés, des machines et des matériels de transport et des articles manufacturés divers ont sensiblement progressé.

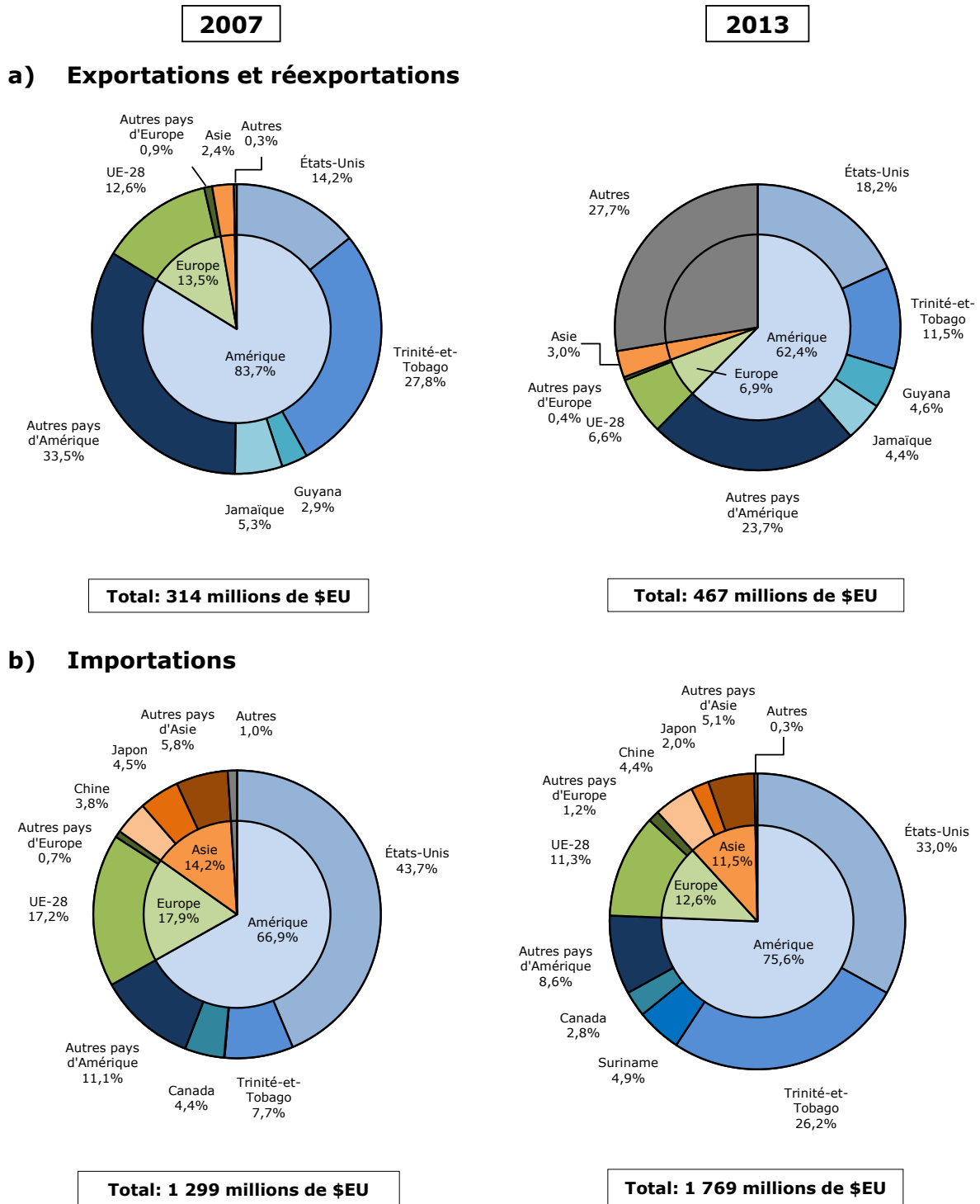
1.38. La part des importations de combustibles a augmenté entre 2007 et 2013, tandis que celle des produits manufacturés (principalement les machines et les matériels de transport) a fortement baissé. Les combustibles et les produits alimentaires constituent les principales catégories d'importations puisqu'elles représentent près de la moitié des importations totales (graphique 1.1 et tableau A1. 2).

Graphique 1.1 Commerce des marchandises par produit, 2007 et 2013

Source: DSNU, base de données Comtrade (CTCI Rev.3).

1.6.2 Répartition géographique des échanges

1.39. Les États-Unis étaient, en 2013, la principale destination des exportations de la Barbade, suivis par la Trinité-et-Tobago et l'UE-28 (graphique 1.2 et tableau A1. 3). Au cours de la période considérée, la part des États-Unis a progressé, tandis que celles de l'UE-28 et de la Trinité-et-Tobago ont fortement diminué.

Graphique 1.2 Commerce des marchandises, par principale destination et provenance, 2007 et 2013

Source: DSNU, base de données Comtrade (CTCI Rev.3).

1.40. Les États-Unis restent la principale source des importations de la Barbade puisqu'ils lui fournissent plus d'un tiers de ses importations totales, suivis par la Trinité-et-Tobago et l'UE-28. Au cours de la période considérée, la part détenue par les États-Unis dans les importations et celle de l'UE-28 ont diminué. En revanche, la part de la Trinité-et-Tobago a plus que triplé (graphique 1.2 et tableau A1. 4).

1.7 Perspectives

1.41. Les perspectives de croissance économique à court terme de la Barbade sont plutôt négatives. Le FMI prévoit une contraction du PIB de 0,6% en 2014 et une croissance relativement faible, de 0,5%, en 2015. L'inflation devrait rester modérée, à un niveau compris entre 1,7 et 2% par an. Comme le pays reste fortement tributaire du tourisme, ses perspectives économiques reposent toujours sur l'évolution de ce secteur.

1.42. À moyen terme, les mesures de réforme budgétaire actuellement mises en œuvre devraient réduire le déficit. Toutefois, la baisse de l'emploi provoquée par la réforme du secteur public et les réductions de salaire pourraient avoir une incidence négative sur la consommation intérieure. Afin de parvenir à une amélioration durable du solde budgétaire, la Barbade doit élargir son assiette fiscale et, à cette fin, elle doit procéder à une révision générale du nombre des incitations qu'elle accorde. Ces dernières sont coûteuses sur le plan des recettes et ne semblent pas produire les résultats escomptés pour ce qui est de la stimulation de la croissance. La Barbade doit également s'atteler à la question de la compétitivité afin de pouvoir mieux soutenir la concurrence des autres pays de la région dans l'offre de marchandises et de services, y compris le tourisme.

2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre général

2.1. La Barbade est une monarchie constitutionnelle dont le système parlementaire est fondé sur le modèle de Westminster. Le chef de l'État est le monarque britannique, qui est représenté dans le pays par le Gouverneur général. Le gouvernement est formé par le parti politique ayant obtenu la majorité simple aux élections générales. Le pouvoir exécutif est entre les mains du Premier Ministre et du Cabinet, qui sont collectivement responsables devant le Parlement. Le Premier Ministre, désigné par le Gouverneur général parmi les membres de la Chambre de l'assemblée, est choisi comme étant la personne la plus apte à recevoir le soutien de la majorité des élus. Les autres ministres sont nommés parmi les élus des deux chambres par le Gouverneur général sur avis du Premier Ministre.

2.2. Le Parlement de la Barbade se compose du Sénat et de la Chambre de l'assemblée. Les 21 membres du Sénat sont désignés par le Gouverneur général, 12 sur avis du Premier Ministre, 2 sur les conseils du chef de l'opposition et 7 à sa propre discrétion.¹ La Chambre de l'assemblée est composée de 30 membres élus au suffrage universel. Bien que les deux chambres débattent de tous les textes de loi, c'est généralement la Chambre de l'assemblée qui a le pouvoir de décider puisqu'elle peut, en dernier ressort, outrepasser le rejet par le Sénat des projets de loi à l'exception de ceux qui portent modification de la Constitution. Au terme d'une législature, les deux chambres du Parlement sont dissoutes par le Gouverneur général sur avis du Premier Ministre. Selon la Constitution, des élections doivent avoir lieu au plus tard cinq ans après la première session du Parlement, mais le Premier Ministre peut les déclencher à tout moment. La dernière élection en date a eu lieu en février 2013.

2.3. La Constitution (1966) est la loi suprême de la Barbade. Ainsi, toute loi qui ne lui est pas conforme est nulle et non avenue dans la mesure de sa non-conformité. Les accords internationaux, y compris la législation et les décisions émanant de l'OMC et de la CARICOM, ne peuvent être directement invoqués devant les tribunaux nationaux que dans la mesure où ils ont été incorporés dans la législation nationale.

2.4. L'initiative de légiférer et de modifier la législation existante appartient au Cabinet et aux parlementaires. L'élaboration des projets de loi incombe au Bureau du Procureur général. Les projets de loi peuvent être présentés à la Chambre de l'assemblée ou au Sénat, mais, en règle générale, le processus commence devant la Chambre de l'assemblée. Un projet présenté à la Chambre du Parlement doit être adopté en troisième lecture, avec ou sans amendement, avant de pouvoir être porté devant l'autre chambre. Les projets de loi n'acquièrent force de loi qu'après avoir reçu l'assentiment du Gouverneur général.

2.5. Le système judiciaire est fondé sur la *common law* britannique; il n'existe pas de révision judiciaire des actes législatifs. Les règles de la *common law* s'appliquent en matière de conflit de lois. Les tribunaux du premier degré jugent les affaires civiles et pénales. La Cour suprême de justice comprend la Haute Cour et la Cour d'appel et traite les affaires civiles et pénales les plus graves ainsi que les questions relatives à l'interprétation de la Constitution. Les juges sont nommés par le Gouverneur général sur recommandation du Premier Ministre. Le tribunal de dernier ressort est la Cour de justice des Caraïbes, qui a son siège à Port of Spain (Trinité-et-Tobago) et dont les décisions sont contraignantes pour toutes les parties.

2.2 Formulation et mise en œuvre de la politique commerciale

2.6. La politique commerciale de la Barbade a pour but de promouvoir et de faciliter le commerce avec l'étranger, notamment à l'exportation, et de donner au pays une position stratégique lui permettant d'opérer dans le nouveau commerce mondial libéralisé et d'en retirer le maximum d'avantages commerciaux.² La Barbade voit dans les accords commerciaux des moyens d'accroître l'accès aux marchés pour ses biens et ses services aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral.

¹ Constitution de la Barbade. Adresse consultée:

http://www.parliament.go.th/parcy/sapa_db/cons_doc/constitutions/data/Barbados/Barbados.htm.

² Renseignements en ligne du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur. Adresse consultée: "<http://www.foreign.gov.bb/pageselect.cfm?CFID=d0dfacff-a33f-40eb-b125-5bdd4edb6b2e&CFTOKEN=0 &page =7>".

Des stratégies de promotion des exportations complètent cette politique. La Barbade attache la plus haute importance à sa participation à la CARICOM et aux accords commerciaux bilatéraux signés dans ce cadre, et plus particulièrement à l'Accord de partenariat économique CARIFORUM-UE, en raison de son intérêt économique.

2.7. En tant que petite économie insulaire, la Barbade accorde beaucoup de prix à sa participation à l'OMC, dont elle est un membre actif. L'OMC offre, à ses yeux, un cadre multilatéral fondé sur des règles pour la conduite de toutes les activités commerciales, ce qui inclut l'ensemble des accords commerciaux. Cela est confirmé par l'approche suivie par la Barbade dans le domaine des accords commerciaux régionaux, qui doivent tous être compatibles avec les règles de l'OMC, y compris l'Espace commercial et économique unique de la CARICOM (CSME).

2.8. Durant la période considérée, la Barbade a continué de s'employer activement à faire ressortir, dans les enceintes internationales dont l'OMC, la vulnérabilité particulière des petites économies face aux fluctuations des prix et de l'offre, le niveau plus élevé de leurs coûts fixes de production et de commercialisation et le fait qu'elles sont exposées aux catastrophes naturelles.

2.9. Le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur conseille le gouvernement sur toutes les questions de politique commerciale, est chargé de négocier les accords commerciaux et de coordonner leur mise en œuvre, et représente la Barbade à l'OMC. Sa Division du commerce extérieur formule et supervise la politique de la Barbade en matière de commerce extérieur, en concertation avec les autres ministères et avec la participation du secteur privé et des syndicats. Aucun organe formel de consultation n'a été institué à cette fin; les consultations sont organisées en fonction des besoins.³ Les principaux organismes privés participant au processus sont: l'Association des industries manufacturières, la Chambre de commerce et d'industrie, le Congrès des syndicats et des associations du personnel, l'Association de l'hôtellerie et du tourisme, la Société agricole, l'Équipe commerciale du secteur privé (BPSTT), la Coalition des industries de services et l'Association des entreprises internationales (BIBA).

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.3.1 Organisation mondiale du commerce

2.10. La Barbade est Membre originel de l'OMC.⁴ Elle accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Pendant le Cycle d'Uruguay, elle a pris, dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), des engagements spécifiques dans 4 des 12 secteurs et 21 des 160 sous-secteurs de la classification sectorielle des services figurant dans le document de l'OMC MTN.GNS/W/120 du 10 juillet 1991. En 1997, elle a inscrit des engagements spécifiques lors des négociations sur les télécommunications de base et a ratifié le quatrième Protocole annexé à l'AGCS⁵, mais elle n'a pas présenté d'offre lors des négociations sur les services financiers qui se sont achevées en 1998. Elle n'est partie ou observateur à aucun des accords plurilatéraux de l'OMC, ni à l'ATI.

2.11. La Barbade n'a jamais invoqué les dispositions de l'OMC relatives au règlement des différends en tant que plaignant et n'a jamais été visée par une plainte déposée dans cette enceinte. Cependant, elle s'est réservée le droit de participer en tant que tierce partie à quatre affaires: un différend relatif aux dispositions des États-Unis concernant les sociétés de vente à l'étranger et trois différends concernant les subventions des CE aux exportations de sucre.⁶ Toutes ces affaires étaient antérieures à la période visée par l'examen.

2.12. La Barbade a continué de participer activement aux négociations de l'OMC dans le cadre du PDD. À la neuvième Conférence ministérielle qui s'est tenue à Bali, elle a souligné, en son nom et au nom du Groupe des petites économies vulnérables (PEV), l'importance du système commercial

³ Dans le contexte du présent examen, les autorités barbadiennes ont indiqué que le secteur privé et les syndicats contribuaient d'une manière substantielle aux négociations bilatérales entre la CARICOM et le Canada.

⁴ Document de l'OMC WT/LET/1/Rev.2 du 22 mai 1995.

⁵ Document de l'OMC GATS/SC/9/Suppl.1 du 24 février 1998.

⁶ Pour plus de précisions sur ces affaires, voir les renseignements en ligne de l'OMC à l'adresse http://www.wto.org/french/thewto_f/countries_f/Barbados_f.htm ou les documents de l'OMC des séries DS108, DS265, DS266 et DS283.

multilatéral, et en particulier de l'OMC, pour les PEV qui cherchent à participer de façon juste et équitable au commerce mondial. Elle a estimé qu'il était impératif qu'au fil de son évolution l'OMC tienne compte de façon adéquate des préoccupations et des besoins des petites économies vulnérables, par exemple en leur apportant un soutien accru en faveur de leur accession et en faisant en sorte que la croissance économique et le développement rendus possibles par l'accroissement du commerce mondial englobent les petites économies vulnérables telles que la Barbade et l'ensemble de la région de la CARICOM. La Barbade a aussi insisté sur la nécessité du traitement spécial et différencié, qui doit continuer d'être reconnue dans les négociations menées à l'OMC. Elle a dit espérer que l'OMC s'efforcerait de faire en sorte que les travaux actuellement menés dans le domaine du règlement des différends s'intensifient et soient plus utiles, en particulier pour les petites économies vulnérables. Elle a reconnu aussi l'importance que revêt le programme de travail ordinaire de l'OMC et fait observer que le Comité du commerce et du développement ainsi que sa session spécifique sur les petites économies demeuraient des instances vitales pour ces pays.⁷

2.13. Depuis le dernier examen, la Barbade a adressé à l'OMC de nombreuses notifications, mais certaines manquent encore (tableau 2.1): la dernière notification au titre de l'Accord sur l'agriculture remonte à mars 2004 et une seule mesure SPS a été notifiée. Dans le domaine OTC, plusieurs notifications ont été faites entre 2002 et 2005, mais aucune depuis le début de 2006. Les autorités indiquent que le retard pris dans les notifications ne dénote pas un manque d'attachement à ce processus, mais plutôt des contraintes de capacités au sein des ministères.

Tableau 2.1 Notifications adressées à l'OMC, 2008-2014 (octobre)

Base juridique	Périodicité	Documents OMC	Observations
Accord sur l'agriculture			
Articles 10 et 18:2	Annuelle	G/AG/N/BRB/18 du 18 juillet 2009	Subventions à l'exportation
Article 18:2	Annuelle	G/AG/N/BRB/19 du 25 octobre 2011 G/AG/N/BRB/20 du 8 novembre 2011	Mesures de soutien interne
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires			
Article 7, Annexe B	Ponctuelle	G/SPS/N/BRB/2 du 29 avril 2009	Notification de la législation relative à l'ensemble des végétaux et produits végétaux
Accord sur les obstacles techniques au commerce			
Article 2.9	Ponctuelle	Aucune nouvelle notification depuis 2006	
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping)			
Article 16.4 et 16.5	Ponctuelle	G/ADP/N/193/BRB du 11 janvier 2010	Notification indiquant que la Barbade n'a pas désigné l'autorité compétente chargée d'ouvrir et de mener les enquêtes au sens de l'article 16.4 et 16.5 de l'Accord sur les mesures antidumping (l'"Accord"), qu'elle n'a, par conséquent, pris jusque-là aucune mesure compensatoire au sens de l'article 16.4 et 16.5 et qu'elle ne prévoit pas de prendre de telles mesures dans un avenir prévisible.
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane)			
Décision du Comité de l'évaluation en douane (12.5.1995)	Une fois	Absence de notification	Réponses à la liste de questions
Article 22.2 et Décision du Comité de l'évaluation en douane	Une fois, puis lors de modifications	Absence de notification	Législation
Accord sur les procédures de licence d'importation			
Article 7:3	Annuelle	G/LIC/N/3/BRB/5 du 26 janvier 2010 G/LIC/N/3/BRB/6 du 10 août 2012	Procédures de licence d'importation; réponses au questionnaire annuel

⁷ Document de l'OMC WT/MIN(13)/ST/100 du 24 janvier 2014.

Base juridique	Périodicité	Documents OMC	Observations
Accord sur l'inspection avant expédition			
Article 5	Une fois		Aucune loi ou réglementation n'a été notifiée
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires			
Article 25.1	Annuelle	G/SCM/N/253/BRB-G/SCM/N/260/BRB du 27 septembre 2013, et G/SCM/N/275/BRB du 9 septembre 2014 (dernier en date)	Nouvelle notification complète conformément à l'article XVI:1 du GATT de 1994 et à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Article 25.11	Ponctuelle	G/SCM/N/202/BRB du 14 janvier 2010 (dernier en date)	Notification indiquant que la Barbade n'a pas désigné l'autorité compétente chargée d'ouvrir et de mener les enquêtes au sens de l'article 25.12 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("l'Accord"), qu'elle n'a donc pris jusque-là aucune mesure compensatoire au sens de l'article 25.11 et ne prévoit pas de prendre de telles mesures dans un avenir prévisible.
Paragraphe 1 a) du document WT/L/691	Ponctuelle	G/SCM/N/243/BRB du 11 octobre 2011 et G/SCM/N/253/BRB-G/SCM/N/260/BRB du 27 septembre 2013 G/SCM/N/275/BRB du 9 septembre 2014	Demande de reconduction de la prorogation, au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC, de la période de transition pour l'élimination des subventions à l'exportation conformément aux procédures énoncées dans la Décision du Conseil général reproduite dans le document WT/L/691 Notification en matière de transparence concernant les prorogations, prévues à l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, de la période de transition pour l'élimination des subventions à l'exportation, conformément aux procédures énoncées dans la décision du Conseil général reproduite dans le document WT/L/691
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce			
Article 63:2	Une fois, puis lors de modifications	IP/N/1/BRB/3 du 2 décembre 2011, IP/N/1/BRB/I/2-IP/N/1/BRB/D/1/Add.1-IP/N/1/BRB/D/2/Add.1-IP/N/1/BRB/P/3/Add.1-IP/N/1/BRB/T/1/Add.2-IP/N/1/BRB/T/2/Add.1 du 14 décembre 2011	Modifications de la législation Nouvelle loi portant modification des lois précédentes
Accord général sur le commerce des services			
Article III:3	Ponctuelle	S/C/N/552 du 3 juin 2010, S/C/N/553 du 3 juin 2010, S/C/N/554 du 3 juin 2010, S/C/N/555 du 3 juin 2010, S/C/N/556 du 3 juin 2010	Mesures de libéralisation dans le secteur des télécommunications
Article V:7 a)	Une seule fois	S/C/N/469 du 20 octobre 2008, S/C/N/469/Rev.1 du 24 octobre 2008	Accords d'intégration économique
Accord général sur le commerce des marchandises de 1994			
Article XVII	Annuelle	Aucun	Aucune notification reçue depuis 1996

Source: Répertoire central des notifications de l'OMC.

2.3.2 Accords régionaux et accords préférentiels

2.3.2.1 CARICOM

2.14. La Barbade est membre fondateur de la Communauté des Caraïbes et du Marché commun des Caraïbes (CARICOM), établis en 1973 par le Traité de Chaguaramas. Ce traité a été révisé entre 1989 et 2000 en vue de la création de l'Espace commercial et économique unique de la CARICOM (CSME), un espace économique unique de libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des ressortissants de la CARICOM.⁸ Pour faciliter la consolidation du CSME, dix chapitres ont été créés; ils forment la base juridique de l'établissement et du fonctionnement du CSME et ont été incorporés dans le Traité révisé.⁹

2.15. Quinze États et territoires au total font partie de la CARICOM: Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Suriname, Trinité-et-Tobago. Les Bahamas sont membre à part entière de la Communauté mais pas du CSME; Anguilla, les Bermudes, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques et les îles Vierges britanniques sont membres associés. Avec les Bahamas, le Guyana, la Jamaïque, le Suriname et la Trinité-et-Tobago, la Barbade fait partie des pays plus développés de la Communauté.

2.16. Les États membres de la CARICOM ont cherché à mettre en place un tarif extérieur commun (TEC) en procédant par étapes à partir de 1991, mais à la fin de 2014 les tarifs douaniers des membres présentaient encore des différences considérables, en raison tant des dérogations autorisées (listes A et C) que des mécanismes permettant de suspendre l'application du TEC dans certaines circonstances.

2.17. La Conférence des chefs de gouvernement est l'instance décisionnelle suprême et la plus haute autorité de la CARICOM. Au niveau décisionnel immédiatement inférieur, plusieurs conseils ministériels traitent des politiques à mener dans différents domaines. Le Conseil du développement commercial et économique (COTED), composé des Ministres du commerce de tous les États membres participant au CSME, est chargé de promouvoir le développement économique et commercial de la CARICOM. Il doit donner son accord avant toute modification du tarif douanier d'un État membre de la CARICOM. Le Conseil des relations extérieures et communautaires (COFCOR) est responsable des relations de la CARICOM avec les organisations internationales et les pays tiers, et le Conseil des finances et de la planification (COFAP) est chargé de coordonner la politique économique et d'assurer l'intégration monétaire et financière des États membres.

2.18. En vertu du Traité révisé de Chaguaramas, un État membre peut recourir à des mesures de sauvegarde s'il traverse des difficultés graves affectant sa balance des paiements ou sa situation financière extérieure. Les dispositions en matière de sauvegardes permettent de restreindre le droit d'établissement, la fourniture de services et la circulation de capitaux et d'appliquer des restrictions quantitatives aux importations. Ces restrictions ne doivent pas créer de discrimination entre les États membres, elles doivent tendre à atténuer autant que possible le dommage causé aux intérêts commerciaux, économiques et financiers des autres membres, elles ne doivent pas excéder les restrictions nécessaires pour faire face aux circonstances et ne peuvent pas être appliquées pendant plus de 18 mois. La Barbade n'a pas eu recours aux dispositions de la CARICOM en matière de sauvegardes pendant la période considérée.

2.19. La Cour de justice des Caraïbes (CCJ), qui a son siège en Trinité-et-Tobago, est l'instance juridictionnelle régionale depuis avril 2005. Elle a été créée afin d'assurer l'interprétation uniforme et unique du Traité révisé de Chaguaramas; elle juge en première instance et en appel et tous ses arrêts sont définitifs. La juridiction de premier degré de la CCJ porte sur l'interprétation et

⁸ En ce qui concerne la libre circulation des marchandises, le Traité révisé de Chaguaramas interdit d'imposer: des droits d'exportation ou d'importation (mais pas des redevances pour services douaniers) à l'égard des autres membres de la CARICOM; des restrictions quantitatives à l'importation de marchandises originaires de la CARICOM; et des subventions à l'exportation ou des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

⁹ Les chapitres sont intitulés comme suit: I Principes; II Arrangements institutionnels; III Établissement, services et capitaux; IV Politiques de développement sectoriel; V Politique commerciale; VI Politique des transports; VII Pays, régions et secteurs désavantagés; VIII Politique de la concurrence et protection des consommateurs; IX Règlement des différends; et X Dispositions générales et finales.

l'application du Traité instituant la Communauté des Caraïbes y compris l'Espace commercial et économique unique de la CARICOM. En la matière, la CCJ a compétence exclusive dans les procédures contentieuses portant sur un certain nombre de questions¹⁰, et elle émet des avis consultatifs sur l'interprétation ou l'application du Traité. En ce qui concerne cette compétence de première instance, tous les États membres sont tenus, en vertu du Traité, de la reconnaître et de lui donner effet.

2.20. La CCJ est aussi une juridiction d'appel qui examine les recours en matière civile et pénale formés contre les décisions des tribunaux de *common law* des États membres et statue en appel sur ces affaires. Dans l'exercice de sa compétence d'appel, la Cour est un tribunal supérieur d'archives pour les tribunaux nationaux.¹¹ Les États de la CARICOM peuvent choisir de substituer à la juridiction du Conseil privé de Londres celle de la Cour de justice des Caraïbes. La Barbade a fait usage de cette faculté.

2.21. La coopération en matière de commerce a aussi été approfondie grâce à la création de l'Organisation régionale des normes et de la qualité de la CARICOM (CROSQ). La Barbade a transposé dans son droit national l'accord instituant la CROSQ. Les membres de la CARICOM ont aussi décidé, en 2004, de créer une Commission communautaire de la concurrence.

2.22. L'Agence caribéenne de santé agricole et de sécurité sanitaire des aliments (CAHFSA) a été établie le 12 mars 2010 au Suriname, lorsque l'instrument juridique en portant création est entré en vigueur après signature par les chefs de gouvernement de la CARICOM. La CAHFSA a pour but de coordonner les mesures SPS et de renforcer les systèmes et l'infrastructure sanitaires de l'agriculture et de la production alimentaire liés au commerce des produits agricoles dans la CARICOM. En octobre 2014, la CAHFSA était en voie d'entrer en activité.

2.23. Depuis 1997, la CARICOM a recours au Mécanisme régional de négociation des Caraïbes (CRNM) pour coordonner l'information et la stratégie dans les négociations commerciales extérieures, y compris dans le cadre de l'OMC. En 2009, le Mécanisme est devenu un service spécialisé du Secrétariat de la CARICOM. Il a par la suite pris le nom de Bureau des négociations commerciales (OTN). L'OTN a pour but d'élaborer un cadre concerté pour la coordination et la gestion des ressources de la CARICOM en matière de négociations. Il aide, par ailleurs, les États membres à préparer leur position nationale, coordonne la formulation de stratégies unifiées pour la région et engage et mène des négociations lorsque les circonstances l'exigent.¹²

2.24. La Barbade est membre de l'Association des États de la Caraïbe (ACS), instance de coordination régionale des politiques économiques et commerciales regroupant 25 pays du Bassin des Caraïbes.

2.3.2.2 Accord de partenariat économique (APE) CARIFORUM-UE

2.25. L'Accord de partenariat économique (APE) entre l'UE et 15 États des Caraïbes faisant partie du CARIFORUM, dont la Barbade, a été signé à Bridgetown en octobre 2008. Il a été mis en application provisoire le 29 décembre 2008. Un projet de loi de ratification a été adopté par la Chambre de l'assemblée le 15 juillet 2014, approuvé par le Sénat le 22 juillet, et signé ensuite par le Gouverneur général. À la fin d'octobre 2014, la loi était en passe d'être publiée au Journal officiel avant d'entrer en vigueur.

2.26. L'APE remplace le régime de préférences de l'Accord de Cotonou entre les États ACP et l'UE, arrivé à expiration. À la différence de l'Accord de Cotonou, qui était unilatéral, l'APE repose sur le principe de la réciprocité asymétrique. L'asymétrie dans l'octroi de préférences concerne l'accès

¹⁰ Il s'agit des questions suivantes: les différends entre parties contractantes à l'Accord instituant la CCJ; les différends entre des parties contractantes à l'Accord et la CARICOM; la saisine par des tribunaux nationaux de parties contractantes; les demandes formulées par des tribunaux nationaux et la Cour suprême des Caraïbes orientales concernant l'interprétation et l'application du Traité de Chaguaramas.

¹¹ La Cour peut être saisie en appel d'arrêts rendus par une cour d'appel lorsque l'arrêt définitif, en matière civile, concerne un différend portant sur une valeur au moins égale à 25 000 dollars des Caraïbes orientales, ainsi que d'arrêts définitifs rendus dans des procédures comportant une question relative à l'interprétation de la Constitution de la partie contractante.

¹² Renseignements en ligne du Bureau des négociations commerciales. Adresse consultée: "http://www.crn.org/index.php?option=com_content&view=article&id=45&Itemid=69&0872a8d70c6252b77261d45b4779477d=207f7b7ec587".

aux marchés pour les marchandises et les services, les dispositions NPF, les mesures de défense commerciale et la coopération au développement. L'Accord porte aussi sur le commerce des services, les marchés publics, les droits de propriété intellectuelle et la protection de l'environnement. L'APE encourage l'approfondissement de l'intégration entre les États du CARIFORUM et introduit le principe de la préférence régionale en vertu duquel tout traitement ou avantage plus favorable offert par un État du CARIFORUM à l'UE doit être consenti à chacun des États du CARIFORUM.

2.27. La conclusion de l'APE a entraîné la création de cinq nouvelles institutions conjointes CARIFORUM-UE: a) le Conseil conjoint, composé des ministres du CARIFORUM, du Commissaire de l'UE chargé du commerce et de hauts représentants européens, est chargé de donner les orientations politiques et d'examiner les principales questions de mise en œuvre de l'APE; il se réunit au moins tous les deux ans; b) le Comité "Commerce et développement", composé de hauts fonctionnaires des deux parties, est chargé d'examiner en détail l'application de l'Accord, et se réunit au moins une fois par an; c) le Comité parlementaire, composé de parlementaires des Caraïbes et de membres du Parlement européen, est chargé d'examiner l'application de l'Accord et de conseiller le comité "Commerce et développement" et le Conseil conjoint, et se réunit selon les besoins; d) le Comité consultatif, composé de représentants d'entreprises et de la société civile, est également chargé d'examiner l'application de l'Accord et de conseiller le comité "Commerce et développement" et le Conseil conjoint; et e) le Comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges, composé de fonctionnaires des douanes et du commerce, examine les questions techniques concernant les douanes et la facilitation des échanges.

2.28. L'APE garantit à la Barbade et aux autres pays du CARIFORUM, pour le commerce des marchandises, le traitement NPF dans le cas de préférences accordées par l'UE à d'autres pays. Plus précisément, toute concession accordée par l'UE à un autre partenaire commercial dans le cadre d'un ALE et qui serait plus favorable que l'APE CARIFORUM-UE sera immédiatement étendue aux États du CARIFORUM. Il en va de même d'une amélioration ou d'un assouplissement des règles d'origine. Le CARIFORUM n'est tenu d'accorder le traitement NPF pour les produits de l'UE que dans l'éventualité de la signature d'un ALE avec une économie commerciale majeure.¹³ À cet égard, l'UE et les États du CARIFORUM doivent engager des consultations si un État du CARIFORUM signataire de l'Accord signe un ALE avec une économie commerciale majeure qui offre des concessions plus étendues que celles prévues par l'APE.

2.29. En ce qui concerne l'accès aux marchés, l'UE s'est engagée à supprimer immédiatement, sauf pour les armes et munitions, tous les droits de douane et contingents s'appliquant aux exportations du CARIFORUM, à l'exception du sucre et du riz, admis initialement sans contingent mais aux taux pleins. Les produits originaires des pays du CARIFORUM exportés vers l'UE (à l'exception des armes et munitions et autres que le riz et le sucre) sont admis en franchise de droits et sans contingent depuis le 1^{er} janvier 2008. Pour le riz, qui a bénéficié d'une période de transition de deux ans jusqu'au 31 décembre 2009, ce régime est appliqué depuis le 1^{er} janvier 2010. En 2008 et 2009, les contingents de riz étaient respectivement de 187 000 et 250 000 tonnes contre 125 000 tonnes pour le contingent précédent. Pour le sucre, le régime en franchise de droits et sans contingent s'applique depuis le 1^{er} octobre 2009, avec un mécanisme automatique de sauvegarde provisoire jusqu'au 30 septembre 2015.¹⁴ Les importations de sucre du CARIFORUM ont été soumises à un prix minimum (ne pouvant être inférieur à 90% du prix de référence de l'UE) entre le 1^{er} octobre 2009 et le 30 septembre 2012. L'APE prévoit une période de statu quo pour les autres droits et impositions appliqués aux importations, de sorte que l'élimination progressive commencera sept ans après la signature pour être achevée dans un délai de dix ans.

2.30. Les États du CARIFORUM se sont engagés à réduire progressivement leurs droits de douane sur une période pouvant aller jusqu'à 25 ans à l'issue d'un moratoire de 3 ans. Certains produits sensibles sont exclus de ces réductions. D'après le calendrier de libéralisation des pays du CARIFORUM, on estime qu'environ 61% des lignes tarifaires seront admises en franchise de droits

¹³ Une économie commerciale majeure, au sens de l'APE, s'entend d'un pays ou groupe de pays dont la part dans le commerce mondial des marchandises est supérieure, respectivement, à 1% ou 1,5%.

¹⁴ Certains produits à forte teneur en sucre ont été soumis à un mécanisme spécial de surveillance du 1^{er} janvier 2008 au 30 septembre 2015 pour éviter le contournement des dispositions commerciales: si les importations de ces produits augmentent de 20% en volume pendant 12 mois consécutifs, la Commission de l'UE peut analyser la structure des échanges et, en cas de contournement, suspendre le traitement préférentiel accordé pour ces produits.

en l'espace de 10 ans, 83% en 15 ans et 87% en 25 ans.¹⁵ Les principales exclusions et les délais de mise en œuvre plus longs concernent des produits sensibles comme la volaille et autres viandes; les produits laitiers; certains fruits et légumes; les produits de la pêche; les sauces; les crèmes glacées; les sirops; les boissons; l'éthanol, le rhum; les huiles végétales; les peintures et vernis; les parfums; les produits cosmétiques; les savons; le cirage; les brillants pour verre ou métaux; les bougies; les désinfectants; les meubles et leurs parties; et certains vêtements tels que chandails, pull-overs et cardigans de coton. La plupart des produits agricoles sont soit exclus de la libéralisation, soit soumis à des périodes de transition longues de 20 ou 25 ans.

2.31. Un protocole séparé joint à l'APE porte sur les règles d'origine. Il reprend le Protocole de l'Accord de Cotonou sur les règles d'origine en y apportant d'importantes modifications, notamment un assouplissement des règles d'origine pour certains produits de la pêche et certains produits agricoles transformés, et le passage de la double transformation à la transformation simple pour les tissus du chapitre 60. Le protocole contient aussi des dispositions spécifiques concernant le sucre, le riz et les produits à forte teneur en sucre, destinées à éviter un possible contournement des dispositions en vigueur pendant la période de transition, et des dispositions modifiées relatives au cumul avec les pays voisins (et l'ajout du Mexique sur la liste de ces pays).

2.32. En cas de fraude ou d'autres procédures irrégulières, l'APE donne le droit aux parties de suspendre l'application du taux de droit préférentiel du produit concerné pendant une durée renouvelable ne dépassant pas six mois. Les parties peuvent aussi recourir à des mesures antidumping ou à des mesures compensatoires dans leurs échanges internes conformément aux règles de l'OMC. L'application d'une mesure de sauvegarde est limitée à deux ans et peut être prolongée d'une durée supplémentaire n'excédant pas deux ans. L'UE s'est engagée, aux termes de l'APE, à ne pas inclure de produits du CARIFORUM dans les mesures visées à l'article XIX du GATT pendant une durée de cinq ans. Les mesures de sauvegarde, qui doivent toutes être fondées sur le prix, peuvent inclure la suspension des réductions tarifaires, l'application des taux NPF (au maximum) et la mise en place de contingents tarifaires. Les pays du CARIFORUM sont autorisés à imposer des mesures de sauvegarde pour protéger des industries naissantes pendant dix ans après la signature de l'APE, sur la seule base d'une augmentation des quantités importées (sans prix de déclenchement).

2.33. L'annexe IV de l'APE énonce les engagements concernant les services et l'investissement. Les membres du CARIFORUM ont défini leurs engagements concernant les investissements par une liste négative, alors que l'UE a procédé par une liste positive énumérant tous les secteurs libéralisés. Les engagements pris par la Barbade sont très vastes dans les domaines des services et celui de l'investissement, surtout dans ce dernier, puisque tous les secteurs sont entièrement libéralisés à l'exception de la pêche et des forages pétroliers à terre et en mer.¹⁶ Dans sa liste d'engagements concernant les services, la Barbade a inscrit une limitation horizontale concernant les mouvements de capitaux.¹⁷

2.34. Le chapitre de l'APE sur les marchés publics expose certains principes fondamentaux et les règles de transparence minimales que les entités contractantes doivent respecter dans la passation de marchés, à savoir: publier un avis de marché envisagé invitant les fournisseurs admissibles à soumettre une demande de participation; sélectionner équitablement les fournisseurs appelés à participer à la procédure d'appel d'offres sélectif; et préciser la date limite pour la présentation des demandes de participation. Ces règles s'appliquent aux contrats d'un montant supérieur à 200 000 dollars EU passés par les autorités centrales. Dans la pratique, une part importante des marchés publics de la Barbade échappe à ces dispositions. L'APE n'établit aucune préférence en faveur des fournisseurs de l'UE. Il contient aussi un chapitre sur la politique de la concurrence qui énumère les formes de comportement anticoncurrentiel qui sont proscrites, principalement les accords restreignant la concurrence et l'abus de position dominante. Il ne couvre pas les fusions ou les aides de l'État. Des dispositions de l'APE régissent les entreprises publiques et les

¹⁵ Cette estimation est fondée sur la nomenclature du SH (SH2007) initialement retenue; les proportions pourraient varier en fonction de la nomenclature du SH2012 maintenant en vigueur.

¹⁶ Un bateau de pêche doit appartenir en pleine propriété à des Barbadiens ou à un propriétaire réputé avoir des liens économiques substantiels avec la Barbade. Les bateaux de pêche étrangers doivent être munis du permis délivré aux bateaux de pêche étrangers, sous réserve des dispositions de la Loi et du Règlement sur la pêche. Pour ce qui est des forages pétroliers à terre et en mer, l'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures visant les activités de ce secteur.

¹⁷ Selon cette limitation, les transferts et les paiements en devises sont régis par la Loi sur le contrôle des changes, quel que soit le mode de fourniture du service.

entreprises bénéficiant de droits spéciaux, notamment de monopoles, leur imposant d'être assujetties aux règles de concurrence dans la mesure où l'application de ces règles ne fait pas obstacle à l'accomplissement des missions particulières qui leur sont assignées. En ce qui concerne la protection des DPI, les États du CARIFORUM doivent garantir la mise en œuvre adéquate et effective des traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle auxquels ils ont adhéré ainsi que de l'Accord sur les ADPIC.

2.35. En septembre 2008, le gouvernement a décidé de créer une unité chargée de coordonner la mise en œuvre de l'Accord de partenariat économique CARIFORUM-UE à la Barbade. L'Unité de mise en œuvre de l'APE a commencé ses activités en juillet 2009 et la Division du commerce extérieur, au Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur, s'est assuré les services d'un consultant pour conseiller le ministère sur les questions relevant de l'APE et l'aider à mettre en place l'Unité. À ce jour, celle-ci se réduit au seul consultant, la politique de réduction du nombre des fonctionnaires suivie par les pouvoirs publics ayant limité les possibilités de recrutement (section 1).

2.36. L'Unité de mise en œuvre de l'APE a pour mission d'assurer la liaison et les relations avec les institutions publiques et privées pour déterminer les besoins se rapportant à l'APE et trouver les sources possibles d'aide au développement; d'établir un programme d'information sur les avantages et les perspectives offerts par l'APE; de collaborer avec les ministères et autres services gouvernementaux pour développer et renforcer le cadre réglementaire de la Barbade et faciliter l'exploitation par le secteur privé des possibilités offertes par l'APE; de conseiller le secteur privé sur les possibilités d'accès aux marchés de l'UE et les moyens de saisir ces opportunités; et de mettre au point un ensemble d'indicateurs et de points de référence pour faciliter le suivi de la mise en œuvre de l'APE à la Barbade. À cet égard, les autorités ont indiqué que l'élaboration des indicateurs et des points de référence est toujours en cours. L'Unité de mise en œuvre de l'APE a commencé à établir une feuille de route pour la mise en œuvre de l'APE à la Barbade afin de faire ressortir les obligations découlant des engagements contractés dans le cadre de l'APE et les possibilités que devraient exploiter les institutions et les agents économiques de la Barbade. Elle a aussi conçu une matrice pour la mise en œuvre et le suivi de l'APE et a à cœur d'organiser un projet d'évaluation des possibilités d'accès aux marchés de certains pays de l'UE pour les services de la Barbade.

2.37. Après un moratoire de trois ans, l'abaissement progressif des droits de douane par les pays du CARIFORUM a commencé le 1^{er} janvier 2011. Ce processus de réduction graduelle devrait s'étaler sur 25 ans jusqu'en 2033. Les autorités ont indiqué que la Barbade a abaissé les droits en 2011 et en 2013 sur une base administrative. Jusqu'en octobre 2014, comme il manquait un instrument juridique permettant de pérenniser les réductions, celles-ci ont été appliquées à titre administratif. Il est prévu que la législation nécessaire pour appliquer les réductions sera passée une fois que certains domaines et activités du Département des douanes et de l'accise auront été intégrés dans la nouvelle Administration fiscale de la Barbade et que la nomenclature du SH2012 aura été adoptée. Les droits de douane résultant de l'application des réductions sont présentés à la section 3.1.4.

2.38. Dans le cadre du présent examen, les autorités ont mentionné certaines difficultés auxquelles elles se heurtent pour pleinement appliquer l'APE, en premier lieu pour motiver le secteur privé et l'inciter à tirer parti des possibilités offertes par l'Accord. Elles pensent qu'il faudrait, à cet égard, que les milieux d'affaires de la Barbade nouent des relations plus étroites avec leurs homologues des pays de l'UE afin de construire une relation stratégique. Une autre difficulté vient de ce que la capacité d'exportation du pays ne permet pas de répondre aux nouvelles possibilités offertes par l'APE. Les autres difficultés résident dans la mise en œuvre des modifications à apporter pour créer la couverture juridique nécessaire pour le processus de mise en œuvre de l'Accord; plusieurs des modifications nécessaires ont déjà été réalisées sur le plan administratif.

2.3.2.3 Accords bilatéraux

2.39. La CARICOM a conclu des accords commerciaux bilatéraux avec la Colombie, le Costa Rica, Cuba, la République dominicaine et le Venezuela.

2.3.2.3.1 Accord CARICOM-Colombie

2.40. L'Accord de coopération commerciale, économique et technique entre la CARICOM et la Colombie a été signé en 1994 et modifié par un protocole signé en 1997. Il est administré par un Conseil mixte CARICOM-Colombie de coopération commerciale et économique. Initialement, la Colombie accordait unilatéralement un accès préférentiel à son marché pendant une durée de quatre ans pour un groupe de produits originaires de la CARICOM. Ensuite, le mécanisme préférentiel est devenu réciproque à l'égard des pays les plus développés de la CARICOM.¹⁸

2.41. L'Accord prévoit en outre l'élimination des obstacles non tarifaires et établit des règles d'origine spécifiques. Les parties sont convenues de passer en revue leurs normes dans les domaines technique, industriel et commercial et dans celui de la santé publique, ainsi que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires, par le biais du Conseil mixte. L'accord autorise le recours aux mesures de sauvegarde si les importations en provenance de l'autre partie atteignent un volume tel qu'elles risquent de causer un dommage aux entreprises locales. Les mesures de sauvegarde doivent prendre la forme d'une suspension du traitement préférentiel et du rétablissement du traitement NPF. Elles peuvent également être utilisées pour des problèmes de balance des paiements. Leur durée initiale ne peut être supérieure à un an mais peut être renouvelée pour une année supplémentaire. L'application de mesures antidumping est permise.

2.3.2.3.2 Accord CARICOM-Costa Rica

2.42. L'Accord de libre-échange avec le Costa Rica a été signé en 2003 et ratifié en 2006. Un Conseil mixte CARICOM-Costa Rica a été institué pour administrer l'accord, et des "coordonnateurs du libre-échange" (le Ministère du commerce extérieur du Costa Rica et le Secrétariat de la CARICOM) ont été désignés pour suivre sa mise en œuvre.

2.43. L'Accord est réciproque pour les pays plus développés de la CARICOM et prévoit le libre-échange ou un accès préférentiel pour une gamme étendue de produits excluant les produits sensibles. Les droits de douane ont été supprimés sur 95% des produits et 3,9% des lignes tarifaires sont exclues de toute réduction des droits. Des droits continuent de s'appliquer pour la CARICOM sur la viande, les produits laitiers, les fruits et légumes et quelques produits manufacturés tels que les meubles, certaines peintures, les bouteilles et les bougies. Les importations de plusieurs produits agricoles sont soumises à des droits NPF saisonniers, mais bénéficient d'une franchise de droits le restant de l'année. L'accord contient des dispositions antidumping, des dispositions sanitaires et phytosanitaires, et un mécanisme de règlement des différends. Il prévoit un examen de l'évolution de la situation concernant le commerce des services, l'investissement, la politique de la concurrence et les marchés publics dans les deux ans suivant son entrée en vigueur. Il exclut du traitement préférentiel les marchandises produites dans des zones franches ou expédiées de telles zones. Un système de règles d'origine a été établi pour cet accord.¹⁹

2.3.2.3.3 Accord CARICOM-Cuba

2.44. L'Accord de coopération économique et commerciale entre la CARICOM et Cuba, signé en 2000, est entré en vigueur en 2006 pour la Barbade. Il prévoit l'admission en franchise de droits d'une liste de marchandises convenues par les deux parties. Pour la CARICOM, les concessions se limitent aux pays plus développés, dont la Barbade.

2.45. L'Accord prévoit un régime de franchise de droits pour des marchandises spécifiées. La liste des concessions consenties par Cuba à l'égard de la CARICOM figure à l'annexe I, et la liste de celles consenties à Cuba par les pays plus développés de la CARICOM à l'annexe II. Les droits de douane frappant une liste de produits sélectionnés doivent être éliminés par Cuba en quatre réductions annuelles (annexes III et IV). L'accès préférentiel au marché de certains produits agricoles est soumis à un régime saisonnier spécifique. En outre, l'accord porte sur la fiscalité, la

¹⁸ L'Accord prévoit des réductions progressives des droits de douane sur une liste de produits sélectionnés. L'annexe II contient la liste des produits pour lesquels les droits de douane ont été éliminés au milieu de 1999, et l'annexe III la liste des produits pour lesquels les droits pourraient éventuellement être abaissés, mais cela n'est pas encore appliqué.

¹⁹ Renseignements en ligne de l'OEA. Adresse consultée:
http://www.sice.oas.org/TPD/CAR_CRI/Negotiations/CRI_BRB_s.pdf.

promotion et la facilitation des échanges, les services, le tourisme, l'investissement, les droits de propriété intellectuelle, et d'autres domaines. Les marchandises produites dans les zones franches sont exclues des préférences.

2.3.2.3.4 Accord de libre-échange entre la CARICOM et la République dominicaine

2.46. L'Accord de libre-échange CARICOM-République dominicaine est entré en vigueur en 1999. Il prévoit l'octroi de concessions tarifaires mutuelles, notamment l'admission en franchise de droits d'un certain nombre de produits depuis le 1^{er} janvier 2004. Les concessions concernent les pays plus développés de la CARICOM, dont la Barbade, et la République dominicaine; les pays moins développés de la CARICOM n'ont pas accordé d'avantages.

2.47. En tant que pays plus développé, la Barbade est tenue d'admettre en franchise de droits tous les produits originaires de la République dominicaine qui ne figurent pas à l'annexe II du Protocole d'application de l'Accord. La Barbade a aussi consenti à réduire par étapes le taux des droits frappant les produits inscrits à l'annexe I; et aucune réduction des droits ne sera appliquée aux produits indiqués à l'annexe V.²⁰ La réduction progressive des droits pour les produits de l'annexe I devait commencer en 2000 pour s'achever le 1^{er} janvier 2004 en République dominicaine et dans les pays plus développés de la CARICOM, mais le calendrier a été révisé par la suite. La Barbade avait déjà effectué toutes les réductions requises par l'Accord en 2008. L'annexe III du Protocole fixe les règles d'origine de l'Accord. Outre le commerce des marchandises, l'Accord porte sur les services, l'investissement et les marchés publics.²¹

2.48. L'Accord institue un Conseil mixte composé de représentants de la CARICOM et de la République dominicaine, qui se réunit une fois par an ou en session extraordinaire. Il supervise la mise en œuvre et l'administration de l'accord, règle les différends et préside les comités spécialisés: commerce des marchandises, obstacles techniques au commerce, mesures SPS, règles d'origine, commerce des services, investissements, droits de propriété intellectuelle, et pratiques anticoncurrentielles des entreprises. Les deux parties ont créé un Forum des entreprises CARICOM-République dominicaine chargé d'analyser les perspectives de commerce et d'investissement, d'échanger des informations commerciales et d'organiser des rencontres d'entreprises dans le but d'encourager le secteur privé des deux parties à participer à l'ALE.

2.49. La CARICOM et la République dominicaine ont aussi arrêté des procédures de règlement des différends concernant les échanges dans le cadre de l'ALE. Les procédures comprennent une première étape de consultations informelles en vue d'arriver à une solution satisfaisante pour les deux parties. Si les consultations ne permettent pas de trouver un accord dans un délai de 30 jours (ou 10 jours si le différend porte sur des denrées périssables), l'affaire peut être portée devant le Conseil mixte. Le Conseil peut chercher à établir un compromis entre les parties ou arrête une décision.

2.3.2.4 Accords non réciproques

2.3.2.4.1 Accord CARICOM-Venezuela

2.50. L'Accord CARICOM-Venezuela sur le commerce et l'investissement, signé en octobre 1992, est un accord de préférences unilatérales par lequel la République bolivarienne du Venezuela admet en franchise de droits ou à des droits progressivement réduits un nombre important de produits exportés par la CARICOM. L'accord vise aussi à promouvoir les investissements et à faciliter les entreprises communes entre les deux parties. Les signataires ont le droit d'appliquer des mesures pour contrecarrer un dumping ou des subventions. Les différends peuvent être réglés par le Conseil mixte, mais les recommandations qu'il émet ne sont pas contraignantes.

2.51. L'Accord est très complet car la plupart des exportations de la CARICOM vers la République bolivarienne du Venezuela bénéficient d'un accès préférentiel ou de la franchise de droits.

²⁰ Les produits inscrits à l'annexe I sont les suivants: café, saucisses, bacon, pâtes, biscuits, confitures et marmelades, soupes et bouillons, rhum, parfums, boîtes, sacs de plastique, vaisselle en plastique, caisses et boîtes en carton, chaussures à semelles de caoutchouc et matelas. Les produits inscrits à l'annexe V du Protocole sont essentiellement des produits agricoles.

²¹ Renseignements en ligne de la CARICOM. Adresse consultée: <http://www.caricom.org/archives/agreement-caricom-domrep-protocol.htm>.

2.3.2.4.2 Autres accords non réciproques

2.52. La Barbade bénéficie par ailleurs de l'Initiative concernant le Bassin des Caraïbes et de CARIBCAN, deux arrangements non réciproques et unilatéraux.

2.53. L'Initiative concernant le Bassin des Caraïbes, lancée par les États-Unis en 1984 en vertu de la Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes (CBERA), ménage à la Barbade l'accès en franchise de droits au marché des États-Unis sous réserve de l'application des règles d'origine. Les préférences ont été prorogées en 2000 par le biais de la Loi des États-Unis sur le partenariat commercial avec le Bassin des Caraïbes (CBTPA) qui accordait pour une durée déterminée le même traitement tarifaire et contingentaire préférentiel que celui dont bénéficiaient certains textiles et vêtements importés aux États-Unis des pays de l'ALENA, à certaines conditions. Cette loi arrivera à expiration le 30 septembre 2020. En 2009, les États-Unis ont demandé et obtenu la prorogation de la dérogation accordée par l'OMC pour la loi CBERA (modifiée) jusqu'à la fin de décembre 2014.²²

2.54. Dans le cadre du programme CARIBCAN, démarré en 1986, le Canada admet en franchise de droits les exportations originaires de la Barbade et d'autres pays de la CARICOM. Les textiles, les vêtements, les chaussures, les bagages et autres ouvrages en cuir, les huiles lubrifiantes et le méthanol sont exclus des produits pouvant bénéficier de ce régime. Pour qu'un produit soit admis à bénéficier de cet accès en franchise, 60% de son prix sortie usine doit être originaire d'un pays bénéficiaire ou du Canada. Le programme CARIBCAN devait prendre fin le 31 décembre 2011, mais les négociations en vue de la conclusion d'un ALE entre le Canada et la CARICOM n'étant pas achevées, le Canada a demandé la prorogation de la dérogation à ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article premier du GATT l'autorisant à admettre en franchise de droits les importations en provenance des pays des Caraïbes membres du Commonwealth jusqu'au 31 décembre 2013.²³

2.55. Le Canada et la CARICOM négocient actuellement un accord réciproque de commerce Canada-CARICOM destiné à remplacer les préférences unilatérales accordées dans le cadre du programme CARIBCAN.²⁴ Les négociations ont commencé en 2009, et le Canada et la CARICOM ont tenu sept sessions de négociations (la dernière en date en juin 2014). Les discussions ont porté sur l'accès aux marchés pour les marchandises, les mesures de défense commerciale et de sauvegarde, les règles d'origine, la facilitation des échanges, les procédures douanières, les marchés publics, les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les services, la main-d'œuvre et l'environnement. Les deux parties sont convenues qu'en ce qui concernait l'accès aux marchés le chapitre sur les services financiers devrait aller au-delà des engagements pris respectivement par le Canada et la CARICOM dans le cadre de l'AGCS.²⁵

2.56. Les produits de la Barbade sont admis à bénéficier du Système généralisé de préférences (SGP) de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l'Union européenne.

2.4 Régime d'investissement

2.57. Le régime d'investissement de la Barbade, y compris l'investissement étranger, est ouvert et peu restrictif sauf en ce qui concerne le contrôle des capitaux. La position générale des pouvoirs publics est de chercher à attirer des investissements étrangers en offrant aux entreprises un environnement favorable et de nombreuses mesures d'incitation. Les investisseurs étrangers bénéficient généralement du traitement national.

²² Document de l'OMC WT/L/753 du 29 mai 2009. États-Unis, Loi sur le redressement économique du Bassin des Caraïbes, Prorogation de dérogation, Décision du 27 mai 2009. La dérogation autorise les États-Unis à admettre en franchise de droits certains produits des pays du Bassin des Caraïbes sans devoir accorder le même traitement aux autres Membres de l'OMC pour des produits similaires.

²³ Document de l'OMC G/C/W/657 du 27 octobre 2011.

²⁴ Renseignements en ligne du gouvernement canadien. Adresse consultée: www.international.gc.ca/trade-agreements-accords.

²⁵ Renseignements en ligne de la CARICOM. Adresse consultée: http://www.crn.org/index.php?option=com_content&view=article&id=51&Itemid=121.

2.58. La création d'entreprises à la Barbade est régie par la Loi de 1982 sur les sociétés. Le Règlement de 1984 sur les sociétés fixe les droits d'enregistrement pour les sociétés fondées conformément à la Loi sur les sociétés. Les procédures de création sont relativement simples, la Barbade cherchant à attirer des investissements étrangers dans différents domaines. Une société peut être constituée en société anonyme ou à responsabilité limitée, société individuelle, société de personnes, société ou association avec une responsabilité limitée. La Loi de 1991 sur les franchises (enregistrement et contrôle) régit l'autorisation, l'enregistrement et le contrôle des entreprises désireuses d'exploiter une franchise à la Barbade.

2.59. La Barbade n'a pas de législation spécifique régissant les investissements étrangers. Il n'existe pas dans les textes de loi de restrictions à l'égard des investissements étrangers, si ce n'est celles qui s'appliquent dans le contexte de l'APE CARIFORUM-UE. De même, si l'accès au marché et les conditions d'établissement sont libéraux dans la pratique, aucun acte législatif ne garantit explicitement l'accès au marché ou le traitement national pour les investisseurs étrangers, sauf pour les ressortissants et les sociétés de la CARICOM et, depuis 2009, pour l'UE aux termes des engagements pris dans le cadre de l'APE. Ces garanties et les engagements en matière de traitement NPF et de traitement national sont cependant énoncés dans les différents traités bilatéraux signés par la Barbade. Il serait souhaitable, à cet égard, qu'ils soient incorporés, avec des garanties concernant les investissements, dans une loi sur les investissements qui s'appliquerait à tous les partenaires commerciaux de la Barbade et pourrait être invoquée devant les tribunaux. Cela améliorerait la stabilité et la prévisibilité du régime d'investissement tout en contribuant à attirer de nouveaux investisseurs, y compris de pays avec lesquels la Barbade a passé des accords bilatéraux sur l'investissement.

2.60. Le Ministère de l'industrie, de l'investissement étranger, du commerce et du développement des petites entreprises est chargé de formuler et de mettre en œuvre la politique de la Barbade en matière d'investissement, y compris les investissements étrangers. L'agence de développement économique Invest Barbados, créée en 2007, est chargée d'attirer et de retenir les investissements internationaux, et de contribuer à développer et à gérer le label Barbade sur la scène internationale.²⁶ La Société d'investissement et de développement de la Barbade (BIDC) est chargée d'analyser l'impact des mesures d'incitation prévues par la Loi sur les incitations fiscales et d'autres lois, et d'attribuer les emplacements dans les dix zones industrielles de la Barbade.²⁷ La BIDC et Invest Barbados fournissent par ailleurs des services de conseil et d'autres formes d'assistance aux sociétés cherchant à s'établir à la Barbade. La Société d'investissement touristique de la Barbade (BTI) participe aussi à la formulation des politiques. Le Bureau des questions concernant les sociétés et la propriété intellectuelle (CAIPO) est chargé de l'immatriculation des sociétés.

2.61. L'immatriculation des sociétés est obligatoire pour les sociétés nationales et étrangères, et peut être soumise à des conditions.²⁸ Le CAIPO perçoit un droit de 30 dollars de la Barbade pour la réservation du nom et de 750 dollars pour la constitution en société. Pour les sociétés étrangères, les droits de constitution s'élèvent à 3 000 dollars de la Barbade.²⁹ Les sociétés barbadiennes doivent avoir un siège social. Les audits ne sont obligatoires que si leurs actifs totaux dépassent 2 millions de dollars de la Barbade (1 million de dollars EU). Dans le cas contraire, elles doivent produire une déclaration statutaire attestant que leurs actifs ne sont pas supérieurs à ce montant. La Loi sur les sociétés n'impose pas de capital minimal.

²⁶ Renseignements en ligne d'Invest Barbados. Adresse consultée: <http://www.investbarbados.org/>.

²⁷ La Société d'investissement et de développement (BIDC) possède et exploite dix parcs industriels, et fournit environ 1,6 million de pieds carrés aux entreprises de fabrication et de services. Les unités distribuées vont de 1 500 à 40 000 pieds carrés. Voir les renseignements en ligne de la BIDC à l'adresse suivante: http://www.bidc.org/index.php?option=com_xmap&sitemap=1&Itemid=118.

²⁸ Les sociétés doivent être immatriculées auprès du Bureau des questions concernant les sociétés et la propriété intellectuelle (CAIPO), du Département de l'assurance nationale et de l'Administration fiscale. Les importateurs doivent en outre être enregistrés auprès du Département de l'informatique douanière pour recevoir un numéro d'importation avant de procéder à l'importation de marchandises. Les fabricants doivent être immatriculés à la Division des douanes chargée des opérations approuvées pour pouvoir bénéficier de concessions. Les franchises doivent être enregistrées au Ministère des finances; des conditions spéciales peuvent être imposées aux ressortissants étrangers.

²⁹ Invest Barbados (2014), Guide to Doing Business in Barbados. Adresse consultée: <http://www.investbarbados.org/docs/Doing%20Business%20in%20Barbados.pdf>.

2.62. En vertu de la Loi sur les sociétés, toutes les sociétés étrangères, c'est-à-dire constituées à l'origine selon le droit d'un autre pays, doivent aussi être enregistrées à la Barbade pour pouvoir y exercer des activités. Il existe plusieurs catégories d'entreprises qui conduisent des activités "internationales" et doivent détenir une licence spécifique. Les sociétés commerciales internationales (IBC) sont l'instrument le plus utilisé pour réaliser des opérations offshore à la Barbade.

2.63. En vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu, la Barbade soumet à l'impôt sur les sociétés toutes les sociétés constituées ou enregistrées sur son territoire, et toutes les entreprises étrangères qui y exercent une activité ou y possèdent un bureau ou un établissement. Les sociétés résidentes sont imposées sur les bénéfices qu'elles réalisent dans tous les pays. Les sociétés non résidentes sont uniquement imposées sur les bénéfices réalisés à la Barbade. Le taux d'imposition est de 25% sauf pour les entités bénéficiant d'incitations spéciales. Des sociétés sont, en outre, admises à bénéficier du taux d'impôt sur les sociétés de 15% prévu par la Loi sur les petites entreprises. Le même taux est appliqué aux sociétés de fabrication. Les succursales sont assujetties à un impôt supplémentaire de 10% si leurs bénéfices ont été ou sont considérés avoir été transférés à l'étranger, à moins qu'ils ne soient réinvestis à la Barbade à d'autres fins que le remplacement d'actifs immobilisés.

2.64. Les sociétés résidentes doivent retenir un impôt à la source de 15% sur les intérêts, redevances, honoraires de gestion et dividendes versés sur les bénéfices imposés aux résidents comme aux non-résidents, sauf dispositions spécifiques au titre de conventions de double imposition.³⁰ Le taux est fixé à 20% pour les paiements en vertu de règlements, et à 25% pour les services et les gains réalisés par les artistes de spectacle. Les dividendes prioritaires et dividendes payés par une société résidente sur des bénéfices exonérés d'impôt sont assujettis à un impôt à la source de 25%.

2.65. Une taxe foncière est perçue annuellement sur tous les biens immobiliers, à des taux variant selon la catégorie des biens. Depuis le 1^{er} avril 2008, les taux s'appliquent sur la base du traitement national. Un dégrèvement fiscal de 0,5% est accordé pour les terres exploitées exclusivement à des fins agricoles, sous réserve de l'attestation correspondante. Les hôtels ont droit à un abattement de 50% à certaines conditions.

2.66. En règle générale, la Barbade autorise les participations étrangères jusqu'à 100% du capital. Les restrictions générales concernant les investissements étrangers sont peu nombreuses. L'eau et les services postaux sont des monopoles de l'État. Les services de voyagistes et les agences de voyages doivent appartenir à des Barbadiens (ou à des ressortissants de la CARICOM), en vertu de la politique gouvernementale consistant à réserver certains services aux nationaux. Les investissements privés dans la radiodiffusion, les services bancaires, le commerce international et l'assurance sont soumis à une approbation préalable de l'État sous forme de licence.

2.67. Les transferts d'investissements et de capitaux sont réglementés par la Banque centrale en vertu de la Loi sur le contrôle des changes. Les non-résidents doivent obtenir l'autorisation des autorités chargées du contrôle des changes pour pouvoir détenir des actions d'une société constituée à la Barbade, exception faite des sociétés offshore. Les investisseurs étrangers ou non résidents doivent enregistrer auprès de la Banque centrale les fonds qu'ils investissent dans le pays, de manière à en faciliter le rapatriement. En règle générale, les fonds en devises peuvent être librement rapatriés pour ce qui est des transactions courantes. Toutefois, si des plus-values importantes ont été réalisées, le rapatriement doit généralement s'échelonner sur une durée déterminée par la Banque centrale, qui peut aller jusqu'à cinq ans. Les activités offshore sont exemptées des restrictions de change. Pour acquérir des biens immobiliers, les étrangers doivent obtenir l'autorisation de la Banque centrale. L'expropriation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi écrite et donne lieu à indemnisation.

³⁰ Ainsi, en vertu des conventions avec les États-Unis, la Finlande, la Norvège et Malte, un taux de 5% s'applique aux redevances, intérêts et dividendes si la société qui les perçoit détient au moins 10% du capital de la société qui les verse. Voir LowTax.Net, Barbados Double-Tax Treaties. Adresse consultée: <http://www.lowtax.net/lowtax/html/jbs2tax.html>.

2.68. Les investisseurs nationaux et étrangers peuvent bénéficier d'un certain nombre d'incitations qui sont administrées par le Ministère des finances, des affaires économiques et de l'énergie et le Ministère du tourisme, en coordination avec le BIDC (section 3.4.2).³¹

2.69. En vertu du Traité révisé de Chaguaramas, la Barbade a conclu avec les autres pays de la CARICOM des accords visant à éviter la double imposition (en vigueur depuis juillet 1994). De tels accords ont aussi été passés avec les pays suivants: Royaume-Uni (2012)³², Canada (1980, premier protocole signé en 2011), États-Unis (1984, second protocole signé en 2004), Finlande (1989, premier protocole signé en 2011), Norvège (1990, premier protocole signé en 2011), Suède (1991, premier protocole signé en 2011), Venezuela (1998), Cuba (1999), Chine (2000, premier protocole signé en 2010), Malte (2001, premier protocole signé en 2013), Maurice (2004), Botswana (2005), Autriche (2006), Pays-Bas (2006, premier protocole signé en 2009), Seychelles (2007), Mexique (2008), Ghana (2008), Luxembourg (2009), Panama (2010), Portugal (2010), Espagne (2010), République tchèque (2011), Islande (2011), Bahreïn (2012), Qatar (2012), Saint-Marin (2012) et Singapour (2013).³³ Une convention fiscale avec la Suisse, qui date d'avant l'indépendance (1954), est une extension d'un accord du Royaume-Uni. Les principales différences entre ces accords concernent le taux d'imposition à la source sur les dividendes, les redevances et les intérêts. Des accords d'échange de renseignements fiscaux ont été conclus en 2011 avec le Danemark, le Groenland et les îles Féroé.³⁴

2.70. En août 2014, des traités bilatéraux de promotion et de protection des investissements existaient avec le Royaume-Uni, le Venezuela, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, le Canada, Cuba, la Chine et Maurice. La Barbade a également passé des accords sur les investissements avec le Ghana et l'Union belgo-luxembourgeoise (tableau 2.2).

Tableau 2.2 Accords bilatéraux sur les investissements conclus par la Barbade, août 2014

Pays	Date de signature	Entrée en vigueur
Royaume-Uni	7 avril 1993	avril 1993
Venezuela	15 juillet 1994	31 octobre 1995
Allemagne	2 décembre 1994	11 mai 2002
Suisse	29 mars 1995	26 juin 1995
Italie	25 octobre 1995	21 juillet 1995
Cuba	19 février 1996	13 août 1998
Canada	29 mai 1996	17 janvier 1997
Chine	20 juillet 1998	1 ^{er} octobre 1999
Maurice	28 septembre 2004	28 juin 2005
République du Ghana	22 avril 2008	En attente de ratification
Union économique belgo-luxembourgeoise	29 mai 2009	En attente de ratification

Source: Invest Barbados.

2.71. En ce qui concerne les différends portant sur les investissements, les investisseurs étrangers bénéficient de la même protection que les investisseurs nationaux et peuvent recourir aux mêmes procédures. La Loi sur l'arbitrage (1976) et la Loi sur les sentences arbitrales étrangères (1980) contiennent des dispositions qui régissent l'arbitrage des différends relatifs aux investissements. La Barbade est membre du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et a adopté la plupart des conventions et lois types découlant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.³⁵ Elle est aussi membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

³¹ Renseignements en ligne du Ministère des finances, des affaires économiques et de l'énergie. Adresse consultée: http://www.bidc.com/barbados_link.cfm?WebLink=27.

³² L'Accord avec le Royaume-Uni, signé le 26 avril 2012, est entré en vigueur le 19 décembre 2012 et remplace le traité signé le 26 mars 1970.

³³ En août 2014, les accords signés avec le Ghana, le Portugal, le Qatar et Saint-Marin n'étaient pas encore entrés en vigueur. Renseignements en ligne d'Invest Barbados. Adresse consultée: <http://www.investbarbados.org/dtas.php>.

³⁴ En août 2014, seuls les accords passés avec le Danemark et le Groenland étaient entrés en vigueur.

³⁵ Renseignements de la CNUDCI. Adresse consultée: <http://www.un.or.at/uncitral>.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

3.1 Mesures visant directement les importations

3.1.1 Procédures et prescriptions douanières

3.1. Dans leur version révisée, la Loi douanière de 1962 (chapitre 66) et la Réglementation douanière de 1963 restent les principaux instruments de la Barbade en matière douanière. Le Département des douanes et de l'accise est chargé des procédures douanières. En octobre 2014, l'intégration des douanes à l'Administration fiscale était en cours, le processus devant prendre fin en avril 2015. La Barbade est membre de l'Organisation mondiale des douanes.

3.2. Si le recours à un courtier n'est pas obligatoire pour les formalités de dédouanement, il est recommandé par les autorités. Les importations peuvent être dédouanées par l'importateur ou par un courtier agréé. Cependant, tous les importateurs doivent s'enregistrer comme négociants auprès du Département des douanes. Aucun droit d'enregistrement n'est perçu. Sitôt enregistré, l'importateur a accès sur le site Web du Département aux renseignements et formulaires nécessaires. Toutes les importations doivent être accompagnées du formulaire C63 de Déclaration de marchandises aux douanes de la Barbade de même que par un certain nombre d'autres documents: une facture commerciale; un connaissement maritime ou aérien; un formulaire de déclaration de valeur (C60) pour les marchandises évaluées à plus de 2 500 dollars de la Barbade; un certificat d'origine pour les marchandises en provenance de la CARICOM et de pays auxquels la Barbade est liée par des accords bilatéraux; une licence d'importation; et un certificat sanitaire. Lorsque les marchandises doivent faire l'objet d'une inspection matérielle, une liste de colisage peut être requise par les douanes.

3.3. La Barbade est passée au système SYDONIA++ en 2005; en octobre 2014, elle était en train de migrer vers la version SYDONIA World. Les autorités ont indiqué que le nouveau système devrait être mis en place en février 2015. Les documents d'importation peuvent être envoyés à l'avance par voie électronique et le dédouanement peut se faire en ligne. La procédure de décision anticipée fonctionne sur le plan administratif, mais il n'y a pas encore de dispositions juridiques correspondantes. Le recours à l'évaluation des risques sera renforcé avec la mise en œuvre de SYDONIA World. Dans le cadre de l'examen en cours, les autorités ont fait savoir qu'elles travaillaient à la création d'un guichet unique pour les procédures d'importation; toutefois, en octobre 2014, cela n'était toujours pas en place. Les autorités ont précisé que le guichet unique suivrait l'entrée en service de SYDONIA World.

3.4. Dans le cadre de l'examen en cours, les autorités ont indiqué que les importations étaient dédouanées sous 48 heures, et le jour même pour les marchandises périssables. Il existe pour cela un système à quatre circuits: un circuit vert, où les importations peuvent bénéficier d'un dédouanement rapide sans être inspectées; un circuit jaune, où les importations font l'objet d'un contrôle documentaire; un circuit rouge, où elles sont également soumises à une inspection matérielle; et un circuit bleu, où les marchandises font l'objet en outre d'une inspection et d'une vérification après dédouanement. D'après les autorités, 10% environ des importations sont soumises à un contrôle documentaire et à une inspection matérielle (circuit rouge). La Barbade n'a pas de prescriptions en matière d'inspection avant expédition.

3.5. Depuis 2008, la Barbade dispose d'une Section de contrôle après dédouanement (circuit bleu), qui vise les sociétés et courtiers désignés par les douanes. La liste de ces sociétés est établie par les douanes, sur la base de la fréquence à laquelle elles ont recours au dédouanement et de leurs antécédents du point de vue du respect de la Réglementation douanière, ainsi que de leur solvabilité. Jusque-là, le contrôle après dédouanement avait une portée limitée et ne s'appliquait qu'en matière administrative. En octobre 2014, le Parlement examinait en seconde lecture un projet destiné à modifier la Loi douanière par l'incorporation de dispositions relatives au contrôle après dédouanement (Loi douanière de 2013 (modification)). Ce projet de loi vise à autoriser le Contrôleur des douanes à ordonner l'examen des documents et des données de même que l'inspection des marchandises après dédouanement; il habilite aussi les douanes à perquisitionner dans les locaux où les marchandises – importées ou exportées – sont susceptibles de se trouver.

3.6. La Loi douanière et la Réglementation douanière prévoient que des marchandises puissent être dédouanées avant le paiement des droits et/ou des autres taxes, si un cautionnement pour une garantie a été souscrit par une banque commerciale ou une compagnie d'assurance. Les droits et taxes doivent alors être payés dans les trois mois qui suivent le dédouanement des marchandises. Les autorités ont fait indiquer que cela n'arrivait pas souvent.

3.7. Bien qu'il n'existe pas de procédure d'appel spécifique pour les décisions des douanes, comme les décisions concernant l'évaluation des importations, elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Contrôleur des douanes sur demande de la partie intéressée. On peut aussi saisir directement la juridiction compétente, y compris le Tribunal administratif d'appel et la Haute Cour. Les décisions de la Haute Cour peuvent être réformées par la Cour d'appel. Les autorités relèvent que, en matière douanière, l'évaluation demeure la principale source des différends: durant la période considérée, une affaire a été portée devant la Haute Cour à propos de la sous-évaluation de véhicules automobiles.

3.1.2 Évaluation en douane

3.8. À la fin d'octobre 2014, la Barbade n'avait pas communiqué de réponses à la liste de questions portant sur la mise en œuvre et l'application de l'Accord sur l'évaluation en douanes.

3.9. Les dispositions régissant l'évaluation en douane à la Barbade sont énoncées dans la Loi douanière, chapitre 66. La deuxième annexe de la Loi contient les règles de détermination de la valeur en douane, qui suivent l'ordre établi dans les règles de l'OMC sur l'évaluation en douane. Le recours à des valeurs minimales est interdit. Dans le cadre de l'examen, les autorités ont de nouveau fait observer que, en pratique, la valeur transactionnelle était utilisée pour la vaste majorité des importations. Bien qu'il n'y ait pas de statistiques officielles sur l'utilisation des différentes méthodes d'évaluation, les autorités estiment que la valeur transactionnelle est utilisée dans 90% des cas approximativement. Si la valeur transactionnelle ne peut être retenue, la valeur en douane est déterminée selon les méthodes définies dans l'Accord sur l'évaluation en douane.

3.10. La principale exception à l'application de la valeur transactionnelle concerne les véhicules d'occasion, pour lesquels on utilise une méthode particulière, qui repose sur la dépréciation.

3.11. Pour pallier la sous-facturation, la valeur de certains produits est généralement vérifiée au moment de l'importation. Les produits visés sont, entre autres, les véhicules automobiles d'occasion, les pièces de véhicules automobiles et les embarcations maritimes. Avant de déterminer la valeur, les douanes peuvent alors procéder à une vérification des documents, demander des renseignements complémentaires et effectuer une inspection matérielle des marchandises. Pour les autorités, ce sont les véhicules d'occasion qui restent le principal motif de préoccupation en matière d'évaluation.

3.1.3 Règles d'origine

3.12. La Barbade n'applique pas de règles d'origine non préférentielles. Elle applique des règles d'origine préférentielles pour les importations de produits originaires de la CARICOM. Sur un plan général, en vertu de ces règles, les marchandises sont considérées comme étant originaires de la CARICOM si: a) elles ont été entièrement produites dans la CARICOM; ou b) elles ont été produites entièrement ou partiellement dans la CARICOM au moyen soit de matières premières importées de pays tiers, soit de matières d'origine indéterminée, à condition qu'une transformation substantielle ait eu lieu dans la CARICOM. La transformation substantielle peut être obtenue par modification de la position tarifaire ou suivant les prescriptions spécifiques énoncées pour chaque position tarifaire dans la partie A de la liste figurant dans la Liste I du Traité instituant la CARICOM. En outre, aux termes d'un mécanisme de "sauvegarde", les fabricants peuvent utiliser des matières ne provenant pas de la région lorsque ces dernières ne sont disponibles dans aucun État de la CARICOM. Ces importations doivent être autorisées par le Conseil du développement commercial et économique (COTED) par voie de dérogation. De plus, un certificat d'origine du pays exportateur est exigé, avec vérification au point d'importation. La Barbade et les autres États membres de la CARICOM étaient censés appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2014, les règles d'origine énoncées dans l'annexe I modifiée du Traité révisé de Chaguaramas sur la base du SH2012. Ce n'était pas le cas à la fin de 2014; les autorités ont indiqué qu'aucune date précise n'avait été fixée pour l'adoption du SH2012. Les règles appliquées actuellement reposent sur la nomenclature du SH2007.

3.13. Comme le montre le tableau 3.1, des dispositions en matière de règles d'origine figurent également dans les régimes préférentiels de la CARICOM avec les pays tiers. En vertu de la plupart des accords, les marchandises doivent généralement être expédiées directement entre les parties, mais le transit sur le territoire de pays tiers est autorisé à certaines conditions. Il existe aussi des dispositions concernant le cumul.

Tableau 3.1 Règles d'origine appliquées par la Barbade et d'autres pays de la CARICOM

Accord	Règles
CARICOM	<p>Marchandises entièrement produites dans la CARICOM: Groupe de produits comprenant: produits carnés; poissons; légumes (congelés, conservés ou séchés); fruits (congelés, conservés ou séchés) et fruits à coque; produits de la minoterie; graines oléagineuses; matières végétales; fèves de cacao; sucres; et mélasses.</p> <p>Production à partir de matières d'origine régionale: Groupe de produits comprenant: huiles; produits du règne animal; sucreries; préparations de légumes, de fruits et de fruits à coque; eaux minérales; liqueurs et autres boissons spiritueuses; vinaigre; bois, ouvrages en bois et pièces de charpente; ouvrages de vannerie; produits céramiques; ouvrages en ciment; ouvrages en plâtre; et produits en acier.</p> <p>Production par transformation chimique Gamme de produits chimiques relevant des chapitres 28 à 39 du SH.</p> <p>Valeur des matières extérieures à la région ne dépassant pas 10% du prix à l'exportation du produit fini: Gamme d'ouvrages en matières plastiques.</p> <p>Production à partir de matières non incluses dans la position 43.03 du SH, autres que des peaux assemblées en plaques, croix ou formes similaires: Vêtements et accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries (SH 43.03).</p> <p>Valeur des matières extérieures à la région ne dépassant pas 30% du prix à l'exportation du produit fini: Tissus teints ou imprimés.</p> <p>Valeur des matières extérieures à la région ne dépassant pas 50% du prix à l'exportation du produit fini: Articles en papier; une gamme de produits relevant des chapitres 73 à 96 du SH dont: cuivre, nickel et aluminium et ouvrages en ces matières; plomb, étain et zinc et ouvrages en ces matières; autres métaux communs; articles divers en métaux communs; outils; machines et appareils mécaniques; chaudières; machines électriques et leurs parties; locomotives et locotracteurs et leurs parties; véhicules autres que les locomotives et locotracteurs et leurs parties; véhicules aériens et leurs parties; bateaux et autres engins flottants; instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure ou de contrôle, et instruments et appareils médico-chirurgicaux et parties et accessoires de ces instruments ou appareils; montres et appareils d'horlogerie; instruments de musique; meubles; bijoux; armes et munitions; jouets; et articles divers.</p>
CARICOM-Colombie	<p>Les règles d'origine applicables aux importations à la Barbade (en tant que pays plus développé de la CARICOM) en provenance de Colombie ne s'appliquent qu'à un nombre restreint de marchandises énumérées dans l'Accord. Les règles d'origine applicables aux importations sont énoncées dans l'article 9 de l'Accord et dans l'annexe III du Protocole portant modification de l'Accord, qui a pris effet en juin 1998. Une transformation substantielle est généralement déterminée par un changement de classification tarifaire. Le cumul entre parties s'applique.</p>
CARICOM-Cuba	<p>Les règles d'origine applicables aux importations à la Barbade (en tant que pays plus développé de la CARICOM) en provenance de Cuba ne s'appliquent qu'aux marchandises spécifiques énumérées dans les annexes II et IV de l'Accord. Les règles d'origine sont énoncées dans l'annexe VI de l'Accord. Les marchandises doivent avoir été entièrement obtenues ou produites sur les territoires des parties (le cumul entre parties s'applique). Autrement, les produits dont certaines parties viennent de pays tiers doivent faire l'objet d'un changement de classification tarifaire, ou la valeur des matières employées provenant de pays tiers ne doit pas dépasser 50% de leur prix f.a.b.</p>

Accord	Règles
CARICOM-République dominicaine	Les règles d'origine sont énoncées dans l'appendice I de l'annexe I de l'Accord. Les marchandises doivent avoir été entièrement obtenues ou produites sur les territoires des parties (le cumul entre parties s'applique). Autrement, les produits dont certaines parties viennent de pays tiers (et représentent plus de 7% de la valeur transactionnelle) doivent dans la plupart des cas faire l'objet d'un changement de classification tarifaire. Pour les produits chimiques, les plastiques et certains engrais, le critère de la transformation substantielle est qu'une réaction ou épuration chimique doit avoir eu lieu. L'origine est déterminée dans certains cas précis par une teneur en valeur régionale précisée dans une pièce jointe à l'appendice I. Il y a aussi des cas où les critères concernant les règles d'origine n'ont pas encore été élaborés.
CARICOM-Costa Rica	<p>Les règles d'origine sont énoncées au chapitre IV de l'Accord; des règles d'origine spécifiques figurent dans l'annexe IV.03.</p> <p>Un produit est considéré comme originaire si la valeur de toutes les matières non originaires qui sont utilisées pour sa production, et qui ne font pas l'objet d'un changement de classification tarifaire applicable au titre de l'annexe IV.03, ne dépasse pas 7% de la valeur transactionnelle du produit ajustée sur une base f.a.b.</p> <p>Sauf dispositions des règles d'origine spécifiques énoncées à l'annexe IV.03, la définition précédente ne s'applique pas à une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit relevant des chapitres 1 à 24 du SH, à moins que cette matière ne soit visée par une sous-position différente de celle du produit dont l'origine est à déterminer.</p> <p>Un produit visé aux chapitres 50 à 63 du SH, qui n'est pas originaire parce que certaines fibres ou certains fils utilisés dans la production de l'élément qui détermine la classification tarifaire du produit ne font pas l'objet d'un changement de classification tarifaire applicable au titre de l'annexe IV.03, est néanmoins considéré comme originaire si le poids total de ces fibres ou fils ne dépasse pas 10% du poids total de cet élément.</p> <p>Le cumul est autorisé à condition que toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit fassent l'objet d'un changement de classification tarifaire applicable.</p>

Source: Renseignements communiqués par les autorités et renseignements en ligne de l'OEA. Adresse consultée: http://www.sice.oas.org/agreements_e.asp.

3.14. On trouve également des dispositions relatives aux règles d'origine dans l'Accord de partenariat économique (APE) signé avec l'Union européenne. Elles sont énoncées dans un Protocole séparé joint à l'APE. Ce protocole reprend l'Accord de Cotonou sur les règles d'origine en y apportant des modifications importantes, parmi lesquelles: des dispositions spécifiques concernant le sucre, le riz et les produits à forte teneur en sucre, destinées à éviter le contournement des dispositions en vigueur pendant la période de transition; des dispositions nouvelles relatives au cumul avec les pays voisins; et l'ajout du Mexique sur la liste des pays pouvant bénéficier du cumul. L'Accord prévoit le réexamen et une nouvelle simplification du Protocole sur les règles d'origine dans les cinq années suivant la mise en œuvre de l'APE.

3.1.4 Droits de douane

3.1.4.1 Droits NPF appliqués

3.15. La Barbade applique le Tarif extérieur commun (TEC) de la CARICOM, sous réserve des exceptions figurant dans les Listes A et C. Conformément au TEC, il existe un plafond tarifaire général de 20% pour les produits industriels non exemptés et de 40% pour les produits agricoles non exemptés. Les produits de la Liste A sont souvent importés à des taux inférieurs à ceux du TEC, tandis que les taux applicables aux produits de la Liste C peuvent être modifiés au niveau national et être supérieurs aux taux communautaires. De plus, les pays peuvent demander une suspension du TEC au Conseil du développement commercial et économique (COTED) de la CARICOM.¹ La Barbade a inscrit plusieurs taux de droits minimaux dans la Liste C du TEC, qui contient des produits pour lesquels les droits NPF (hors CARICOM) sont supérieurs aux taux du TEC. De surcroît, en mai 2001, la Barbade a demandé au COTED de porter à 60% ses droits appliqués pour plusieurs produits en provenance de l'extérieur de la CARICOM, principalement des produits manufacturés; ces taux sont encore en vigueur en 2014. Dans le tarif NPF pour 2014 de la Barbade, on trouve 214 lignes tarifaires soumises à des taux appliqués de 60%; elles relèvent

¹ La suspension du TEC peut être demandée au COTED dans les cas suivants: i) quand la marchandise n'est pas produite dans la région; ii) quand la production de la marchandise dans la région est insuffisante pour répondre à la demande régionale; et iii) quand la qualité de la marchandise de production nationale est inférieure à la norme approuvée à l'échelon régional.

principalement des sections 10, 11, 14 et 20 du SH.² En conséquence, si pour 2014 le taux appliqué moyen de la Barbade se situe à 15,9%, inférieur au taux de 16,2% donné pour 2007 au moment du dernier examen, il est supérieur à ceux qui sont pratiqués par certains autres pays de la CARICOM.

3.16. Le tarif douanier de 2014 est fondé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises 2007. Lors du présent examen, la Barbade s'employait à passer au SH2012; à la fin de 2014, le processus n'avait pas encore abouti. Tel qu'appliqué en 2014, le tarif douanier comprenait 6 507 lignes tarifaires au niveau des positions à 11 chiffres (tableaux 3.2 et 3.3).

3.17. Si, pour 2014, la moyenne simple des taux NPF appliqués était de 15,9%, contre 16,2% en 2007, la différence s'explique principalement par le changement apporté à la nomenclature du SH (entre le SH2002 et le SH2007), qui a réduit de 5,6% le nombre de lignes tarifaires (le tarif de 2014 compte 383 lignes de moins que celui de 2007). La moyenne des droits NPF pour les produits agricoles (définition de l'OMC) s'établissait à 33,9% en 2014, soit un taux légèrement supérieur aux taux indiqués lors du précédent examen (33,7%), alors que pour les produits non agricoles le droit NPF appliqué moyen était de 12,3%, contre 12,8% en 2007 dans le précédent rapport. Les crêtes tarifaires constatées en 2007 sont demeurées en place: les taux de droits vont de 0 à 216% pour les produits agricoles, et de 0 à 145% pour les produits non agricoles. S'agissant des produits non agricoles, le taux le plus élevé continue d'être appliqué à certains poissons³; des produits manufacturés tels que certains textiles et vêtements sont frappés de droits de 117% ou 60% (voir plus haut). Environ 60% des lignes sont soumises à un taux de 5% ou moins (graphique 3.1). Les droits d'importation représentaient 2,3% des recettes publiques en 2013 et 5,9% de la valeur des importations. On est bien en deçà du taux moyen appliqué de 15,9%, ce qui donne une idée de l'ampleur des échanges avec les partenaires préférentiels et, surtout, de la vaste portée des avantages tarifaires accordés par la Barbade.

Tableau 3.2 Structure du tarif, 2014

		%
1.	Nombre total de lignes tarifaires	6 507
2.	Droits non <i>ad valorem</i> (% de toutes les lignes)	0,7
3.	Droits non <i>ad valorem</i> , sans EAV (% de toutes les lignes)	0,7
4.	Contingents tarifaires (% de toutes les lignes)	0,0
5.	Lignes en franchise de droits (% de toutes les lignes)	5,4
6.	Taux moyen des lignes tarifaires passibles de droits (%)	16,8
7.	"Crêtes" tarifaires intérieures (% de toutes les lignes) ^a	6,5
8.	"Crêtes" tarifaires internationales (% de toutes les lignes) ^b	29,7
9.	Lignes tarifaires consolidées (% de toutes les lignes)	97,1
10.	Moyenne simple des droits	15,9
11.	Produits agricoles (définition OMC)	33,9
12.	Produits non agricoles (définition OMC), y compris le pétrole	12,3
13.	Agriculture, chasse, sylviculture et pêche (CITI 1)	31,9
14.	Industries extractives (CITI 2)	7,8
15.	Industries manufacturières (CITI 3)	14,8
16.	Premier stade de transformation	26,1
17.	Produits semi-finis	6,3
18.	Produits finis	18,3
19.	Taux de nuisance appliqués (% de toutes les lignes) ^c	0,0
20.	Écart type global	24,8

a Les crêtes tarifaires nationales correspondent aux taux trois fois supérieurs à la moyenne globale des taux appliqués.

b Les crêtes tarifaires internationales correspondent aux taux supérieurs à 15%.

c Taux supérieurs à 0%, mais inférieurs à 2%.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, d'après les données communiquées par les autorités.

² Les principaux produits concernés sont les suivants: blé; farine de blé; margarine; saindoux; sucreries; biscuits; pain; pâtisseries et gâteaux; pommes de terre, tortillas et croustilles au maïs; ciments; enduits utilisés en peinture; mastic de vitrier; insecticides en aérosol; additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons; sacs en matière plastique non dégradable; cartables; sacs à provisions, sacs de voyage et sacs à dos; papier d'emballage; cartes; boîtes; carnets de notes; étiquettes; rouleaux pour calculatrices, brochures et calendriers; un groupe de vêtements comprenant costumes, pantalons, chemises, chemisiers, linges de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et chemises de nuit; tuiles d'argile; bijoux; portes et fenêtres et leurs encadrements; fils de fer barbelés; chauffe-eau solaires; accumulateurs au plomb; sièges rembourrés; meubles en bois; sommiers; et balais et brosses.

³ Thon à nageoires jaunes, dauphin, exocet, thazard, espadon, makaire bleu, marlin, voilier et pèlerin.

Tableau 3.3 Analyse succincte des droits NPF, 2014

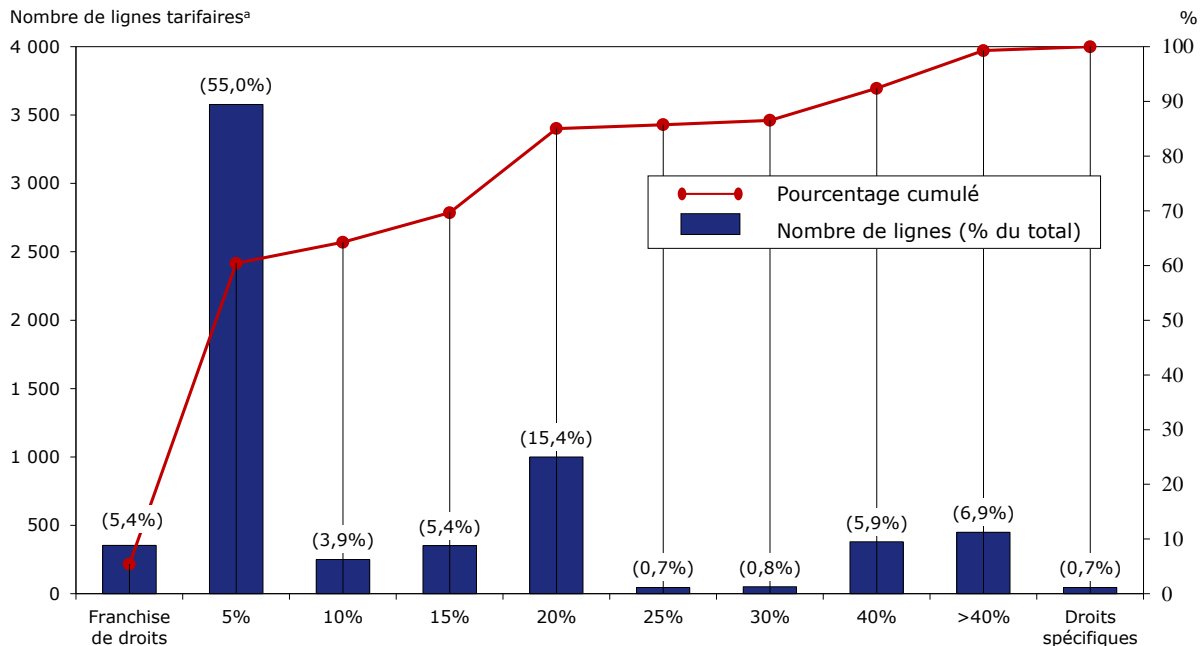
Désignation	Nombre de lignes	NPF			Moyenne consolidée finale ^a (%)
		Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
Total	6 507	15,9	0-216	1,6	82,3
SH 01-24	1 231	36,5	0-216	1,2	111,6
SH 25-97	5 276	11,2	0-117	1,2	76,5
Par catégorie de l'OMC					
Produits agricoles (définition OMC)	1 119	33,9	0-216	1,3	111,0
- Animaux et leurs produits	161	63,7	0-184	1,1	135,0
- Produits laitiers	24	46,3	0-141	1,3	115,4
- Fruits, légumes et végétaux	347	37,4	0-216	1,1	107,9
- Café et thé	30	17,5	5-40	0,7	100,0
- Céréales et préparations à base de céréales	135	20,7	0-135	1,1	100,3
- Oléagineux, huiles et matières grasses et leurs produits	95	21,2	0-158	1,3	133,9
- Sucres et sucreries	22	23,9	5-60	0,7	105,0
- Boissons, spiritueux et tabac	146	45,5	5-141	0,9	102,2
- Coton	6	5,0	5-5	0,0	100,0
- Autres produits agricoles n.d.a.	153	9,4	0-40	1,3	99,6
Produits non agricoles (définition OMC), y compris le pétrole	5 388	12,3	0-145	1,3	76,2
- Produits non agricoles (définition OMC), à l'exclusion du pétrole	5 361	12,3	0-145	1,3	75,8
- - Poissons et produits de la pêche	190	38,9	0-145	1,0	100,0
- - Produits minéraux et métaux	1 115	9,4	0-60	1,2	73,1
- Produits chimiques et fournitures photographiques	1 019	7,7	0-60	0,9	70,6
- - Bois, pâte à papier, papier et meubles	344	12,9	0-60	1,1	70,0
- - Textiles	649	8,1	0-60	0,9	70,0
- - Vêtements	290	38,2	5-117	0,6	70,3
- - Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	182	11,2	0-60	0,9	73,1
- - Machines non électriques	588	6,6	0-60	0,9	73,2
- - Machines électriques	266	10,6	0-60	0,8	76,6
- - Matériels de transport	233	12,2	0-45	1,1	143,3
- - Articles non agricoles n.d.a.	485	16,0	0-70	0,9	78,6
- Pétrole	27	7,6	5-25	0,7	151,5
Par secteur de la CITI^b					
Agriculture et pêche	448	31,9	0-216	1,2	104,5
Industries extractives	107	7,8	0-50	1,4	73,5
Industries manufacturières	5 951	14,8	0-184	1,6	81,0
Par section du SH					
01 Animaux vivants et produits du règne animal	352	43,4	0-184	1,2	120,6
02 Produits du règne végétal	423	30,1	0-216	1,3	105,5
03 Graisses et huiles	53	33,6	5-158	0,9	158,0
04 Produits des industries alimentaires, etc.	403	37,6	0-184	1,3	107,9
05 Minéraux	188	8,3	0-60	1,2	85,9
06 Produits chimiques	947	7,1	0-60	0,9	72,2
07 Plastiques et caoutchouc	247	9,5	0-60	0,8	72,7
08 Peaux et cuirs	85	14,8	5-60	1,1	73,6
09 Bois et articles en bois	132	10,8	0-20	0,5	70,0
10 Pâte à papier, papier, etc.	183	11,0	0-60	1,3	70,0
11 Textiles et articles apparentés	924	17,0	0-117	1,1	70,9
12 Chaussures, coiffures	60	16,1	0-20	0,4	70,0
13 Articles en pierre	186	10,7	0-60	0,8	71,2
14 Pierres précieuses, etc.	62	29,9	0-60	0,8	105,9

Désignation	NPF				
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	Moyenne consolidée finale ^a (%)
15 Métaux de base et leurs produits	712	7,9	0-60	0,9	70,3
16 Machines	871	8,1	0-60	0,9	75,4
17 Matériel de transport	244	12,0	0-45	1,1	140,0
18 Matériel de précision	229	13,5	0-60	1,1	78,4
19 Armes et munitions	24	40,2	0-70	0,7	116,0
20 Diverses activités de fabrication	174	19,7	0-60	0,8	70,3
21 Ouvrages d'art, etc.	8	20,0	20-20	0,0	70,0
Par stade de transformation					
Premier stade de transformation	875	26,1	0-216	1,3	94,8
Produits semi-finis	1 853	6,3	0-60	0,9	71,6
Produits finis	3 779	18,2	0-184	1,4	85,1

- a Les taux consolidés sont indiqués suivant la classification du SH2002 et les taux appliqués suivant celle du SH2007; il peut donc y avoir une différence dans le nombre de lignes prises en compte pour le calcul, et les moyennes consolidées ne sont données qu'à titre indicatif.
- b Classification de la CITI (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (1 ligne).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, d'après les données communiquées par les autorités.

Graphique 3.1 Répartition des taux de droits NPF, 2014



- a Le nombre total de lignes est de 6 507, dont 46 sont frappées de droits spécifiques.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, d'après les données communiquées par les autorités.

3.18. Dans le tarif de la Barbade, 99,3% des droits sont *ad valorem*; des taux spécifiques s'appliquent à 46 lignes, qui correspondent pour l'essentiel à des boissons alcooliques. Parce qu'elles ne les calculent pas, les autorités n'ont pas pu fournir les équivalents *ad valorem* des taux non *ad valorem* aux fins du présent examen. La progressivité des droits est négative entre les produits bruts et les produits semi-finis, mais positive entre les produits semi-finis et les produits finis (tableau 3.3).

3.1.4.2 Taux consolidés

3.19. La Barbade a consolidé tous ses droits de douane dans le cadre du Cycle d'Uruguay, sauf pour le poisson et les produits de la pêche, ce qui explique que 97,1% de ses lignes tarifaires sont

consolidées, la plupart à des taux plafonds. Pour la majorité des produits agricoles (définition de l'OMC), les droits sont consolidés à des taux finals d'au moins 100%, et les autres droits et impositions à 70%. Pour quelque 40 articles, les taux consolidés vont de 110% à 233%, les autres droits et impositions étant consolidés à des taux de plus de 170%. En ce qui concerne les produits non agricoles, les droits sont généralement consolidés à des taux d'au moins 70%, et les autres droits et impositions à 200%. Certains articles sont consolidés à des taux plus élevés: c'est le cas notamment des produits pétroliers, savons et détergents, feux d'artifice, films, pneumatiques, pierres précieuses et véhicules automobiles. Les droits applicables aux véhicules automobiles sont consolidés au taux de 247%, et les autres droits et impositions au taux de 346%. Étant donné le niveau élevé des consolidations de la Barbade, l'écart est considérable entre taux consolidés et taux appliqués, la moyenne des premiers (87%) étant plus de cinq fois supérieure à la moyenne des seconds. Une réduction de cet écart contribuerait certainement à accroître la prévisibilité du régime commercial du pays.

3.1.4.3 Préférences tarifaires

3.20. La Barbade accorde la franchise de droits aux importations en provenance des autres pays de la CARICOM. En tant que pays plus développé de la CARICOM, elle est censée accorder des préférences tarifaires aux pays avec lesquels la CARICOM a conclu des accords commerciaux préférentiels (tels que la Colombie, Cuba et la République dominicaine). Cependant, aucun renseignement n'a été communiqué pour le présent examen en ce qui concerne la portée de ces préférences.

3.21. Au titre de l'APE avec l'Union européenne, qui est examiné au chapitre 2, la Barbade a commencé en 2011 à accorder des préférences tarifaires aux importations en provenance des pays de l'UE. Les abaissements correspondants sont mis en œuvre sur le plan administratif. Une fois qu'ils seront pleinement mis en œuvre, 86,9% des lignes tarifaires en bénéficieront.

3.22. Le tableau 3.4 présente la situation des droits appliqués en 2014 au titre de l'APE avec l'UE. Comme on le voit, le taux moyen était de 11,3%, soit un taux près de 30% inférieur au taux NPF moyen (15,9%). La réduction est plus marquée pour les produits non agricoles (définition de l'OMC), puisqu'elle est quasiment de 40% (7,4% contre 12,3%), et elle est moins importante pour les produits agricoles (moins de 10%), en partie du fait du nombre de produits n'ayant pas bénéficié d'abaissements dans cette catégorie. Les abaissements sont d'importance dans des secteurs comme les produits minéraux et les métaux; les produits chimiques et fournitures photographiques; le bois, la pâte à papier, le papier et les meubles; les textiles; les cuirs, caoutchoucs, chaussures et articles de voyage; les machines non électriques; et les machines électriques. Les abaissements les plus modestes concernent les produits laitiers, le sucre, les boissons et les produits de la pêche.

Tableau 3.4 Analyse récapitulative des droits préférentiels au titre de l'APE avec l'UE, 2014

Désignation	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)
Total	6 507	11,3	0-216
SH 01-24	1 231	33,6	0-216
SH 25-97	5 276	6,3	0-117
Par catégorie de l'OMC			
Produits agricoles (définition OMC)	1 119	30,8	0-216
- Animaux et leurs produits	161	60,4	0-184
- Produits laitiers	24	45,7	0-141
- Fruits, légumes et végétaux	347	33,9	0-216
- Café et thé	30	14,8	0-40
- Céréales et préparations à base de céréales	135	18,8	0-135
- Oléagineux, huiles et matières grasses et leurs produits	95	17,3	0-158
- Sucres et sucreries	22	22,5	0-60
- Boissons, spiritueux et tabac	146	43,5	0-141
- Coton	6	0,0	0-0
- Autres produits agricoles n.d.a.	153	5,6	0-40
Produits non agricoles (définition OMC), y compris le pétrole	5 388	7,4	0-145
- Produits non agricoles (définition OMC), à l'exclusion du pétrole	5 361	7,4	0-145
- - Poissons et produits de la pêche	190	36,9	0-145
- - produits minéraux et métaux	1 115	4,4	0-60

Désignation	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)
-- Produits chimiques et fournitures photographiques	1 019	3,3	0-43
-- Bois, pâte à papier, papier et meubles	344	7,9	0-60
-- Textiles	649	3,5	0-43
-- Vêtements	290	30,1	0-117
-- Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	182	6,1	0-43
-- Machines non électriques	588	2,2	0-60
-- Machines électriques	266	6,1	0-48
-- Matériels de transport	233	9,6	0-40
-- Articles non agricoles n.d.a.	485	9,5	0-70
- Pétrole	27	5,7	0-25
Par secteur de la CITI^a			
Agriculture et pêche	448	27,9	0-216
Industries extractives	107	2,1	0-32
Industries manufacturières	5 951	10,2	0-184
Par section du SH			
01 Animaux vivants et produits du règne animal	352	40,8	0-184
02 Produits du règne végétal	423	26,4	0-216
03 Graisses et huiles	53	27,9	0-158
04 Produits des industries alimentaires, etc.	403	35,8	0-184
05 Minéraux	188	3,2	0-50
06 Produits chimiques	947	2,8	0-43
07 Plastiques et caoutchouc	247	5,5	0-43
08 Peaux et cuirs	85	9,2	0-43
09 Bois et articles en bois	132	5,4	0-20
10 Pâte à papier, papier, etc.	183	6,0	0-60
11 Textiles et articles apparentés	924	11,3	0-117
12 Chaussures, coiffures	60	12,1	0-18
13 Articles en pierre	186	7,1	0-50
14 Pierres précieuses, etc.	62	16,6	0-60
15 Métaux de base et leurs produits	712	3,2	0-60
16 Machines	871	3,2	0-60
17 Matériel de transport	244	9,3	0-40
18 Matériel de précision	229	5,7	0-32
19 Armes et munitions	24	40,2	0-70
20 Diverses activités de fabrication	174	14,9	0-60
21 Ouvrages d'art, etc.	8	15,0	15-15
Par stade de transformation			
Premier stade de transformation	875	22,0	0-216
Produits semi-finis	1 853	1,4	0-60
Produits finis	3 779	13,8	0-184

a Classification de la CITI (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (1 ligne).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, d'après les données communiquées par les autorités.

3.1.5 Autres impositions visant les importations

3.23. La Barbade applique une taxe à la valeur ajoutée (TVA) qui vise les biens et services fournis à la Barbade ainsi que les importations de marchandises. Toute personne qui fournit des biens ou services imposables à la Barbade est tenue de s'enregistrer si son chiffre d'affaires annuel est d'au moins 80 000 dollars de la Barbade. Grâce au site Web du Département de la TVA et de l'accise, les contribuables peuvent s'enregistrer en ligne; ils doivent le faire dans les 21 jours qui suivent leur première fourniture.⁴

3.24. Trois taux de TVA différents sont prévus par la Loi de 2011 sur la taxe à la valeur ajoutée (modification), qui a augmenté le taux ordinaire. Celui-ci est passé à 17,5% (contre 15% au moment du précédent examen) et s'applique à la plupart des biens et services imposables. Un taux réduit (7,5%) est perçu sur l'hébergement dans les pensions, hôtels, auberges et autres établissements analogues. Les biens et services énumérés dans la première annexe de la Loi sur la TVA bénéficient d'un taux nul. Il s'agit, entre autres, de ce qui suit: dispositifs médicaux prescrits; pétrole brut; commissions payables aux hôtels, pensions et restaurants; services de croisière internationaux; et certains produits alimentaires de base tels que la viande congelée, le poisson, les pommes de terre, les oignons, les agrumes et le riz. La fourniture de certains services est

⁴ Des renseignements complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: <https://evetas.customs.gov.bb>.

exemptée de la TVA: services financiers, services postaux publics, services de transport, services médicaux, services de distribution d'eau et d'assainissement, de même que les ventes de biens résidentiels et les services de paris et de jeux, par exemple. La liste complète de ces services figure dans la deuxième annexe de la Loi sur la taxe à la valeur ajoutée. La TVA perçue sur les intrants n'est pas récupérable. La TVA n'est récupérable que si elle concerne des biens et services acquis aux seules fins de la fourniture de biens et services imposables.⁵ Pour récupérer la taxe sur les intrants, le contribuable la déduit dans sa déclaration du montant de la TVA qu'il doit payer sur les biens et services imposables fournis durant la période de taxation. Si le montant de la taxe sur les intrants est supérieur à celui de la taxe sur les biens et services fournis pour la période, l'excédent est remboursé. La Loi sur la TVA dispose que le contribuable peut déduire du montant dû sur les biens et services fournis tout remboursement non perçu au titre d'une période de taxation antérieure.

3.25. Une TVA à taux nul s'applique aux exportations de marchandises. Pour en bénéficier, l'exportateur doit apporter la preuve que les marchandises ont quitté le territoire de la Barbade (tableau 3.5).

Tableau 3.5 Taux de TVA, 2014

	Taux appliqué	Biens et services visés
Taux ordinaire	17,5%	La plupart des biens et services.
Taux préférentiel	7,5%	Établissements de villégiature.
Taux nul ^a	0%	Produits et services exportés; services internationaux de transport de fret; fournitures aux navires et aéronefs commerciaux internationaux; bétail, volaille, abeilles et poissons servant à fabriquer des produits alimentaires; marchandises prescrites pour utilisation exclusive par les entreprises de pêche dans les pêches commerciales; articles visés par la Loi sur les soins pharmaceutiques; instruments médicaux prescrits; pétrole brut; éléments de forfaits touristiques, à l'exclusion des voyages internationaux; canne à sucre vendue par les planteurs à la Société de gestion agricole de la Barbade; croisières internationales; électricité, services de télécommunication, services comptables, services juridiques, location de locaux à usage de bureaux et fourniture de billets aux gens d'affaires internationaux et aux personnels diplomatiques; commissions payables aux hôtels; et autres.
Biens et services exemptés ^b	s.o.	Services financiers; divers services fonciers; transport de passagers par autobus et taxis; services de distribution d'eau et d'assainissement fournis par la Direction des eaux de la Barbade; divers services médicaux et éducatifs; fournitures échangées entre syndicats; services de jeux et paris; et autres.
Dérogations	s.o.	Importations de matériaux de construction, d'équipements et de fournitures pour la remise en état de divers établissements touristiques en vertu de la Loi sur les zones de développement spéciales (voir le chapitre 4).

s.o. Sans objet.

a Pour une liste complète des fournitures frappées d'un taux nul, voir la première annexe de la Loi sur la TVA.

b Pour une liste complète des fournitures exemptées, voir la deuxième annexe de la Loi sur la TVA, article 10.

Source: Département des douanes et de l'accise de la Barbade. Adresse consultée: <http://evats.customs.gov.bb>.

3.26. En 2010, la Barbade a supprimé le prélèvement environnemental qui, avec des exceptions, était perçu au taux général de 1,5% sur la valeur c.a.f. des produits importés.⁶ Ne visant pas les produits nationaux, cette imposition a été jugée discriminatoire.⁷

⁵ Aux termes de la Loi sur la TVA, si la taxe sur les intrants acquittée pour la période de taxation est entièrement ou partiellement liée à la fourniture de biens et services imposables et de biens et services exemptés, une ventilation doit être opérée. Le montant de la taxe sur les intrants récupérable est calculé sur la base du rapport de la valeur des biens et services imposables fournis durant la période de taxation à la valeur du total des biens et services fournis durant la même période.

⁶ Loi sur le prélèvement environnemental, chapitre 70 des Lois de la Barbade.

3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.27. La Barbade maintient un régime de licences qui favorisent les importations en provenance des autres partenaires de la CARICOM. Régi par la Loi sur les diverses mesures de contrôle (chapitre 329 des Lois de la Barbade), il est administré par le Ministère de l'industrie, de l'investissement étranger, du commerce et du développement des petites entreprises.⁸ La liste des articles dont l'importation est prohibée ou soumise à restrictions figure dans la première annexe de l'Ordonnance douanière de 2009 (Liste des importations et des exportations prohibées ou soumises à restrictions) (tableau 3.6). La liste des produits soumis à des prescriptions en matière de licences apparaît dans le Règlement de 2014 sur les diverses mesures de contrôle (licence d'importation générale à vue) (Texte réglementaire n° 8 de 2014).

Tableau 3.6 Ordonnance douanière sur les importations prohibées ou soumises à restriction (Liste des importations et des exportations prohibées ou soumises à restrictions), 2009

Importations prohibées
Pièces de monnaie contrefaites
Produits alimentaires impropres à la consommation humaine
Articles indécents ou obscènes
Animaux infectés
Préparations à base d'opium
Timbres contrefaits
Armes-jouets
Fruits et légumes frais cultivés en Floride (États-Unis), ou expédiés depuis la Floride, sans certificat phytosanitaire
Substances appauvrissant la couche d'ozone (SH ex 29.03)
Marchandises dont l'importation est prohibée par toute autre loi de la Barbade
Importations soumises à restrictions
Armes et munitions
Cannabis sativa
Spiritueux et vins autrement qu'en bouteille ou dans des contenants de moins de 9 gallons
Tabac, cigares, cigarillos ou cigarettes (non conditionnés sous forme de paquets entiers et complets)
Extraits et essences de tabac
Marchandises portant les armes royales de la Grande-Bretagne
Approvisionnements de navires et d'aéronefs non destinés à la consommation des passagers et des équipages
Substances appauvrissant la couche d'ozone (SH ex 29.03)
Mélanges réfrigérants (SH ex 38.24)
Marchandises dont l'importation est soumise à restrictions par toute autre loi de la Barbade

Source: Ordonnance douanière de 2009 (Liste des importations et des exportations prohibées ou soumises à restrictions).

3.28. Le Règlement de 2014 sur les diverses mesures de contrôle (licence d'importation générale à vue) comporte deux annexes énumérant les produits pour lesquels des licences doivent être obtenues: la première annexe s'applique aux importations en provenance de l'extérieur de la CARICOM et la troisième aux produits en provenance de la CARICOM (tableau 3.7). Pour pouvoir retirer un produit de l'une ou l'autre de ces annexes, ou y ajouter un produit, l'approbation du pouvoir législatif est requise. Ces annexes ont été modifiées à plusieurs reprises au cours de la période considérée: aucun produit nouveau n'a été ajouté et plusieurs ont été retirés, dont: certaines huiles (huiles d'olive, de palme et de colza); pâtes alimentaires; biscuits; fruits à coque; portes et encadrements; papier; barres; accumulateurs; lessives en poudre; liquides pour la vaisselle; et agents de blanchiment liquides. Selon les autorités, l'application différenciée des licences automatiques aux pays de la CARICOM et aux pays hors CARICOM reflète des prescriptions différentes en matière de suivi. Les licences ne sont pas automatiques pour les produits dont l'importation soulève des préoccupations sur le plan de la santé et de la prévention, ou de la moralité et de la sécurité publiques: feux d'artifice; "chemshield"; aérosols de défense "mace"; menottes (en plastique ou en métal); couteaux à virole ou à ressort; et scooters des mers

⁷ La suppression du prélèvement environnemental a été annoncée lors du discours de présentation du budget de 2010. Adresse consultée: <https://www.investbarbados.org/docs/BUDGET%202010.pdf>.

⁸ Loi sur les diverses mesures de contrôle (chapitre 329). Adresse consultée: <http://www.commerce.gov.bb/Legislation/Documents/CAP329.PDF>.

et véhicules nautiques similaires (tableau 3.7). Pour les autres produits soumis à licence, celles-ci sont automatiques.

Tableau 3.7 Importations nécessitant une licence en vertu du Règlement sur les diverses mesures de contrôle (licence d'importation générale à vue), 2014

N° de position tarifaire	Désignation des produits	1 ^{ère} annexe (importations en provenance de l'extérieur de la CARICOM) ou 3 ^{ème} annexe (importations en provenance de la CARICOM)
01.05	Volailles vivantes	1 ^{ère}
02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	1 ^{ère}
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	1 ^{ère}
02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	1 ^{ère}
02.04	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	1 ^{ère}
Ex 02.07	Viandes de volaille de la position n° 01.05 fraîches, réfrigérées ou congelées	1 ^{ère}
0210.101	Jambon	1 ^{ère}
0210.102	Bacon	1 ^{ère}
03.02	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons de la position n° 03.04	1 ^{ère}
03.03	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons de la position n° 03.04	1 ^{ère}
0303.75	Squales	3 ^{ème}
0303.793	Exocets	3 ^{ème}
0303.799	Autres poissons congelés	3 ^{ème}
03.04	Filets de poissons et autre chair de poissons, frais, réfrigérés ou congelés	1 ^{ère} , 3 ^{ème}
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	1 ^{ère} , 3 ^{ème}
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	1 ^{ère} , 3 ^{ème}
Ex 04.07	Œufs d'oiseaux, en coquilles, à l'exclusion des œufs à couver	1 ^{ère}
0702.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	1 ^{ère} , 3 ^{ème}
0703.101	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré	1 ^{ère}
0703.102	Échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	1 ^{ère}
07.04	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre brassica, à l'état frais ou réfrigéré	1 ^{ère}
0704.901	Choux, à l'état frais ou réfrigéré	3 ^{ème}
07.05	Laitues et chicorées, à l'état frais ou réfrigéré	1 ^{ère}
07.06	Carottes et navets, betteraves à salade, salsifis, céleris raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	1 ^{ère}
07.07	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	1 ^{ère}
0707.001	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	3 ^{ème}
07.08	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	1 ^{ère}
07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	1 ^{ère}
0709.903	Citrouilles, à l'état frais ou réfrigéré	3 ^{ème}
07.10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	1 ^{ère}
0714.20	Patates douces	1 ^{ère}
Ex 08.07	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais	1 ^{ère} , 3 ^{ème}

N° de position tarifaire	Désignation des produits	1 ^{ère} annexe (importations en provenance de l'extérieur de la CARICOM) ou 3 ^{ème} annexe (importations en provenance de la CARICOM)
1501.101	Saindoux	1 ^{ère}
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	1 ^{ère} , 3 ^{ème}
16.01	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	1 ^{ère}
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang (à l'exclusion du bœuf salé)	1 ^{ère}
Ex 17.01	Sucres de canne ou de betterave, à l'état solide	1 ^{ère}
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	1 ^{ère}
Ex 20.09	Jus d'orange, jus de pamplemousse, jus d'ananas et jus de pomme	1 ^{ère}
2009.11	Jus d'orange, congelés	3 ^{ème}
2103.201	"Tomato-ketchup"	1 ^{ère} , 3 ^{ème}
2105.001	Glaces de consommation	1 ^{ère} , 3 ^{ème}
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées et autres boissons non alcooliques	1 ^{ère}
2202.101	Boissons gazéifiées	3 ^{ème}
2202.109	Autres eaux aromatisées	3 ^{ème}
2202.909	Autres boissons	3 ^{ème}
22.03	Bières de malt	1 ^{ère}
2203.001	Bières	3 ^{ème}
2203.002	Stout	3 ^{ème}
Ex 22.06	Panachés	1 ^{ère}
Ex 36.04	Feux d'artifice ^a	1 ^{ère} , 3 ^{ème}
Ex 38.23	"Chemshield" (la méthode de défense de notre époque) ^a	1 ^{ère} , 3 ^{ème}
Ex 38.23	"Mace" et produits similaires ^a	1 ^{ère} , 3 ^{ème}
Ex 39.26	Menottes en plastique ^a	1 ^{ère} , 3 ^{ème}
Ex 61.09	T-shirts	1 ^{ère} , 3 ^{ème}
Ex 73.26	Menottes en fer ou en acier ^a	1 ^{ère} , 3 ^{ème}
Ex 82.11	Couteaux à virole, couteaux à ressort, y compris couteaux à lame rentrante ^a	1 ^{ère} , 3 ^{ème}
87.02	Véhicules automobiles pour le transport public de passagers	1 ^{ère}
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux de la position 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course	1 ^{ère}
Ex 89.01	Aéroglesseurs	1 ^{ère} , 3 ^{ème}
Ex 89.03	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport	1 ^{ère}
9803.99	Scooters des mers et véhicules nautiques similaires ^a	3 ^{ème}
9403.201	Autres meubles en métal servant dans les écoles, les églises et les laboratoires	1 ^{ère} , 3 ^{ème}
Ex 95.04	Machines à sous	1 ^{ère} , 3 ^{ème}
Ex 95.04	Équipements et accessoires pour jeux de hasard et d'argent (à l'exclusion des machines à jouer), par exemple tables de black jack, jetons, compteurs, roulettes, dés, boîtes à dés, râteaux de croupier, etc.	1 ^{ère} , 3 ^{ème}

a Licences non automatiques.

Source: Règlement de 2014 sur les diverses mesures de contrôle (licence d'importation générale à vue), chapitre 329 des Lois de la Barbade.

3.29. La Barbade a répondu au questionnaire de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.⁹ Les autorités notent que le système de licences d'importation est appliqué à des fins de surveillance, de sécurité, de santé publique et de préservation de l'environnement, ainsi que pour la protection de la moralité publique, et qu'il n'y a pas de restrictions quantitatives. Les demandes sont examinées au cas par cas. Il a été noté que le régime ne vise en aucune façon à

⁹ Document de l'OMC G/LIC/N/3/BRB/5 du 26 janvier 2010.

réduire le volume ou la valeur des importations et qu'il est imposé par disposition législative en vertu de la Loi sur les diverses mesures de contrôle (chapitre 329 des Lois de la Barbade).

3.30. L'autorisation d'importer doit être obtenue avant l'importation. Les demandes sont traitées dans les trois à cinq jours ouvrables qui suivent leur dépôt, mais des licences peuvent être accordées dans un délai plus court. Le traitement des demandes concernant des marchandises qui arrivent par suite d'une inadvertance peut être facilité dans tel ou tel cas particulier. Une licence peut être accordée immédiatement sur demande en fonction des circonstances et/ou du type de marchandise. Les demandes de licences d'importation peuvent être déposées et les importations de marchandises réalisées à tout moment de l'année. Les autorités ont indiqué que, de manière générale, la législation ne prévoit pas que l'administration désigne les produits soumis au régime de licences automatiques. En revanche, les licences non automatiques dépendent du pouvoir réglementaire de l'administration.

3.31. Dans certains cas, et en fonction du type de marchandise importée, l'examen des demandes relève de plusieurs organismes administratifs. C'est ainsi que les demandes concernant la viande et les produits carnés doivent être examinées par les Services vétérinaires du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la gestion des ressources en eau, avant que le Ministère de l'industrie, de l'investissement étranger, du commerce et du développement des petites entreprises ne puisse délivrer la licence. En outre, les demandes concernant les bateaux à moteur destinés à la navigation de plaisance ou aux sports nautiques sont examinées par un comité qui adresse ses recommandations au Ministre chargé du commerce. Ce comité est composé de représentants de la Division des affaires maritimes du Ministère du tourisme et des transports internationaux, du Département des douanes et de l'accise, du Ministère des finances et de l'économie, du Département du commerce et de la consommation et du Ministère de l'industrie, de l'investissement étranger, du commerce et du développement des petites entreprises.

3.32. Les autorités ont dit qu'une licence est normalement accordée si la demande répond aux critères courants. En cas de refus, le demandeur est informé des raisons. Il a le droit d'introduire un recours auprès du Directeur du Département du commerce et de la consommation, du Secrétaire permanent ou du Ministre. Il peut aussi demander à la Chambre de commerce et d'industrie et à l'Association des industries manufacturières de la Barbade d'intercéder en sa faveur; il peut enfin demander réparation aux tribunaux civils. Aucune licence n'a été refusée depuis 2009.

3.33. Il n'y a pas d'autres conditions attachées à la délivrance d'une licence d'importation, laquelle est valable trois mois au plus et peut être renouvelée à l'échéance suivant la même procédure. Il n'y a pas de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence d'importation. La licence n'est pas cessible entre importateurs. Il n'est pas perçu de redevance administrative et aucun autre document n'est requis.

3.34. En vertu du Règlement de 2004 sur les diverses mesures de contrôle (importation et exportation de marchandises) (prohibition) (matières radioactives) (LRO 2005 C12), une licence est requise pour l'importation d'éléments chimiques et d'isotopes radioactifs (y compris fissiles ou fertiles) et de leurs composés, ainsi que pour des mélanges et résidus contenant ces produits. Des licences d'importation sont également imposées en vertu de la législation se rapportant aux mesures sanitaires et phytosanitaires (voir ci-après).

3.35. Conformément à la réglementation commerciale, la demande de licence d'importation doit être remplie en quatre exemplaires. Toute personne, entreprise ou institution peut demander une licence d'importation en vertu de la Loi sur les diverses mesures de contrôle (chapitre 329). Le demandeur doit fournir les renseignements suivants: nom ou raison sociale, adresse, pays d'origine et pays d'expédition, date et heure d'arrivée prévues, position tarifaire (SH) correspondante, désignation de la (des) marchandise(s), volume à importer et valeur c.a.f. en dollars de la Barbade. À part la facture commerciale, aucun autre document n'est exigé. Pour l'importation de marchandises en provenance de pays de la CARICOM, un certificat d'origine est requis. Il n'est perçu ni droit de licence ni redevance administrative, pas plus qu'il n'y a de dépôt ou paiement préalable en rapport avec la délivrance d'une licence d'importation. L'obtention de la licence n'est pas un préalable à l'obtention de devises pour l'importation de marchandises.

3.36. Des prescriptions particulières visent l'importation de certains produits. Pour les produits laitiers, la viande et les produits carnés, l'importateur doit faire apposer sur sa licence le cachet des Services vétérinaires attestant que l'origine est approuvée. S'agissant des feux d'artifice, menottes, "chemshield", "mace" et produits similaires, une lettre de la Division de la défense et de la sécurité du Cabinet du Premier Ministre autorisant l'importation doit être présentée. L'importation par des négociants de véhicules usagés ou remis en état obéit également à des règles spécifiques. Ces véhicules doivent avoir le volant à droite, ne pas avoir plus de 4 ans, avoir roulé moins de 50 000 km et être en bon état général sur le plan de la structure et de la mécanique.¹⁰ De plus, une garantie pour au moins 6 mois ou 6 000 km doit accompagner chaque véhicule importé. Le véhicule doit aussi être accompagné d'un certificat attestant qu'il est en état de rouler, établi par un représentant agréé dans le pays d'origine, et doit être équipé de pneumatiques neufs. Un particulier qui souhaite importer un véhicule usagé ou remis en état doit déposer en outre une demande d'autorisation pour son propre compte.

3.37. L'importation de scooters des mers et de véhicules nautiques similaires est soumise à des restrictions et à l'obtention d'une licence. Celle-ci n'est accordée que pour les véhicules de remplacement. L'importateur doit présenter une demande et un certificat d'enregistrement ou un permis de conduire.

3.1.7 Mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde

3.38. La Barbade n'a pas modifié sa législation en matière de droits antidumping et compensatoires depuis qu'elle l'a notifiée à l'OMC en 1995.¹¹ La Loi du 1^{er} mars 1959 sur les droits de douane (dumping et subventions) (chapitre 67) reste le seul texte législatif applicable. Elle définit les notions de dumping et de subvention, et prévoit l'application de droits. Étant toutefois antérieure au Cycle d'Uruguay, elle ne permet pas une pleine mise en œuvre des Accords relatifs aux mesures antidumping, aux subventions et aux mesures compensatoires. En outre, si la Loi autorise le Ministère chargé du commerce à appliquer des droits, le pays ne dispose pas d'une autorité compétente pour ouvrir et mener une enquête, de sorte qu'aucune mesure antidumping ou compensatoire n'a été appliquée. Comme la Barbade l'a notifié à l'OMC, il n'y a pas de législation nationale en matière de sauvegarde.¹²

3.39. Le Traité révisé de la CARICOM pose les fondements de l'adoption de mesures antidumping, mais seulement à l'encontre des importations en provenance d'autres membres de la CARICOM. Une législation communautaire type pour les mesures antidumping et compensatoires est à l'étude et devrait voir le jour d'ici à 2015.

3.40. La Barbade s'est réservé le droit d'invoquer le mécanisme de sauvegarde spéciale pour les produits agricoles dans le cadre du Cycle d'Uruguay. En 2002, elle y a eu recours pour un certain nombre de produits, mais depuis lors elle n'a plus invoqué les dispositions.

3.1.8 Règlements techniques et normes

3.41. L'élaboration des règlements techniques et des normes est confiée à l'Office national de la normalisation de la Barbade (BNSI). C'est une entité mixte associant les pouvoirs publics et le secteur privé, créée officiellement en 1973 au titre de la Loi sur les sociétés, et constituée en organisation sans but lucratif de droit privé reconnue par l'État. Chargé de prendre les décisions de principe, son Conseil général est composé de représentants de ministères, d'ONG et d'associations commerciales, industrielles et professionnelles nationales. Le Ministre de l'industrie, de l'investissement étranger, du commerce et du développement des petites entreprises préside à la fois le BNSI et son Conseil général. Le BNSI surveille l'élaboration des normes de produits de même que les activités touchant la métrologie, l'évaluation de la conformité et la certification.

3.42. Le BNSI est devenu membre à part entière de l'ISO en 1999, après en avoir été membre correspondant durant 26 ans. Il est également membre de la Commission panaméricaine de normalisation (COPANT), de l'Organisation régionale des normes et de la qualité de la CARICOM

¹⁰ Les limites d'âge (4 ans) et de kilométrage (50 000 km) ne s'appliquent pas lorsque le véhicule est importé par un ressortissant qui rentre à la Barbade, à condition que celui-ci ait acquis le véhicule au moins 4 ans avant l'importation. Par ailleurs, l'importation de véhicules de collection est autorisée.

¹¹ Document de l'OMC G/ADP/N/1/BRB/1 du 30 octobre 1995.

¹² Document de l'OMC G/SG/N/1/BRB/1 du 26 octobre 2004.

(CROSQ) et du Système interaméricain de métrologie (SIM). En outre, il fait partie du Programme des pays affiliés de la CEI et est membre correspondant de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML). Enfin, le BNSI est le point de contact national pour le Codex Alimentarius et le point d'information pour les normes à la Barbade.

3.43. À côté du BNSI, la Barbade compte deux autres organismes officiellement chargés des questions liées aux normes dans des domaines spécifiques. L'Institut de formation technique, professionnelle et pédagogique (TVET) élabore les principes directeurs à l'intention des établissements d'enseignement en fonction des qualifications requises dans différents métiers, et assure une certification suivant un cadre de compétences (NVQ pour la Barbade, CVQ pour les Caraïbes). Le BNSI participe à l'approbation de ces normes, puisque son directeur préside le Comité d'approbation des normes du TVET. La Commission des pratiques commerciales loyales (FTC) définit et suit les normes applicables aux services publics. Le BNSI ne participe pas aux travaux menés par la FTC en matière d'élaboration des normes.

3.44. Le gouvernement de la Barbade a notifié à l'OMC que le BNSI était le point d'information pour toutes les questions relatives aux OTC.¹³ En 1997, il a aussi notifié à l'OMC son acceptation du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, ainsi que les mesures prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC au titre de l'article 15.2 dudit Accord.¹⁴ Le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur est l'organisme notifiant. La Barbade n'a notifié aucun accord de reconnaissance mutuelle avec des pays tiers.

3.45. Le BNSI a pour fonctions premières de: concevoir et faire appliquer les normes et les règlements techniques dans tous les secteurs de l'économie; promouvoir la normalisation, l'assurance-qualité et la simplification dans l'industrie et le commerce; certifier les produits, marchandises et processus; évaluer la conformité et mener des activités de métrologie.

3.46. Les principaux textes législatifs qui traitent des normes et règlements techniques ainsi que des activités majeures du BNSI comprennent: la Loi de 2006 sur les normes; la Loi de 1977 sur les poids et mesures (chapitre 331) et ses Règlements de 1985; le Règlement de 1982 relatif au contrôle des normes; et le Règlement relatif à l'Office national de la normalisation de la Barbade (marques de certification). Ces deux derniers règlements demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par de nouveaux règlements élaborés en vertu de la Loi sur les normes. Selon les autorités, ils sont appliqués lorsqu'ils ne contredisent pas les dispositions de la Loi de 2006 sur les normes.

3.47. Il n'y a pas de clause d'extinction pour les règlements techniques, mais il existe une procédure de réexamen pour les normes. Les autorités ont indiqué que les normes sont généralement revues tous les cinq ans, et plus fréquemment dans certains cas.

3.48. Les autorités ont fait observer que, depuis sa création, le BNSI a été favorable à l'adoption de normes régionales. L'harmonisation de ces normes par les membres de la CARICOM est un pas important vers la mise en place du CSME. Opérationnelle depuis 2003, l'Organisation régionale des normes et de la qualité de la CARICOM (CROSQ) est chargée de l'harmonisation des normes sur le plan régional. Elle a pour mission d'élaborer et d'harmoniser les normes et règlements techniques au sein de la CARICOM, d'encourager la reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité concernant les marchandises et services produits ou fournis dans la CARICOM et de promouvoir le système d'accréditation et de certification fondé sur des critères approuvés au niveau international. Les normes et les règlements techniques régionaux de la CARICOM sont rédigés par des comités spécialisés de la CROSQ et présentés pour adoption au Conseil de la CROSQ, qui est composé des directeurs des organismes de normalisation nationaux. Les normes et règlements techniques adoptés par la CROSQ sont ensuite recommandés au COTED pour approbation. Pour que ces normes et règlements puissent ensuite être mis en œuvre sur le plan national, les gouvernements des différents pays de la CARICOM prennent les dispositions juridiques et administratives nécessaires pour donner effet à la décision du COTED.¹⁵

¹³ Document de l'OMC G/TBT/ENQ/30 du 22 juin 2007.

¹⁴ Documents de l'OMC G/TBT/CS/N/77 du 2 septembre 1997 et G/TBT/2/Add.48 du 24 septembre 1999, respectivement.

¹⁵ Renseignements en ligne de la CROSQ. Adresse consultée: <http://www.crosq.org>.

3.49. Les normes nationales de la Barbade sont élaborées par le BNSI, et peuvent inclure des normes établies par la CROSO ou par tout autre organisme de normalisation reconnu par le BNSI. En général, l'élaboration d'une norme intervient soit à la demande d'une partie prenante (y compris d'un membre du BNSI, d'un organisme public ou d'une société de droit public), soit à l'initiative du BNSI. La demande doit être présentée par écrit, la même procédure valant pour la révision d'une norme existante. La Barbade se doit d'adopter toutes les normes formulées au niveau de la CARICOM, alors que pour les autres normes internationales la décision dépend de leur nature. Une fois la norme nationale élaborée, son titre doit être publié au *Journal officiel* et dans un quotidien. Le BNSI est tenu de prendre dûment en considération toute communication du public faisant suite à cette parution. Une liste des normes nationales de la Barbade est publiée dans le Répertoire des normes.

3.50. Les autorités ont indiqué que le BNSI établissait un programme annuel d'élaboration de normes. Les domaines de travail actuellement envisagés sont ceux du tourisme, des services, de la construction, de l'énergie et des produits alimentaires, conformément aux priorités économiques du pays. L'harmonisation des normes régionales est également un objectif à court terme.

3.51. La procédure d'adoption des règlements techniques est énoncée dans la Loi sur les normes (partie V). Le Ministre du commerce a la faculté, dans certains cas précis, de déclarer obligatoire une norme du BNSI, c'est-à-dire d'en faire un règlement technique. Une norme peut être déclarée obligatoire pour veiller à la santé ou à la sécurité publiques; protéger la santé et la vie des animaux et préserver les végétaux; garantir la qualité; protéger l'économie de la Barbade; prévenir les fraudes ou les tromperies; informer convenablement les consommateurs; veiller aux intérêts du public; et garantir la sécurité nationale de la Barbade. La Loi précise la procédure à suivre pour l'adoption d'un règlement technique. Entre autres choses, il faut publier un avis au Journal officiel et dans un quotidien paraissant à la Barbade et ménager un délai d'au moins 60 jours pour la présentation d'observations. L'avis doit mentionner aussi la date prévue pour la prise d'effet du règlement technique, sans en reproduire toutefois le texte intégral. Le titre du règlement, mais non la totalité de son texte, est publié dans un quotidien (*Barbados Advocate* ou *Nation*). Une liste des titres des règlements techniques est également publiée dans le Répertoire des normes.

3.52. En novembre 2014, un total de 44 règlements techniques était en vigueur à la Barbade – dans les domaines de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation, de l'étiquetage et de la protection de l'environnement. S'y ajoutaient 151 spécifications et 21 codes de pratique du BNSI. Ces renseignements étaient auparavant disponibles en ligne sur le site Web du BNSI, mais en octobre 2014 le site était en dérangement depuis plusieurs mois.

3.53. La Barbade n'a présenté aucune notification au Comité OTC depuis le précédent examen. La dernière notification date de 2006. Dans le cadre du présent examen, les autorités ont fait savoir qu'aucun nouveau règlement technique n'avait été adopté depuis lors. Au total, neuf projets de règlements techniques ont été notifiés au Secrétariat de l'OMC depuis 2002, la plupart intéressant le domaine alimentaire.¹⁶ Aucun règlement technique n'a été notifié à l'OMC en tant que mesure urgente. À ce jour, aucun règlement technique de partenaires commerciaux n'a été reconnu comme étant équivalent.

3.54. Le Département du commerce et de la consommation du Ministère de l'industrie, de l'investissement étranger, du commerce et du développement des petites entreprises est chargé de faire respecter les règlements techniques et de contrôler leur application. En vertu de la Loi de

¹⁶ Les règlements techniques notifiés au Comité OTC portaient sur ce qui suit: i) exigences concernant les produits de la brasserie destinés à être vendus à la Barbade et dans la CARICOM; ii) exigences applicables aux qualités de certains riz et les conditions générales d'échantillonnage et les méthodes d'évaluation des différents facteurs pris en compte pour déterminer la qualité du riz; iii) critères de classement par qualité et les qualités, l'indication du poids, les prescriptions en matière d'étiquetage et les protocoles d'échantillonnage et méthodes d'essai applicables aux œufs de consommation préemballés; iv) exigences concernant les performances, l'échantillonnage, l'emballage et l'étiquetage des allumettes de sécurité; v) exigences concernant l'achat des tiges d'allumettes auprès des fournisseurs; vi) exigences générales, emballage, étiquetage, méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour le rhum; vii) prescriptions en matière d'étiquetage applicables aux morceaux/découpes de viande ou de volaille et aux poissons et produits de la pêche préemballés destinés à être vendus aux consommateurs; viii) prescriptions concernant les boissons gazeifiées, y compris les additifs, et méthodes d'essai; et ix) prescriptions en matière d'étiquetage (voir la série de documents de l'OMC publiés sous la cote G/TBT/N/BRB).

2006 sur les normes, le BNSI est responsable des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits, marchandises, processus, services et systèmes de contrôle-qualité. Il a également pour mission de publier les marques de certification, de maintenir des laboratoires d'essai et de délivrer les licences d'utilisation des marques. Les redevances perçues pour une évaluation de la conformité sont les mêmes pour les produits importés que pour les produits de production nationale. Des inspections sont effectuées à la frontière (pour les importations) ou sur le territoire barbadien par des fonctionnaires spécialistes des normes commerciales. En général, les directives et recommandations émises par les organismes de normalisation internationaux sont utilisées pour les procédures nationales d'évaluation de la conformité. Cependant, aucun accord de reconnaissance mutuelle en la matière n'a été signé avec des organismes étrangers spécifiques. Les autorités ont fait observer que, malgré cela, dans la plupart des cas les évaluations de tierces parties sont utilisées et les certifications par des tierces parties de toutes les autres entités sont reconnues. Il peut toutefois arriver que les autorités barbadiennes vérifient la conformité si elles le jugent nécessaire.

3.55. La certification s'appuie sur les essais de type. Le BNSI est habilité à certifier les produits et les processus et à délivrer les marques de certification pour lesquelles il existe une norme nationale. Comme pour l'évaluation de la conformité, dans la pratique, le BNSI a le plus souvent recours à la certification par une tierce partie. Les marques délivrées par des institutions renommées sont généralement acceptées; dans le cas contraire, une vérification peut être effectuée. L'entreprise qui souhaite faire accepter une marque doit la soumettre au BNSI pour évaluation, avec les renseignements pertinents. Lorsque le demandeur cherche à obtenir une marque du BNSI pour un produit, la procédure veut qu'il dépose une demande et s'acquitte d'une redevance non remboursable de 50 dollars de la Barbade. Le BNSI procède alors à une inspection préliminaire de l'unité de fabrication afin de contrôler les installations d'essais et les procédures d'assurance-qualité en place. De plus, des échantillons sont prélevés pour vérifier la conformité avec les spécifications de la norme. Ensuite, le rapport de l'inspection préliminaire est publié et un calendrier des essais et inspections à venir est établi. Le coût des essais et des inspections est à la charge du demandeur. Au terme de la procédure, la licence d'utilisation de la marque du BNSI peut être délivrée. Les licences sont valables 12 mois et doivent être renouvelées tous les ans; un droit de licence annuel de 100 dollars de la Barbade est perçu. Pour le renouvellement, il faut déposer une demande et payer une redevance de 20 dollars de la Barbade.

3.56. Il n'existe actuellement pas d'organisme d'accréditation de laboratoires à la Barbade. Les laboratoires barbadiens doivent obtenir leur accréditation auprès d'organismes étrangers.

3.1.9 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.57. En octobre 2014, les principales institutions dans le domaine sanitaire et phytosanitaire (SPS) étaient la Section de protection des végétaux et les Services vétérinaires du Ministère de l'agriculture et du développement rural, ainsi que le BNSI, qui relève du Ministère de l'industrie, de l'investissement étranger, du commerce et du développement des petites entreprises. Les autorités s'employaient cependant à mettre en place l'Agence nationale pour la santé agricole et le contrôle des aliments (NAHFCA), rattachée au Ministère de l'agriculture. À cette fin, un programme de santé agricole et de contrôle des aliments était mis en œuvre par le Ministère de l'agriculture, avec le concours de la Banque interaméricaine de développement (BIAD). Une fois opérationnelle, la NAHFCA serait chargée de gérer et de coordonner les questions SPS ainsi que de revoir les dispositions législatives existantes afin d'assurer leur cohérence avec les accords, normes et codes de pratique internationaux. La NAHFCA aurait également pour tâche de moderniser les laboratoires et de faire le point sur leurs besoins en personnel et en équipement.¹⁷

3.58. Les autorités estiment que la mise en place de la NAHFCA s'impose pour assurer la conformité aux normes internationales du dispositif national pour la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires. En l'état actuel des choses, elles constatent en effet que la législation est fragmentée et/ou dépassée, que les entités compétentes sont trop nombreuses et que le système de surveillance, de suivi et d'application est déficient. Pour que la NAHFCA puisse jouer un rôle efficace, il faut mettre au point un système national de santé agricole et de contrôle des aliments qui couvre l'ensemble des produits

¹⁷ Ministère de l'agriculture et programme de santé agricole et de contrôle des aliments de la Barbade. Adresse consultée: http://www.agriculture.gov.bb/agri/index.php?option=com_content&view=article&id=112&Itemid=78.

alimentaires produits, transformés et commercialisés à la Barbade ainsi que les aliments et les intrants importés. Ce système de contrôle doit pouvoir faciliter la traçabilité, l'analyse des risques, la surveillance, le fonctionnement des laboratoires et l'élaboration de règlements.¹⁸

3.59. L'Organisation nationale pour la protection des végétaux (NPPO) chapeaute le Bureau d'entomologie, de phytopathologie et de contrôle des pesticides et l'Unité de phytoquarantaine. Son rôle est de protéger, et de renforcer si possible, les ressources agricoles de l'île en fournissant des services de recherche, de développement, de réglementation et de vulgarisation dans le domaine de la lutte contre les parasites et les maladies, ainsi que d'aider à la mise en œuvre du Plan stratégique national de la Barbade pour 2006-2025. Le Plan met l'accent sur certaines cultures prioritaires: coton, sucre, piments, herbes et épices, patates douces, ignames et oignons. La protection des végétaux a pour objet d'assurer la sécurité phytosanitaire et la préservation de la biodiversité des plantes agricoles du pays au moyen de l'identification des parasites et des maladies comme de la mise en place de méthodes de lutte respectueuses de l'environnement. Les autorités ont noté que ce mandat devait être rempli dans le respect des normes nationales et des normes régionales (CARICOM), des normes relevant de l'APE UE-CARICOM et des normes internationales (OMC/SPS). Protéger les végétaux est par ailleurs un moyen d'assurer la sécurité alimentaire et de garantir l'adhésion aux bonnes pratiques culturelles et aux politiques de sécurité sanitaire des produits alimentaires (système HACCP).¹⁹ Les objectifs sont les suivants: dresser une liste nationale des parasites; procéder à une analyse du risque parasitaire et surveiller les parasites et les maladies qui présentent un risque économique; encourager une lutte intégrée contre les parasites; mettre à disposition des pesticides sûrs et de qualité pour protéger les productions végétales contre les parasites et les maladies; et expérimenter les biopesticides et autres produits chimiques "généralement reconnus comme étant sans danger" (GRAS).

3.60. L'Office de contrôle des pesticides est chargé de faire appliquer la législation et la réglementation aux fins d'une bonne gestion des pesticides ainsi que d'encadrer l'importation, la gestion et l'utilisation de ces produits à la Barbade au moyen de l'enregistrement, de l'octroi de licences, de la fixation des conditions de délivrance des licences, et de la formulation de politiques générales.²⁰

3.61. À la Barbade, les principaux textes législatifs en matière SPS sont la Loi sur les animaux (maladies et importation) (chapitre 253), le Règlement de 1961 sur les animaux (maladies et importation) et la Loi n° 53 de 2007 sur la protection des végétaux.²¹ Un manuel sur la phytoquarantaine a été publié avec l'aide de la FAO. La Loi sur la protection des végétaux a été notifiée à l'OMC en 2009 en tant que mesure d'urgence, nécessaire pour remédier au problème des destructions dues à des organismes nuisibles comme la cochenille rose et à la prolifération d'espèces de parasites rares telles que l'escargot africain géant.²²

3.62. L'autorité chargée de satisfaire aux prescriptions en matière de notification au titre de l'Accord SPS est la Division du commerce extérieur du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur. À part l'adoption de la Loi sur la protection des végétaux, la Barbade n'a pas notifié d'autre mesure SPS à l'OMC pendant la période à l'examen. Le pays n'a d'ailleurs présenté que deux notifications depuis 2001, année où elle a notifié une autre mesure d'urgence concernant

¹⁸ Ministère de l'agriculture et programme de santé agricole et de contrôle des aliments de la Barbade. Adresse consultée:

http://www.agriculture.gov.bb/agri/index.php?option=com_content&view=article&id=112&Itemid=78.

¹⁹ Renseignements en ligne du Ministère de l'agriculture de la Barbade. Adresse consultée:

["http://www.agriculture.gov.bb/agri/index.php?option=com_content&view=article&id=226%3Aabout-plant-quarantine&catid=50&Itemid=88"](http://www.agriculture.gov.bb/agri/index.php?option=com_content&view=article&id=226%3Aabout-plant-quarantine&catid=50&Itemid=88).

²⁰ Renseignements en ligne du Ministère de l'agriculture de la Barbade. Adresse consultée:

["http://www.agriculture.gov.bb/agri/index.php?option=com_content&view=article&id=231%3Aabout-pesticide-control-board&catid=50&Itemid=88"](http://www.agriculture.gov.bb/agri/index.php?option=com_content&view=article&id=231%3Aabout-pesticide-control-board&catid=50&Itemid=88).

²¹ Les principaux règlements d'application de la Loi sur les animaux (maladies et importation) sont les suivants: Règlement de 1951 sur la fièvre charbonneuse; Règlement de 1951 sur l'avortement épizootique; Règlement de 1951 sur la rage; Règlement de 1951 sur la fièvre porcine; Règlement de 1952 sur la fièvre aphteuse; Règlement de 1961 sur les animaux (maladies et importation); Règlement de 1949 sur les maladies de la volaille; Règlement de 1958 sur la kérato-conjonctivite; Règlement de 1962 sur l'encéphalomyélite équine; Règlement de 1968 sur la tuberculose bovine (éradication); Règlement de 1968 sur la brucellose ou avortement contagieux des bovins (éradication); Règlement de 1994 sur les animaux (maladies et importation) (*Amblyomma Variegatum*, cowdriose et dermatophilose) (prévention et contrôle); et Règlement de 1999 sur les animaux (maladies et importation) (redevances d'abattage).

²² Document de l'OMC G/SPS/N/BRB/2 du 29 avril 2009.

l'interdiction des importations de certains produits animaux en provenance d'Uruguay pour cause de fièvre aphteuse. De l'avis des autorités, toutes les mesures SPS en vigueur sont fondées sur des normes, directives ou recommandations internationales. Le réexamen d'une mesure SPS n'est pas automatique, mais un importateur ou un producteur national peut le demander par écrit auprès de l'Administrateur en chef de l'agriculture en donnant les motifs de sa démarche. Les fournisseurs étrangers ne peuvent pas demander qu'une mesure SPS soit réexaminée, mais, par l'entremise de leur organisme national de notification, ils peuvent adresser des questions au sujet de la mesure au point d'information SPS de la Barbade.

3.63. La Barbade est membre de la Commission du Codex Alimentarius, de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Le pays a signé des accords bilatéraux avec la Trinité-et-Tobago, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Dominique et le Guyana pour la certification des fruits et légumes, des plantations et autres exploitations agricoles, ainsi que des méthodes de conditionnement, d'étiquetage et de transport des fruits et légumes. S'agissant des mesures SPS, la Barbade n'a conclu aucun autre accord avec aucun autre pays.

3.64. La Loi sur les animaux (maladies et importation) définit les modalités et conditions de l'importation de produits du règne animal, y compris: la viande et les volailles ainsi que leurs produits et sous-produits, les produits laitiers, et tout autre produit d'origine animale. La Loi autorise le Ministre chargé de l'agriculture à édicter des règlements pour le contrôle et le traitement des animaux infectés ou suspectés de l'être ainsi que pour la prévention de l'introduction ou de la propagation de maladies sur le territoire de la Barbade. À cette dernière fin, elle habilite aussi le Ministre à adopter des règlements qui interdisent, restreignent, contrôlent ou encadrent l'importation d'animaux ou de volailles. Aux termes de la Loi, l'importation d'oiseaux, reptiles et insectes requiert l'obtention d'une licence délivrée par le Vétérinaire en chef; le non-respect de cette prescription est une infraction. Tous les animaux, oiseaux, reptiles et insectes importés à la Barbade doivent être placés en quarantaine, pour la durée et dans les conditions spécifiées sur la licence d'importation.

3.65. En votant un amendement de la Loi sur les animaux (maladies et importation) à la fin de juillet 2014, le Parlement a conféré au Ministre la faculté de prendre des règlements en vertu de cette loi, sur l'avis du Vétérinaire en chef, et de modifier toutes listes annexées à ces règlements. De plus, il a décidé de soumettre les règlements au principe de l'approbation tacite.²³ Les autorités ont précisé que les règlements ainsi édictés acquerraient automatiquement force de loi à moins que la Chambre de l'Assemblée ne s'y oppose. Elles ont également indiqué qu'en attendant l'entrée en vigueur de nouveaux règlements c'est le Règlement de 1961 sur les animaux (maladies et importation), tel que modifié en 1994 et 2001, qui s'applique. La nouvelle Loi prévoit aussi des règlements habilitant le Vétérinaire en chef à modifier les prescriptions en matière de certification visant l'importation des animaux et des produits du règne animal et à revoir la liste des pays à partir desquels les animaux et les produits du règne animal peuvent être importés.

3.66. Les importateurs d'animaux doivent obtenir un permis valable six mois, qui est délivré pour chaque importation, moyennant le paiement d'une redevance de 25 dollars de la Barbade. Les importateurs commerciaux de produits du règne animal doivent être titulaires d'un permis annuel qui est délivré par les Services vétérinaires du Ministère de l'agriculture contre paiement de 500 dollars de la Barbade; ce permis a une validité de 12 mois et peut être renouvelé. Les importateurs doivent demander par écrit l'autorisation d'importer chaque expédition avant de passer une commande.

3.67. Certains animaux vivants (chiens et chats) ne peuvent être importés directement à la Barbade que depuis les pays énumérés dans la troisième annexe du Règlement (Irlande, Royaume-Uni, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Jamaïque, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines). Aux termes du Règlement de 1961 sur les animaux (maladies et importation) (chapitre 253), les chiens et les chats ne peuvent pas être importés directement dans l'île à partir de pays autres que ceux qui sont indiqués dans la sixième annexe.

²³ Le texte de la Loi peut être consulté à l'adresse suivante: "[http://barbadosparliament.com/htmlarea/uploaded/File/Bills/2014/Animals%20\(Diseases%20and%20Importation\)%20Amendment%20Bill,%202014%20\(1\).pdf](http://barbadosparliament.com/htmlarea/uploaded/File/Bills/2014/Animals%20(Diseases%20and%20Importation)%20Amendment%20Bill,%202014%20(1).pdf)".

3.68. Des restrictions s'appliquent à la viande et aux produits carnés, qui ne peuvent être importés que des pays énumérés dans les cinquième et sixième annexes du Règlement. Il s'agit des pays suivants: Royaume-Uni, Irlande, Australie, Argentine, Canada, Danemark, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Pays-Bas, États-Unis, Antigua-et-Barbuda, Dominique, Guyana, Jamaïque, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago (pour la viande de volaille); et Australie, Canada, Chili, Nouvelle-Zélande, États-Unis, Uruguay, Antigua-et-Barbuda, Belize, Dominique, Guyana, Jamaïque, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago (pour les viandes de porc, de mouton et de chèvre). Pour ajouter un nouveau pays à la liste il y a plusieurs formalités à remplir, parmi lesquelles un questionnaire et une mission de fonctionnaires barbadiens dans le pays exportateur. Pour supprimer des pays de la liste, la Barbade se fonde sur l'avis de l'OIE. Les marchandises doivent être acheminées directement du pays d'origine à la Barbade, sauf si une autorisation a été accordée pour importer des marchandises transbordées. Le transbordement est autorisé uniquement si le pays où il a lieu n'a pas été le siège d'un foyer de fièvre aphteuse ou d'une autre maladie répertoriée par l'OIE au cours des 12 mois précédents. L'importateur doit aviser les autorités des arrivages et fournir aux douanes l'original du certificat sanitaire d'origine portant le cachet du responsable du contrôle zoosanitaire.

3.69. Conformément à la Loi de 2007 sur la protection des végétaux, un permis est exigé pour l'importation de végétaux, de produits végétaux et d'autres articles réglementés. Le permis est délivré pour une expédition et pour une période spécifiée. Les demandes sont déposées auprès de l'Organisation nationale pour la protection des végétaux, et un droit est perçu. Les importations de produits végétaux doivent être accompagnées de l'original du certificat phytosanitaire délivré par le pays exportateur moins de 30 jours avant l'entrée des produits. Toujours en vertu de cette loi, le Ministre chargé de l'agriculture est habilité à interdire l'importation de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés. Les autorités indiquent qu'aucune interdiction de ce type n'est actuellement en vigueur, mais que des conditions particulières peuvent être attachées à l'importation de tout produit agricole à la lumière d'une analyse du risque parasitaire. L'importation de tout matériel végétal fait l'objet d'un examen minutieux.

3.70. La Barbade interdit l'importation de végétaux et de semences génétiquement modifiées. L'étiquetage des organismes génétiquement modifiés (OGM) n'est pas réglementé. Les autorités entendent mettre en œuvre une législation en la matière en tant que loi harmonisée et adoptée par l'ensemble des pays de la CARICOM. La Barbade n'a promulgué aucun règlement concernant l'importation d'animaux nourris aux hormones ou de leurs produits.

3.71. Les essais et les inspections sont confiés au Laboratoire des services vétérinaires, aux Services d'analyse gouvernementaux, au BNSI et au Laboratoire de santé publique du Ministère de la santé. Les essais sont réalisés par échantillonnage aléatoire. Les analyses du risque parasitaire sont rassemblées par le BNSI à partir des travaux d'un certain nombre d'institutions et d'universités étrangères – y compris le Caribbean Pest Diagnostic Network (CABI), une organisation sans but lucratif ayant son siège au Royaume-Uni, le Natural History Museum (Royaume-Uni) et l'Université de Floride (États-Unis). Le temps requis pour mener à bien une analyse du risque varie en fonction de la complexité du cas et du personnel disponible, mais il ne faut pas compter moins de 9 à 12 mois en général. L'Organisation nationale pour la protection des végétaux établit un rapport fondé sur le résultat des travaux de l'organisme qui procède à l'analyse du risque.

3.72. Sur le plan de la CARICOM, l'Agence caribéenne de santé agricole et de sécurité sanitaire des aliments (CAHFSA) a vu officiellement le jour le 12 mars 2010 au Suriname, lorsque l'instrument juridique qui l'a instituée est entré en vigueur avec la signature des chefs de gouvernement de la CARICOM. La CAHFSA a été créée pour coordonner les mesures SPS et renforcer les systèmes et infrastructures de santé agricole et de sécurité sanitaire des produits alimentaires dans leurs liens avec les échanges de produits agricoles au sein de la CARICOM. En octobre 2014, la CAHFSA était sur le point de devenir opérationnelle.

3.2 Mesures visant directement les exportations

3.2.1 Procédures et prescriptions en matière d'exportation

3.73. En général, les documents requis pour l'exportation sont les suivants: formulaire de déclaration en douane, facture commerciale, certificat d'origine si les produits exportés bénéficient de préférences, formulaire de la Banque centrale, connaissance, formulaire d'instructions de transport et déclaration d'exportation. Le formulaire de contrôle des changes de la Banque centrale doit être vérifié par le bureau de traitement des importations du port de destination des marchandises. Comme pour les importations, les douanes utilisent un système à quatre circuits: vert, jaune et rouge, plus un circuit bleu pour les vérifications. Pour les exportations relevant du circuit vert, les documents sont traités en ligne. Dans le cas des exportations désignées comme relevant du circuit jaune ou du circuit rouge, tous les documents pertinents doivent être présentés au bureau de traitement des importations du port de destination des marchandises. Les procédures du circuit jaune exigent uniquement une inspection documentaire, alors que les procédures du circuit rouge exigent une inspection documentaire et une inspection matérielle. Les marchandises exportées peuvent aussi faire l'objet d'un examen matériel en cas de remboursement de la TVA.

3.74. L'enregistrement des exportateurs qui n'exportent que sur une base NPF n'est pas obligatoire, mais ceux qui souhaitent bénéficier de préférences commerciales doivent faire cette démarche. Le Service de certification de la Société d'investissement et de développement de la Barbade (BIDC) délivre des certificats d'origine qui permettent aux exportateurs de bénéficier de préférences dans le cadre de la CARICOM, de l'Initiative en faveur du Bassin des Caraïbes (CBI), de la Loi canadienne sur les Caraïbes (CARIBCAN) et pour les exportations vers la Colombie, Cuba, la République dominicaine et le Venezuela dans le cadre des accords commerciaux de la CARICOM. Le Département des douanes et de l'accise certifie les exportations bénéficiant de l'APE UE-CARIFORUM.

3.75. Pour les marchandises d'exportation bénéficiant de régimes tels que le départ entrepôt, le transbordement, la ristourne des droits de douane et l'admission temporaire, des conditions spéciales s'appliquent: un cautionnement doit être constitué auprès du Département des douanes et de l'accise, lequel peut en outre examiner les marchandises qui seront exportées afin d'en contrôler la quantité, la description et la valeur.

3.76. Pour l'exportation d'animaux vivants, un certificat sanitaire doit être délivré par le Service vétérinaire du Ministère de l'agriculture. Sur demande du pays destinataire, celui-ci peut aussi délivrer les certificats sanitaires vétérinaires requis pour l'exportation de produits alimentaires d'origine animale frais et transformés. À cet effet, l'exportateur doit d'abord obtenir un certificat d'innocuité du Ministère de la santé. Ce certificat est vérifié par les douanes au moment de l'exportation.

3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation

3.77. Le pays n'applique aucune taxe, ni aucun droit ou prélèvement sur les exportations, à l'exception d'un prélèvement de 0,17 dollar de la Barbade par livre sur les exportations de coton. Les recettes issues de ce prélèvement sont destinées à l'Association des planteurs de coton de la Barbade (chapitre 4.1).

3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.78. La Barbade applique des restrictions à l'exportation de certains produits, énoncés dans la Liste des produits dont l'exportation est prohibée ou restreinte de la Loi douanière, telle que modifiée par l'Ordonnance douanière (Liste des produits dont l'importation et l'exportation sont prohibées ou restreintes) de 2009 (Texte réglementaire n° 127 de 2009) et par l'Ordonnance douanière de 2010 portant modification de la Liste des produits dont l'importation et l'exportation sont prohibées ou restreintes (Texte réglementaire n° 114 de 2010). L'exportation des produits énoncés dans la première partie de la deuxième annexe de la Loi est interdite. Il s'agit notamment des substances et des produits chimiques relevant de la position ex 29.03 du SH, à savoir les halons et autres substances appauvrissant la couche d'ozone. Les exportations des produits énumérés dans la deuxième partie de la deuxième annexe font l'objet de restrictions; il s'agit

notamment d'autres substances appauvrissant la couche d'ozone (position ex 29.03 du SH) et des substances et des produits chimiques (position ex 38.24 du SH), à savoir essentiellement des mélanges de produits réfrigérants susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone.

3.79. Les produits énumérés dans la troisième annexe de la Loi douanière de 1962 pourraient en principe être soumis à un régime de licences d'exportation.²⁴ Toutefois, comme cela est indiqué dans le rapport d'examen précédent, l'exportation de la plupart de ces produits n'est pas restreinte et le nombre de produits faisant l'objet de restrictions à l'exportation est dans la pratique plus limité, de telles restrictions étant appliquées principalement pour des raisons tenant à la moralité publique et à la sécurité.²⁵

3.80. Les autres produits dont l'exportation nécessite une licence sont les suivants: corail noir; animaux vivants des espèces ovine et caprine; écaille de tortue (Texte réglementaire n° 2 de 2004); et éléments chimiques radioactifs (Texte réglementaire n° 158 de 2004). Ces restrictions sont en général appliquées dans le cadre de conventions ou d'accords internationaux. Les licences d'exportation s'obtiennent auprès du Directeur du commerce du Ministère de l'industrie, de l'investissement étranger, du commerce et du développement des petites entreprises.²⁶ Ces licences ne sont pas automatiques et sont applicables quelle que soit la destination.

3.2.4 Soutien des exportations

3.81. Au cours de la période à l'examen, la Barbade a continué d'appliquer un certain nombre de programmes d'incitations destinés exclusivement ou partiellement à la promotion des exportations. Certains de ces programmes ont été notifiés à l'OMC. Ainsi, la Barbade a demandé la prorogation prévue à l'article 27.4 de l'Accord SMC et l'application des dispositions du document G/SCM/39 pour les cinq programmes suivants: Programme d'incitations fiscales, Programme d'abattements au titre des exportations, Programme d'abattements pour la recherche-développement, Programme d'incitations en faveur des sociétés internationales et Programme pour les sociétés à responsabilité limitée.²⁷ Conformément à la décision du Conseil général de l'OMC, la Barbade doit éliminer ces subventions à l'exportation d'ici au 31 décembre 2015. Le pays a régulièrement notifié à l'OMC les avantages accordés au titre de ces programmes.²⁸

3.82. Comme la plupart des autres pays de la CARICOM, la Barbade applique un Programme d'incitations fiscales depuis 1974. Ce programme vise à favoriser la production de certains produits pour répondre à la demande intérieure et à la demande extrarégionale, ainsi qu'à encourager l'utilisation de la valeur ajoutée locale et à renforcer la production destinée à l'exportation. Les incitations au titre de ce programme sont accordées conformément à la Loi sur les incitations fiscales de 1974 (chapitre 71A); elles sont approuvées par le Cabinet et soumises au suivi de la Société d'investissement et de développement de la Barbade (BIDC). Les entreprises agréées sont exonérées de l'impôt sur le revenu des sociétés, de la TVA et des droits de douane pendant une durée de 11 à 15 ans. L'exemption des droits de douane est accordée pour toutes les importations d'installations, d'équipement, de machines, de pièces de rechange, de matières premières et de composants qui sont nécessaires à la fabrication d'un produit approuvé, lorsque ces articles ne sont pas disponibles dans la région de la CARICOM.

²⁴ Ces produits sont les suivants: bovins vivants, poussins, viande de porc, pièces de volaille, certains poissons, fromages, beurre, œufs, écailles de tortue, corail noir, plants de canne à sucre, divers légumes, riz, farines, arachides, pâtes alimentaires, ciment Portland, pétrole brut et autres huiles pétrolières, savons, machines à coudre, certains meubles et les machines à sous.

²⁵ Les articles suivants sont soumis à des restrictions pour des raisons tenant à la moralité publique et à la sécurité et leur exportation nécessite une licence: articles pour feux d'artifice (SH ex 36.04); "Chemshield" (ex 38.23); "mace" et produits similaires (ex 38.23); menottes en plastique (ex 73.26); menottes en fer ou en acier (ex 73.26); couteaux à virole, couteaux à ressort, y compris les couteaux à cran d'arrêt (ex 82.11); et motos aquatiques (ex 89.03).

²⁶ Renseignements en ligne du Département des douanes et de l'accise de la Barbade. Adresse consultée: <http://customs.gov.bb/General/Trade1.php>.

²⁷ Document de l'OMC G/SCM/N/71/BRB du 1^{er} mars 2002.

²⁸ En novembre 2014, les notifications les plus récentes figuraient dans les documents de l'OMC G/SCM/N/243/BRB du 11 octobre 2011, G/SCM/N/253/BRB-G/SCM/N/260/BRB du 27 septembre 2013, et G/SCM/N/275/BRB du 9 septembre 2014.

3.83. La Loi sur les incitations fiscales accorde des avantages aux entreprises enregistrées à la Barbade qui remplissent certains critères spécifiques, ont le statut d'entreprise agréée et produisent un produit approuvé.²⁹ Les ordonnances relatives aux incitations fiscales (déclaration des entreprises agréées) contiennent une liste des entreprises agréées. Dans la liste annexée à la loi (section 2) figure une liste de produits qui ne correspondent pas à la définition des produits approuvés et qui sont, d'une manière générale, des denrées traditionnellement produites et vendues dans la région de la CARICOM.³⁰

3.84. La durée de l'exonération fiscale temporaire accordée au titre de la Loi sur les incitations fiscales dépend de la classification de l'entreprise (parmi cinq groupes), qui est fonction de la valeur ajoutée locale générée (quatre premiers groupes d'entreprises) ou du montant investi (secteurs à forte intensité capitalistique). Les cinq groupes sont les suivants: a) les entreprises du groupe I, dont la valeur ajoutée locale représente 50% et plus des ventes départ usine du produit, bénéficient d'une exonération temporaire d'une durée maximale de 15 ans; b) les entreprises du groupe II, dont la valeur ajoutée locale est de 25 à 50% de la valeur totale, bénéficient d'une exonération temporaire d'une durée maximale de 13 ans; c) les entreprises du groupe III, dont la valeur ajoutée locale est de 10 à 25% de la valeur totale, bénéficient d'une exonération temporaire d'une durée maximale de 11 ans; d) les entreprises enclavées, qui produisent uniquement à l'exportation vers des pays hors CARICOM, peuvent aussi bénéficier d'une exonération temporaire d'une durée maximale de 15 ans; e) les entreprises à forte intensité capitalistique, représentant un investissement d'au moins 25 millions de dollars EU, peuvent aussi bénéficier d'une exonération temporaire d'une durée maximale de 15 ans, quel que soit le niveau de valeur ajoutée locale. Conformément au chapitre 71 de la Loi sur les incitations fiscales, les entreprises nationales comme les entreprises à capitaux étrangers peuvent bénéficier d'avantages.

3.85. Les recettes sacrifiées en raison du Programme d'incitations fiscales se sont élevées à 18,0 millions de dollars de la Barbade en 2010/11 (du 1^{er} avril au 31 mars) (10 entreprises bénéficiaires) (tableau 3.8) et à 13,6 millions de dollars de la Barbade en 2009/10 (6 entreprises); les chiffres étaient de 21,3 millions (8 entreprises) en 2008/09 et de 18,0 millions (13 entreprises) en 2007/08.³¹ Aucune notification n'a été présentée à l'OMC concernant ce manque à gagner pour les exercices 2011/12 et 2012/13.³² Une exonération a été accordée à une autre entreprise en 2012, mais seulement pour trois ans.

3.86. Comme le montre le tableau 3.8, les avantages accordés à quatre entreprises au titre de la Loi sur les incitations fiscales vont au-delà de l'échéance fixée par le Conseil général de l'OMC au 31 décembre 2015. Les autorités de la Barbade négocient actuellement avec ces bénéficiaires afin de se conformer à l'échéance imposée (voir ci-après).

²⁹ Pour faire partie des entreprises agréées et pouvoir ainsi bénéficier du programme, une entreprise doit prouver qu'elle: a) bénéficie ou bénéficiera d'un financement adéquat; b) emploie des personnes ayant les qualifications ou est en mesure d'obtenir les services de telles personnes adéquates; c) a accès aux renseignements techniques nécessaires; d) est en mesure d'obtenir les matières premières adéquates; et e) possède, ou possédera, l'usine nécessaire. Document de l'OMC G/SCM/N/211/BRB du 7 juillet 2010.

³⁰ Les produits exclus de la définition des produits approuvés sont les suivants: eaux gazeuses; silencieux pour automobiles (non produits en tant que partie d'un système d'échappement automobile complet); produits de la boulangerie; bières; brosses et balais laveurs; boîtes en carton; cigarettes; horloges; produits à base de coco, carpettes en tapis; blocs en béton, tuyaux en béton (sans amiante); dalles en béton; coprah; conteneurs en carton ondulé; pailles pour boissons; huiles et graisses de coprah comestibles; objets artisanaux; chapeaux et bonnets; articles creux pour usage domestique (aluminium); matelas; clous; sacs en papier; disques; feuilles de plastique; pop-corn; articles d'imprimerie; rhum; chemises et sous-vêtements tricotés; papeterie (autres que formulaires commerciaux en continu); sirops; produits en papier de soie; mobilier tubulaire (aluminium); ficelle; parapluies; et châssis de fenêtre (aluminium).

³¹ Documents de l'OMC G/SCM/N/243/BRB du 11 octobre 2012; G/SCM/N/220/BRB-G/SCM/N/226/BRB du 18 octobre 2011; G/SCM/N/211/BRB/Add.1 du 9 août 2010; et G/SCM/N/186/BRB-G/SCM/N/192/BRB du 14 août 2009.

³² Documents de l'OMC G/SCM/N/253/BRB-G/SCM/N/260/BRB du 27 septembre 2013 et G/SCM/N/275/BRB du 9 septembre 2014.

Tableau 3.8 Entreprises bénéficiaires du Programme d'incitations fiscales pendant la période 2010–2014

Entreprise	Produit approuvé	Date d'expiration	Exonération temporaire
Crown Packaging (Barbados) Ltd.	Boîtes, couvercles et capsules pour boîtes et bouteilles, en métal	29/07/2015	7 ans
ABM Woodcraft Ltd	Armoires et structures en bois	01/07/2017	15 ans
Arawak Cement Company	Ciment et ciment "clinker"	31/12/2016	10 ans
TT Electronics	Assemblages de puissance/sur mesure et résistances à couche métallique	30/04/2017	15 ans
A-One Specialty Shade Products Ltd.	Stores et parasols de marché	31/01/2017	15 ans
Caribbean Lighting Inc.	Lampes à diodes électroluminescentes	31/12/2015	3 ans
Caribbean Homes Ltd.	Structures en béton préfabriqué	29/11/2014	15 ans
Meridian Caribbean Ltd.	Produits en polychlorure de vinyle non plastifié	31/03/2014	15 ans
Preconco	Structures en béton préfabriqué	30/11/2013	5 ans
Rotoplastics Barbados Ltd	Réservoirs d'eau, fosses septiques, pots de fleurs, conteneurs isothermes pour aliments et refroidisseurs de boissons, cordages, poubelles, bacs à graisse et différents produits pour les ressources en eau, filtres, pompes Pentax, accumulateurs et régulateurs de pression	31/01/2013	6 ans
Creative Paving Solutions Inc.	Parpaings et tuiles en béton, pavés en terre cuite, systèmes muraux de soutènement	30/11/2013	6 ans

Source: Document de l'OMC G/SCM/N/243/BRB du 11 octobre 2012 et renseignements communiqués par les autorités.

3.87. Le Programme d'abattements au titre des exportations octroie des avantages fiscaux aux entreprises qui exportent vers un pays non membre de la CARICOM, et qui ne bénéficient d'aucune mesure au titre de la Loi sur les incitations fiscales. Ces avantages consistent en un abattement d'impôt sur le revenu ou sur le revenu des sociétés applicable aux bénéficiaires à l'exportation réalisés par l'entreprise. Cet abattement est accordé au titre de l'article 14A et de la première liste de la Loi sur l'impôt sur le revenu et est administré par le Directeur des impôts. Il est déterminé en fonction du pourcentage que représentent les bénéficiaires à l'exportation par rapport au total des bénéficiaires; l'allègement de l'impôt va de 35 à 93% de l'impôt qui devrait normalement être payé sur les bénéficiaires au taux ordinaire de l'impôt (tableau 3.9). Un abattement est de plus accordé sur l'impôt dû sur le revenu imposable. Les entreprises admises à bénéficier de cet abattement peuvent également demander à bénéficier d'un abattement pour investissement de 40% au lieu de l'abattement initial normal de 20%. Les entreprises du secteur qui fabriquent et raffinent le sucre et celles qui fabriquent des produits à base d'argile ou de pierre à chaux pour le marché intérieur et pour l'exportation peuvent également bénéficier d'un abattement de 40% pour investissement.

Tableau 3.9 Avantages du Programme d'abattements au titre des exportations

% des bénéficiaires à l'exportation par rapport au total des bénéficiaires	% de l'abattement d'impôt sur le revenu par rapport à l'impôt sur le revenu applicable aux bénéficiaires à l'exportation
Jusqu'à 20%	35
De 21 à 40%	45
De 41 à 60%	64
De 61 à 80%	79
Au-delà de 80%	93

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.88. Les recettes sacrifiées en raison du Programme d'abattements au titre des exportations sont élevées à 432 000 dollars de la Barbade en 2012 (216 000 dollars EU), le programme ayant bénéficié à 12 entreprises; le manque à gagner cumulé entre 2007/08 et 2010/11 a été de 2,9 millions de dollars de la Barbade (1,45 million de dollars EU), et entre 8 et 15 entreprises en

ont bénéficié.³³ Les recettes sacrifiées en 2013 se sont élevées à 467 292 dollars de la Barbade et 11 entreprises en ont été les bénéficiaires.³⁴

3.89. Le Programme d'abattements pour la recherche-développement accorde des abattements aux entreprises qui exportent vers un pays non membre de la CARICOM et qui engagent des dépenses en matière de recherche et de développement du marché afin de promouvoir leurs ventes à l'exportation. L'objectif de cet abattement est d'encourager et de promouvoir le développement des ventes à l'exportation tout en aidant les exportateurs à pénétrer les marchés existants ainsi que de nouveaux marchés. Les entreprises ont le droit de déduire du revenu imposable un montant équivalant à 150% des dépenses encourues pour promouvoir leurs ventes à l'exportation. Les autorités ont indiqué que les avantages n'étaient pas accordés spécifiquement sur la base des résultats à l'exportation de l'entreprise elle-même, mais en fonction des activités menées pour augmenter la pénétration d'un produit sur des marchés internationaux hors de la zone CARICOM. Les abattements sont accordés au titre de la Loi sur l'impôt sur le revenu, chapitre 73, section 12D et partie 1 de la liste de la Loi sur l'impôt sur le revenu. Les avantages sont administrés par le Directeur des impôts.

3.90. Les recettes sacrifiées au titre du Programme d'abattements pour la recherche-développement se sont élevées à quelque 115 000 dollars de la Barbade en 2012 et cinq entreprises en ont bénéficié; le manque à gagner fiscal cumulé entre 2007/08 et 2010/11 a été de 5,1 millions de dollars de la Barbade et entre quatre et huit entreprises en ont bénéficié.³⁵ En 2013, les dépenses se sont chiffrées à 3,64 millions de dollars de la Barbade et cinq entreprises en ont bénéficié.³⁶

3.91. Dans le cadre du Programme d'incitations en faveur des sociétés internationales, des allègements fiscaux sont accordés aux entreprises internationales ou "offshore" enregistrées en tant qu'entreprises commerciales internationales. Les entreprises commerciales internationales doivent vendre leur production à l'étranger. Les avantages sont accordés au titre de la Loi sur les entreprises commerciales internationales, chapitre 71. Cette loi précise que l'un des objectifs clés est d'accorder des abattements, des exonérations et des avantages aux entreprises qui fabriquent des produits pour le marché international, la fabrication destinée au marché international étant définie de la façon suivante: "activités de fabrication, traitement, préparation ou conditionnement à la Barbade de tout produit exclusivement destiné à l'exportation". Le programme est administré par la Division des entreprises internationales du Ministère de l'industrie, de l'investissement étranger, du commerce et du développement des petites entreprises.

3.92. La Loi sur les sociétés internationales prévoit des exonérations de l'impôt à la source et de l'impôt sur le revenu suivant un barème dégressif. Les entreprises commerciales internationales sont soumises à un taux de l'impôt sur les sociétés de 0,25 à 2,5% sur les bénéfices nets, au lieu du taux d'imposition ordinaire de 25%. Les impôts versés à un pays étranger peuvent être déduits de l'impôt à payer à la Barbade à condition que cet impôt ne tombe pas en dessous de 1% des bénéfices réalisés durant un exercice. Il n'y a pas d'impôt à la source sur les dividendes, redevances, honoraires de gestion, paiements d'intérêts et autres commissions versés par une entreprise commerciale internationale à des non-résidents ou à une autre entreprise commerciale internationale. Les entreprises commerciales internationales sont exemptées des restrictions liées au contrôle des changes et peuvent importer en franchise de droits de douane, de TVA et autres impositions similaires tous les équipements, machines, matières premières, marchandises, matériels, appareils, outils, pièces de rechange, et articles dont elles ont besoin pour leurs affaires internationales. La Loi sur les entreprises commerciales internationales garantit les avantages pendant une période de 15 ans. Le programme d'incitations en faveur des sociétés internationales accorde également des incitations aux sociétés à responsabilité limitée, qui doivent vendre leur production à l'étranger.

³³ Documents de l'OMC G/SCM/N/253/BRB-G/SCM/N/260/BRB du 26 septembre 2013; G/SCM/N/243/BRB du 11 octobre 2012; G/SCM/N/220/BRB-G/SCM/N/226/BRB du 18 octobre 2011; G/SCM/N/211/BRB/Add.1 du 9 août 2010; G/SCM/N/186/BRB/Add.1-G/SCM/N/192/BRB/Add.1 du 15 septembre 2009; et G/SCM/N/186/BRB-G/SCM/N/192/BRB du 14 août 2009.

³⁴ Document de l'OMC G/SCM/N/275/BRB du 8 septembre 2014.

³⁵ Documents de l'OMC G/SCM/N/253/BRB-G/SCM/N/260/BRB du 26 septembre 2013; G/SCM/N/243/BRB du 11 octobre 2012; G/SCM/N/220/BRB-G/SCM/N/226/BRB du 18 octobre 2011; G/SCM/N/211/BRB/Add.1 du 9 août 2010; G/SCM/N/186/BRB/Add.1-G/SCM/N/192/BRB/Add.1 du 15 septembre 2009; et G/SCM/N/186/BRB-G/SCM/N/192/BRB du 14 août 2009.

³⁶ Document de l'OMC G/SCM/N/275/BRB du 9 septembre 2014.

3.93. Les subventions au titre du programme d'incitations en faveur des sociétés internationales, y compris le manque à gagner fiscal et le crédit d'impôt sur le revenu, ont été négligeables en 2012. Elles ont totalisé 7,5 millions de dollars de la Barbade en 2010/11 et ont bénéficié à trois entreprises; les avantages cumulés entre 2007/08 et 2009/10 se sont chiffrés à 8,1 millions de dollars de la Barbade.³⁷ Comme l'a notifié la Barbade à l'OMC, les avantages accordés en 2013 se sont chiffrés à 226 000 dollars de la Barbade.³⁸

3.94. Le Programme des sociétés à responsabilité limitée (SRLs) accorde des incitations similaires à celles qui sont accordées aux entreprises commerciales internationales (IBCs). Le cadre juridique du programme est la Loi de 1995 sur les sociétés à responsabilité limitée qui a créé une entité hybride possédant à la fois les caractéristiques d'une société et celles d'une association afin de fournir des services offshore. Les bénéficiaires sont exonérés de l'impôt à la source et l'impôt sur le revenu est calculé suivant un barème dégressif. La Loi prévoit aussi pour les sociétés à responsabilité limitée ayant obtenu une licence l'importation en franchise de droits des installations, machines, équipements, matériels, appareils, outils, pièces de rechange et matières premières, marchandises, composants et articles de ce type nécessaires à leurs activités. Les avantages sont garantis pendant une période de 30 ans. Le programme est administré par la Division des entreprises internationales du Ministère de l'industrie, de l'investissement étranger, du commerce et du développement des petites entreprises et par le Directeur des impôts.

3.95. Les subventions au titre du Programme des sociétés à responsabilité limitée, y compris le manque à gagner fiscal et le crédit d'impôt sur le revenu, ont totalisé 12,5 millions de dollars de la Barbade en 2012 et ont bénéficié à trois entreprises; les avantages cumulés entre 2007/08 et 2009/10 se sont chiffrés à 35,9 millions de dollars de la Barbade. En 2013, trois entreprises ont continué à bénéficier de ce programme et les dépenses correspondantes se sont chiffrées à 12,8 millions de dollars de la Barbade.³⁹

3.96. La Barbade a notifié à l'OMC un "Plan d'action pour la mise en conformité des subventions notifiées avec l'article 27.4 de l'Accord SMC".⁴⁰ Ce plan d'action précise les mesures devant être prises en vue de la suppression de la "composante subvention" à l'exportation des programmes de subventions notifiés. S'agissant du Programme d'incitations fiscales, il s'agirait principalement de supprimer l'élément relatif aux exportations dans la Loi sur les incitations fiscales et par conséquent de mettre fin à l'application de toutes les dispositions relatives aux industries enclavées. S'agissant du Programme d'abattements pour la recherche-développement, la Barbade a indiqué que la mesure à prendre consisterait à supprimer l'élément relatif aux exportations dans la Loi sur l'impôt sur le revenu. À cet effet, la section 12D 1) de cette loi serait modifiée pour mettre fin à l'application de toutes dispositions relatives à l'exportation énoncées dans la partie 1 de la deuxième liste de la Loi. La section 12D 2) de la Loi sur l'impôt sur le revenu serait supprimée. Concernant le Programme d'abattements au titre des exportations, la Barbade a indiqué que pour mettre ces abattements en conformité avec les règles de l'OMC, elle supprimerait la section 14A 2) b) et c) de la Loi sur l'impôt sur le revenu; la section 14A 1 1), qui prévoit qu'une entreprise enclavée soit admissible à bénéficier d'un abattement calculé conformément à la section 14A de la manière précisée dans la première liste, serait aussi supprimée. Au sujet des programmes en faveur des sociétés commerciales internationales et des sociétés à responsabilité limitée, le gouvernement menait des consultations nationales en vue de définir une stratégie pour traiter les aspects incompatibles avec les règles de l'OMC des lois y relatives.

3.97. La Barbade a informé l'OMC que les étapes internes requises pour mettre les subventions notifiées en conformité avec l'Accord SMC étaient les suivantes: a) finalisation de la préparation d'un document d'orientation pour discussion avec les parties prenantes; b) présentation du document d'orientation au gouvernement pour approbation; c) instructions données au Conseil parlementaire pour la modification de la législation; d) présentation des projets de loi au gouvernement pour approbation; e) présentation au Parlement pour débat et approbation. Les autorités ont indiqué que cette procédure serait achevée à temps pour que la Barbade puisse se conformer à son obligation de mettre ces programmes en conformité avec les règles de l'OMC pour

³⁷ Documents de l'OMC G/SCM/N/253/BRB-G/SCM/N/260/BRB du 26 septembre 2013; G/SCM/N/243/BRB du 11 octobre 2012; G/SCM/N/220/BRB-G/SCM/N/226/BRB du 18 octobre 2011; G/SCM/N/211/BRB/Add.1 du 9 août 2010; G/SCM/N/186/BRB/Add.1-G/SCM/N/192/BRB/Add.1 du 15 septembre 2009; et G/SCM/N/186/BRB-G/SCM/N/192/BRB du 14 août 2009.

³⁸ Document de l'OMC G/SCM/N/275/BRB du 9 septembre 2014.

³⁹ Document de l'OMC G/SCM/N/275/BRB du 9 septembre 2014.

⁴⁰ Document de l'OMC G/SCM/N/211/BRB du 7 juillet 2010.

décembre 2015. En septembre 2013, la Barbade a informé les Membres de l'OMC qu'un exposé de position, qui présentait les recommandations proposées pour la mise en conformité des programmes en cause avec les prescriptions de l'Accord SMC, avait été distribué aux parties prenantes des secteurs privé et public qui auraient à pâtir du retrait des programmes prohibés, et que le Ministère chargé de coordonner les travaux en vue de l'élimination des subventions prohibées avait reçu les observations des parties prenantes sur l'exposé de position. Ces observations et toutes les recommandations proposées avaient été transmises au Bureau du Procureur général pour qu'il détermine les implications juridiques éventuelles de ces recommandations. Ce ministère collaborait également avec le Bureau du Procureur général pour établir la manière la plus juridiquement appropriée de formuler les révisions proposées.⁴¹ S'agissant de la Loi sur les incitations fiscales, à la fin de 2014 le gouvernement avait tenu des consultations avec les entreprises auxquelles des avantages avaient été accordés au-delà du 31 décembre 2015 afin de convenir d'une indemnisation sous une forme à définir.

3.98. En 2005, la Barbade a mis en place un Fonds pour la promotion et la commercialisation des exportations au titre de la Loi sur le Fonds pour la promotion et la commercialisation des exportations 2005-2020. Ce fonds fournit un soutien financier sous forme de dons destinés aux entités des secteurs public et privé qui exportent des marchandises et des services barbadiens ou en font la promotion sur les marchés étrangers. Aucun renseignement sur les subventions accordées par le Fonds n'a été communiqué pour l'examen en cours.

3.99. Des avantages fiscaux et douaniers sont aussi accordés pour l'exportation de services, en vertu de la Loi sur l'aide à l'hôtellerie et d'autres lois qui visent à promouvoir le tourisme (section 4.3.3). Il n'existe ni zones franches ni ports francs à la Barbade.

3.100. En 2009, la Barbade a notifié au Comité de l'agriculture de l'OMC les subventions à l'exportation accordées à des produits agricoles pendant les exercices 2002/03, 2003/04, 2004/05, 2005/06 et 2006/07; celles-ci concernaient les fruits et légumes et la viande de poulet.⁴² Aucune autre notification n'a été présentée depuis.

3.2.5 Financement, assurance et garantie des exportations

3.101. En principe, les exportations de la Barbade peuvent bénéficier de trois programmes de financement/assurance/garantie des exportations administrés par la Banque centrale de la Barbade: le Mécanisme de réescompte à l'exportation (ERF); le Programme d'assurance-crédit à l'exportation; et le Programme de garantie de financement à l'exportation. Dans la pratique, ces programmes sont peu utilisés et la plupart des exportations sont financées directement par les banques commerciales.

3.102. Le Mécanisme de réescompte à l'exportation, prévu par la Loi sur la Banque centrale en 1978, permet aux exportateurs d'escompter leurs créances d'exportation auprès des banques commerciales qui, à leur tour, les réescomptent auprès de la Banque centrale. Les autorités font observer qu'aucune activité n'a eu lieu au titre de ce mécanisme depuis 1992. Elles ont indiqué que la Banque centrale finançait cet instrument pour aider à promouvoir les exportations de produits non traditionnels de la Barbade, dans la mesure où il permettait aux exportateurs d'obtenir un financement à moindre coût. Toutes les banques commerciales ayant des activités à la Barbade et un compte de réserve auprès de la Banque centrale peuvent participer. Les exportateurs qui ont des factures à encaisser pour l'exportation de produits non traditionnels entièrement ou partiellement fabriqués à la Barbade peuvent participer à ce mécanisme. La Banque centrale se réserve le droit d'imposer des limites de réescompte pour des exportateurs donnés. Seules les factures pour lesquelles un crédit de 180 jours au maximum a été accordé sont examinées à des fins de réescompte.⁴³

3.103. Le Programme d'assurance-crédit à l'exportation, créé en 1978 pour promouvoir et faciliter les exportations de produits manufacturés de la Barbade et administré conformément à l'article 41 de la Loi sur la Banque centrale, fournit une couverture-assurance directement aux exportateurs

⁴¹ Document de l'OMC G/SCM/N/253/BRB-G/SCM/N/260/BRB du 26 septembre 2013.

⁴² Document de l'OMC G/AG/N/BRB/18 du 13 juillet 2009.

⁴³ Renseignements en ligne de la Banque centrale de la Barbade. Adresse consultée:

"http://www.centralbank.org.bb/WEBCBB.nsf/webpage/3DA4317E82B2CE59042572EC000D0141?OpenDocument#export_rediscount".

afin de les prémunir contre le défaut de paiement d'acheteurs étrangers. Toute personne ou organisation qui produit, transforme ou fabrique partiellement ou entièrement des produits à la Barbade en vue de leur exportation peut bénéficier de ce programme. Le coût de l'assurance (taux des primes) varie en fonction du niveau de couverture nécessaire et de la durée de celle-ci, ainsi que du niveau de risque que représentent l'acheteur à titre individuel et son pays. Les primes de la Barbade sont normalement comprises entre 50 centimes et 1,00 dollar de la Barbade pour chaque tranche de 100 dollars de valeur brute facturée. Elles sont plus élevées pour les pays dans lesquels le risque lié à l'activité commerciale est plus important.⁴⁴ Une limite de crédit doit être précisée dans chaque police d'assurance. Habituellement, la Banque centrale procède au paiement des indemnités après un délai d'attente de quatre mois à compter de la date d'échéance du paiement. Toutefois, dans certains cas (par exemple en cas d'insolvabilité, de détournement en cours de transport, de retard dans le transfert), la Banque centrale indemnise l'exportateur un mois seulement après la constatation de la perte.⁴⁵

3.104. Il existe quatre types de polices d'assurance: la police pour expéditions globales, la police pour expéditions spécifiques, la police d'assurance contractuelle et la police pour services. La police pour expéditions globales protège l'exportateur à compter de la date d'expédition et est la plupart du temps multirisque (couvre le risque commercial et politique). La couverture peut aller jusqu'à 90% du risque politique et 80% du risque commercial. La police d'assurance est souscrite pour une période d'un an et s'applique à toutes les expéditions de marchandises effectuées par l'exportateur (à l'exception des marchandises spécifiquement exclues de la liste A de la police d'assurance) au départ de la Barbade et à destination de tous les pays (à l'exclusion des pays spécifiquement exclus de la liste limitative de pays jointe à la police d'assurance) pendant cette période. La police pour expéditions spécifiques couvre des transactions uniques et protège l'exportateur de la date du contrat à la date du paiement. Elle couvre les produits fabriqués spécialement pour l'acheteur initial. Ces types de police d'assurance sont disponibles sur demande. La police pour les services couvre des services comme les services contractuels techniques et professionnels, les paiements de redevances, les droits de brevets, les réparations d'aéronefs et les réparations en cale sèche.

3.105. Le Programme de garantie de financement à l'exportation, créé en 1978 pour permettre aux exportateurs d'obtenir des financements auprès de leurs banques pour la production de marchandises destinées à l'exportation et administré par la Banque centrale, fournit une garantie de financement des exportations avant et après expédition aux banques commerciales pour les prêts accordés aux exportateurs afin qu'ils puissent honorer leurs commandes d'exportation et acquitter leurs factures. Les primes représentent en moyenne de 1 à 1,5% par an du solde dû.⁴⁶ Les risques couverts sont les suivants: i) défaut de remboursement par l'exportateur de la dette garantie pour cause d'insolvabilité; et ii) non-paiement par l'exportateur de la dette garantie pour cause de défaillance prolongée. Le pourcentage de perte garanti par la Banque centrale avant expédition est de 75%, mais la couverture peut atteindre 90% des pertes lorsqu'une banque commerciale est appelée à accorder des prêts à l'exportation dans des circonstances impliquant un risque plus important que la normale. Le taux de couverture après expédition est de 90%. Toutes les marchandises produites, transformées ou fabriquées partiellement ou entièrement à la Barbade peuvent bénéficier de garanties de financement à l'exportation. Les entreprises à capitaux étrangers établies à la Barbade et qui se consacrent à la transformation ou à la fabrication de marchandises destinées à l'exportation peuvent bénéficier du Programme de garantie de financement à l'exportation, sous réserve des règles sur le contrôle des changes et excepté si leur société mère s'est vu refuser l'accès à une telle garantie par un organisme de crédit à l'exportation dans leur pays d'origine. L'assurance-crédit à l'exportation est une condition nécessaire à

⁴⁴ Renseignements en ligne de la Banque centrale de la Barbade. Adresse consultée: "[http://www.centralbank.org.bb/WEBCBB.nsf/web_documents/1957F99B03E3717D042572FF005D76AF/\\$File/ExportCreditInsurance2012.pdf](http://www.centralbank.org.bb/WEBCBB.nsf/web_documents/1957F99B03E3717D042572FF005D76AF/$File/ExportCreditInsurance2012.pdf)".

⁴⁵ Renseignements en ligne de la Banque centrale de la Barbade. Adresse consultée: "[http://www.centralbank.org.bb/WEBCBB.nsf/web_documents/1957F99B03E3717D042572FF005D76AF/\\$File/ExportCreditInsurance2012.pdf](http://www.centralbank.org.bb/WEBCBB.nsf/web_documents/1957F99B03E3717D042572FF005D76AF/$File/ExportCreditInsurance2012.pdf)".

⁴⁶ Les banques commerciales doivent payer des primes d'un montant de 1 à 1,5% par an du montant du prêt négocié, en fonction de ce montant et/ou du pourcentage de perte couvert par la garantie. Le taux de prime le plus élevé (1,5% par an) s'applique aux prêts d'un montant supérieur à 250 000 dollars de la Barbade et aux prêts pour lesquels plus de 75% des pertes sont couvertes par la garantie.

l'obtention de garanties de crédit à l'exportation.⁴⁷ Comme pour le Programme d'assurance-crédit à l'exportation, le recours effectif à ce programme est très limité. Aucun renseignement concernant les garanties accordées par la Banque centrale de la Barbade au cours de la période 2008-2013 n'a été communiqué pour le présent examen.

3.2.6 Promotion des exportations

3.106. La promotion des exportations relève de la responsabilité de la Division du développement des exportations de la Société d'investissement et de développement de la Barbade (BIDC), qui est l'organisme chargé du développement économique au sein du gouvernement. Cette division coordonne plusieurs programmes spécifiques en faveur des exportateurs de marchandises et de services de la Barbade, y compris le Programme des responsables du développement de l'activité commerciale, accessible aux exportateurs potentiels et existants et dans le cadre duquel les responsables prodiguent des conseils et donnent des renseignements sur le développement des marchés d'exportation et sur la réglementation commerciale visant certains groupes de produits, et assurent la liaison entre les exportateurs et les autres divisions de la BIDC, qui peuvent proposer d'autres services. Le Programme de prospection de nouveaux marchés fait appel à des représentants locaux sur les marchés du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis pour aider à introduire les produits de la Barbade sur de nouveaux marchés d'exportation en conseillant les fabricants sur les stratégies concernant les créneaux spécialisés, l'image de marque, la certification et le respect des normes de qualité. Un Programme de prospection de nouveaux marchés visant spécifiquement l'artisanat de la Barbade est mis en œuvre depuis New York. La BIDC organise aussi des missions commerciales pour aider les entreprises de la Barbade à commercialiser leurs produits sur les marchés étrangers. En général, un responsable de la BIDC participe à la mission en apportant une aide sur le terrain; les entreprises peuvent demander une aide financière destinée à rembourser une partie des frais liés à ces missions. La BIDC diffuse aussi des renseignements commerciaux à l'intention des exportateurs.⁴⁸

3.107. Invest Barbados (IB) est chargée d'attirer, d'obtenir et de maintenir des investissements internationaux à la Barbade. Cette société est aussi chargée de contribuer à développer et à gérer le label Barbade à l'international.⁴⁹

3.3 Mesures visant la production et le commerce

3.3.1 Incitations

3.108. Le gouvernement de la Barbade administre divers programmes d'incitations, d'ordre fiscal notamment, dont peuvent bénéficier les entreprises de divers secteurs, depuis l'agroalimentaire et les industries manufacturières jusqu'au tourisme et aux services financiers. Comme il est décrit à la section 3.2.4, certains de ces programmes sont essentiellement destinés aux industries exportatrices tandis que d'autres visent principalement les entreprises nationales qui approvisionnent les marchés nationaux ou régionaux. Comme il est indiqué plus haut, la Barbade est en train de supprimer le volet relatif aux subventions à l'exportation dans ses différents programmes d'incitations comme elle s'est engagée à le faire avant le 31 décembre 2015.

3.109. Comme il est décrit plus haut, la Loi sur les incitations fiscales de 1974, telle que modifiée, autorise l'octroi d'incitations fiscales à des entreprises "agrées", ou aux fabricants d'un "produit approuvé", l'agrément étant accordé au cas par cas par le gouvernement pour une durée pouvant aller jusqu'à 15 ans, selon le type d'entreprise et la valeur ajoutée. Au 1^{er} juillet 2014, 7 entreprises agréées seulement bénéficiaient des dispositions de cette loi; le dernier agrément a été accordé en 2002 pour une durée de 15 ans, et il expire en principe en 2017. Toutefois, comme il est indiqué ci-dessus, la Barbade s'est engagée dans le cadre de l'OMC à abolir ces avantages avant le 31 décembre 2015 et elle est en train de négocier avec les entreprises bénéficiaires auxquelles des allègements avaient été accordés au-delà de cette date. Entre 1975 et 2002,

⁴⁷ Renseignements en ligne de la Banque centrale de la Barbade. Adresse consultée: "[http://www.centralbank.org.bb/WEBCBB.nsf/web_documents/C8D0C2E3D88E1F86042572FF005E5575/\\$File/ExportFinanceGuaranteeScheme2012.pdf](http://www.centralbank.org.bb/WEBCBB.nsf/web_documents/C8D0C2E3D88E1F86042572FF005E5575/$File/ExportFinanceGuaranteeScheme2012.pdf)".

⁴⁸ Renseignements en ligne de la Société d'investissement et de développement de la Barbade (BIDC). Adresse consultée: http://www.bidc.org/index.php?option=com_content&view=article&id=84&Itemid=142.

⁴⁹ Renseignements en ligne d'Invest Barbados. Adresse consultée: http://www.investbarbados.org/about_ib.php#vision.

230 entreprises environ ont été agréées, et plus de 100 produits ont été approuvés par des ordonnances *ad hoc*. Les industries qui détiennent déjà plus de 90% du marché intérieur d'un produit donné ne peuvent pas être "agréées".⁵⁰

3.110. À la Barbade, les produits importés par les entreprises qui bénéficient des dispositions de la Loi sur les incitations fiscales, de même que par les entreprises immatriculées en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales internationales et de la Loi sur les assurances bénéficiant du régime d'exemption, sont assujettis à une TVA à taux nul. Une TVA à taux nul s'applique également aux produits importés aux fins d'un produit ou d'un projet touristiques approuvés en vertu de la Loi sur le développement du tourisme.⁵¹

3.111. Les entreprises du secteur manufacturier peuvent bénéficier d'une déduction pour investissement de 20% pour l'équipement industriel neuf ou importé à la Barbade pour la première fois. Les entreprises qui ont droit à un abattement au titre des exportations peuvent bénéficier d'une déduction pour investissement de 40% à la place de la déduction initiale habituelle de 20%.⁵²

3.112. Les petites et moyennes entreprises (PME) dont il est considéré que les activités présentent un intérêt socioéconomique substantiel pour la Barbade peuvent bénéficier des incitations accordées en vertu de la Loi sur le développement des petites entreprises de 1999, telle que modifiée. Les bénéficiaires sont de petites entreprises opérant dans n'importe quel domaine économique. Les avantages sont les suivants: exonération de l'impôt à la source sur les dividendes et les intérêts créditeurs perçus par les petites entreprises; exonération des droits d'importation sur les machines et équipements destinés à leur activité; exonération de l'impôt à la source sur les dividendes et les intérêts créditeurs perçus sur des investissements dans de petites entreprises agréées ou dans des fonds d'investissement agréés dans les petites entreprises; exonération du droit de timbre; et déduction de l'impôt sur les sociétés d'un montant égal à 20% des dépenses réelles dérivant de l'utilisation de technologies, d'études de marché et de toute autre activité qui, de l'avis du Directeur des impôts, est directement associée à l'expansion de l'entreprise. Les petites entreprises agréées peuvent également recevoir une assistance technique pour démarrer, poursuivre ou développer des activités. Les activités visées par le programme sont restées limitées ces dernières années.

3.113. Les autorités ont indiqué qu'un nouveau texte législatif concernant la promotion des PME était en préparation. Une approche globale doit être adoptée faisant intervenir le gouvernement, les universitaires et le secteur privé. À cet effet, il est prévu que la nouvelle loi type (qui s'inspire de lois d'autres pays) favorisera l'offre de formation de l'University of the West Indies, afin de promouvoir le développement des PME, de renforcer leur compétitivité et de rehausser leur cote de crédit en les aidant à améliorer leurs connaissances en matière financière et leur solidité financière. Cela devrait se traduire par une augmentation de la crédibilité et de la réputation de solvabilité des PME auprès des établissements financiers, et faciliter leur accès au crédit. Les autorités estiment que l'adoption de la loi type permettra aussi de mesurer plus facilement la contribution des PME au PIB et d'aider à la formulation de politiques.

3.114. Les petites et moyennes entreprises agréées peuvent aussi demander à bénéficier d'une couverture au titre de la garantie de crédit. Le Mécanisme de garantie pour le tourisme et l'industrie manufacturière a été établi en février 2009 dans le but d'élargir l'éventail des entités admissibles aux garanties de crédit prévues par le Système de garantie de crédit pour les petites entreprises pour inclure les entreprises de taille moyenne des secteurs du tourisme et de l'industrie manufacturière. Les entreprises dont le capital est inférieur ou égal à 2 millions de dollars de la Barbade (le seuil précédent était de 1 million) et les recettes brutes inférieures ou

⁵⁰ Voir aussi le document de l'OMC G/SCM/N/71/BRB du 1^{er} mars 2002.

⁵¹ Aux fins de la Loi, un projet touristique peut revêtir les formes suivantes: la construction, la conversion, l'aménagement et la rénovation d'un hôtel-restaurant; la fourniture d'installations récréatives touristiques et de services touristiques; la construction, la modification ou la rénovation d'une attraction; la restauration, la préservation et la conservation de sites naturels; la création, la restauration, la préservation et la conservation de monuments, musées et autres structures et sites historiques; et la construction et l'aménagement de villas et de propriétés en temps partagé. Loi sur le développement du tourisme. Adresse consultée: "http://www.barbadosbusiness.gov.bb/miib/Legislation/documents/tourism_development_bill_2002.pdf".

⁵² Renseignements en ligne de la BIDC. Adresse consultée: http://www.bidc.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&qid=39&Itemid=141.

égales à 4 millions (et non plus 2 millions) sont admises à bénéficier du mécanisme.⁵³ Dans le cadre de ce programme, la Banque centrale peut garantir des crédits pouvant atteindre 150 000 dollars de la Barbade pour une utilisation à court terme et 300 000 dollars de la Barbade pour une utilisation à moyen terme. La garantie ne s'applique pas aux dettes en souffrance. Le Système a pour objectif d'offrir aux banques commerciales et autres établissements de crédit agréés par la Banque centrale une protection contre la faillite et les autres pertes possibles sur les crédits accordés à des petites entreprises. Les banques commerciales et les établissements de crédit agréés peuvent demander à la Banque centrale des facilités de crédit pour des emprunteurs admissibles. Les petites entreprises admissibles doivent prouver qu'elles ont besoin d'une aide financière et apporter une contribution sur fonds propres correspondant à 20% au moins du crédit demandé. Les crédits à court terme sont garantis pour une durée maximale de trois ans, les crédits à moyen terme pour sept ans au maximum. À la fin de 2012, on comptait 25 garanties en cours pour un montant total de 1,3 million de dollars de la Barbade.⁵⁴

3.115. La Banque centrale de la Barbade garantit aussi des prêts d'assistance technique d'un montant maximal de 50 000 dollars de la Barbade par emprunteur (sur un coût global de 300 000 dollars de la Barbade pour les crédits à moyen terme), sous réserve que ces prêts soient contractés à des fins d'étude de marché ou de produit, de commercialisation, de chiffrage des coûts des produits, de promotion, d'organisation de la production/d'implantation des installations, de mise en place de systèmes comptables et/ou informatiques, de formation du personnel, de formation à la gestion/l'entrepreneuriat, de réorganisation/restructuration de l'entreprise ou de tout autre domaine d'activité pertinent en matière d'assistance technique. Elle indemnise les institutions de crédit à hauteur de 80% des pertes, sauf dans le cas d'une entreprise en phase de démarrage où cette garantie peut atteindre 90% du montant du prêt sous réserve que l'emprunteur ait apporté une contribution sur fonds propres de 10% au moins et que l'entreprise n'ait pas été en exploitation plus de 18 mois. Le taux d'intérêt sur les prêts garantis en vertu de ce mécanisme est déterminé par l'institution de crédit. Un don au titre de l'assistance technique pouvant atteindre 5 000 dollars de la Barbade et n'excédant pas 50% du coût du projet peut aussi être accordé aux personnes remplissant les conditions requises.

3.116. Le Fonds d'investissement de la Barbade (BIF) est un fonds d'investissement à capital fixe créé en juillet 1992 avec un capital de 3 millions de dollars EU par la Banque centrale de la Barbade et administré par la Société de services financiers des Caraïbes (CFSC).⁵⁵ À compter de septembre 2010, la CFSC s'est vu confier la totalité des fonctions d'administration et de gestion du BIF, qui, précédemment, était piloté conjointement avec la CBB. En 2010, (derniers chiffres disponibles), la capitalisation du fonds s'élevait à 10,45 millions de dollars EU.⁵⁶ Le BIF apporte des capitaux propres à des petites et moyennes entreprises qui opèrent à la Barbade, aussi bien pour le financement d'éléments de capital fixe (équipements et constructions) que pour celui du fonds de roulement. Les entreprises doivent avoir une activité manufacturière, agro-industrielle, touristique ou opérer dans plusieurs autres sous-secteurs des services ou dans tout autre domaine susceptible d'apporter des recettes en devises et de créer des emplois. Les demandes de financement par le BIF doivent être adressées à la CFSC. Le Département des investissements de la CFSC, par l'intermédiaire du BIF, réalise des investissements sous forme de prêt, des

⁵³ Les entreprises bénéficiaires doivent aussi être constituées en vertu de la Loi sur les sociétés et être détenues en majorité par des Barbadiens.

⁵⁴ Banque centrale de la Barbade (2013), Rapport annuel de 2012. Adresse consultée: "[http://www.centralbank.org.bb/WEBCBB.nsf/vwPublications/D735CFB2BDC3C6FD04257C06006B6644/\\$FILE/Central_Bank_Annual_Report2012.pdf](http://www.centralbank.org.bb/WEBCBB.nsf/vwPublications/D735CFB2BDC3C6FD04257C06006B6644/$FILE/Central_Bank_Annual_Report2012.pdf)".

⁵⁵ Renseignements en ligne de la Banque centrale de la Barbade. Adresse consultée: "<http://www.centralbank.org/>".

⁵⁶ La Société de services financiers des Caraïbes (CFSC) est une société à responsabilité limitée constituée en 1984 par une loi du Parlement de la Barbade. La CFSC, qui est établie et opère à la Barbade, apporte des ressources pour le développement sous la forme de prêts à moyen et long termes, qui s'accompagnent le cas échéant d'investissements de portefeuille pour les entreprises en phase de démarrage et en cours d'expansion dans plusieurs pays de la CARICOM dont la Barbade, le Belize, le Guyana, les membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECS) et la Trinité-et-Tobago. La CFSC se procure des fonds auprès d'institutions locales et internationales et en obtient également d'autres établissements par le biais d'accords de cofinancement. Ses principaux axes d'activité sont la réalisation d'investissements sous forme de prêt et d'investissements de portefeuille en faveur de projets du secteur privé viables du point de vue commercial qui ont une vocation exportatrice et sont créateurs d'emplois; les PME en sont généralement bénéficiaires. Renseignements en ligne de la CFSC. Adresse consultée: "<http://www.cfsc.com.bb/pr...cfm?sec =PRODUCTS%20AND%20SERVICES&ID=11&tit =Fund%20Managem ent>".

placements obligataires ou des investissements de portefeuille et des investissements en quasi-participations dans des entreprises du secteur privé appartenant à des Barbadiens. La CFSC met les actions des entreprises bénéficiaires des investissements sur le marché des valeurs mobilières et vend ses participations s'il y a lieu. Les investissements de portefeuille peuvent se composer d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées et/ou d'une quelconque association des deux. Les emprunteurs sont tenus d'apporter une contribution sur fonds propres pouvant aller jusqu'à 40%. Le montant maximal imputable sur les ressources du BIF qui peut être accordé à une entreprise est limité à 1,5 million de dollars de la Barbade.⁵⁷ Le montant maximal des investissements sous forme de prêt et des placements obligataires que la CFSC est en droit de réaliser est limité à 15% de son capital. Si les besoins en matière d'investissements sous forme de prêt ou de placements obligataires dépassent le plafond fixé par la CFSC, celle-ci peut prendre des dispositions pour cofinancer la transaction avec d'autres établissements financiers. Les taux d'intérêt sont déterminés par le marché, comme ceux des autres établissements financiers de la région. Cette aide se distingue principalement par la disponibilité du crédit et sa durée: la CFSC autorise des échéances pouvant atteindre 15 ans, avec possibilité d'aménager les périodes de remboursement, notamment avec des périodes de franchise ou des moratoires, lorsque les circonstances le justifient. En principe, le BIF n'acquiert pas de participation majoritaire dans l'une quelconque des entreprises où sont réalisés les investissements.

3.117. Depuis 2011, la CFSC met également en œuvre un Programme d'affacturage des comptes dont le but est d'aider les PME de la Barbade à gérer leur fonds de roulement en affacturant leurs créances pour une plus grande stabilité de leurs mouvements de trésorerie courants. Le programme permet aux PME de bénéficier du paiement anticipé de leurs factures et leur apporte le fonds de roulement dont elles ont besoin: les PME vendent leurs factures impayées à escompte à la CFSC, qui assume leur risque de crédit. Le programme vise les PME de plusieurs secteurs, à savoir l'agriculture/l'élevage, les agro-industries, le secteur manufacturier, la restauration, le tourisme et les secteurs connexes, et les services en général.

3.118. L'Enterprise Growth Fund Ltd. (EGFL) est un établissement mixte des secteurs public et privé qui met des instruments de financement non traditionnels et des compétences professionnelles à la disposition des petites et moyennes entreprises de production barbadiennes qui présentent un fort potentiel de profit et de croissance.⁵⁸ Le gouvernement barbadien apporte l'essentiel des fonds utilisés par l'EGFL pour investir dans les entreprises. Les financements par octroi de prêts/capital-risque (capitaux propres) fournis par l'EGFL sur son propre compte de capital vont de 100 000 à 1,5 million de dollars de la Barbade. L'EGFL fournit des financements par octroi de prêts, du capital-risque et une assistance technique aux entreprises par le biais de divers fonds, dont le Programme de prêts et d'apport de fonds propres en faveur des petites et moyennes entreprises; le Fonds d'investissement pour les petits hôtels; le Fonds pour les prêts au secteur du tourisme; le Fonds de développement agricole; le Fonds pour l'investissement industriel et l'emploi; le Fonds pour l'innovation; et le Fonds pour la promotion et la commercialisation des exportations. L'EGFL gère tous les fonds selon les pouvoirs qui lui sont délégués, mais chaque fonds à ses propres modalités de gouvernement d'entreprise et est régi par des comités indépendants ou des conseils d'administration. L'approbation ou le rejet des propositions de projet soumises aux fins de financement incombe au conseil ou au comité pertinent.

3.119. Pour bénéficier des services de l'EGFL, les entreprises doivent être constituées à la Barbade. Elles doivent prouver qu'elles ont toutes les chances d'offrir à l'EGFL un taux de rendement des investissements avantageux, fournir des garanties suffisantes si leur demande de financement prévoit un prêt et remplir au moins deux des critères suivants: a) employer moins de 200 personnes; b) avoir un capital fixe d'une valeur inférieure à 1 million de dollars de la Barbade; et c) générer des ventes annuelles se situant entre 100 000 et 7,5 millions de dollars de la Barbade.

3.120. Les prêts accordés par l'EGFL bénéficient de conditions préférentielles: bien qu'ils soient comparables aux prêts ordinaires des banques commerciales, ils sont calculés suivant la méthode de l'amortissement dégressif. Par ailleurs, les taux d'intérêt pratiqués sont généralement inférieurs

⁵⁷ Renseignements en ligne de la CFSC. Adresse consultée: "<http://www.cfsc.com.bb/pr...cfm?sec =PRODUCTS%20AND%20SERVICES&ID=11&tit =Fund%20Managem ent>".

⁵⁸ Renseignements en ligne de l'EGFL. Adresse consultée: http://egfl.bb/docs/About_EGFL.pdf.

au taux de base des banques commerciales et la période maximale de remboursement des prêts est de 12 ans.

3.121. L'EGFL peut aussi fournir des financements sur fonds propres en achetant des actions ordinaires et/ou privilégiées lui conférant une position minoritaire dans une entreprise; les investissements de portefeuille sont réalisés pour des périodes allant de cinq à dix ans.⁵⁹ Selon les autorités, ce n'est pas la formule que choisissent généralement les entreprises, qui préfèrent le financement sous forme de prêt.

3.122. Le Fonds de promotion des exportations aide à financer les activités suivantes: organisation de projets novateurs/pilotes à vocation exportatrice; cours de formation, colloques, séminaires et ateliers sur tous les aspects de la promotion des exportations; études de marchés d'exportation; campagnes publicitaires sur des marchés étrangers; conception de produits et consultation; participation à des missions commerciales, des opérations axées sur les acheteurs, des salons commerciaux à l'étranger, des expositions et des opérations de promotion des ventes; recueil d'informations commerciales; coentreprises pour la valorisation des biens et des services barbadiens sur les marchés étrangers et toutes autres activités qui appuient l'exportation de ces biens et ces services. Pour être accepté, le projet doit contribuer au développement de nouveaux marchés d'exportation ou à l'expansion des marchés existants et faire la preuve de sa durabilité à long terme et des perspectives qu'il offre pour ce qui est de générer des recettes en devises ou de créer des emplois. Le financement par demande est limité à 1 million de dollars de la Barbade. Les entreprises privées qui remplissent les conditions requises sont tenues d'apporter 20% du coût total du projet à financer. Le comité de gestion du Fonds peut exceptionnellement dispenser les entreprises de cette contribution. Les dons déboursés au titre du Fonds de promotion des exportations se montaient au total à 16,7 millions de dollars de la Barbade au 31 décembre 2013; les bénéficiaires étaient au nombre de 15.⁶⁰

3.123. Le Fonds de développement agricole apporte des financements sous forme de prêts pour aider les agriculteurs et les pêcheurs barbadiens à gagner en compétitivité. Il offre des prêts à des fins de fonds de roulement, de renouvellement de l'équipement, d'introduction de technologies nouvelles et de mise en œuvre des meilleures pratiques dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. Il ne finance pas l'achat de biens fonciers ni les dépenses d'une quelconque nature en rapport avec des embarcations. Il offre aussi des incitations, une assistance technique et des dons au secteur agricole. Pour pouvoir bénéficier de son aide, il faut obtenir un Certificat d'immatriculation comme exploitation agricole en s'inscrivant auprès du Ministère de l'agriculture et du développement rural. Le montant des financements pouvant être accordés sous forme de prêts va de 50 000 à 1 million de dollars de la Barbade. Des garanties sont généralement requises.⁶¹ Le taux d'intérêt appliqué se situe habituellement entre 6,5 et 7%. À la fin de 2013, l'encours des prêts accordés au titre du Fonds de développement agricole était de 14,6 millions de dollars de la Barbade.⁶²

3.124. Le Fonds pour l'investissement industriel et l'emploi offre des financements à des entreprises manufacturières locales à des fins de fonds de roulement, pour acheter et installer du matériel et pour remettre en état, transférer ou construire des installations de production. Les entreprises peuvent être admissibles à des prêts, des lignes de crédit et/ou des financements sur fonds propres pouvant atteindre 2 millions de dollars de la Barbade. Pour bénéficier du programme, l'entreprise doit avoir été constituée localement, et ses actions doivent appartenir en majorité à des résidents barbadiens; elle doit aussi prouver qu'elle est en situation d'ajouter une valeur importante à l'économie barbadienne. Les prêts/investissements du Fonds pour l'investissement industriel et l'emploi sont accordés à des taux d'intérêt variables, préférentiels. Les périodes de remboursement sont en principe inférieures ou égales à dix ans pour les projets d'équipement. Toutefois, les prêts peuvent être accordés pour une durée pouvant atteindre 15 ans, tandis que les investissements de portefeuille doivent être remboursés dans un délai de

⁵⁹ Lorsqu'elle achète des actions privilégiées, l'EGFL demande généralement un dividende annuel allant de 8 à 12,5% sur ses investissements de portefeuille. Renseignements en ligne de l'EGFL. Adresse consultée: http://eqfl.bb/docs/About_EGFL.pdf.

⁶⁰ Rapport annuel de l'EGFL, 2013. Adresse consultée: <http://eqfl.bb/docs/areports/corporate/annual/2013/index.html#/55/zoomed>.

⁶¹ Renseignements en ligne de l'EGFL. Adresse consultée: http://eqfl.bb/docs/Agricultural_Development_Fund.pdf.

⁶² Rapport annuel de l'EGFL, 2013. Adresse consultée: <http://eqfl.bb/docs/areports/corporate/annual/2013/index.html#/55/zoomed>.

7 ans. Les prêts sont assortis d'un taux d'intérêt plus élevé de la 11^{ème} à la 15^{ème} année. Des moratoires sont accordés pour la durée du contrat de construction et/ou d'installation si cette dernière est inférieure à un an; des moratoires d'un an au plus sont offerts pour les prêts d'une durée inférieure ou égale à cinq ans; de deux ans au plus pour les prêts d'une durée supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à dix ans; et de trois ans au plus pour les prêts d'une durée supérieure à dix ans.⁶³ L'encours des prêts accordés au titre du Fonds pour l'investissement industriel et l'emploi s'élevait au total à 6,49 millions de dollars de la Barbade au 31 décembre 2013.⁶⁴

3.125. L'EGFL administre aussi le Fonds Energy Smart Fund qui accorde des dons et des prêts aux entreprises barbadiennes qui investissent dans des projets et des solutions viables intéressant l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables. Le Fonds fait aussi des dons aux ménages par le biais de certains détaillants pour encourager l'adoption de technologies à haut rendement énergétique. Chaque bénéficiaire peut recevoir 40 000 dollars de la Barbade au titre de l'assistance technique, lesquels ne doivent être utilisés que pour des études de préinvestissement. Le montant maximal qui peut être prêté par emprunteur est fixé à 1,5 million de dollars de la Barbade. Les financements sont accordés en priorité aux entreprises appartenant à des Barbadiens constituées en vertu de la Loi sur les sociétés qui remplissent les critères suivants: les ventes/recettes brutes ne doivent pas dépasser 5 millions de dollars de la Barbade par an; le capital déclaré ou libéré ne doit pas dépasser 2 millions de dollars de la Barbade; plus de 50% des actions doivent être détenues par des Barbadiens; et les entreprises qui en font la demande ne doivent pas être contrôlées par une autre entreprise dont les réserves et/ou le capital n'appartenant pas à des Barbadiens outrepassent les critères susmentionnés. Le taux d'intérêt s'élève actuellement à 3,75% par an selon la méthode de l'amortissement dégressif, moyennant une période de remboursement maximale de dix ans.⁶⁵ Les prêts approuvés au titre du Fonds s'élevaient au total à 5,44 millions de dollars de la Barbade au 31 décembre 2013; toutefois, 656 000 dollars de la Barbade seulement avaient été décaissés à cette date.⁶⁶

3.126. Le Fonds pour l'innovation investit dans des projets novateurs viables sur le plan commercial dans des secteurs très divers dont les suivants: gestion de l'environnement et des déchets; activités culturelles; technologies de l'information; économies d'énergie; innovation/diversification en matière de produits touristiques; et agriculture/agro-industrie non traditionnelles. Les bénéficiaires peuvent recevoir du Fonds pour l'innovation entre 25 000 et 250 000 dollars de la Barbade sous la forme de financements sur fonds propres. Aucune garantie n'est requise pour accéder aux financements du Fonds. Il n'est pas obligatoire de verser un intérêt mensuel ou un dividende annuel si des actions ordinaires sont achetées. Toutefois, il faut verser des dividendes annuels de 8 à 10% dans les cas d'achat d'actions privilégiées. Le Fonds pour l'innovation investit généralement pour des périodes de cinq à sept ans, en ménageant la possibilité de porter la période d'investissement à dix ans.⁶⁷ Il avait approuvé 14 dons pour un montant total de 3,69 millions de dollars de la Barbade au 31 décembre 2013; les projets approuvés portaient au total sur 2,23 millions de dollars de la Barbade à la même date.⁶⁸

3.127. Le Fonds d'investissement pour les petits hôtels offre des financements aux petits hôtels qui souhaitent rénover ou agrandir leurs installations. Les prêts sont d'un montant maximal de 5,6 millions de dollars de la Barbade. Pour en bénéficier, les établissements doivent être membres de l'Association des petits hôtels de la Barbade et être inscrits et agréés auprès de l'Office du tourisme de la Barbade. Tous les prêts du Fonds d'investissement doivent être garantis. Ils doivent être intégralement remboursés dans un délai de 12 ans, moyennant un moratoire de 5 ans pour le remboursement des intérêts et du principal. Pendant le moratoire, les intérêts s'accumulent et le solde du prêt augmente à proportion de la part non acquittée de ces intérêts. Le taux d'intérêt est

⁶³ Renseignements en ligne de l'EGFL. Adresse consultée: http://egfl.bb/docs/Industrial_Investment_and_Employment_Fund.pdf.

⁶⁴ Rapport annuel de l'EGFL, 2013. Adresse consultée: <http://egfl.bb/docs/areports/corporate/annual/2013/index.html#/55/zoomed>.

⁶⁵ Renseignements en ligne de l'EGFL. Adresse consultée: http://egfl.bb/docs/About_The_Energy_Smart_Fund.pdf.

⁶⁶ Rapport annuel de l'EGFL, 2013. Adresse consultée: <http://egfl.bb/docs/areports/corporate/annual/2013/index.html#/55/zoomed>.

⁶⁷ Renseignements en ligne de l'EGFL. Adresse consultée: http://egfl.bb/docs/Innovation_Fund.pdf.

⁶⁸ Rapport annuel de l'EGFL, 2013. Adresse consultée: <http://egfl.bb/docs/areports/corporate/annual/2013/index.html#/55/zoomed>.

un taux fixe de 5% par an capitalisé pendant le moratoire de cinq ans.⁶⁹ Au 31 décembre 2013, des prêts d'un montant total de 32,72 millions de dollars de la Barbade avaient été accordés, dont 78% environ étaient assortis d'un délai de remboursement de plus de 5 ans.⁷⁰

3.128. Le Fonds pour les prêts au secteur du tourisme alloue des fonds à la rénovation, l'agrandissement et/ou la reconstruction de lieux d'hébergement ne possédant pas plus de 75 chambres et la construction, l'équipement, la rénovation, l'agrandissement et/ou la reconstruction d'installations utilisées par une entreprise qui fait valoir le patrimoine historique, culturel et naturel de la Barbade. Les prêts accordés par le Fonds peuvent varier entre 50 000 et 4,5 millions de dollars de la Barbade. Tous ces prêts doivent être garantis. Les délais de remboursement sont en principe inférieurs ou égaux à dix ans. Toutefois, des prêts peuvent être accordés pour des périodes plus longues. Les prêts pour des périodes de plus de dix ans sont assortis d'un taux d'intérêt plus élevé pendant les années suivant la dixième année du prêt. Le taux d'intérêt est variable et s'établit actuellement à 7,5% par an. Des moratoires sont accordés pour la durée du contrat de construction et/ou d'installation si cette dernière est inférieure à un an; des moratoires d'un an au plus sont offerts pour les prêts d'une durée inférieure ou égale à cinq ans; de deux ans au plus pour les prêts d'une durée supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à dix ans; et de trois ans au plus pour les prêts d'une durée supérieure à dix ans.⁷¹ Au 31 décembre 2013, des prêts d'un montant total de 30,26 millions de dollars de la Barbade avaient été accordés, dont 78,6% environ étaient assortis d'un délai de remboursement de plus de 5 ans.⁷²

3.129. Par l'intermédiaire du Fonds de crédit industriel (ICF), établi en 1983, la Banque centrale de la Barbade offre des crédits à moyen et long termes aux entreprises de production opérant pour l'essentiel dans le secteur privé. L'ICF dispose de ressources de prêt de plus de 65 millions de dollars de la Barbade, lesquelles sont principalement fournies par la Banque mondiale, la Banque européenne d'investissement et la Banque interaméricaine de développement (BID). Les ressources de l'ICF sont allouées par l'intermédiaire de banques commerciales et d'autres institutions financières opérant à la Barbade. Les bénéficiaires potentiels doivent commencer par s'adresser à un intermédiaire financier avec une proposition de projet. L'intermédiaire soumet à son tour la proposition à l'ICF. Les prêts peuvent servir à financer des actifs immobilisés (à l'exception d'acquisitions immobilières), les fonds de roulement et l'assistance technique. Pour bénéficier de l'ICF, un particulier doit être ressortissant de la Barbade et y résider; les entreprises doivent être en mesure de concourir à la croissance de la production, de créer des emplois et de générer des recettes en devises.⁷³ Les domaines d'activité admissibles au titre de ces prêts sont les suivants: agro-industrie; industrie manufacturière; pêche; tourisme; industries extractives; technologies de l'information; construction et ingénierie; recherche-développement; transports et télécommunications; mise en valeur des ressources; services de conseils; services de santé; gestion et autres services professionnels, financement des exportations et des importations stratégiques; restructuration ou réaménagement des activités pour relever les défis de la mondialisation, prestation de services aux secteurs précités; et refinancement.

3.130. Au titre de l'ICF, les bénéficiaires peuvent recevoir une avance de 90% au maximum du prêt effectué par l'intermédiaire, sous réserve que le montant du prêt de l'ICF ne dépasse pas 80% du coût d'un nouveau projet ou 90% du coût du développement d'une entreprise existante. L'encours des avances accordées par l'ICF à un bénéficiaire ne devrait à aucun moment dépasser 7,5 millions de dollars de la Barbade. L'échéance maximale est de 20 ans (dont un délai de remboursement maximal de 3 ans) pour les actifs immobilisés, et de 5 ans (dont un délai de remboursement maximal de 2 ans) pour le fonds de roulement et l'assistance technique. Les taux d'intérêt se situent dans une fourchette de 2 points de pourcentage au-dessus ou en deçà du taux moyen dû par les banques commerciales de la Barbade sur les dépôts rémunérés, tel que calculé par la Banque centrale. Entre 2009 et 2012, 56,5 millions de dollars de la Barbade (28,3 millions de dollars EU) au total ont été décaissés par l'intermédiaire de l'ICF au profit de 28 entreprises.

⁶⁹ Renseignements en ligne de l'EGFL. Adresse consultée: http://eqfl.bb/docs/Small_Hotels_Investments_Fund.pdf.

⁷⁰ Rapport annuel de l'EGFL, 2013. Adresse consultée: <http://eqfl.bb/docs/areports/corporate/annual/2013/index.html#/55/zoomed>.

⁷¹ Renseignements en ligne de l'EGFL. Adresse consultée: http://eqfl.bb/docs/Tourism_Loan_Fund.pdf.

⁷² Rapport annuel de l'EGFL, 2013. Adresse consultée: <http://eqfl.bb/docs/areports/corporate/annual/2013/index.html#/55/zoomed>.

⁷³ Renseignements en ligne de la Banque centrale de la Barbade. Adresse consultée: <http://www.centralbank.org.bb/documents/Revised%20ICF%20Brochure%20-%20Nov%202,%202009.pdf>.

3.131. En février 2009, la Banque centrale de la Barbade a mis en place dans le cadre de l'ICF un programme de dons au titre de l'assistance technique du Fonds de crédit industriel, qui permet d'offrir des dons d'un montant maximal de 5 000 dollars de la Barbade ne dépassant pas 50% du coût du plan d'entreprise ou de l'étude de marché. De façon générale, le don n'est envisagé qu'en conjonction avec un prêt au titre de la Garantie des petites entreprises ou du Fonds de crédit industriel.

3.132. Dans le cadre des Initiatives en faveur de la politique environnementale, les entreprises peuvent bénéficier d'une déduction fiscale de 150% dès lors qu'elles obtiennent une certification environnementale reconnue comme l'ISO 14000, le Programme Green Globe ou l'accréditation LEED (Leadership in Environmental and Energy Design).

3.133. Les entreprises de la Barbade peuvent aussi bénéficier de crédits bonifiés ou garantis par la Banque de développement des Caraïbes (CDB).⁷⁴

3.3.2 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.3.2.1 Politique de la concurrence

3.134. Pendant la période à l'examen, la Barbade a continué de favoriser la compétitivité des marchés par sa politique de la concurrence, des activités destinées à assurer la protection des consommateurs, la réglementation des services d'utilité publique et des campagnes de sensibilisation du public. Étant donné la taille modeste de l'économie et le petit nombre de fournisseurs de certains produits et services, le respect des principes de la concurrence est très important au regard de l'objectif que s'est fixé la Barbade de renforcer la compétitivité et le bien-être des consommateurs.

3.135. La Commission des pratiques commerciales loyales (FTC), établie en 2001 sous la tutelle du Ministère de l'industrie, de l'investissement étranger, du commerce et du développement des petites entreprises, est l'organe chargé des questions relatives à la politique de la concurrence à la Barbade qui a la responsabilité d'assurer l'application des dispositions des principales lois sur la politique de la concurrence (voir ci-après). La FTC est chargée de promouvoir et d'entretenir une concurrence économique efficace dans l'économie, de réglementer des services d'utilité publique, et de protéger les intérêts des consommateurs. Elle a compétence sur les organismes privés, publics et officiels ainsi que sur les administrations publiques. Ses principales missions sont la surveillance du comportement général des entreprises; la détermination des principes, des taux et des normes de service pour les fournisseurs de services réglementés; la conduite d'enquêtes sur les violations possibles des textes législatifs qu'elle administre (voir ci-après); la sensibilisation et l'information des entreprises et des consommateurs concernant les obligations imposées par ces lois; et l'adoption de mesures coercitives si besoin est.⁷⁵

3.136. Parmi les textes législatifs adoptés à la Barbade qui intéressent la politique de la concurrence figurent la Loi sur la FTC (chapitre 326B) portant création de la FTC et définissant ses modalités de fonctionnement; la Loi sur la concurrence loyale de 2003 (chapitre 326C); la Loi sur la réglementation des services publics (chapitre 282); la Loi sur la protection des consommateurs (chapitre 326D); la Loi sur les télécommunications (chapitre 282B); et la nouvelle Loi sur l'énergie électrique 2013-2021. La FTC est chargée de faire appliquer les quatre premières lois, ainsi que les dispositions relatives à la concurrence de la Loi sur les télécommunications.

3.137. La Loi sur la concurrence loyale, qui est entrée en vigueur en janvier 2003, compte parmi ses principaux objectifs: promouvoir, maintenir et encourager la concurrence; interdire les pratiques qui empêchent, restreignent ou faussent la concurrence et l'abus de position dominante dans le commerce de la Barbade et dans l'Espace commercial et économique unique de la CARICOM; et veiller à ce que toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, aient la possibilité de se livrer une concurrence équitable. La Loi s'applique à tous les individus et entreprises

⁷⁴ Renseignements en ligne de la CDB. Adresse consultée: http://www.caribank.org/web_staging.nsf/pages/hp1.

⁷⁵ Renseignements en ligne de la FTC. Adresse consultée: http://www.ftc.gov.bb/index.php?option=com_content&task=view&id=30&Itemid=50.

conduisant des activités à la Barbade; elle ne prévoit pas d'immunités expressément.⁷⁶ Certaines pratiques sont considérées anticoncurrentielles en soi, indépendamment de leurs conséquences. La Loi définit et interdit certaines pratiques d'abus de position dominante, notamment les accords d'exclusivité, les limitations du marché, et les prix d'éviction. Elle interdit aussi les accords anticoncurrentiels dont la fixation concertée des prix; la limitation ou le contrôle de la production, des marchés, du développement technique ou de l'investissement; le fractionnement artificiel des marchés ou des sources d'approvisionnement; le trucage d'offres; le fait d'appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes; et le prix imposé.

3.138. Dans le cadre de sa mission de garant du respect de la législation, la FTC s'est vu accorder de vastes pouvoirs d'investigation, notamment ceux d'engager une enquête de sa propre initiative, et peut déclarer illégales certaines activités commerciales. Pendant la période allant de 2008 à 2014, elle a mené 78 enquêtes et investigations pour comportement anticoncurrentiel. Environ 13% ont conclu à des violations de la Loi sur la concurrence loyale. Les autorités ont indiqué qu'il n'avait pas été nécessaire de délivrer une ordonnance de ne pas faire dans l'une quelconque de ces affaires, dans la mesure où les consultations menées avec des représentants d'entreprises dont les pratiques posaient problème du point de vue de la concurrence avaient eu pour effet une modification des pratiques en question conformément aux dispositions de la Loi sur la concurrence loyale. En 2012-2013, onze enquêtes avaient été ouvertes, dont cinq avaient été closes peu de temps après. Les enquêtes menées par la FTC pendant la période à l'examen étaient liées aux télécommunications, aux transports maritimes, aux services financiers, aux transports aériens, au ciment et aux produits alimentaires, entre autres choses (tableau 3.10).⁷⁷ Les pratiques faisant l'objet d'enquêtes avaient été les suivantes: accords d'exclusivité (2); prix d'éviction (2); refus de fournir (2); détermination discriminatoire des prix (1); compression des prix (1); et autres pratiques anticoncurrentielles (3). En 2013-2014, huit enquêtes avaient été ouvertes, dont trois avaient été closes peu après. Les enquêtes menées par la FTC pendant cette période étaient liées aux télécommunications, à la distribution, aux industries extractives et au traitement des déchets, entre autres choses (tableau 3.10).⁷⁸ Les pratiques faisant l'objet d'enquêtes avaient été les suivantes: fixation de prix excessifs (1); prix d'éviction (1); refus de fournir (2); compression des prix (1); et autres pratiques anticoncurrentielles (3).

Tableau 3.10 Principales décisions rendues par la FTC en matière de politique de la concurrence, 2008-2014

Affaire/allégation	Décision
Restriction de la concurrence – NASSCO Ltd	
<p>D'après les allégations, Nassco Ltd exigeait des revendeurs de voitures d'occasion qu'ils produisent leurs certificats douaniers et leurs factures commerciales lorsqu'ils demandaient l'évaluation de véhicules Toyota.</p> <p>Ouverture de l'enquête: avril 2007.</p>	<p>La FTC a constaté que Nassco Ltd, en exigeant que les revendeurs de voitures d'occasion produisent des certificats et des factures contenant des renseignements confidentiels sur les coûts, contrevenait aux dispositions de la Loi sur la concurrence loyale. Exiger de tels renseignements sur un concurrent revenait à fausser le jeu de la concurrence et était interdit en vertu de l'article 13 de la Loi.</p> <p>Nassco a accepté de mettre fin à cette pratique dont il était allégué qu'elle était anticoncurrentielle.</p> <p>Clôture de l'enquête: juillet 2008.</p>

⁷⁶ Toutefois, la Loi ne s'applique pas a) aux coalitions d'employés, formées en vue de leur assurer une protection professionnelle convenable, ni à leurs activités; b) aux conventions collectives conclues au nom d'employeurs ou d'employés dans le but de fixer les conditions d'emploi; c) à la conclusion d'un accord dans la mesure où il contient des dispositions relatives à l'utilisation, à la concession ou à la cession de droits dérivant d'un droit d'auteur, d'un brevet ou d'une marque de fabrique ou de commerce ou conférés par un droit d'auteur, un brevet ou une marque de fabrique ou de commerce; d) à tout acte accompli pour donner effet à une disposition de l'un quelconque des accords précités; e) aux activités expressément autorisées ou requises en vertu de tout traité ou accord auquel la Barbade est partie; f) aux activités des associations professionnelles conçues pour renforcer ou appliquer les normes professionnelles de compétence raisonnablement nécessaires pour la protection du public.

⁷⁷ Pour plus de détails, voir les renseignements en ligne de la Commission des pratiques commerciales loyales, rubriques concurrence loyale et enquêtes, à l'adresse suivante: http://www.ftc.gov.bb/index.php?option=com_content&task=blogcategory&id=39&Itemid=89.

⁷⁸ Pour plus de détails, voir les renseignements en ligne de la Commission des pratiques commerciales loyales, rubriques concurrence loyale et enquêtes, à l'adresse suivante: http://www.ftc.gov.bb/index.php?option=com_content&task=blogcategory&id=39&Itemid=89.

Affaire/allégation	Décision
Limitation des prêts consentis à des clients	
<p>D'après les allégations, les banques commerciales limitaient les clients auxquels elles prêtaient de l'argent en les choisissant sur des listes établies à cet effet.</p> <p>Ouverture de l'enquête: juin 2007.</p>	<p>La FTC a jugé que la pratique des banques commerciales qui consistait à faire usage de listes de clients était susceptible de fausser la concurrence. Elle a recommandé que les normes établies par les établissements de prêt soient impartiales et transparentes et que leur contenu soit publié.</p> <p>Clôture de l'enquête: octobre 2008.</p>
Fixation d'honoraires – Associations professionnelles (avocats)	
<p>D'après les allégations, les honoraires réglementaires établis par les associations professionnelles n'étaient pas conformes aux dispositions de la Loi sur la concurrence loyale.</p> <p>Ouverture de l'enquête: 2007.</p>	<p>La FTC a déterminé que le barème des honoraires d'avocat contrevenait aux principes d'une concurrence loyale et ouverte préconisés par la Loi sur la concurrence loyale. Elle a recommandé qu'une modification soit apportée à la Loi sur les professions juridiques de 1997, afin que les honoraires pratiqués pour les matières gracieuses soient fournis seulement à titre de référence.</p> <p>Clôture de l'enquête: juillet 2008.</p>
Abus de position dominante – LIAT	
<p>Selon un rapport de l'Association des agences de voyages de la Barbade (TAAB), LIAT (1974) Ltd. aurait suivi des pratiques anticoncurrentielles pour la vente de billets d'avion. LIAT aurait permis à ses propres bureaux de vente de billets au détail d'offrir certains avantages et privilèges aux clients alors qu'elle ne le permettait pas aux agences de voyages.</p> <p>Ouverture de l'enquête: mars 2008.</p>	<p>La FTC a constaté que LIAT ne pouvait pas être qualifiée de concurrent direct des agences de voyages et qu'en conséquence elle n'avait pas acquis de part de marché au détriment des agences de voyages contrairement à ce qui avait été allégué. La pratique suivie par LIAT avait pour objectif direct d'accroître la production et elle répercutait une bonne part des avantages sur les consommateurs sous forme de réduction du prix des billets.</p> <p>En conclusion, LIAT n'avait pas enfreint de disposition de la Loi sur la concurrence déloyale.</p> <p>Clôture de l'enquête: février 2009.</p>
Abus de position dominante – Arawak Cement Company Limited	
<p>La FTC a reçu des informations tendant à indiquer que la politique de fixation des prix d'Arawak Cement Company Limited ("Arawak") était contraire aux dispositions de la Loi sur la concurrence loyale.</p> <p>Ouverture de l'enquête: avril 2008.</p>	<p>La FTC a constaté qu'Arawak n'accordait pas aux non-distributeurs (fabricants) la même réduction qu'aux distributeurs lorsqu'elle leur vendait du ciment. Elle a conclu qu'Arawak contrevenait à l'alinéa d) de l'article 16 de la Loi sur la concurrence loyale en imposant des prix de vente inéquitables aux fabricants, et a recommandé à Arawak d'accorder la même réduction aux non-distributeurs et aux distributeurs. Arawak a accepté de se conformer à cette recommandation.</p> <p>Clôture de l'enquête: avril 2009.</p>
Prix excessifs – ADM Barbados Mills	
<p>L'enquête visait à déterminer si les prix pratiqués par ADM étaient gonflés d'une manière ou d'une autre et si les hausses de coûts étaient la véritable cause des augmentations de prix de l'entreprise.</p> <p>Ouverture de l'enquête: juillet 2008.</p>	<p>La FTC a constaté que les prix pratiqués par ADM pour la farine de blé de printemps nordique étaient excessifs et que ADM avait systématiquement répercuté les hausses des cours internationaux du blé mais n'avait pas répercuté les baisses. En conséquence, le prix de la farine ne suivait pas celui du blé. ADM n'a pas été d'accord avec les constatations de la FTC mais a accepté de diminuer le prix de sa farine de blé de printemps nordique en fonction du coût du blé.</p> <p>Clôture de l'enquête: mai 2009.</p>
Prix excessifs – Pinnacle Feeds Limited	
<p>L'enquête a porté sur l'allégation selon laquelle les prix de gros des aliments pour bétail pratiqués à la Barbade étaient excessifs, dans la mesure où ils n'étaient pas raisonnablement liés aux coûts de production correspondants.</p> <p>Ouverture de l'enquête: juillet 2008.</p>	<p>En janvier 2009, la FTC a constaté que la politique suivie par Pinnacle pour la fixation de ses prix était susceptible de se traduire par des prix excessifs, et que les prix de certains types d'aliments n'étaient plus directement liés à leurs coûts de production. La FTC a recommandé que Pinnacle impute le coût de production de chaque type d'aliment pour en calculer le prix. En février Pinnacle Feeds a indiqué à la FTC qu'elle s'était exécutée et avait opéré 2 baisses successives des prix en janvier et février 2009.</p> <p>Clôture de l'enquête: avril 2009.</p>

Affaire/allégation	Décision
Effet de levier – LIME (Cable & Wireless)	
<p>Digicel s'est plaint de ce que LIME proposait une offre globale incluant les appels des lignes mobiles aux lignes terrestres avec laquelle les concurrents de LIME ne pouvaient pas rivaliser en raison des coûts d'interconnexion.</p> <p>Ouverture de l'enquête: novembre 2008.</p>	<p>La FTC a conclu que l'offre de LIME était peu susceptible d'avoir des effets de distorsion de la concurrence.</p> <p>Clôture de l'enquête: février 2009.</p>
Refus de fournir – Caribbean Broadcasting Corporation	
<p>Il a été allégué que la Caribbean Broadcasting Corporation (CBC) avait refusé de faire de la publicité sur l'enregistreur vidéo numérique de DIRECTV comme celle-ci le lui avait demandé parce que cela n'était pas conforme à sa politique tendant à ne pas faire de publicité pour la concurrence. La CBC a fait valoir qu'elle avait le droit de refuser de faire de la publicité en faveur de concurrents ou de leurs marques.</p> <p>Ouverture de l'enquête: janvier 2010.</p>	<p>La FTC est convenue qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve permettant de conclure que le refus de la CBC de faire de la publicité sur l'enregistreur vidéo numérique de DIRECTV contrevenait à la Loi sur la concurrence loyale. Elle a toutefois constaté que la politique tendant à refuser de faire de la publicité de façon sélective était susceptible de fausser la concurrence et a recommandé que cette politique soit revue pour la rendre plus conforme aux objectifs de la Loi sur la concurrence loyale.</p> <p>CBC a accepté de revoir sa politique.</p> <p>Clôture de l'enquête: février 2011.</p>
Comportement anticoncurrentiel de LIME	
<p>Il a été allégué que Cable & Wireless (Barbados) Ltd., exerçant sous la raison sociale LIME, avait enfreint les dispositions de la Loi sur la concurrence loyale en contactant les clients de Digicel (Barbados) et en les attirant avec des offres promotionnelles; les numéros de téléphone mobile des clients de Digicel constituaient des informations à caractère privé.</p> <p>Ouverture de l'enquête: février 2010.</p>	<p>La FTC a constaté que la méthode utilisée par LIME pour obtenir la liste des numéros de téléphone de clients potentiels de Digicel était une pratique très répandue dans les études de marketing et qu'elle ne résultait pas d'un accès privilégié à des informations sur les clients conféré par une position dominante sur les marchés des télécommunications. La FTC a donc conclu que le comportement de LIME ne constituait pas une violation de l'alinéa h) du paragraphe 3 de l'article 16 de la Loi sur la concurrence loyale (chapitre 326C).</p> <p>Clôture de l'enquête: mars 2010.</p>
Comportement commercial anticoncurrentiel de Digicel	
<p>D'après les allégations, Digicel (Barbados) Ltd. aurait adressé un message SMS à ses clients contenant des informations inexactes et agi d'une manière susceptible de fausser la concurrence sur le marché des prestations de services de télécommunications mobiles à la Barbade.</p> <p>Ouverture de l'enquête: février 2010.</p>	<p>La FTC a constaté que le contenu du message adressé par Digicel rendait compte de la portée générale de l'activité commerciale de Cable & Wireless (Barbados) Limited exerçant sous la raison sociale LIME et que la pratique suivie par Digicel pouvait être considérée comme "normale" entre rivaux sur un marché fortement concurrentiel.</p> <p>La FTC a donc conclu que Digicel n'avait pas enfreint le paragraphe 1 de l'article 13 de la Loi sur la concurrence loyale (chapitre 326C).</p> <p>Clôture de l'enquête: mars 2010.</p>
Accord anticoncurrentiel conclu par l'Association des commissionnaires de la Barbade: application de redevances administratives locales par les commissionnaires	
<p>En 2004, les membres de l'Association des commissionnaires de la Barbade se sont mis d'accord pour appliquer une redevance administrative locale. Tous les agents sauf un ont imposé ces redevances comme il en avait été décidé.</p> <p>Ouverture de l'enquête: mars 2010.</p>	<p>La FTC a jugé que le comportement des commissionnaires pouvait être assimilé à une violation des dispositions de la Loi sur la concurrence loyale. En juin 2011, la FTC a ordonné que la redevance administrative locale soit supprimée avec effet immédiat. En septembre 2011, la FTC a reçu des communications de tous les commissionnaires indiquant qu'ils appliquaient maintenant différentes dispositions en matière de redevance administrative et que certains l'avaient supprimée.</p> <p>Clôture de l'enquête: septembre 2011.</p>
Pratique d'éviction (secteur de la photographie à l'étranger)	
<p>Les photographes de mariage barbadiens se sont plaints de ce que l'agence de services de photographie ColorBox amène les grands hôtels qui organisent des mariages à signer des contrats exclusifs.</p> <p>Ouverture de l'enquête: janvier 2011.</p>	<p>Lors de son enquête, la FTC a noté l'absence de clause d'exclusivité dans les contrats signés entre ColorBox et les hôtels. Les éléments de preuve réunis n'ont pas confirmé l'existence d'un comportement anticoncurrentiel.</p> <p>Clôture de l'enquête: novembre 2012.</p>

Affaire/allégation	Décision
Vente liée (agents locaux d'Hewlett-Packard)	
Il a été allégué que les agents locaux d'Hewlett-Packard (HP) exigeaient des clients qui avaient acheté des imprimantes et des photocopieuses qu'ils utilisent exclusivement l'encre en poudre (toner) et l'encre vendues par HP. Ouverture de l'enquête: août 2012.	La FTC a constaté que les allégations formulées à l'encontre de HP ne pouvaient pas être corroborées. Il a été déterminé en outre que les conditions de garantie de HP indiquaient expressément que l'utilisation de cartouches rechargées n'avait pas d'incidence sur la garantie. Clôture de l'enquête: octobre 2012.
Prix d'éviction (recyclage des déchets de métaux)	
Il a été allégué qu'une entreprise du secteur du recyclage des déchets de métaux avait porté le prix d'achat de ces déchets à un niveau intenable pour évincer ses concurrents du marché. Ouverture de l'enquête: novembre 2012.	Il a été déterminé que les éléments de preuve disponibles étaient insuffisants pour corroborer l'allégation de comportement anticoncurrentiel. Il a donc été mis fin à l'enquête. Clôture de l'enquête: février 2013.
Refus de traiter: Sunbeach Communications Inc. contre TeleBarbados	
La Commission a reçu une plainte de Sunbeach dans laquelle il était allégué que TeleBarbados (Columbus) avait refusé de fournir des services d'accès dédiés à Internet en gros sans donner de raison. Ouverture de l'enquête: mars 2013.	Il est ressorti de l'enquête que TeleBarbados ne refusait pas de fournir le service en question, mais l'offrait sous certaines conditions. La FTC a jugé ces conditions légitimes et a déterminé que TeleBarbados n'avait pas enfreint les dispositions de la Loi sur la concurrence loyale en refusant de traiter avec Sunbeach. Clôture de l'enquête: février 2014.
Pratique d'éviction (Dicebed Barbados Ltd contre le Centre de recyclage respectueux de l'environnement)	
Dicebed Barbados Ltd. s'est plainte à la FTC de ce que le gouvernement de la Barbade verse au Centre de recyclage respectueux de l'environnement une redevance globale de déversement de 60 BDS\$ par tonne de matériaux recyclés, mais pas aux autres entreprises qui recyclaient. Il a été allégué que cette politique était déloyale et pouvait nuire à la concurrence. Ouverture de l'enquête: juin 2013.	La FTC a jugé que le paiement d'une redevance globale de déversement au Centre de recyclage respectueux de l'environnement était peu susceptible de menacer la concurrence sur le marché en question. Cela s'expliquait par la relation contractuelle instaurée entre le Centre et le gouvernement de la Barbade à l'issue d'une procédure d'appel d'offres international, les normes environnementales et sanitaires rigoureuses à respecter et l'obligation contractuelle qu'avait le Centre d'accepter tous les déchets municipaux. La FTC a jugé en conséquence que rien ne justifiait sérieusement que Dicebed ait droit à une redevance globale de déversement ou autre redevance équivalente. Clôture de l'enquête: février 2014.

Source: Commission des pratiques commerciales loyales.

3.139. Il est possible d'interjeter appel des décisions de la FTC devant un juge dans les 15 jours suivant réception de l'avis de constatations. La FTC peut également présenter un recours. En octobre 2014, une affaire en recours était soumise à la Cour d'appel et une autre affaire à la Haute Cour.

3.140. Bien que la loi ne prévoient pas d'immunités, la FTC peut autoriser une entente ou une pratique commerciale interdite aux termes de la Loi sur la concurrence loyale si elle est convaincue que, quoique anticoncurrentielle, celle-ci est susceptible de présenter un intérêt public. Elle n'a pas eu recours à ces dispositions.

3.141. Conformément à la Loi sur la concurrence loyale, les fusions susceptibles d'aboutir au contrôle de plus de 40% d'un marché à la Barbade sont interdites sauf si elles sont approuvées par la FTC. Cette disposition fait obligation à la FTC d'enquêter sur toutes les fusions dépassant ce seuil afin d'accorder ou de refuser son agrément aux parties. L'enquête porte sur la mesure dans laquelle la transaction proposée a des effets positifs ou négatifs sur la concurrence sur le marché intérieur. Une notification préalable à la fusion et une investigation de la FTC sont obligatoires dans les cas où les sociétés faisant l'objet de la fusion sont susceptibles de contrôler au moins 40% du marché concerné. Seules les fusions qui ont des répercussions sur un marché barbadien sont visées par la Loi. Dans certains cas, les fusions qui impliquent des entreprises à capital étranger peuvent y être assujetties.

3.142. La FTC estime que la loi ne devrait pas être interprétée comme ayant pour objet de prévenir ou de restreindre le processus de fusion ou d'expansion des entreprises à la Barbade. Elle reconnaît qu'en conjuguant leurs ressources au moyen d'une fusion les firmes sont en mesure d'accroître leur efficacité par une réduction de leurs coûts, une réorganisation stratégique, de nouvelles technologies et des compétences cumulées, et peuvent accroître leur efficience ou dégager le capital nécessaire pour rivaliser avec des firmes plus vastes et plus performantes. La FTC reconnaît donc qu'il lui est nécessaire de poursuivre sa mission de manière très raisonnée.⁷⁹

3.143. Lorsqu'elle examine une fusion, la FTC commence par déterminer si le seuil de 40% est atteint. Il faut pour cela: a) déterminer le(s) marché(s) à étudier, ce qui suppose l'examen des divers produits et services fournis par les entreprises et de la zone géographique dans laquelle leurs produits sont distribués; et b) déterminer la (les) part(s) de marché pertinente(s) de l'entreprise ou des entreprises avant et après la fusion sur chaque marché concerné, et ce en calculant le volume de production assuré par ces entreprises par rapport au marché total. Si, sur la base de l'étude préliminaire, les entreprises fusionnées ne contrôlent pas une part de marché supérieure au seuil défini par la Loi, le requérant sera notifié par courrier du fait que le projet de fusion n'est pas du ressort de la FTC et ne requiert donc aucun agrément. Si l'étude préliminaire établit qu'après la fusion l'entreprise contrôlera un montant supérieur ou égal au seuil de part de marché de 40%, le requérant sera officiellement informé de l'intention de la FTC d'enquêter sur le projet d'accord pour déterminer la mesure dans laquelle ce dernier affecte la concurrence dans l'économie nationale.

3.144. La FTC doit mener l'enquête dans un délai maximal de 90 jours ouvrables, en considérant un certain nombre de facteurs, comme: a) la structure des marchés susceptibles d'être affectés par le projet de fusion, y compris le nombre et la taille des concurrents sur les divers marchés de produits avant et après la fusion et les obstacles à l'accès qui auront des répercussions sur ces structures de marché; b) le degré de contrôle exercé par les entreprises, en particulier leur puissance économique et financière, et la mesure dans laquelle les entreprises faisant l'objet de la fusion auront la puissance commerciale de relever les prix unilatéralement ou seront incitées à contracter des ententes collusoires avec d'autres acteurs du marché; c) la disponibilité d'alternatives aux services ou aux marchandises fournis par les entreprises faisant l'objet de la fusion; d) les effets probables de la fusion proposée sur les consommateurs et sur l'économie; e) la concurrence effective ou potentielle d'autres entreprises et la probabilité qu'il soit porté préjudice à la concurrence.

3.145. La FTC donne le feu vert à la fusion si elle établit que celle-ci ne nuira pas à la concurrence ni ne portera préjudice aux consommateurs, ou, même dans les cas où elle détermine que la fusion aura pour effet de restreindre la concurrence, si les parties à cette fusion peuvent démontrer que la transaction autorisera une bonne maîtrise des coûts qui se répercutera sur le consommateur. Si la fusion est susceptible de beaucoup réduire la concurrence ou de porter préjudice aux consommateurs sans s'accompagner d'avantages en matière d'efficacité, la FTC peut ordonner aux entreprises de céder certains intérêts ou une part de l'activité faisant l'objet de la fusion dans un délai convenu. Dans les cas où aucun accord de cession raisonnable ne peut être conclu, étant donné l'important préjudice porté à la concurrence, la fusion est susceptible d'être interdite. Il peut être fait appel des décisions tendant à interdire une fusion devant les tribunaux.

3.146. D'avril 2008 à mars 2014, la FTC a reçu six notifications de fusion et en a approuvé cinq. Trois demandes de fusion ont été reçues du secteur des télécommunications, dont une du secteur des transports aériens, une autre du secteur des transports maritimes et une autre du secteur du pétrole. Aucune décision n'a été prise concernant la demande de fusion émanant du secteur des transports aériens car il a été déterminé que l'un des acteurs ne participait pas activement au marché local.

3.147. La période à l'examen a été marquée par la fusion entre SOL et ESSO. Dans ce cadre, SOL St. Lucia Ltd., et ESSO (Barbados) Holdings Limited, Esso (Barbados) International Sales Company Limited, et Mobil Oil Barbados Limited (connues collectivement sous le nom de "ESSO Barbados") ont présenté une demande de fusion officielle à la FTC. Le projet de transaction prévoyait que SOL achète les actions des entreprises d'ESSO Barbados. Suite à cette acquisition, SOL posséderait toutes les entreprises de commerce de détail, de commerce, de transport

⁷⁹ FTC, procédures de fusion. Adresse consultée:
http://www.ftc.gov.bb/index.php?option=com_content&task=view&id=87&Itemid=28.

maritime, d'aviation et de distribution gérées actuellement par Exxon Mobil sous la marque "ESSO" à la Barbade. Bien qu'il s'agisse d'une acquisition régionale, la demande ne portait que sur la Barbade étant donné que la FTC n'a compétence que sur les activités commerciales menées dans ce pays. Étant donné l'absence de concurrence sur les prix qu'entraîne la réglementation des prix et des marges par le gouvernement de la Barbade, et le marché lourdement réglementé sur lequel intervenait la fusion, il a été recommandé que la fusion soit autorisée à se poursuivre à la condition que SOL conserve la marque ESSO à la Barbade pendant une durée minimale de dix ans, à moins qu'elle ne puisse avancer des raisons satisfaisantes de ne pas maintenir la marque.

3.148. La FTC est chargée de la réglementation des services publics conformément à la Loi sur la réglementation des services publics de 2000 (chapitre 282). Elle réglemente le service électrique fourni par la Barbados Light and Power Company (BL&P) et les services de télécommunications vocales nationales et internationales, les services d'interconnexion et les services loués fournis par Cable & Wireless (Barbados). Elle établit également les principes de fixation des tarifs des services publics et évalue ces tarifs.⁸⁰ En sa qualité d'organisme de réglementation de ces services, elle s'efforce d'assurer la qualité, l'efficacité et la fiabilité des prestations, ainsi que leur fourniture au public à des prix raisonnables. Elle est aussi chargée de promouvoir le développement d'un marché des télécommunications concurrentiel dans la mesure où certaines dispositions de la Loi sur les télécommunications relèvent de sa compétence.

3.149. La FTC est impliquée dans la réforme engagée dans les secteurs de l'électricité et des télécommunications pour les rendre plus efficaces. C'est l'une des parties intervenant dans la révision de la législation du secteur de l'électricité et l'élaboration d'une Politique nationale de l'énergie durable. Dans le cadre de sa mission en tant qu'organe de réglementation du secteur de l'électricité, en 2013, elle a approuvé un Plan de ressources intégré dont s'inspireront les plans de ressources de la BL&P les 25 prochaines années. En avril 2012, elle a entamé un examen formel de la variable d'ajustement au coût du combustible, plus grosse composante de la facture d'électricité des consommateurs qui reflète directement le coût du carburant utilisé dans la production et la livraison de l'électricité au client.⁸¹ L'activité de réglementation des services publics du secteur des télécommunications a consisté pour l'essentiel à élaborer des spécifications pour des modèles de coût marginal à long terme destinés aux réseaux de téléphonie mobile et fixe qui doivent être construits par C&W, et à intervenir dans un différend d'interconnexion entre C&W et Digicel. Pendant la période à l'examen, la FTC a aussi approuvé les accords d'interconnexion entre C&W et Karib Cable Inc. (janvier 2013); C&W et TeleBarbados (août 2012); et C&W et Digicel (février 2014). Elle a aussi approuvé le Plan de plafonnement des prix 2012 pour C&W en vertu duquel un moratoire a été fixé sur les prix réglementés entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2013. Pendant la période allant du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, C&W a été autorisée à ajuster les taux des services de télécommunications réglementés conformément à la Décision de 2012 sur le plafonnement des prix. Toutefois, C&W n'a pas fait usage de cette possibilité.

3.150. À l'échelle régionale, le chapitre VIII du Traité portant création de la CARICOM définit les règles et normes que les entreprises doivent respecter dans le Marché unique des Caraïbes de façon à préserver la concurrence et à protéger les consommateurs. Il interdit les ententes et les pratiques qui empêchent, restreignent ou faussent la concurrence ou donnent un avantage déloyal à une entreprise en position dominante. La Commission communautaire de la concurrence (CCC) est entrée en opération en janvier 2008 au Suriname; ses activités complètent celles de la FTC et d'autres organismes nationaux. L'Accord de partenariat économique Forum des Caraïbes-CE comporte des dispositions relatives à la politique de concurrence. La Barbade a adopté et promulgué une législation nationale pour donner effet à la CCC. À l'heure actuelle, la CCC est investie de compétences à la Barbade, au Guyana et à la Jamaïque.

3.3.2.2 Contrôle des prix

3.151. Le contrôle des prix est couvert par le Règlement (général) de 1983 sur le contrôle des prix (Texte réglementaire n° 29 de 1983) et administré par le Département du commerce et de la

⁸⁰ Renseignements en ligne de la Commission des pratiques commerciales loyales. Adresse consultée: <http://www.ftc.gov.bb/html/DNO.htm>.

⁸¹ La variable d'ajustement au coût du combustible s'élevait à 43,4315 cents/kWh en avril 2013, contre 49,3526 cents/kWh en avril 2012. Elle a atteint son niveau le plus bas (33,7912 cents/kWh) en janvier 2012 et son niveau le plus haut (49,3526 cents/kWh) avant avril 2012. Toutefois, en décembre 2013, elle était tombée à 39,0698 cents/kWh.

consommation au Ministère de l'industrie, de l'investissement étranger, du commerce et du développement des petites entreprises. Les prix sont établis à la fois pour le commerce de gros et de détail. Suivant les informations fournies par les autorités, le règlement sur le contrôle des prix était en place au milieu de 2014 pour les produits suivants: carburant diesel, essence, kérosène, gaz de pétrole liquéfié, ailerons de poulet, dos et cous de poulet, ailerons de dinde et sucre ordinaire.⁸² Les modifications des prix de ces produits doivent être publiées au Journal officiel. L'importation d'ailerons de poulet, de dos et de cous de poulet, et d'ailerons de dinde est assujettie aux conditions applicables au commerce d'État (voir ci-après).

3.152. Les prix des services publics réglementés par la FTC exigent l'approbation de la Commission pour l'augmentation des tarifs applicables à certains services. Par exemple, en 2009, la Barbados Light & Power Company a demandé à la FTC un ajustement des tarifs électriques. La FTC a approuvé l'augmentation, qui était la première depuis 1983. Les nouveaux tarifs ont pris effet en mars 2010.⁸³

3.3.3 Entreprises commerciales d'État, entreprises publiques et privatisation

3.153. En 2013, la Barbade a présenté à l'OMC une nouvelle notification complète concernant ses entreprises commerciales d'État.⁸⁴ Elle a indiqué que la Société de développement agricole et de commercialisation des produits agricoles de la Barbade (BADMC) était la seule entreprise qualifiée d'entreprise commerciale d'État. La BADMC est une société d'État qui a été établie en 1993 par la Loi 1993-12 sur le développement agricole et la commercialisation des produits agricoles pour assurer le développement du secteur agricole local, grâce à des applications technologiques novatrices, des recherches techniques et des recherches en matière de commercialisation, et pour créer des possibilités d'investissement qui génèrent l'esprit d'entreprise, la sécurité alimentaire et la prospérité dans le secteur agricole. La BADMC offre aussi des services d'appui au secteur agricole non sucrier, collecte les statistiques agricoles et fournit des services d'irrigation aux petits agriculteurs.

3.154. Les produits pour lesquels la BADMC mène des activités commerciales d'État sont les viandes de volailles (SH 0207) pour lesquelles elle s'est vu conférer le statut d'importateur exclusif en 2002, et les oignons (SH 0703.101). Pour ce qui est des oignons, la BADMC les importe en franchise de droits afin d'assurer la stabilité du marché local de l'oignon. Bien que la BADMC détienne uniquement des droits exclusifs pour l'importation des produits de base qui sont de son ressort, les producteurs locaux qui utilisent des produits agricoles dans leur base de production sont aussi autorisés à importer ces produits de base. Les niveaux d'importation sont établis sur la base des capacités de production. S'agissant des viandes de volailles, les prix de gros sont assujettis à des contrôles, comme indiqué plus haut. S'agissant des oignons, le prix de revente proposé par la Société est fondé sur le prix du produit en vigueur sur le marché local.⁸⁵

3.155. Même si elles n'ont pas de monopole légal, certaines entreprises d'État sont *de facto* des négociants exclusifs. La Société pétrolière nationale de la Barbade, par exemple, est le seul importateur d'essence et de fuel. Par ailleurs, plusieurs entreprises commerciales demeurent partiellement ou totalement publiques, et l'État intervient dans diverses activités commerciales telles que les services d'utilité publique, l'hôtellerie et la production agroalimentaire.⁸⁶

⁸² Les prix s'établissaient comme suit (prix de gros/de détail entre parenthèses, en dollars de la Barbade): carburant diesel (1,90426/2,09 le litre); essence (1,79152/2,02 le litre); kérosène (1,45207/1,50 le litre); gaz de pétrole liquéfié (29,65/36,16 par bouteille de 20 lb; 37,06/45,20 par bouteille de 25 lb; et 170,47 (prix de détail) par bouteille de 100 lb); ailerons de poulet (4,28/5,36 le kg ou 1,94/2,43 la livre); dos et cous de poulet (1,76/2,29 le kg ou 0,80/1,04 la livre); ailerons de dinde (6,05/8,05 le kg); et sucre ordinaire (1,38/1,52 le kg ou 0,63/0,69 la livre).

⁸³ Renseignements en ligne de la Barbados Light & Power Company. Adresse consultée: http://www.blpc.com.bb/co_his.cfm.

⁸⁴ Document de l'OMC G/STR/N/11/BRB/Rev.1-G/STR/N/12/BRB/Rev.1 du 29 avril 2013.

⁸⁵ Renseignements en ligne du Ministère de l'agriculture et du développement rural. Adresse consultée: <http://www.agriculture.gov.bb/>.

⁸⁶ Les entreprises entièrement détenues par l'État sont les suivantes: Société de développement agricole et de commercialisation des produits agricoles (BADMC), Société de gestion agricole de la Barbade (BAMC), Société d'investissement et de développement de la Barbade (BIDC), Société pétrolière nationale de la Barbade (BNOC), Barbados National Terminal Company Ltd., Port de la Barbade, Services postaux de la Barbade, Société d'investissement touristique de la Barbade (BTI), Direction des eaux, Caribbean Broadcasting

3.156. Pendant la période à l'examen, l'Office national des assurances et d'autres parties prenantes nationales et étrangères ont vendu une partie des actions qu'ils détenaient dans Light & Power Holdings, la filiale de la compagnie électrique Barbados Light & Power Company, à un investisseur canadien (Emera), qui, dès le début de 2011, possédait 79,7% des actions de Light & Power Holdings, part faisant de lui le plus important actionnaire. Les actions restantes sont détenues par quelque 1 700 autres actionnaires.⁸⁷

3.3.4 Marchés publics

3.157. La Barbade n'est pas partie à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics (AMP), elle n'a pas le statut d'observateur ni ne participe au Groupe de travail de la transparence des marchés publics. Les autorités ont indiqué que la Barbade n'envisageait pas pour l'heure d'accéder à l'AMP.

3.158. Les dépenses de l'administration centrale consacrées aux biens et aux services ont totalisé 391,8 millions de dollars de la Barbade en 2012 (4,6% du PIB environ), les dépenses d'équipement s'élevant pour leur part à 93,7 millions de dollars de la Barbade (1,1% du PIB environ).⁸⁸ Les informations statistiques sur les marchés publics ne sont pas directement disponibles par modalité.

3.159. En août 2014, la passation de marchés publics par les ministères et départements de l'administration centrale était toujours principalement régie par la Loi sur l'administration financière et l'audit (chapitre 5), promulguée en 1964, ainsi que par le Règlement (financier) de 2011 sur l'administration financière et l'audit et le Règlement de 1971 sur l'administration financière et l'audit (approvisionnement). La Loi sur l'administration financière et l'audit prévoit le contrôle et la gestion des finances publiques, et stipule que toutes les dépenses statutaires effectuées par les organismes gouvernementaux à la Barbade doivent être financées par un fonds consolidé. Cette loi et ses règlements ne s'appliquent pas aux administrations publiques décentralisées, telles que les organismes publics. L'achat de médicaments par l'État est réglementé par le Règlement de 1980 sur l'administration financière et l'audit (services pharmaceutiques). Les importations destinées à la consommation des administrations publiques sont exonérées de droits de douane, mais tous les produits auxquels le taux appliqué n'est pas nul sont assujettis à la TVA.

3.160. Le Règlement (financier) de 2011 sur l'administration financière et l'audit prescrit la création d'une Commission d'appels d'offres et d'une Commission spéciale d'appels d'offres lorsque le marché est financé par des fonds provenant d'une institution financière internationale. La Commission d'appels d'offres se compose du Directeur des achats, qui la préside, du Procureur général ou d'un autre juriste désigné par lui et de cinq agents publics désignés par le Ministre des finances. La Commission spéciale d'appels d'offres se compose aussi du Directeur des achats, du Procureur général ou d'un autre juriste désigné par lui et de cinq agents publics désignés par le Ministre des finances. Les appels d'offres portant sur des biens, services et/ou travaux d'un montant supérieur à 100 000 dollars de la Barbade sont administrés par la Commission d'appels d'offres.

3.161. La passation des marchés s'effectue généralement suivant la procédure d'appel d'offres ouverte, sous réserve de certains seuils. Les marchés publics portant sur des biens, services et travaux évalués à moins de 20 000 dollars de la Barbade (10 000 dollars EU) peuvent être conclus dans le cadre d'offres ou de négociations directes et sans qu'un accord écrit soit nécessaire. Ceux dont le montant dépasse 20 000 dollars de la Barbade mais reste inférieur à 200 000 dollars de la Barbade (100 000 dollars EU) peuvent être adjugés sans appel d'offres; le marché est adjugé après examen des cotations écrites des fournisseurs intéressés. Pour les marchés d'un montant supérieur à 200 000 dollars de la Barbade, la procédure d'appel d'offres ouverte est obligatoire.

3.162. La passation de marchés publics est généralement centralisée, mais peut être décentralisée dans certains cas et sous certains seuils. Conformément au Règlement (financier) de

Corporation, Caves of Barbados Ltd., Enterprise Growth Fund LTD (EGFL), Grantley Adams International Airport Inc., LIAT Ltd., Société nationale des pétroles (NPC), Needham's Point Development Inc., et Sanitation Service Authority.

⁸⁷ http://www.blpc.com.bb/co_his.cfm.

⁸⁸ Ministère des finances et de l'économie (2013), Rapport économique et social 2012. Adresse consultée: <http://www.economicaaffairs.gov.bb/download.php?id=324>.

2011 sur l'administration financière et l'audit, les commandes en vue de l'achat de services ou de fournitures dont le montant est inférieur à 50 000 dollars de la Barbade peuvent être approuvées par le Directeur du Département des achats.

3.163. Pour les appels d'offres ouverts, un avis est publié dans un journal ou dans plusieurs journaux de la Barbade, sauf si la Commission d'appels d'offres est certaine que pas plus de sept maîtres d'œuvre sont en mesure de soumettre des offres à la Barbade, auquel cas ceux-ci sont invités par courrier à soumettre une offre. Les offres ne sont pas annoncées au *Journal officiel*, mais certaines, au-delà d'un certain seuil, le sont par voie électronique si elles sont financées par des fonds internationaux; dans le cas contraire, elles sont annoncées dans les médias locaux. Conformément au Règlement (financier) de 2011 sur l'administration financière et l'audit, dans les cas d'urgence extrême ou de marchés à caractère spécialisé, le Cabinet peut autoriser l'achat de biens ou de services dans le cadre de négociations directes.

3.164. Il faut produire une caution pour soumissionner. Cette prescription doit, au besoin, être énoncée dans l'avis ou le courrier d'appel d'offres. Cette caution peut prendre la forme d'une somme d'argent déposée auprès du Trésor ou d'une garantie approuvée d'une valeur qui ne soit pas inférieure à 10% du prix du contrat.

3.165. Le délai de soumission des offres varie de 21 à 42 jours, selon la nature et la complexité du marché. Les critères pris en considération pour l'adjudication des marchés couvrent la conformité aux spécifications de l'appel d'offres, ainsi que les capacités financières et techniques et les capacités en matière d'offre de l'entreprise soumissionnaire. La loi n'établit pas que le prix ou le coût le plus bas est un facteur déterminant dans l'adjudication d'un marché. Le marché est généralement adjugé à "l'offre la plus basse" en tenant compte, outre du prix, de facteurs tels que la garantie d'approvisionnement, le délai d'achèvement et les coûts de transport. La loi barbadienne ne prévoit pas l'octroi de préférences aux fournisseurs nationaux ou régionaux. Les marchés publics mis en adjudication sont ouverts à tous les fournisseurs. Les documents concernant l'appel d'offres sont à la disposition du public; les soumissionnaires dont l'offre n'est pas retenue sont aussi informés des résultats d'appels d'offres, mais les raisons du refus ne sont pas précisées.

3.166. Les décisions relatives à la passation des marchés peuvent être contestées par la voie administrative ou juridictionnelle. Les plaintes peuvent être traitées par voie administrative par le Directeur des finances et de l'économie. Les recours juridictionnels sont portés devant les tribunaux. Aucune affaire n'a été portée devant les tribunaux depuis le dernier examen effectué en 2008.

3.167. Le Règlement (fournitures) de 1971 sur l'administration financière et l'audit régit l'achat de fournitures. En vertu de ses dispositions, le Directeur des achats envoie des invitations à soumissionner, accepte des soumissions, établit des commandes et conclut des contrats. Pour les marchés d'un montant inférieur à 100 000 dollars de la Barbade, le Directeur des achats doit gérer une liste de fournisseurs agréés pour chaque produit et limiter les invitations à soumissionner, de même que les marchés, à ces fournisseurs. Pour obtenir l'agrément, les fournisseurs potentiels doivent remplir un formulaire de demande d'agrément; ils doivent être résidents de la Barbade. Les participants à des appels d'offres ouverts n'ont pas besoin d'être enregistrés. Les autorités précisent qu'il est possible d'acheter des fournitures à l'étranger si elles ne sont pas disponibles sur le marché national.

3.168. Le Règlement de 1980 sur l'administration financière et l'audit (services pharmaceutiques) s'applique à l'achat, au contrôle et à l'élimination des médicaments. Il existe une Commission d'appels d'offres pharmaceutiques qui examine les appels d'offres si les dépenses engagées dans le cadre du contrat sont susceptibles de dépasser 5 000 dollars de la Barbade; les procédures sont similaires à celles suivies pour les fournitures. Le Bureau de l'audit de la Barbade est chargé de contrôler l'application des règlements régissant les marchés.

3.169. À la fin de 2014, un nouveau projet de loi sur les marchés publics a été examiné au Parlement qui devrait être adopté sous peu. Le projet de loi porte le seuil applicable à la passation des marchés de 200 000 à 500 000 dollars de la Barbade et décentralise les marchés publics. Les marchés publics portant sur des montants se situant entre 100 000 et 500 000 dollars de la Barbade sont passés par appel d'offres public à partir d'une liste de fournisseurs. Le projet de loi

prévoit la création d'un Département des marchés publics chargé des marchés de plus de 500 000 dollars de la Barbade. Pour que la décentralisation soit efficace, il est proposé de créer un Service des achats dans chaque ministère. Chaque service sera dirigé par un fonctionnaire chargé des achats qui présentera un rapport mensuel du Chef du service des achats. Le projet de loi énonce aussi les différents modes de passation des marchés publics à employer et traite de l'inscription et de la préqualification des fournisseurs. Ces réformes ont pour but de renforcer la transparence et l'efficacité des procédures de passation des marchés publics.

3.170. En vertu de l'article 239 du Traité révisé de Chaguaramas instituant la Communauté des Caraïbes (le Traité révisé) (2001), les chefs de gouvernement de la CARICOM ont entrepris d'élaborer un protocole sur les marchés publics.⁸⁹ Le Conseil du développement commercial et économique (COTED) a lancé un plan d'action en vue de créer un organisme régional de coordination de l'information, et un programme promotionnel a été mis en place pour renforcer les marchés publics de biens et de services régionaux au sein de la CARICOM. En novembre 2014, les discussions n'étaient pas terminées et le plan d'action n'avait pas été définitivement mis au point. Les accords de libre-échange bilatéraux entre la CARICOM et le Costa Rica (article XV.01) et avec la République dominicaine (article XI) prévoient que les parties envisagent l'élaboration d'un accord en matière de marchés publics, mais aucune disposition n'a encore été prise à cet effet.

3.171. Le gouvernement de la Barbade a mis en œuvre un mécanisme de liquidité pour les effets de commerce, programme visant à faciliter la participation des petites entreprises aux procédures de passation des marchés. Le mécanisme permet aux petites entreprises qui ont fourni des biens ou des services à un ministère/un département du gouvernement central de recevoir des paiements en temps voulu à escompte. Toutes les factures en souffrance sont honorées dans les sept jours.⁹⁰ Pour bénéficier du mécanisme, une entreprise individuelle ou une petite entreprise doit s'inscrire auprès du Service de développement des petites entreprises du Ministère de l'industrie, de l'investissement étranger, du commerce et du développement des petites entreprises. Le mécanisme de liquidité est mis à la disposition des petites entreprises suivant les dispositions de la Loi sur le développement des petites entreprises (chapitre 318C, alinéa b) de l'article 3), et celles-ci doivent remplir 2 des 3 critères suivants: 1) avoir un capital libéré d'une valeur maximale de 1 million de dollars de la Barbade; 2) générer des ventes annuelles ne dépassant pas 2 millions de dollars de la Barbade; 3) employer 25 personnes au plus. Au titre du mécanisme de liquidité, une entreprise ou un particulier peut présenter des factures d'un montant maximal de 200 000 dollars de la Barbade par trimestre. L'établissement financier (banques commerciales; Consolidated Finance; Signia Finance Corporation; Caribbean Financial Services; Enterprise Growth Fund; Barbados Agency For Micro-entreprise Development; et coopératives de crédit) décaisse des fonds aux petites entreprises ou aux entreprises individuelles escomptés au taux d'intérêt courant plus une prime de garantie annuelle de 1,5%.⁹¹ La garantie est fournie par les établissements financiers admissibles aux mécanismes fournis par le biais du Système de garantie de crédit pour les entreprises de la Banque centrale de la Barbade. Les intermédiaires financiers sont chargés de fixer les taux d'escompte sur les sommes à recevoir prises en charge. Comme le remboursement des montants pris en charge est garanti par la Banque centrale de la Barbade, les intermédiaires sont incités à utiliser la cotation du risque du garant pour le calcul des taux d'escompte.

3.3.5 Droits de propriété intellectuelle

3.172. Le système juridique relatif à la protection des DPI à la Barbade est demeuré largement inchangé durant la période à l'examen. Il en est de même pour ce qui concerne l'acceptation des traités internationaux. La Barbade est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et signataire de plusieurs accords internationaux concernant les droits de propriété intellectuelle.⁹² Comme indiqué lors du précédent examen, la Barbade n'est pas membre

⁸⁹ Traité révisé de Chaguaramas instituant la Communauté des Caraïbes (2001). Adresse consultée: http://www.caricom.org/jsp/community/revisted_treaty-text.pdf.

⁹⁰ Renseignements en ligne de la Banque centrale de la Barbade. Adresse consultée: "[http://www.centralbank.org.bb/WEBCBB.nsf/vwPublications/2370029B6C882E3C04257B0B00496284/\\$FILE/Tade_Receivables_Liquidity_Facility.pdf](http://www.centralbank.org.bb/WEBCBB.nsf/vwPublications/2370029B6C882E3C04257B0B00496284/$FILE/Tade_Receivables_Liquidity_Facility.pdf)".

⁹¹ Les fonds à décaisser sont calculés comme suit = montant à percevoir moins (montant à percevoir x taux d'intérêt) + taux préférentiel.

⁹² La Barbade est partie aux instruments suivants: Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (1970); Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (texte de Stockholm (1883) tel que révisé en 1967); Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle ni de la Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (1978).

3.173. L'organisme chargé de l'administration des DPI est le Bureau des questions concernant les sociétés et la propriété intellectuelle (CAIPO) du Ministère de l'industrie, de l'investissement étranger, du commerce et du développement des petites entreprises.⁹³ Le CAIPO conseille aussi le Ministère et d'autres administrations sur les questions relatives aux DPI et il est responsable de l'octroi de brevets et de l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce et de service, de dessins et modèles industriels, et d'autres DPI couvrant les indications géographiques, les circuits intégrés ou les obtentions végétales.⁹⁴

3.174. Les lois barbadiennes couvrent tous les grands domaines traités dans l'Accord sur les ADPIC comme l'indique le tableau 3.11. Les nouvelles lois ont pour la plupart été adoptées pendant la période de mise en œuvre de cet accord. Des modifications ont été apportées à certaines des lois initiales en 2004 (droit d'auteur) et 2006 (brevets, dessins et modèles industriels, et marques de fabrique ou de commerce). La législation de la Barbade établit un droit de priorité pour les demandes nationales, régionales ou internationales d'enregistrement de brevets ou de modèles et dessins industriels qui sont déposées dans un pays partie à la Convention de Paris, ou Membre de l'OMC.

Tableau 3.11 Panorama de la protection des DPI, 2014

Domaine/loi	Champ d'application	Durée	Exclusions et restrictions
Droit d'auteur Loi n° 4 de 1998 sur le droit d'auteur	La protection est conférée aux œuvres littéraires (y compris les programmes d'ordinateur), théâtrales, musicales et artistiques originales; enregistrements sonores, films, émissions de radiodiffusion ou émissions distribuées par câble; typographies d'éditions publiées; et bases de données électroniques. Les droits voisins des producteurs de phonogrammes et des interprètes sont également protégés. Les droits connexes comprennent les droits moraux et les droits des exécutants et des radiodiffuseurs. Aucun enregistrement n'est requis pour la protection.	Vie de l'auteur plus 50 ans. Pour les enregistrements sonores, les films, les émissions télédiffusées ou diffusées par câble et les œuvres produites par ordinateur, 50 ans à compter de l'année de production. Pour la programmation télédiffusée ou diffusée par câble, 50 ans à compter de la fin de l'année durant laquelle la diffusion a eu lieu. Pour les typographies, 25 ans à compter de l'année de la première publication.	La protection est conférée à une œuvre originale et qui a été écrite, enregistrée, ou autrement exprimée sur un support matériel. Les droits d'auteur peuvent être cédés par voie de licence. Droit moral de s'opposer à un traitement portant atteinte à l'intégrité des œuvres protégées.
Loi n° 17 de 2004 sur le droit d'auteur (modification)	Dispositions modifiées de la Loi sur le droit d'auteur concernant les peines de prison.		

(1981); Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (1970); Arrangement de Nice concernant la classification internationale des biens et services aux fins de l'enregistrement des marques (1967); Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1986); Convention de Rome sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961); Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (1971); et Accord sur les ADPIC (1995).

⁹³ Renseignements en ligne du Bureau des questions concernant les sociétés et la propriété intellectuelle (CAIPO). Adresse consultée: <http://www.caipo.gov.bb/site>.

⁹⁴ Renseignements en ligne du CAIPO. Adresse consultée: <http://www.caipo.gov.bb/site/>.

Domaine/loi	Champ d'application	Durée	Exclusions et restrictions
Loi n° 1 de 2006 sur le droit d'auteur (modification)	Modifications de la Loi sur le droit d'auteur visant à étendre les pouvoirs et les compétences du Tribunal du droit d'auteur.		
Règlement sur le droit d'auteur (importations prohibées) de 2004 (Texte réglementaire n° 82 de 2004) 23 juin 2004	Ce règlement définit les procédures à suivre et les formulaires à utiliser pour la notification au Contrôleur des douanes de l'importation de copies d'œuvres portant atteinte au droit d'auteur, ainsi que les procédures à suivre pour la rétention de ces copies par le Contrôleur, la remise par le Contrôleur à l'importateur de certaines copies retenues et la détermination de la décision à prendre par la Haute Cour, y compris les ordonnances de déchéance.		
Règlement du Tribunal du droit d'auteur. Texte réglementaire n° 32 de 2004	Ce règlement régit les procédures administratives du Tribunal du droit d'auteur.		
Brevets			
Loi n° 18 de 2001 sur les brevets Règlement sur les dessins et modèles industriels, Texte réglementaire n° 84 de 1984	Toute invention qui est nouvelle, qui implique une activité inventive et qui est susceptible d'application industrielle. Les droits des obtenteurs et de ceux qui mettent au point de nouvelles variétés végétales font l'objet d'une protection explicite.	20 ans à compter de la date de dépôt de la demande.	Inventions comprenant les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques, les méthodes de diagnostic, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique des êtres humains ou des animaux, les espèces végétales, les races animales et les procédés biologiques d'obtention de végétaux autres que les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés et les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou à la moralité, ou qui sont préjudiciables à la santé des êtres humains ou des animaux, ou à la vie végétale ou à l'environnement. Des licences obligatoires peuvent être délivrées, moyennant le paiement d'une somme raisonnable si le mode d'exploitation du titulaire du brevet est jugé anticoncurrentiel.
Ordonnance de 2005 sur les brevets (protection prioritaire)	Cette ordonnance identifie les pays conventionnels aux fins de l'article 21 4) de la Loi sur les brevets, à savoir tous les Membres de l'OMC et toutes les parties à la Convention de Paris.	s.o.	s.o.

Domaine/loi	Champ d'application	Durée	Exclusions et restrictions
Loi n° 2 de 2006 sur la propriété intellectuelle (dispositions diverses) Entrée en vigueur: 23 février 2006	Cette loi introduit l'article 55 A relatif à la charge de la preuve dans certains cas. Pour déterminer si une partie est libérée de la charge de la preuve, le tribunal ne lui demandera pas de divulguer des secrets de fabrication ou commerciaux s'il estime qu'il ne serait pas raisonnable de le faire.	s.o.	s.o.
Dessins et modèles industriels			
Loi de 1985 sur les dessins et modèles industriels, chapitre 309A Règlement sur les dessins et modèles industriels, Texte réglementaire n° 83 de 1984	Les dessins et modèles artisanaux et industriels peuvent être enregistrés s'ils sont nouveaux avant la date de dépôt, ou avant la date de priorité de la demande d'enregistrement.	5 ans, renouvelable pour 2 périodes consécutives de 5 ans chacune.	La protection est accordée si le dessin ou modèle n'a pas encore été mis à la disposition du public par le biais de son utilisation ou de sa description ou par un autre moyen, sauf par sa présentation dans une exposition officielle. Un dessin ou modèle ne peut pas être enregistré s'il risque de provoquer un conflit.
Loi n° 2 de 2006 sur la propriété intellectuelle (dispositions diverses) Entrée en vigueur: 23 février 2006	Cette loi modifie la loi principale pour prévoir que tout dessin ou modèle industriel est enregistré pour une durée de 10 ans à compter de la date de la demande d'enregistrement, et que l'enregistrement peut être renouvelé pour une durée de 5 ans contre paiement de la redevance prescrite. Cette loi modifie aussi le Règlement de 1984 sur les dessins et modèles industriels en introduisant de nouvelles dispositions relatives aux redevances exigibles pour les demandes et pour l'octroi de l'enregistrement.	10 ans à compter de la date de la demande d'enregistrement, renouvelable pour 5 ans.	s.o.
Schémas de configuration de circuits intégrés			
Loi n° 21 de 1998 sur les circuits intégrés, telle que modifiée par l'Amendement n° 15 de 2001 Règlement sur les circuits intégrés, 2001	Disposition tridimensionnelle d'éléments dont un au moins est un élément actif de circuit intégré. Les schémas de configuration doivent être originaux. Le droit à l'enregistrement est cessible.	10 ans à compter de la date de la première exploitation commerciale, où que ce soit dans le monde, du schéma de configuration, ou à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement, non renouvelable.	Schémas de configuration en exploitation commerciale depuis plus de 2 ans.
Loi n° 15 de 2001 portant modification de la Loi sur les circuits intégrés	Cette loi modifie la Loi principale en précisant les critères de protection et en prévoyant un droit d'interjeter appel auprès de la Haute Cour.		

Domaine/loi	Champ d'application	Durée	Exclusions et restrictions
Marques de fabrique ou de commerce			
<p>Loi sur les marques, n° 56 de 1981, modifiée par les Lois n° 20 de 1984, n° 6 de 1988, n° 16 de 2001 et n° 2 de 2006</p> <p>Règlement sur les marques, Texte réglementaire n° 85 de 1984</p>	<p>Marques de commerce ou de fabrique, marques de services et marques collectives présentant un "caractère distinctif". La définition d'une marque porte sur les aspects liés à la forme et à l'emballage. Les lois comportent des dispositions concernant le droit de priorité d'une demande antérieure déposée par le déposant dans un État partie à la Convention de Paris, ou Membre de l'OMC. Il est possible d'enregistrer des marques collectives. L'enregistrement n'est pas obligatoire pour obtenir une protection, mais, en l'absence d'enregistrement, le détenteur d'une marque ne peut engager une action en justice pour violation du droit de marque. La modification de 2001 a renforcé les dispositions concernant les moyens de faire respecter les droits dans les cas de violation du droit de marque par le biais de procédures judiciaires de confiscation et de destruction de biens, de matériaux et d'articles conçus/adaptés pour la réalisation de copies de contrefaçon d'une marque enregistrée en mettant en place des procédures permettant aux titulaires de droits de demander la rétention à la frontière des marchandises de marque contrefaites.</p>	<p>L'enregistrement est valable pour une période de 10 ans à compter de la date d'enregistrement et peut être renouvelé pour des périodes consécutives de 10 ans chacune. Les demandes de renouvellement doivent contenir une déclaration précisant l'utilisation qui a été faite de la marque les années précédentes ou les raisons pour lesquelles elle n'a pas été utilisée.</p>	<p>La loi confère au propriétaire de la marque le droit de la céder et de la transférer.</p>
<p>Loi n° 2 de 2006 sur la propriété intellectuelle (dispositions diverses)</p> <p>Entrée en vigueur: 23 février 2006</p>	<p>Cette loi apporte des modifications diverses à la Loi de 1981 sur les marques, en incluant la marque de certification dans la définition de "marque", y compris sa définition, des dispositions concernant son utilisation, son enregistrement et sa cession, et les droits du détenteur enregistré. La Loi apporte aussi des modifications importantes au Règlement sur les marques de 1984 pour ce qui concerne la certification et les marques collectives.</p>		

Domaine/loi	Champ d'application	Durée	Exclusions et restrictions
Indications géographiques			
Loi , n° 22 de 1998 sur les indications géographiques (en application depuis 2001). Règlement sur les indications géographiques, 2001	Indication précisant que les marchandises sont originaires d'un territoire, d'une région ou d'une localité, lorsqu'une qualité donnée, la réputation ou une autre caractéristique de la marchandise est essentiellement attribuable à son origine géographique. L'enregistrement n'est pas nécessaire pour obtenir une protection.		Les indications qui ne correspondent pas à la définition des indications géographiques au sens de la loi, sont contraires à l'ordre public ou à la moralité, ne sont plus protégées dans leur pays d'origine ou sont tombées en désuétude dans ce pays.
Renseignements non divulgués			
Loi n° 20 de 1998 sur la protection contre la concurrence déloyale	Assure une protection contre la divulgation ou l'acquisition de renseignements confidentiels, au cours d'opérations industrielles ou commerciales, sans le consentement du détenteur légitime de tels renseignements.	Indéterminée.	
Protection contre la concurrence déloyale			
Loi n° 20 de 1998 sur la protection contre la concurrence déloyale	Protection contre la concurrence déloyale dans le contexte des articles 39 et 40 de l'Accord sur les ADPIC.	Indéterminée.	
Protection des obtentions végétales			
Loi n° 17 de 2001 sur la protection des obtentions végétales Règlement sur la protection des obtentions végétales, Texte réglementaire n° 133 de 2001 Ordonnance sur la protection des obtentions végétales, Texte réglementaire n° 134 de 2001	Confère aux obtenteurs des droits concernant les variétés végétales qui sont nouvelles, stables et homogènes, qui ont un caractère distinctif, et dont la dénomination est acceptable aux fins d'enregistrement. Un droit de priorité de 1 an sera accordé aux demandes étrangères émanant de membres de l'UPOV.	25 ans pour les plantes pérennes (dont les arbres forestiers et fruitiers, et les vignes); 20 ans pour les autres.	Les droits des obtenteurs ne s'étendent pas aux actions engagées par des particuliers à des fins non commerciales ou expérimentales, dans le but d'obtenir d'autres variétés.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des documents de l'OMC IP/N/1/BRB/2 du 2 août 2002 et IP/N/1/BRB/3 du 2 décembre 2011. Renseignements en ligne du CAIPO. Adresse consultée: <http://www.caipo.gov.bb/site/>, et renseignements communiqués par les autorités.

3.175. Conformément aux prescriptions de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, la Barbade a présenté à l'OMC plusieurs notifications concernant ses lois relatives aux DPI.⁹⁵ Bien qu'aucun grand changement d'ordre juridique ne se soit produit pendant la période à l'examen, la Barbade a mis à jour plusieurs de ses notifications en 2011, en mentionnant les réformes juridiques intervenues en 2006 avec l'adoption de la Loi n° 2 de 2006 sur la propriété intellectuelle

⁹⁵ Documents de l'OMC IP/N/1/BRB/P/1 du 12 novembre 2001, IP/N/1/BRB/P/2, IP/N/1/BRB/P/3 du 16 octobre 2001, IP/N/1/BRB/P/4 du 17 octobre 2001 (brevets); IP/N/1/BRB/P/5, IP/N/1/BRB/P/6 du 1^{er} août 2002 (nouvelles variétés végétales); IP/N/1/BRB/T/1 du 12 novembre 2001, IP/N/1/BRB/T/1, IP/N/1/BRB/T/1/Add.1, IP/N/1/BRB/T/2 du 17 octobre 2001 (marques de fabrique ou de commerce); IP/N/1/BRB/D/1, IP/N/1/BRB/D/2 du 16 octobre 2001 (dessins et modèles industriels); IP/N/1/BRB/C/1 du 16 octobre 2001 (droit d'auteur); IP/N/1/BRB/G/1 du 16 octobre 2001; IP/N/1/BRB/G/2 du 1^{er} août 2002 (indications géographiques); IP/N/1/BRB/L/1, IP/N/1/BRB/L/1/Add.1 du 16 octobre 2001; IP/N/1/BRB/L/2 du 1^{er} août 2002 (circuits intégrés); IP/N/1/BRB/I/1 du 9 mai 1996; IP/N/1/BRB/I/2 du 2 août 2002 (protection contre la concurrence déloyale); IP/N/1/BRB/3 du 2 décembre 2011 (modifications apportées à la législation); et IP/N/1/BRB/I/2-IP/N/1/BRB/D/1/Add.1-IP/N/1/BRB/D/2/Add.1-IP/N/1/BRB/P/3/Add.1-IP/N/1/BRB/T/1/Add.2-IP/N/1/BRB/T/2/Add.1 du 14 décembre 2011 (nouvelle législation portant modification des lois précédentes).

(dispositions diverses) et de la Loi sur le droit d'auteur (modification) n° 1 de 2006. La législation sur les DPI de la Barbade a été examinée en 2001 au Conseil des ADPIC où la Barbade a répondu aux questions posées par les Membres de l'OMC.⁹⁶

3.176. Dans le cadre du présent examen, les autorités ont indiqué que la Barbade était en train de revoir sa législation sur les DPI. Des propositions ont été élaborées par le Responsable de registre et un Comité consultatif a été établi qui, avec le CAIPO, est chargé d'examiner ces propositions. Les autorités ont indiqué que certaines des modifications d'ordre juridique qu'elles avaient actuellement à l'examen étaient motivées par la décision prise par la Barbade de devenir partie au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, qui exigera que des modifications soient apportées au droit barbadien des brevets et à l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, qui exigera que des modifications soient apportées à la Loi barbadienne sur les dessins et modèles industriels. Les autorités envisagent aussi d'engager des réformes juridiques concernant les indications géographiques dans la mesure où la législation en vigueur n'est pas utilisée. Des travaux sont en cours à cette fin mais aucun calendrier n'a encore été fixé pour mener le projet à bonne fin.

3.177. La très grande majorité des demandes de brevet sont présentées par le biais du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Selon l'OMPI, 49,2% environ de l'ensemble des demandes de brevet déposées pendant la période 1998-2012 concernaient le domaine de la technologie médicale; 6,7% l'informatique; 5,4% les produits pharmaceutiques; 4,7% les communications numériques; 3,3% les technologies audiovisuelles; 3% les télécommunications; et le restant d'autres domaines.⁹⁷ Les autorités ont indiqué qu'en 2014 le délai moyen nécessaire pour traiter une demande de brevet était d'environ deux ans.

3.178. Le droit des brevets barbadien comporte des dispositions concernant la délivrance de licences volontaires ou obligatoires. Une licence obligatoire peut être accordée par la Haute Cour dans le cas où une période de quatre ans s'est écoulée à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou une période de trois ans à compter de la date de la délivrance du brevet, la date la plus tardive étant applicable, et où l'invention brevetée n'a pas été exploitée ou suffisamment exploitée. Une licence obligatoire peut aussi être délivrée pour que les administrations publiques exploitent à la Barbade une invention protégée par un brevet dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la santé publique, ou de la nutrition, et dans l'intérêt du développement d'un secteur essentiel de l'économie barbadienne ou dans un intérêt public d'une autre nature.

3.179. La législation ne contient pas de dispositions concernant les importations parallèles; toutefois, les autorités ont indiqué que dans la pratique celles-ci n'étaient pas autorisées.

3.180. La Barbade a communiqué une réponse à la liste de questions de l'OMC concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.⁹⁸ La Haute Cour juge les différends se rapportant à l'application de tous les DPI. Il est possible de faire appel auprès de la Cour d'appel et de la Cour de justice des Caraïbes, qui est la cour d'appel de dernière instance.

3.181. Les différentes lois sur les DPI renferment des dispositions prévoyant des sanctions pénales, assorties d'une amende minimale et/ou d'une période minimale d'emprisonnement pour les infractions. Les mesures correctives applicables dans les procédures civiles comprennent des mesures conservatoires, la remise des marchandises, la destruction des marchandises, l'imposition d'amendes et le paiement de dommages-intérêts et des frais.

3.182. Dans le cas des droits d'auteur, les sanctions comportent également la saisie des copies d'œuvres portant atteinte à un droit et la confiscation et la saisie des instruments ou du matériel servant à la production de ces copies. Après que la Haute Cour a prononcé une condamnation, la violation des droits est passible d'une amende pouvant atteindre 500 000 dollars de la Barbade, ou

⁹⁶ Les questions et les réponses figurent dans le document de l'OMC IP/Q/BRB/1-IP/Q2/BRB/1-IP/Q3/BRB/1-IP/Q4/BRB/1 du 9 février 2004. Des questions ont été soulevées par l'Australie, le Canada, les États-Unis, le Japon, la Suisse et l'UE.

⁹⁷ Renseignements en ligne de l'OMPI. Adresse consultée: http://www.wipo.int/ipstats/en/statistics/country_profile/countries/bb.html.

⁹⁸ Document de l'OMC IP/N/6/BRB/1 du 6 juillet 2001.

d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans, ou des deux. S'il est condamné en vertu de l'article 132 de la Loi sur le droit d'auteur pour avoir copié illicitement une œuvre protégée par le droit d'auteur, le contrevenant peut se voir infliger par un juge une amende de 100 000 dollars de la Barbade ou une peine d'emprisonnement de deux ans, ou les deux. Si une personne est reconnue coupable de vente d'œuvres portant atteinte au droit d'auteur, l'article 46 de la Loi sur le droit d'auteur prévoit des amendes de 50 000 dollars de la Barbade ou une peine d'emprisonnement de deux ans, ou les deux, si la peine est prononcée par un juge. Si le contrevenant est mis en accusation devant la Haute Cour, la sanction encourue est une amende de 200 000 dollars de la Barbade ou une peine d'emprisonnement de cinq ans, ou les deux. S'il est condamné en vertu de l'article 132 de la Loi sur le droit d'auteur, le contrevenant peut se voir infliger par un juge une amende de 100 000 dollars de la Barbade ou une peine d'emprisonnement de cinq ans, ou les deux. Si le contrevenant est mis en accusation devant la Haute Cour, il est passible d'une amende de 500 000 dollars de la Barbade ou d'une peine d'emprisonnement de dix ans, ou des deux.

3.183. Les personnes en possession d'œuvres portant atteinte au droit d'auteur ne sont pas seules tenues responsables de l'infraction, mais aussi les personnes ayant les moyens de procéder à la reproduction illicite d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Les entreprises et autres personnes morales peuvent aussi être tenues responsables d'atteinte au droit d'auteur. Si un membre du conseil d'administration, un secrétaire général ou un responsable de l'entreprise a donné son accord à une atteinte au droit d'auteur ou l'a approuvée tacitement, cette personne est passible de la même sanction pénale.⁹⁹

3.184. Les procédures tendant à faire respecter les DPI doivent être engagées par le détenteur du droit, le titulaire d'une licence d'exploitation exclusive ou un agent autorisé, ou par le titulaire enregistré du droit. Aucune poursuite ne peut être engagée dans un délai de cinq ans suivant la date de la commission d'une infraction prévue par la Loi, ou d'un an suivant la date à laquelle est découverte la commission de l'infraction, la date la plus tardive étant applicable. Le titulaire du droit d'auteur ou son agent peuvent demander une injonction pour empêcher l'auteur de copier, distribuer ou importer/exporter des copies illicites de ses œuvres; une ordonnance de remise de l'article portant atteinte à un droit¹⁰⁰; une ordonnance de mise hors circuit de marchandises portant atteinte à un droit; une ordonnance autorisant la fouille, la saisie et la rétention de marchandises portant atteinte à un droit, du matériel utilisé pour la production de marchandises portant atteinte à un droit, ou des données relatives aux transactions qui concernent des œuvres portant atteinte à un droit. Cette dernière ordonnance est assujettie à des conditions plus strictes. Des poursuites peuvent être engagées contre le contrevenant et des dommages-intérêts alloués.

3.185. Aucune disposition légale expresse ne prévoit une action menée d'office par les agents des douanes. Sur requête du détenteur du droit au Contrôleur des douanes ou à une autre personne autorisée, les autorités douanières sont autorisées, en vertu des lois sur le droit d'auteur et les marques, à saisir des produits qui sont en infraction avec les DPI pour empêcher leur admission dans le pays.

3.186. Conformément à l'article 138 de la Loi sur le droit d'auteur, un agent de police est habilité, une fois en possession d'un mandat, à pénétrer ou à perquisitionner dans tout lieu, à arrêter tout navire ou aéronef civil, à monter à bord et à le fouiller, à arrêter et fouiller tout véhicule que cet agent peut raisonnablement soupçonner de transporter une contrefaçon d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou un enregistrement illicite, ou un article servant ou destiné à servir à la production d'une contrefaçon. La police peut aussi saisir, enlever ou retenir tout article qui semble être une copie illégale d'un enregistrement illicite. Les autres pouvoirs relatifs à la fouille et la saisie sont énoncés dans la Loi.

⁹⁹ Renseignements en ligne du CAIPO. Adresse consultée:
http://www.caipo.gov.bb/site/index.php?option=com_content&view=article&id=72&Itemid=94.

¹⁰⁰ En vertu de l'article 47 de la Loi sur le droit d'auteur, le titulaire du droit peut demander qu'une ordonnance soit délivrée faisant obligation au contrevenant de lui remettre toutes les copies portant atteinte à ce droit, ou le tribunal peut délivrer l'ordonnance d'office. Le tribunal doit être convaincu que le contrevenant était en possession des copies illicites de l'œuvre protégée par le droit d'auteur lors de son arrestation ou de son inculpation. Cette ordonnance peut être suivie d'une ordonnance à effet de confisquer l'article portant atteinte à un droit au profit du titulaire; de détruire l'article portant atteinte à un droit ou de le mettre hors circuit comme le tribunal le juge indiqué.

4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture et pêche

4.1.1 Aperçu général

4.1. À la Barbade, le secteur de l'agriculture et de la pêche est un secteur modeste. Durant la période à l'examen, sa contribution au PIB a été de moins de 2% alors qu'il occupe près de 3% de la population active, ce qui signifie que sa productivité du travail est inférieure à celle du reste de l'économie. En 2012, sa contribution totale à l'économie s'est chiffrée à environ 50 millions de dollars EU.

4.2. La production agricole de la Barbade est dominée par le sucre, le coton, les produits laitiers, les produits d'élevage et la viande. Le sucre et ses produits dérivés représentent environ 3% du PIB.

4.3. L'importance de la production sucrière a considérablement diminué durant la période à l'examen. En fait, l'événement qui a le plus marqué le secteur agricole de la Barbade au cours de cette période est la crise de l'industrie sucrière, et à l'heure actuelle le gouvernement concentre ses efforts sur le développement de produits dérivés spéciaux, par exemple certains types de rhum. Jusqu'en octobre 2009, l'industrie sucrière pouvait compter sur des prix garantis qui étaient supérieurs aux prix mondiaux. Toutefois, la réforme interne de l'UE et la négociation de l'APE réciproque ACP-UE ont transformé la nature du commerce du sucre avec l'UE, qui est le principal marché d'exportation de la Barbade pour ce produit. Parmi les autres facteurs qui ont contribué au déclin de l'industrie sucrière figurent les temps d'arrêt considérables dans les usines, les rendements en baisse, les coûts d'exploitation élevés, le manque de fiabilité des équipements et la faible productivité. De plus, il s'est avéré que le coût d'opportunité de la terre et de la main-d'œuvre est élevé dans l'industrie sucrière. Malgré le déclin du secteur, les autorités considèrent qu'il est important de maintenir une industrie de la canne à sucre, et elles ont formulé des politiques à cette fin dans la Stratégie nationale de croissance et de développement pour 2013-2020 (voir ci-après).¹

4.4. En 2012, la récolte de canne à sucre a porté sur 12 203 acres, et la production sucrière s'est chiffrée à 24 526 tonnes. Plus de 90% du sucre produit à la Barbade sont exportés, principalement vers le Royaume-Uni. Durant la période à l'examen, les exportations de sucre ont considérablement diminué, tombant de 19 millions de dollars EU (6% des exportations totales) en 2007 à 8 millions de dollars EU (1,7% des exportations) en 2013. Si l'on inclut les produits dérivés, les exportations ont reculé de 23 millions de dollars EU en 2007 à 11,8 millions de dollars EU en 2012, dernière année pour laquelle les données sont disponibles (tableau 4.1).

Tableau 4.1 Production sucrière de la Barbade, 2007-2012

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Canne à sucre récoltée (t)	353 521,22	310 668,94	356 662,98	258 162,70	285 410,77	258 600,63
Superficie récoltée (acres)	15 563,93	14 560,49	14 400,44	13 692,07	13 545,00	12 203,00
Production sucrière (t, 96°)	34 742,12	31 609,70	33 311,20	25 489,90	23 524,40	24 526,15
Production de mélasse (t)	13 474,30	10 917,49	12 508,51	12 290,56	10 010,19	8 422,57
Coût de production (BDS\$/t)	2 641,26	3 043,56	3 003,00	3 450,00	4 010,00	4 148,00
Exportations totales vers l'UE, en tonnes métriques de sucre à 96°	32 761,82	27 764,07	30 301,66	24 217,30	22 566,52	23 321,73
Prix à l'exportation (BDS\$/t)	1 413,10	1 622,62	1 344,82	914,39	963,24	1 014,55
Recettes d'exportation (BDS\$)	46 295 800	45 050 634	40 750 306	22 144 100	21 737 000	23 661 015

Source: Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la gestion des ressources en eau, à l'adresse suivante:
["http://www.agriculture.gov.bb/agri/images/stories/Planning_Unit/Documents/Sugar_Production_2007-2012.pdf"](http://www.agriculture.gov.bb/agri/images/stories/Planning_Unit/Documents/Sugar_Production_2007-2012.pdf).

¹ Ministère des finances et de l'économie, Division des affaires économiques (2013), *Stratégie nationale de croissance et de développement pour 2013-2020*. Adresse consultée:
<http://www.economicaffairs.gov.bb/download.php?id=327>.

4.5. S'agissant du lait, l'offre intérieure permet de satisfaire environ 75% de la demande nationale, le reste étant comblé par les importations. L'objectif du gouvernement est de parvenir à l'autosuffisance dans la production laitière. La consommation de viande porcine est assurée dans une large mesure par la production intérieure, mais dans le cas de la viande bovine la demande est satisfaite principalement par les importations, qui proviennent surtout des États-Unis et de l'Uruguay. Les producteurs nationaux assurent la majeure partie de l'offre de volailles et de parties de volailles. En 2012, la production a sensiblement reculé par rapport aux années précédentes (tableau 4.2).

Tableau 4.2 Production animale et principales productions végétales, 2007-2012

(Milliers de kg)

Produit	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Porc	2 742,63	2 636,80	2 746,67	2 745,40	2 657,05	2 541,17
Bœuf	136,06	144,39	150,84	161,24	150,63	147,51
Veau	6,29	8,33	9,61	5,78	5,27	1,53
Mouton	72,37	85,14	89,29	106,10	113,24	103,67
Volaille-poulet	14 653,68	14 387,95	14 473,79	14 090,91	14 405,70	9 799,91
Dinde	280,34	239,46	219,00	271,61	238,37	329,98
Œufs	2 305,01	1 902,51	2 002,22	2 231,02	2 107,54	2 732,69
Lait	6 762,30	6 694,39	7 013,69	6 700,98	5 810,27	6 146,09
Total	26 958,70	26 098,96	26 705,10	26 313,04	25 488,07	21 802,54
Légumes	5 841,16	4 359,20	4 901,69	4 717,08	5 058,01	4 517,93
Tubercules	2 877,20	3 027,20	3 416,95	3 124,20	1 474,61	2 376,55
Coton-fibre	32,1	26,0	3,9	6,1	5,1	3,8

Source: Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la gestion des ressources en eau, à l'adresse suivante:

["http://www.agriculture.gov.bb/agri/images/stories/Planning_Unit/Documents/Compiled_Local_Production_2000_2012.pdf"](http://www.agriculture.gov.bb/agri/images/stories/Planning_Unit/Documents/Compiled_Local_Production_2000_2012.pdf).

4.6. La production de coton-fibre a périclité durant la période à l'examen. On estime que la superficie plantée en coton pour la récolte 2011/12 était de 21,45 hectares, soit 17,5% de moins que la saison précédente. Cette récolte a fourni 3 800 kilogrammes de coton-fibre, soit 25,5% de moins qu'en 2010/11 et seulement 11,8% du niveau de production enregistré en 2007. La baisse de la production cotonnière résulte à la fois de la réduction des surfaces cultivées et de la diminution du nombre de cueilleurs pour la récolte.

4.1.2 Politiques visant l'agriculture

4.7. Le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la gestion des ressources en eau est responsable de la politique agricole de la Barbade. À l'heure actuelle, il n'existe aucune législation générale régissant l'ensemble du secteur. Lors du précédent examen, les autorités avaient indiqué que la première version d'un projet de loi sur le développement agricole durable devait être examinée en juin 2008. Dans le cadre du présent examen, elles ont indiqué que le projet de loi était bloqué depuis lors.

4.8. La Société de développement agricole et de commercialisation des produits agricoles de la Barbade (BADMC) a fait l'objet d'une notification à l'OMC en tant qu'entreprise commerciale d'État. Elle offre des services d'appui au secteur agricole non sucrier, assure la collecte des statistiques agricoles et fournit des services d'irrigation aux petits agriculteurs. De plus, elle administre le Programme de distribution de terres aux paysans sans terre, dont l'objectif est d'attribuer aux agriculteurs des terres arables publiques ou privées non exploitées. Elle met des installations de réfrigération à la disposition des éleveurs nationaux et fournit des services de transformation et de découpe de la viande, moyennant des tarifs concurrentiels. La BADMC détient par ailleurs un monopole légal pour l'importation de volailles en vue de la vente en gros et au détail. Lorsque les importations sont nécessaires, il est fait recours à un système d'appel d'offres auquel les fournisseurs de l'étranger sont invités à participer. Dans le cadre du présent examen, les autorités ont indiqué que pour l'heure seuls les cous et les ailes de dinde étaient importés. Les ailes de poulet ne sont pas importées à l'heure actuelle car la demande est intégralement satisfaite par la production intérieure et le prix de détail est assujéti à des contrôles. La BADMC assure également, en franchise de droits, l'intégralité des importations d'oignons.

4.9. Bien qu'elle ne dispose pas d'un monopole légal, la société Pine Hill Dairy (PHD) assure l'essentiel des achats de lait frais auprès des exploitations à la Barbade. La loi ne contient aucune restriction indiquant qui peut exporter ou importer du lait et des produits laitiers, et PHD ne détient pas un monopole de fait sur les importations et les exportations. Les agriculteurs vendent le lait à PHD selon des quotas fixes, en fonction de l'offre sur le marché. PHD leur paie un prix avantageux pour le lait pasteurisé vendu dans les limites du système de quotas et un prix moindre pour le lait hors quota servant à la fabrication d'autres produits tels que les yaourts et le lait UHT.

4.10. Le principal instrument de protection à la frontière est le tarif douanier. En 2014, la moyenne des tarifs appliqués aux produits agricoles (définition de l'OMC) était de 33,9% (tableau 3.3) et dépassait donc considérablement la moyenne des taux appliqués aux produits non agricoles. Les taux appliqués aux biens manufacturés allaient d'un taux nul à 216% en 2014. Les taux de droits les plus élevés s'appliquent à certains types de poisson (section 3.1.4).

4.11. En vertu de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, la Barbade s'est réservé le droit de recourir au mécanisme de sauvegarde spéciale pour les 36 produits auxquels elle applique un régime de contingents tarifaires. Toutefois, à l'heure actuelle les sauvegardes spéciales ne sont en vigueur que pour 24 produits. En 2011, la Barbade a notifié un soutien interne pour les exercices 2002/03 à 2006/07.² Aucune notification n'a été présentée depuis lors. S'agissant des subventions à l'exportation, la dernière notification date de 2009 et concerne les subventions accordées pour des produits agricoles durant les exercices 2002/03, 2003/04, 2004/05, 2005/06 et 2006/07.³

4.12. Le secteur agricole peut bénéficier de certains avantages tarifaires à l'importation en vertu du Programme d'encouragement à l'agriculture. La valeur des avantages tarifaires initiaux pour l'importation d'intrants s'est chiffrée à 4,97 millions de dollars de la Barbade en 2012/13 et celle des rabais et des dons pour les intrants agricoles à 638 000 dollars de la Barbade. Le secteur bénéficie également d'un certain nombre de programmes d'incitations (tableau 4.3).

Tableau 4.3 Programmes d'incitations destinés au secteur agricole, 2014

Programme d'incitations	Description	Admissibilité
Programme d'encouragement à l'agriculture	Franchise de droits pour: matériel de plantation, machines et équipements, produits chimiques agricoles, médicaments vétérinaires, outils manuels, machines et matériels d'irrigation, agriculture biologique, certains types de véhicules (sous réserve de certaines conditions) et intrants spéciaux Financement disponible au titre de l'assistance technique (75% du coût de l'activité) et du fonds de roulement Réduction des coûts et franchise de droits pour les projets de réoutillage	Agriculteurs et organisations agricoles remplissant les conditions requises
Fonds de développement de l'élevage	Prêts pouvant aller jusqu'à 50 000 BDS\$, assortis d'un taux d'intérêt préférentiel et d'une période de remboursement maximale pouvant aller jusqu'à 10 ans	Entreprises nouvelles ou existantes de cultures alimentaires ou d'élevage, situées dans les zones rurales du pays; l'actif net de l'emprunteur ne doit pas dépasser 400 000 BDS\$

² Document de l'OMC G/AG/N/BRB/20 du 8 novembre 2011.

³ Les subventions à l'exportation qui ont été notifiées concernent deux types de produits: les fruits et légumes et les poitrines de poulet. Document de l'OMC G/AG/N/BRB/18 du 13 juillet 2009.

Programme d'incitations	Description	Admissibilité
Fonds de développement agricole	<p>Dons et prêts pour l'alimentation du fonds de roulement, le réoutillage, l'introduction de technologies nouvelles et la mise en œuvre des meilleures pratiques dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche</p> <p>Aucun financement n'est accordé sur les ressources du Fonds pour l'achat de terres ou pour des dépenses afférentes à des bateaux, ni pour les consolidations de dette. Toutefois, une fraction (25% au maximum) du produit d'un investissement peut être utilisée pour liquider la dette existante d'une entreprise. Une garantie est exigée pour tous les prêts.</p> <p>Toutes les décisions de financement sont prises par le Comité de gestion du Fonds dans un délai de 4 à 8 semaines après réception de la demande.</p> <p>Fonds prêtables s'élevant à 27 millions de BDS\$ et taux d'intérêt préférentiels (5%). La période de remboursement est normalement de 7 ans ou moins pour les projets d'immobilisations. Des prêts peuvent toutefois être consentis pour une durée allant jusqu'à 10 ans. Ces prêts sont assortis d'un taux d'intérêt plus élevé pour les années 8 à 10. Des périodes de moratoire sont offertes.</p>	Agriculteurs enregistrés. Financement allant de 50 000 BDS\$ à 1 million de BDS\$. Un formulaire de demande suffit si le montant demandé ne dépasse pas 150 000 BDS\$. Une proposition doit être présentée si le montant est supérieur à 150 000 BDS\$. La proposition doit contenir un aperçu des plans d'exploitation et de développement; elle doit aussi décrire le processus de production et/ou le processus après-récolte, en plus d'aborder les questions d'ordre juridique et réglementaire et de fournir des renseignements en matière d'organisation et de gestion.
Exonération fiscale temporaire pour les investissements dans la technologie	Exonération fiscale temporaire sur 15 ans pour les organisations qui investissent dans les technologies de pointe en vue de réduire les coûts de production	Agriculteurs enregistrés dans ce secteur pour la durée de l'exonération fiscale temporaire
Réduction sur le coût des systèmes de collecte d'eau	Réduction de 50% sur le coût d'installation des systèmes de collecte d'eau	Agriculteurs enregistrés (productions animales)
Fonds de l'investissement et du développement de Scotland District	<p>Financement sous forme de dons; exonération fiscale temporaire pendant 10 ans pour les investissements dans la production, la transformation et la commercialisation de fruits</p> <p>Versement d'une subvention pour le développement des vergers en vue de promouvoir la production d'arbres fruitiers approuvés et le boisement général du District (5 BDS\$ par arbre pour un maximum de 1 000 arbres par agriculteur)</p>	Projets agricoles et projets liés à l'agriculture dans le Scotland District
Programme d'encouragement à la replantation des champs de canne à sucre	Paiement de 550 BDS\$ par acre replanté avec de nouvelles boutures et de 450 BDS\$ par acre pour les cultures traditionnelles de repousse	Cultivateurs de canne à sucre, sous réserve de certaines conditions concernant la densité des plants et l'entretien des champs de canne
Mesures d'encouragement à l'industrie laitière	Réduction de 25% sur les composantes des bâtiments de laiterie, jusqu'à concurrence de 40 000 BDS\$; réduction de 40% sur le coût des composantes des salles de traite, jusqu'à concurrence de 60 000 BDS\$	Producteurs laitiers
Fonds pour la recherche-développement dans le secteur cotonnier	Financement sous forme de dons pour la recherche agronomique	Institutions de recherche

Source: Gouvernement de la Barbade.

4.13. En vertu de la Loi sur l'industrie sucrière, le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la gestion des ressources en eau est habilité à déterminer les quantités maximales de sucre et de mélasse qui peuvent être exportées pendant une année donnée et à délivrer des permis d'exportation en conséquence. La Société de gestion agricole de la Barbade (BAMC) détient le monopole de l'importation du sucre brut en sacs. Les importations de sucre de canne brut sont assujetties à un prélèvement de 0,90 dollar de la Barbade par kilogramme en vertu de la Loi relative à la taxe sur les importations de sucre. Conformément au Traité révisé de Chaguaramas, la Barbade peut appliquer des restrictions quantitatives aux importations de sucre de canne non

raffiné provenant de toute autre partie de la Communauté. À la fin d'octobre 2014, elle n'appliquait aucune de ces mesures.

4.14. Dans la recherche d'une solution au déclin de l'industrie sucrière barbadienne, un "examen institutionnel de l'industrie sucrière" a été mené. Cet examen visait à faciliter la transition de l'industrie sucrière traditionnelle vers une nouvelle industrie de la canne à sucre qui soit plus efficiente et rentable. Parmi les mesures qui ont été recommandées dans cette optique figurent le renforcement et la restructuration de la BAMC, la restructuration et l'amélioration des activités des petits producteurs indépendants et la fourniture d'un appui aux travailleurs déplacés. La mise en œuvre étant directement liée à la construction et à la mise en service d'une usine polyvalente, le processus de mise en œuvre se poursuit.

4.15. En vertu de la Loi relative à la taxe sur les exportations de coton, ces exportations sont assujetties à un prélèvement de 0,17 dollar de la Barbade par livre. Le produit de ce prélèvement est versé à l'Association des planteurs de coton de la Barbade.

4.16. Le gouvernement s'emploie à atteindre l'autosuffisance dans la production laitière. Pour l'heure, il exige que 60% des besoins en lait du service de repas scolaires et de toutes les autres institutions publiques soient couverts par la production nationale.

4.17. Reconnaissant l'importance du secteur de l'agriculture et de la pêche, les autorités ont publié en 2012 une politique agricole nationale. Cette politique énonce la vision gouvernementale, qui consiste à transformer le secteur agricole, traditionnellement dominé par les exportations de sucre, pour en faire un secteur tourné vers la production d'aliments de manière à améliorer la sécurité alimentaire ainsi que la situation nutritionnelle et sanitaire de la population. Dans le cadre de cette politique, les autorités envisagent un secteur agricole à forte composante technologique, compétitif et orienté vers le marché. De plus, elles attendent du secteur qu'il contribue au développement national par les moyens suivants: générer des économies de devises en réduisant la facture d'importations alimentaires; fournir des aliments sains, frais et nutritifs, et réduire ainsi l'incidence des maladies; promouvoir les entreprises agro-industrielles pour favoriser la création d'emplois; abaisser les prix des aliments; créer de la richesse dans le pays; et promouvoir le rôle multifonctionnel de l'agriculture.

4.18. D'après la politique agricole nationale, l'amélioration de la sécurité alimentaire est fondamentale pour la croissance, le développement et la diversification de l'économie barbadienne, et la modernisation du secteur agricole est une condition préalable pour la lutte contre la pauvreté.

4.19. Conscientes de ce qui précède, les autorités ont privilégié le secteur de l'agriculture et de la pêche dans la Stratégie nationale de croissance et de développement pour 2013-2020. Parmi les initiatives à mettre en œuvre figurent les suivantes: promulguer une Loi sur la sécurité alimentaire; élaborer une politique d'importation alimentaire; mettre au point de nouveaux produits (manioc); promouvoir l'agro-industrie; concevoir un système d'information sur les marchés; créer des installations de conditionnement; améliorer la recherche-développement, et appliquer des mesures tendant à faciliter les exportations et l'investissement. La Stratégie comporte d'autres mesures dont les suivantes: mettre en œuvre sur la période 2013-2016 un projet d'usine de transformation de la canne à sucre, d'un coût estimatif de 270 millions de dollars EU; accroître les investissements dans les productions végétales autres que la canne à sucre; dans le secteur touristique, lier les incitations futures à une utilisation accrue des produits locaux; et instaurer une initiative à plus long terme avec les producteurs de rhum.

4.20. Les autorités considèrent les vols de produits agricoles comme le plus grand défi pour le développement de la croissance du secteur. De ce fait, elles jugent important de renforcer la Loi sur la prévention des vols de produits agricoles (chapitre 142A), y compris en assurant l'utilisation des certificats d'achat par les agriculteurs et en créant une brigade de lutte contre les vols de produits.

4.21. Le Projet pilote de zones de production alimentaire est une initiative que les autorités ont lancée en 2013. Dans le cadre de cette initiative, les agriculteurs d'une zone désignée recevront un appui du Ministère de l'agriculture sous les formes suivantes: apport de techniques nouvelles pour accroître les productions végétales, aide à la commercialisation des récoltes et mise en synergie de

toutes les parties prenantes du secteur pour réaliser des économies d'échelle à chaque étape du processus de production. Si le projet aboutit, il sera étendu à l'ensemble de l'île.

4.22. Par ailleurs, le crédit au secteur agricole a nettement reculé durant la période à l'examen, notamment dans le sillage de la crise financière mondiale, car les prêts aux agriculteurs barbadiens étaient perçus comme comportant un risque relativement élevé. Le total des crédits consentis au secteur s'est établi à 16,5 millions de dollars de la Barbade en 2012, contre 48,7 millions en 2007. Le seul sous-secteur qui a enregistré une progression du crédit est celui de la canne à sucre, avec un montant de 8 millions de dollars de la Barbade en 2012, contre 2,8 millions en 2007. Le recul le plus spectaculaire concerne le sous-secteur de l'élevage, où le crédit s'est effondré, tombant de 40,5 millions de dollars de la Barbade en 2007 à seulement 1,6 million en 2012 (tableau 4.4).

Tableau 4.4 Crédits des banques commerciales au secteur agricole, 2007-2012

(Milliers de BDS\$)

Année	Canne à sucre	Élevage	Productions végétales	Autres	Total
2007	2 808	40 453	954	4 531	48 746
2008	3 633	35 308	917	4 607	44 465
2009	3 718	30 107	783	6 558	41 166
2010	9 547	7 568	658	7 095	24 868
2011	8 913	2 181	878	10 609	22 581
2012	7 992	1 590	720	6 190	16 492

Source: Gouvernement de la Barbade (2013), *Economic and Social Report*, 2012.

4.1.3 Pêche

4.23. L'industrie de la pêche revêt une importance économique ainsi que sociale. Elle comprend plusieurs types de petites entreprises engagées dans des activités telles que la transformation du poisson, la vente au détail et en gros, la construction de bateaux, ainsi que l'exportation et la distribution du poisson. Ces entreprises procurent des emplois (directs ou indirects) et des revenus à 6 000 personnes (chiffre estimatif), dont bon nombre sont des travailleurs indépendants. L'industrie de la pêche génère aussi de précieuses recettes en devises grâce aux exportations de poisson, en plus d'apporter une contribution appréciable à la sécurité alimentaire locale.

4.24. En vertu des dispositions de la Loi sur la pêche (chapitre 391, article 4), la Division de la pêche du Ministère de l'agriculture a compétence pour la gestion et le développement des pêcheries ainsi que pour l'administration de cette loi. À cette division incombent également les fonctions suivantes: travaux de recherche et collecte de données pour évaluer la situation des différentes pêcheries et proposer des méthodes de conservation et de développement; enregistrement des pêcheurs et des bateaux de pêche; inspection des bateaux de pêche conformément aux normes nationales et internationales; et fourniture de services de halage et de mise à l'eau pour les bateaux de pêche nationaux, services pour lesquels une redevance est perçue. D'après les autorités, la structure des redevances est en cours d'examen pour l'ensemble des services.

4.25. La Loi sur la pêche constitue le fondement juridique du Plan de gestion pour la pêche (FMP), qui définit les "dispositifs régissant la gestion et le développement des pêcheries dans les eaux de la Barbade". Le Plan sert de base à la politique concernant les pêcheries, leur gestion (conservation et développement) et leur administration, ainsi qu'à la formulation et à la mise en œuvre de la législation connexe. Le Règlement de 1998 sur la pêche (gestion) énonce des prescriptions techniques et régit la pêche de certaines espèces.

4.26. Les pêcheries locales sont en libre accès pour les nationaux à l'heure actuelle, et les Barbadiens ont donc accès aux ressources. Les autorités considèrent qu'il est impératif d'instaurer des mesures de gestion efficaces pour prévenir la surexploitation des ressources halieutiques, pour permettre la régénération des espèces épuisées et pour assurer la durabilité des ressources au profit des générations présentes et futures de Barbadiens. Dans cette optique, elles ont établi un plan de gestion de la pêche qui a été mis en œuvre entre 2004 et 2006. Ce plan contenait des renseignements sur la situation de l'industrie locale de la pêche et sur les processus de planification qui avaient été utilisés. Il énonçait des stratégies tendant à assurer le développement et la gestion de l'industrie de la pêche de sorte que celle-ci contribue durablement au bien-être

nutritionnel, économique et social des Barbadiens. Actuellement, les autorités mettent en œuvre des plans de gestion des pêcheries qui concernent trois ressources: les grands poissons pélagiques, le poisson volant des Caraïbes orientales et l'oursin de mer.

4.27. Les autorités sont conscientes des défis auxquels le secteur de la pêche est confronté, entre autres la surpêche, la pollution, la dégradation des habitats et le changement climatique. De plus, elles se rendent compte que les mesures de contrôle de qualité actuellement en vigueur sont inadéquates et se sont donc efforcées de les modifier. Financé par la Banque interaméricaine de développement, le Programme de santé agricole et de contrôle des produits alimentaires est à la fine pointe des changements qui s'avèrent nécessaires pour améliorer les systèmes actuels de contrôle, de sécurité sanitaire et de qualité des produits alimentaires afin qu'ils correspondent à des normes internationales acceptables. Ces questions sont également prises en compte dans la Stratégie de croissance et de développement de la Barbade pour 2013-2020.

4.2 Industrie manufacturière

4.28. En 2012, le secteur manufacturier de la Barbade représentait 6,7% du PIB et le même pourcentage de l'emploi. Il employait alors 9 565 personnes, principalement dans les sous-secteurs de la transformation alimentaire, des boissons et des tabacs. La production s'est contractée de façon radicale dans l'ensemble du secteur durant la période à l'examen. En termes de volume, elle a reculé de 30% entre 2007 et 2012; les sous-secteurs les plus touchés ont été les textiles et vêtements, les produits minéraux non métalliques et les composants électroniques, avec des baisses de volume de plus de 50%, tandis que les produits alimentaires, les boissons et les tabacs enregistraient des baisses moins importantes (de l'ordre de 20%).

4.29. Les droits appliqués dans le secteur manufacturier (CITI) vont de zéro à 184%; les droits les plus élevés sont ceux qui s'appliquent à certains produits carnés transformés. Parmi les produits assujettis à des droits NPF de 100% ou plus, on trouve certaines pâtes alimentaires, divers types de purée, de confiture et de jus de fruits, des boissons gazeuses, ainsi que la bière, le *stout* et les panachés. Diverses armes à feu sont soumises à un droit de 70%.

4.30. Les industries manufacturières peuvent bénéficier d'un certain nombre de programmes généraux d'encouragement. Depuis 1994, toutes les entreprises du secteur manufacturier, du secteur agricole et du secteur de la pêche sont exonérées des droits de douane et des taxes applicables à certains intrants. Parmi les intrants admissibles figurent les matières premières, les machines, les équipements et les pièces détachées. Les véhicules automobiles ne sont toutefois pas inclus. Depuis le 1^{er} novembre 2008, la TVA est à taux zéro pour toutes les importations de matières premières, d'emballages et d'équipements qui sont destinées aux fabricants enregistrés. En vertu de la Loi sur le développement des petites entreprises (1999), les petites entreprises agréées bénéficient de certains avantages fiscaux dont l'exemption des droits d'importation et du droit de timbre sur les machines, équipements et matières premières qu'elles utilisent dans leurs activités, l'exemption des retenues à la source sur les dividendes et intérêts provenant de leurs investissements, l'exemption du droit de timbre pour tout document lié à leurs activités lorsque l'enregistrement du document est exigé par la loi, et un abattement de 20% de l'impôt sur les sociétés pour les dépenses réelles engagées pour l'utilisation de technologies ou la réalisation d'études de marché.

4.31. La Loi de 2001 sur les incitations fiscales (modification) prévoit une exonération fiscale temporaire de 15 ans au maximum pour tout fabricant qui fabrique un produit approuvé exclusivement destiné à l'exportation hors CARICOM; qui fabrique des produits approuvés comportant un pourcentage spécifié de valeur ajoutée locale; ou dont la production a une forte intensité de capital (voir la section 3.3.1). Au titre de l'abattement pour le développement des exportations, une entreprise peut déduire de son revenu imposable un montant additionnel correspondant à 50% des dépenses qu'elle consacre au développement de marchés d'exportation hors CARICOM. Une entreprise manufacturière peut aussi avoir droit à une déduction pour investissement de 20% pour les machines qui sont nouvelles ou qui sont importées à la Barbade pour la première fois. Une entreprise qui a droit à l'abattement pour le développement des exportations peut demander une déduction pour investissement de 40% au lieu de la déduction initiale habituelle de 20%. De plus, les fabricants ont droit à une déduction correspondant à 150% des dépenses occasionnées par la promotion des ventes à l'exportation hors CARICOM ou par les études et le développement de marchés.

4.32. Le Programme spécial d'assistance technique prévoit une dotation annuelle d'environ 5 millions de dollars de la Barbade pour les sous-secteurs manufacturiers et sous-secteurs de services et une dotation additionnelle de 1 million de dollars pour les industries de base, l'objectif étant de favoriser l'amélioration des résultats.⁴ Administré par la Société d'investissement et de développement de la Barbade (BIDC), le programme est axé sur les problèmes intrinsèques liés aux coûts de production élevés, à l'inadéquation de la technologie et des systèmes de production et de gestion et aux autres problèmes connexes; il a pour but d'aider les entreprises à devenir compétitives au niveau mondial et à accroître leurs exportations. Le Fonds d'investissement de la Barbade (BIF), administré par la Société de services financiers des Caraïbes (CFSC), offre un financement sur fonds propres aux petites et moyennes entreprises opérant dans le pays; il concerne les secteurs de la fabrication, de l'agro-industrie et du tourisme et plusieurs sous-secteurs de services. L'Enterprise Growth Fund Limited (EGFL) procure aux entreprises barbadiennes du secteur productif un financement sous forme de prêt ou de capital de risque ainsi qu'une assistance technique, grâce à ses différentes facilités de financement (voir la section 3.3.1). Les fabricants peuvent également bénéficier d'un certain nombre de programmes de financement et de garantie gérés par la Banque centrale de la Barbade (voir la section 3.3.1).

4.33. Grâce au Fonds pour l'investissement industriel et l'emploi, les fabricants reçoivent également une aide pour le rééquipement et la modernisation des usines. Cette aide revêt la forme de prêts à taux d'intérêt préférentiels ou de prises de participation. Le gouvernement continue par ailleurs de soutenir la mise en œuvre d'une campagne "Achetez local" qui est dirigée par l'Association des industries manufacturières de la Barbade et vise à encourager les consommateurs à acheter des produits de fabrication locale.

4.34. En outre, la BIDC fournit aux entreprises manufacturières une assistance technique, des locaux industriels à des prix préférentiels dans les parcs industriels étatiques, ainsi que des bureaux et des installations de production dans son Centre de développement des petites entreprises. Ce centre offre un Programme de soutien à l'innovation, qui procure une assistance pour la conception de nouvelles idées de produit, pour leur exploitation commerciale et pour la protection de la propriété intellectuelle connexe. Destiné aux entreprises en démarrage et entreprises émergentes, le Programme d'incubation de la BIDC a une durée maximale de trois ans. Dans le cadre de ce programme, qui prend en charge un maximum de 15 entreprises à la fois, le Centre de développement des petites entreprises offre des locaux de fonctionnement et des ateliers, ainsi que des services de conseil.⁵

4.35. Malgré le nombre de programmes en place, l'activité du secteur manufacturier a été profondément affectée par la contraction de l'offre de crédit depuis l'éclatement de la crise financière mondiale. En 2012, les crédits accordés au secteur (environ 140 millions de dollars de la Barbade) représentaient environ le quart du niveau de 2008. L'investissement dans le secteur a connu lui aussi une baisse radicale, tombant de 66 millions de dollars de la Barbade en 2007 à seulement 10 millions pour les neuf premiers mois de 2012.⁶

4.3 Services

4.3.1 Services financiers

4.36. Le secteur des services financiers, qui appartient exclusivement à des intérêts étrangers, est très développé à la Barbade. Le segment onshore comprend 6 banques commerciales, 12 sociétés fiduciaires et financières (établissements visés à la partie 3), 35 coopératives de crédit et 23 sociétés d'assurance actives. Le segment offshore est vaste; il comprend 45 banques, 228 sociétés d'assurance captives, 12 sociétés de portefeuille et 21 sociétés de gestion. En outre, près de 4 000 sociétés commerciales internationales sont agréées dans le pays (tableau 4.5).

⁴ Les décaissements annuels sont basés sur les plans établis pour chaque secteur. Récemment, ils se sont chiffrés à moins de 5 millions de dollars de la Barbade.

⁵ Renseignements communiqués par les autorités et renseignements en ligne de la BIDC. Adresse consultée: http://www.bidc.org/index.php?option=com_content&view=article&id=71&Itemid=139.

⁶ Ministère des finances et de l'économie (2013), *Economic and Social Report*, 2012. Le chiffre concerne uniquement les entreprises dans lesquelles la BIDC a investi.

Tableau 4.5 Structure du système financier de la Barbade, 2008-2013

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'établissements						
Banques						
Banques nationales (à capitaux étrangers)	6	6	6	7	6	6
Succursales	2	1	1	2	2	2
Filiales	4	5	5	5	4	4
Banques offshore	50	50	50	45	44	40
Établissements financiers non bancaires						
Coopératives de crédit	35	35	35	35	35	35
Sociétés d'assurance	29		23	23	26	26
Fonds communs de placement	12	15	21	22	23	26
Actifs (millions de BDS\$)						
Banques	11 500	11 481	10 993	11 535	11 878	12 194
Banques nationales (à capitaux étrangers)						
Succursales	4 209	2 225	2 290	2 299	2 616	2 723
Filiales	7 291	9 256	8 703	9 236	9 262	9 471
Banques offshore	86 190	77 636	73 781	82 192	90 912	92 437
Établissements financiers non bancaires						
Établissements visés à la partie 3	1 710	1 762	1 818	1 925	1 464	1 590
Coopératives de crédit	1 202	1 312	1 366	1 460	1 561	1 639
Sociétés d'assurance	1 399		2 480	2 390	3 040	
Assurances offshore	48 965		125 500	133 400	142 600	140 000
Fonds communs de placement (actif net)	782	1 015	1 061	2 213	2 470	2 470
Divers						
Part des 3 plus grandes banques (%)	73	70	69	71	71	78

Source: FMI: Barbados Financial System Stability Assessment, janvier 2014.

4.37. La réglementation et le contrôle des banques commerciales onshore et offshore, ainsi que des sociétés fiduciaires et financières, sont dévolus à la Banque centrale de la Barbade (CBB) en vertu de la Loi sur les établissements financiers (chapitre 324 A). Toutefois, leur agrément incombe au Ministère des finances.

4.38. Au début de la crise financière mondiale, la Barbade a resserré son dispositif de contrôle. C'est dans cette optique que la Loi sur la Commission des services financiers (Loi n° 2010-21) a été adoptée pour donner naissance à cette commission. En vertu des dispositions de cette loi, la Commission des services financiers (FSC) assure la réglementation, le contrôle et l'agrément des sociétés d'assurance, des coopératives de crédit, des caisses de retraite et des maisons de titres.

4.3.1.1 Services bancaires

4.3.1.1.1 Services bancaires onshore

4.39. En vertu des dispositions de la Loi sur les établissements financiers (chapitre 324 A), les agréments bancaires sont accordés par le Ministre des finances. Une banque peut être constituée en société nationale, y compris par l'entremise d'une filiale, ou s'établir en tant que succursale d'une banque étrangère. Les mêmes prescriptions en matière de fonds propres et de réserves s'appliquent aux banques nationales et aux banques étrangères, et toutes les banques sont autorisées à fournir les mêmes services. Les banques nationales comme les banques étrangères sont tenues de demander l'approbation écrite de la Banque centrale pour apporter tout changement substantiel à leur structure, à l'organisation de leurs activités ou à leurs fonds propres. Aucune prescription de citoyenneté ni de résidence ne s'applique aux directeurs de banques, et les transactions financières ne sont assujetties à aucune taxe spécifique. Les six banques commerciales onshore représentent environ les deux tiers des actifs financiers onshore. Trois d'entre elles sont des filiales de banques canadiennes, deux sont de la Trinité-et-Tobago et l'autre des États-Unis.

4.40. La crise financière mondiale de 2008 et son cortège de défaillances au niveau des établissements financiers de la région ont eu un effet de contagion sur le secteur financier de la Barbade. Le choc a été particulièrement rude dans le système bancaire onshore. Le ratio des prêts improductifs au total des prêts est passé de 3,5% en 2008 à plus de 12% en 2013, et les

provisions pour pertes sur prêts sont tombées de plus de 60% en 2008 à environ 45% en 2013. Les prêts improductifs sont largement concentrés dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, ce qui est la conséquence directe du ralentissement économique mondial et de ses incidences sur le secteur du tourisme dans la région. Il y a aussi un nombre considérable de prêts improductifs dans le secteur de la construction et de l'immobilier, ainsi que des défauts de paiement sur les prêts personnels. La rentabilité du secteur bancaire a donc évolué à la baisse: le ratio des bénéfices avant impôts à l'actif total est tombé de 1,8% en 2008 à 1,1% en 2013. Toutefois, les banques de la Barbade sont encore bien capitalisées, et le ratio d'adéquation des fonds propres est passé d'environ 16% en 2008 à près de 19% en 2013, ce qui signifie que le système bancaire onshore est stable et résistant aux chocs.⁷

4.41. La Banque centrale de la Barbade continue de fixer les taux créditeurs minimums pour les banques. La fixation des taux tient compte de plusieurs facteurs, dont les niveaux de liquidité dans le pays et la région et les taux d'intérêt en vigueur aux niveaux national et international.

4.3.1.1.2 Services bancaires offshore

4.42. Le principal texte législatif régissant l'activité des banques offshore est la Loi sur les services financiers internationaux (IFSA, chapitre 325). En vertu de cette loi, toutes les banques offshore doivent obtenir un agrément. Une banque offshore peut s'établir en tant que succursale ou filiale d'une banque étrangère ou être constituée en société nationale. Au moins un de ses directeurs doit être un ressortissant d'un État membre de la CARICOM et résider à la Barbade. Les exigences minimales de fonds propres et les ratios d'adéquation des fonds propres s'appliquent de manière uniforme, indépendamment de l'origine des fonds. Une banque offshore doit posséder un établissement à la Barbade.

4.43. Toutes les opérations doivent être effectuées en devises ou en avoirs étrangers et avec des non-résidents, mais une banque offshore peut accepter des avoirs étrangers en fiducie de la part d'une entité offshore ayant sa résidence à la Barbade. Les activités bancaires offshore (services financiers internationaux au sens de l'IFSA) consistent non seulement à recevoir et à utiliser des fonds étrangers, mais aussi à accepter des avoirs étrangers en fiducie (devises, valeurs mobilières étrangères ou biens étrangers).

4.44. Les banques offshore sont exonérées de plusieurs types d'impôt, dont les suivants: impôt sur les gains en capital et autres impôts directs sur les bénéfices et les gains; retenues à la source; impôts sur les dividendes, les plus-values foncières et d'autres avoirs; et droits de mutation de valeurs mobilières. En vertu de la loi, l'impôt sur le revenu s'applique aux bénéfices selon un barème dégressif allant de 2,5% à 1%, les taux les plus bas s'appliquant aux bénéfices les plus élevés. Les banques offshore ne sont pas exonérées du paiement des redevances pour services rendus ou pour utilisation de services publics, ce qui inclut les frais afférents à la constitution en société, à l'enregistrement et à l'agrément. À la discrétion du Ministre, elles sont admissibles au bénéfice d'une franchise de droits pour le matériel ou les accessoires indispensables à l'exercice d'une activité commerciale à la Barbade.

4.45. Le contrôle des changes ne s'applique pas aux banques offshore. On dénombre actuellement 40 banques offshore enregistrées à la Barbade, contre 50 en 2008. Le secteur bancaire offshore joue un rôle majeur au sein de l'économie barbadienne; ses actifs s'élèvent à plus de 43 milliards de dollars EU, soit plus de 1 000% du PIB de la Barbade. Il se caractérise par un haut niveau de concentration; les 4 plus grandes banques représentent 74% des actifs, et les 12 plus grandes en représentent plus de 90%. Le secteur est demeuré rentable, et en 2014 ses revenus se sont chiffrés à 180 millions de dollars EU. L'adéquation des fonds propres a été satisfaisante dans l'ensemble du secteur, et toutes les banques internationales ont déclaré des ratios d'adéquation largement supérieurs aux exigences prudentielles.

4.3.1.1.3 Changements législatifs et évolution des politiques

4.46. Durant la période à l'examen, la Barbade a amélioré son cadre juridique, réglementaire et de contrôle conformément aux recommandations du Programme d'évaluation du système financier (PESF, 2008). Le changement le plus fondamental est l'instauration du contrôle consolidé axé sur

⁷ Données communiquées par la Banque centrale de la Barbade.

les risques. Toutefois, bon nombre des recommandations du PESF sont encore en attente de mise en œuvre. Il s'agit, entre autres, d'augmenter le nombre d'examen sur place dans l'ensemble des banques mais en particulier dans les banques offshore des pays ayant un profil de risque élevé, et de revoir les directives de provisionnement des prêts pour faire en sorte que les abandons de créances soient effectués en temps opportun. Il faudrait aussi, en se basant sur la situation actuelle du marché, réexaminer les valeurs foncières disponibles au regard des exigences de provisionnement de manière à déterminer la valeur nette réalisable des sûretés. Les prochaines modifications à la Loi sur les établissements financiers (FIA) comporteront certaines améliorations nécessaires; entre autres, elles donneront force de loi aux directives de la CBB et élargiront ses pouvoirs de contrôle pour lui permettre d'imposer des ratios cibles spécifiques de fonds propres ainsi que des sanctions administratives en cas de non-conformité aux dispositions de la FIA et aux prescriptions réglementaires. Publiée en 2012, la Directive générale de la CBB en matière d'intervention énonce les pouvoirs d'intervention discrétionnaires qui lui sont dévolus pour remédier aux faiblesses des banques ou à leurs manquements sous l'angle de la conformité aux lois et règlements applicables.

4.47. De plus, la CBB a continué d'améliorer son cadre réglementaire face aux normes et aux meilleures pratiques qui émergent dans la sphère internationale et pour collaborer sur divers enjeux nationaux avec d'autres instances de réglementation et parties prenantes nationales, y compris dans le cadre du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales pour examen par les pairs et du Groupe spécial d'experts financiers. Elle entretient aussi d'étroites relations de travail avec d'autres instances de réglementation nationales, régionales et internationales et continue de contribuer au projet de stabilité financière régionale lancé par la CARICOM.

4.48. La CBB a poursuivi la mise en œuvre des dispositifs de Bâle II et Bâle III. À la fin de mars 2014, elle a mis en vigueur l'Amendement relatif aux risques de marché au dispositif de Bâle I dans le cadre de la deuxième phase de sa feuille de route pour la mise en œuvre de Bâle II. Désormais, les établissements agréés doivent présenter un ratio d'adéquation des fonds propres incluant une exigence de fonds propres au titre des risques de marché; cette exigence est calculée selon l'approche normalisée.⁸ La mise en œuvre du pilier 2 (surveillance prudentielle) a progressé elle aussi, avec l'élaboration et la mise à jour de la Directive concernant le gouvernement d'entreprise en 2013.⁹ Cette directive énonce les attentes de la Banque au regard des normes minimales de gouvernement d'entreprise à appliquer par l'ensemble des établissements agréés et fait partie intégrante de l'évaluation de l'efficacité des pratiques en la matière. De même, la Directive sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a été actualisée en octobre 2013 pour tenir compte d'une série d'évolutions consignées dans les recommandations, lignes directrices et meilleures pratiques du Groupe spécial d'experts financiers.

4.49. Le Cadre d'agrément des établissements financiers, qui définit les critères appliqués par la Banque pour l'agrément au titre de la FIA et de l'IFSA, ainsi que le processus d'agrément et la documentation habituelle à fournir par les clients, a été publié lui aussi en 2013.

4.50. Les autorités ont effectué pour l'année 2013 une évaluation PESF qui portait sur les secteurs des banques, des assurances et des coopératives de crédit. Cette évaluation visait en particulier à évaluer la conformité de la réglementation aux normes internationales, à appréhender les enjeux d'ordre systémique et à évaluer la résilience du système financier dans son ensemble au regard des facteurs internes et externes. Le rapport d'évaluation de la stabilité du système financier a été publié en février 2014.

⁸ L'Accord de Bâle permet aux banques de choisir entre deux grandes méthodologies pour calculer les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit: l'approche normalisée et les notations internes. En vertu des Règles de Bâle II sur l'adéquation des fonds propres, l'approche normalisée exige que les banques utilisent les cotes des agences externes de notation du crédit pour quantifier les exigences de fonds propres liées au risque de crédit.

⁹ Le pilier 2 de Bâle II, l'évaluation prudentielle, vise à fournir de meilleurs outils de contrôle aux instances de réglementation; il définit un cadre pour l'évaluation du risque systémique, du risque lié aux pensions, du risque de concentration, du risque stratégique, du risque de réputation et du risque juridique, que l'Accord regroupe sous la désignation de risque résiduel. Les banques doivent examiner leur système de gestion des risques dans le cadre d'un processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (PIEAFP).

4.3.1.2 Assurances

4.51. Les secteurs des assurances onshore et offshore sont réglementés l'un et l'autre par la Loi n° 2010-12 sur la Commission des services financiers (Loi sur la FSC). La Loi sur les assurances (chapitre 310) et la Loi sur les assurances bénéficiant du régime d'exemption (chapitre 308 A) s'y appliquent également. Créée en 2011 en vertu de la loi du même nom, la FSC est chargée de la réglementation, du contrôle et de l'agrément des sociétés d'assurance onshore et offshore.

4.52. La FSC est mandatée, entre autres, pour accomplir les fonctions suivantes: agrément, contrôle et réglementation des établissements financiers non bancaires; établissement de normes pour le renforcement institutionnel, le contrôle et la gestion des risques dans le secteur des services financiers; protection des consommateurs, des créanciers et du public; publication de directives en conformité avec la Loi sur la FSC; et rôle de conseil auprès du Ministre des finances pour les questions relatives à cette loi.

4.53. La FSC est habilitée à effectuer des examens sur place. En sa qualité d'instance de réglementation, elle peut aussi mener des enquêtes et prendre des mesures d'exécution, ce qui inclut la révocation ou l'annulation d'un agrément. Elle est aussi habilitée à réorganiser ou à fermer des entreprises relevant de sa compétence.

4.3.1.2.1 Assurances onshore

4.54. Le secteur des assurances onshore comprend 23 sociétés d'assurance; 6 d'entre elles mènent des activités d'assurance-vie et d'assurance maladie, 16 offrent des services d'assurance générale, et une offre les deux types d'assurance. Le secteur de l'assurance-vie est dominé par une seule entreprise qui représente 83% du total de ses actifs.

4.55. L'effondrement de la CLICO, groupement régional d'assurance ayant son siège à la Trinité-et-Tobago et possédant une filiale barbadienne (CLICO International Life), a eu des répercussions défavorables sur le secteur des assurances à la Barbade, et le volume des primes d'assurance-vie a diminué durant la période à l'examen. En décembre 2013, les primes brutes du secteur (assurance générale et assurance-vie confondues) totalisaient 655 millions de dollars de la Barbade. En 2013, les sociétés d'assurance ont effectué des cessions en réassurance évaluées pour près de 280 millions de dollars de la Barbade.

4.56. L'effondrement du CL Financial Group s'est soldé par une pénurie de liquidités pour sa filiale barbadienne, la CIL. En avril 2009, la Banque centrale de la Barbade a fourni un soutien en liquidités à la CIL, et en avril 2011, en vertu de la Loi sur les assurances, la Cour suprême de la Barbade a désigné un administrateur judiciaire chargé de contrôler les affaires de l'entreprise. Par la suite, l'administrateur judiciaire a présenté pour la CIL un plan de restructuration assorti de recommandations. Les options qu'il a proposées sont les suivantes: i) les sociétés détenant des rentes différées appelées "Executive Flexible Premium Annuities" (EFPA) recevraient la pleine valeur de leurs polices sous forme d'actions d'une nouvelle entreprise, tandis que les détenteurs individuels et quasi gouvernementaux recevraient la pleine valeur de leurs polices sous forme de rentes, pour un coût de financement total de 76 millions de dollars EU; ii) les sociétés et entités quasi gouvernementales détenant des EFPA recevraient la pleine valeur de leurs polices sous forme d'actions d'une nouvelle entreprise, tandis que les détenteurs individuels se verraient rembourser la pleine valeur de leurs polices sous forme de rentes, pour un coût total de 52 millions de dollars EU; iii) les sociétés détenant des EFPA recevraient la pleine valeur de leurs polices sous forme d'actions d'une nouvelle entreprise, tandis que les détenteurs individuels et quasi gouvernementaux recevraient des rentes pour leur solde en capital et des actions pour les intérêts courus sur leurs polices, ce qui représente un coût total de 47 millions de dollars EU; et iv) les sociétés et entités quasi gouvernementales détenant des EFPA recevraient la pleine valeur de leurs polices sous forme d'actions d'une nouvelle entreprise, tandis que les détenteurs individuels se verraient rembourser la pleine valeur de leur capital sous forme de rentes et les intérêts courus sous forme d'actions, soit un coût total de 28 millions de dollars EU.

4.57. En septembre 2014, la question ne semblait toujours pas réglée, même si le gouvernement avait fixé à décembre 2012 l'échéance pour le règlement du dossier CLICO. Le 26 juin 2012, dans la présentation du budget 2012/13, le Ministre des finances a proposé pour la CLICO une solution selon laquelle les détenteurs de polices et investisseurs barbadiens recevraient 25 000 dollars de la

Barbade en espèces, tandis que 70% de leur solde en capital en sus de ce montant seraient convertis en une rente à long terme. Aucune autre précision n'a été fournie sur la CLICO en vue du présent examen, et le dossier demeure sous administration judiciaire.

4.3.1.2.2 Assurances offshore

4.58. Le sous-secteur des assurances offshore est régi par la Loi sur les assurances bénéficiant du régime d'exemption (chapitre 308 A) et par la Loi n° 2012-4 sur les assurances bénéficiant du régime d'exemption (modification). Aux termes de la Loi, on entend par "assurances bénéficiant du régime d'exemption" l'activité qui consiste à assurer des risques situés hors de la Barbade en échange de primes provenant de l'extérieur du territoire; cette expression recouvre l'activité d'un souscripteur, courtier, agent, négociant ou vendeur dans ce contexte. Pour obtenir un agrément en vertu de cette loi, une entreprise doit disposer d'un capital libéré d'au moins 250 000 dollars de la Barbade ou – dans le cas d'une société d'assurance mutuelle agréée – de réserves d'apport minimales du même montant. Lorsqu'une entité agréée commence à exercer une activité d'assurance bénéficiant du régime d'exemption, elle doit avoir un bureau enregistré dans le pays. Les bénéfices et les gains qu'elle tire de l'exercice de cette activité dans le pays durant ses 15 premiers exercices financiers donnent lieu à une imposition nulle au titre de l'impôt sur le revenu; par la suite, ses revenus sont imposés à concurrence de 250 000 dollars de la Barbade. La Loi modificative n° 2012-4) a modifié la Loi sur les assurances bénéficiant du régime d'exemption pour faire passer de 2% à 8% le taux d'imposition du revenu qui est imposable après les 15 premiers exercices financiers. Les revenus en sus de 250 000 dollars de la Barbade ne sont pas imposés.

4.59. On dénombre actuellement plus de 200 sociétés d'assurance captives intervenant en assurance et réassurance de risques pour leurs propriétaires, filiales et sociétés affiliées, ainsi que 33 autres dont 12 sociétés de portefeuille et 2 sociétés de gestion. Ces sociétés prennent généralement la forme de sociétés d'assurance exemptées; agréées en vertu de la Loi sur les assurances bénéficiant d'une exemption, elles assurent des risques situés hors de la Barbade et perçoivent des primes provenant de l'extérieur du territoire.

4.3.1.3 Coopératives de crédit

4.60. Les coopératives de crédit sont régies elles aussi par la Loi sur la commission des services financiers (Loi n° 2010-21) pour ce qui est de la réglementation, du contrôle et de l'agrément. La Loi sur les coopératives (chapitre 378 A) et le Règlement de 2008 concernant les coopératives s'y appliquent également.

4.61. Les coopératives de crédit jouent un rôle important au sein de l'économie barbadienne. Même si elles détiennent une fraction modeste des actifs du secteur financier onshore, leurs membres forment les trois quarts de la population économiquement active. Le secteur comprend 35 entités, mais il est fortement concentré: les deux plus grandes coopératives de crédit représentent environ 75% des actifs, des prêts et des membres.

4.62. Les coopératives de crédit sont relativement bien capitalisées; leur ratio moyen d'adéquation des fonds propres est supérieur à 11% et dépasse par conséquent la norme de 10% définie dans la Loi. Par ailleurs, les normes prudentielles étant moins strictes que pour les banques, la classification et le provisionnement des prêts sont généralement moins rigoureux que dans le secteur bancaire. Le ratio des prêts improductifs au total des prêts est passé d'environ 5% en 2008 à plus de 8% en 2013, tandis que les provisions connexes passaient d'environ 2% à plus de 3% au cours de cette période.

4.63. Les autorités ont pris note de ces insuffisances et se sont employées à élaborer des directives sur le provisionnement des pertes sur prêts. Les directives ont été convenues et sont en cours de publication. De plus, en vertu de la Loi sur la FSC, celle-ci est habilitée à effectuer des contrôles sur place et à réorganiser et/ou assumer la gestion et l'exploitation d'une coopérative de crédit.

4.3.1.4 Valeurs mobilières

4.64. La Barbade possède un marché boursier modeste, l'un des quatre des Caraïbes. La Bourse de la Barbade (BSE), qui a son siège à Bridgetown, a été créée en 1987 en tant qu'organisme statutaire au titre de l'article 44 de la Loi de 1982 sur la Bourse des valeurs (chapitre 318 A). Actuellement, le secteur est régi par la Loi n° 2001-3 sur les valeurs mobilières, qui a abrogé la loi antérieure tout en remplaçant la désignation originelle de l'organisme – Bourse des valeurs de la Barbade (SEB) – par la désignation actuelle, Bourse de la Barbade (BSE).

4.65. La BSE est un organisme privé à but non lucratif qui exploite une plate-forme de négociation entièrement électronique au moyen d'un système d'acheminement des ordres. La Loi sur les valeurs mobilières a également donné naissance à la Commission des valeurs mobilières, qui a été absorbée en avril 2011 par l'instance de réglementation actuelle, la Commission des services financiers (FSC). Même si la BSE et sa filiale en propriété exclusive, le Dépositaire central des titres de la Barbade (BCSDI), sont désignées comme des organismes d'autorégulation en vertu de la Loi n° 2001-13 sur les valeurs mobilières, elles sont encore réglementées par la FSC.¹⁰

4.66. La BSE est gérée par un conseil d'administration et un directeur général. Le conseil comprend quatre membres désignés, quatre membres élus et un membre indépendant. Les quatre membres désignés représentent la Banque centrale de la Barbade, l'Association du barreau, la Chambre de commerce et d'industrie de la Barbade et l'Institut des banquiers. Les membres élus proviennent des adhérents de la Bourse.¹¹ Le conseil d'administration définit les statuts et les règles qui régissent l'institution, y compris les normes et codes de conduite auxquels les adhérents doivent se conformer. La BSE constitue un marché secondaire pour la négociation des actions. Les entreprises ne vendent pas directement leurs actions au public; seuls les courtiers inscrits, représentant les adhérents, sont autorisés à effectuer des opérations boursières.¹² Parmi les valeurs échangées figurent des actions ordinaires, des actions privilégiées, des obligations d'État et des titres du Trésor à moyen terme.

4.67. Aux fins de la cotation, les entreprises sont réparties entre deux marchés à la BSE: le marché ordinaire et le marché secondaire. Le marché ordinaire est le marché principal de la BSE; les entreprises qui demandent la cotation de leurs titres doivent pouvoir faire la preuve d'une exploitation fructueuse; elles doivent, à tout le moins: i) posséder un actif brut qui ne soit pas inférieur à 5 millions de dollars de la Barbade; ii) disposer des états financiers certifiés de trois exercices ou, dans le cas d'une nouvelle entreprise, présenter des projections sur trois ans; iii) fournir la preuve d'une gestion compétente; et iv) être constituées en vertu des lois de la Barbade ou d'un autre ressort territorial approuvé par la Bourse.

4.68. Le marché secondaire, où les opérations ont débuté en octobre 1999, accueille les sociétés à capitaux publics qui sont plus nouvelles ou de taille plus modeste et ne remplissent peut-être pas tous les critères régissant la cotation sur le marché ordinaire. Ses critères de cotation sont les suivants: i) actif brut d'au moins 500 000 dollars de la Barbade; ii) fonds propres d'au moins 200 000 dollars de la Barbade; iii) emprunts subordonnés ne dépassant pas 25% des fonds propres; iv) au moins 25 actionnaires publics détenant au moins 25% du total des actions en circulation de l'émetteur; v) introduction et parrainage continu par un adhérent de la Bourse; vi) preuve d'une gestion compétente; et vii) constitution en société en vertu des lois de la Barbade ou d'un autre ressort territorial approuvé par la Bourse.

¹⁰ Renseignements en ligne de la Bourse de la Barbade. Adresse consultée: <http://www.bse.com.bb/about-us/about-us>.

¹¹ La BSE compte 17 adhérents: Brentwood Securities Incorporated; Barbados Institute of Banking and Finance; Barbados Chamber of Commerce & Industry; Republic Finance & Trust (Barbados) Corporation; Caribbean Financial Services Corporation; Central Bank of Barbados; Ernst & Young Services; KPMG; First Citizens Bank (Barbados) Limited; Millennium Heritage Incorporated; Sir Trevor Carmichael, KA, LVO, QC.; Capita Financial Services Incorporated; Fortress Fund Managers Limited; Royal Fidelity Capital Markets (Barbados) Limited; Sagicor Asset Management Incorporated; Signia Financial Group; et First Citizens Investment Services (Barbados) Limited.

¹² On dénombre huit courtiers inscrits: Republic Finance and Trust (Barbados) Corporation; Caribbean Financial Services Corporation; First Citizens Investment Services Ltd.; Capita Financial Services Ltd.; FirstCaribbean International Trust & Merchant Bank (Barbados) Ltd.; Royal Fidelity Merchant Bank & Trust (Barbados) Ltd.; Sagicor Asset Management Inc.; et Signia Financial Group Inc. Il y a aussi un courtier non compensateur, Fortress Fund Managers Ltd.

4.69. Le Dépositaire central des titres de la Barbade (BCSDI) est une société à responsabilité limitée constituée en octobre 1998 et dont le rôle consiste à faciliter la détention des titres ainsi que la compensation et le règlement des opérations par l'entremise de la CBB; il joue le rôle de responsable des registres pour les sociétés à capitaux publics, les sociétés cotées et les fonds communs de placement. Il utilise un système d'inscription en compte qui lui permet d'enregistrer le titre au nom du propriétaire effectif, et facilite le transfert par voie électronique de la propriété du titre, sans qu'un mouvement de documents physiques ne soit nécessaire.

4.70. En octobre 2014, la BSE comptait 24 sociétés inscrites, soit 20 pour le marché ordinaire et 4 pour le marché secondaire.¹³ Durant la période à l'examen, il y a eu six nouvelles inscriptions (quatre sur le marché secondaire et deux sur le marché ordinaire). Parmi les sociétés inscrites, il y avait 20 sociétés nationales et 4 sociétés étrangères intercotées, dont la plupart provenaient de la région. Il y avait aussi 13 fonds communs de placement.¹⁴

4.71. La BSE a instauré des dispositions visant à prévenir une volatilité excessive sur le marché. D'après ses règlements, et depuis octobre 2012, le cours d'un titre inscrit à sa cote est modifié uniquement si le volume des actions échangées en une seule transaction est égal ou supérieur au volume-seuil qu'elle a fixé pour chaque titre. À la fin d'octobre 2014, sa capitalisation s'établissait à 8,2 milliards de dollars de la Barbade, soit environ 95% du PIB. De ce montant, les sociétés nationales représentaient 5,86 milliards de dollars de la Barbade, tandis que la capitalisation des quatre sociétés intercotées se chiffrait à 2,85 milliards de dollars de la Barbade.

4.3.2 Télécommunications

4.3.2.1 Structure du marché

4.72. Le secteur des télécommunications a été pleinement libéralisé à la Barbade en 2005. En 2011, le taux de pénétration de la téléphonie fixe était d'environ 53% et dépassait donc largement le niveau de 2008 (33%). D'après les données les plus récentes qui ont été communiquées au Secrétariat, le taux de pénétration de la téléphonie mobile était de plus de 108% en 2011, contre environ 100% en 2008.

4.73. Quatre sociétés fournissent des services de téléphonie fixe. Toutefois, Cable & Wireless (Barbados) Ltd. demeure le fournisseur dominant dans ce segment de marché.

4.74. Quatre sociétés – Cable & Wireless (LIME), Sunbeach, Digicel et Columbus – disposent de licences de fourniture de services pour la téléphonie mobile, mais seules deux d'entre elles sont actives sur le marché. En octobre 2014, le tarif postpayé de Digicel était de 49,95 dollars de la Barbade par mois et incluait 100 minutes d'appels, 100 messages-textes gratuits et 1 Go de

¹³ En octobre 2013, les sociétés inscrites à la BSE étaient les suivantes: Almond Resorts Incorporated (société nationale inscrite en août 1996); Bico Limited (société nationale inscrite en juin 1987); Banks Holdings Limited (BHL, société nationale inscrite en juin 1987); Barbados Dairy Industries Limited (BDI, société nationale inscrite en novembre 1987); Barbados Farms Limited (BFLI, société nationale inscrite en juillet 1994); Cable & Wireless Barbados Limited (société nationale inscrite en avril 2002); Cave Shepherd and Company Limited (CSP, société nationale inscrite en juin 1987); FirstCaribbean International Bank (FCI, société nationale inscrite en octobre 2002); Goddard Enterprises Limited (GEL, société nationale inscrite en juin 1987); Insurance Corporation of Barbados Limited (ICBL, société nationale inscrite en novembre 2001); Jamaica Money Market Brokers Limited (JMMB, société intercotée inscrite en novembre 2005); Light and Power Holding Limited (LPH, société nationale inscrite en août 1987); Neal and Massy Holdings Limited (NML, société intercotée inscrite en décembre 1999); One Caribbean Media Limited (OCM, société intercotée inscrite en novembre 2006); West India Biscuit Company Limited (WIB, société nationale inscrite en août 1987); Trinidad Cement Limited (TCL société intercotée inscrite en novembre 1998); The West Indies Rum Distilleries Limited (WIR, société nationale inscrite en juin 1987); Sagicor Financial Corporation (SFC, société nationale inscrite en février 2002); Royal Fidelity TIGRS A Fund (RFTA, société du marché secondaire inscrite en juin 2010); Royal Fidelity TIGRS A1 Fund (RFTA1, société du marché secondaire inscrite en juin 2010); Royal Fidelity TIGRS A2 Fund (RFTA2, société du marché secondaire inscrite en septembre 2012); Royal Fidelity TIGRS A3 Fund (RFTA3, société du marché secondaire inscrite en septembre 2012); Fortress Caribbean Property Fund – Value Fund (CPFV, société nationale inscrite en octobre 2013); et Fortress Caribbean Property Fund – Development Fund (CPFD, société nationale inscrite en octobre 2013).

¹⁴ Republic Capital Growth Fund; Republic Income Fund; Republic Property Fund; Clico Balanced Fund Inc.; Fortress Caribbean Growth Fund; Fortress High Interest Fund – Acc.; Fortress High Interest Fund – Dist.; Royal Fidelity Select Balanced Fund; Royal Fidelity Strategic Growth Fund; Royal Fidelity Premium Income Fund; Sagicor Global Balanced Fund; Sagicor Select Growth Fund; Sagicor Preferred Income Fund.

données. Le tarif postpayé de LIME était de 49,99 dollars de la Barbade par mois et comprenait 150 minutes d'appels, 150 messages-textes gratuits et 250 Mo de données. Quatre sociétés – LIME, Digicel, Columbus et ACE Communications – disposent d'une licence pour la téléphonie internationale. Deux sociétés, LIME et Sunbeach, offrent des services Internet de type ADSL, par fibre optique et par accès commuté. Columbus offre des services Internet par fibre optique et de type WiMax.

4.75. Les propriétaires et exploitants de réseaux de télécommunication détiennent des licences d'exploitation, tandis que les fournisseurs de services de télécommunication détiennent des licences de fourniture de services. En octobre 2014, le pays comptait 7 titulaires de licence d'exploitation (sociétés) détenant 19 licences dont 17 étaient exploitées. Par ailleurs, 23 licences de fourniture de services avaient été accordées à 6 titulaires (sociétés); 17 de ces licences étaient exploitées.

4.76. La Barbade a adopté sans aucune exception l'Accord de l'OMC sur les télécommunications de base.¹⁵

4.3.2.2 Cadre juridique

4.77. Le secteur est encore régi par la Loi sur les télécommunications (chapitre 282 B). Le Ministre des finances, de l'économie et de l'énergie est chargé d'élaborer la politique sectorielle tandis qu'une Unité des télécommunications au sein du Ministère est responsable du volet réglementation; la Commission des pratiques commerciales loyales (FTC) est habilitée à réglementer la tarification des services et à traiter les questions concernant la protection des consommateurs et les pratiques commerciales déloyales.

4.78. Il faut obtenir une licence pour être propriétaire ou exploitant d'un réseau de télécommunication, ainsi que pour fournir des services de télécommunication. La licence est accordée à la discrétion du Ministre, sur avis du Directeur des télécommunications; elle peut être assortie de conditions et est renouvelable. Parmi les conditions peuvent figurer des obligations d'interconnexion et de service universel, des limitations à la licence et des prescriptions concernant l'expansion du réseau. Les frais de dossier et les droits de licence annuels varient considérablement selon le type de licence accordé. Le Ministre est autorisé à modifier une licence sans l'assentiment du titulaire s'il juge la modification nécessaire pour des raisons d'intérêt public. Il n'y a pas de restrictions d'ordre législatif à l'investissement étranger dans le secteur; toutefois, dans certains cas on encourage un investissement national d'au moins 25% dans la société de télécommunication.

4.79. La législation barbadienne sur les télécommunications prévoit la création d'un Fonds de service universel destiné à faciliter et à financer l'accès aux lignes fixes résidentielles privées, les lignes fixes de publiphones, les services d'urgence et d'annuaire, ainsi que les services spéciaux pour les handicapés ou les personnes âgées. Les contributions au Fonds de service universel seraient perçues auprès de tous les opérateurs et de tous les fournisseurs de services sous la forme d'une taxe pour déficit d'accès, laquelle serait versée, pour l'établissement et la terminaison des appels, au prestataire de service universel désigné. D'après les autorités, le cadre relatif à l'accès universel est en place mais n'a jamais été utilisé, et aucune contribution n'a jamais été perçue car, dans la pratique, l'accès universel existe à la Barbade.

4.80. Un plan de plafonnement des prix a été instauré le 1^{er} avril 2005, et un deuxième a été rendu public en 2008. Le dispositif de plafonnement devait faire l'objet d'une nouvelle révision en 2012. Il s'applique aux services de téléphonie fixe nationale et internationale fournis par Cable & Wireless Ltd., qui a été identifié comme l'opérateur historique disposant d'un pouvoir de marché. Un tarif forfaitaire s'appliquant aux appels locaux sur ligne fixe permet aux utilisateurs résidentiels et commerciaux d'effectuer des appels locaux en nombre illimité et de toute durée.

4.81. En vertu de la Loi sur les télécommunications (2001) et des Accords d'interconnexion (2003), l'interconnexion doit être accordée de manière transparente et non discriminatoire, ainsi qu'en temps opportun, aux autres opérateurs qui en font la demande. Les tarifs d'interconnexion doivent être fondés sur les coûts, et les composantes du réseau doivent être suffisamment

¹⁵ Document de l'OMC GATS/SC/9/Suppl.1 du 24 février 1998.

dégroupées pour que l'opérateur interconnecté n'ait pas à payer pour des installations dont il n'a pas besoin. Les accords d'interconnexion peuvent être conclus soit sur la base d'une négociation commerciale entre opérateurs, soit à partir d'une offre d'interconnexion de référence que l'opérateur dominant a soumise à la FTC et que celle-ci a approuvée. Tous les accords d'interconnexion doivent recevoir l'approbation de la FTC. En avril 2003, Cable & Wireless (Barbados) Ltd. a été déclaré opérateur dominant pour les services de téléphonie fixe. Des offres d'interconnexion de référence ont été établies pour les services de téléphonie mobile et de téléphonie fixe nationale sans fil. Toutefois, la croissance du secteur a nécessité l'établissement d'une offre de référence dont les modalités et conditions régissent l'interconnexion avec l'ensemble des fournisseurs de services de télécommunication. Par conséquent, la FTC a publié en 2010 une décision sur l'offre d'interconnexion de référence consolidée de Cable & Wireless.

4.82. En cas de différend entre les parties avant la conclusion d'un accord d'interconnexion, la FTC peut fixer les modalités et conditions de l'interconnexion, qui doivent tenir compte des principes et autres éléments spécifiques énoncés dans la politique d'interconnexion. La FTC est également chargée de résoudre les différends portés devant elle et découlant d'un accord d'interconnexion. Elle a publié en 2003 les procédures de règlement des différends en la matière.

4.83. Deux politiques ont été mises en application pour promouvoir la concurrence dans le domaine des appels internationaux: la numérotation en deux temps et l'accès égal/indirect. Cette dernière politique donne aux consommateurs la possibilité de présélectionner leur fournisseur de services internationaux ou de choisir un fournisseur chaque fois qu'ils passent un appel international. Le dispositif est toutefois devenu superflu avec l'avènement de la téléphonie voix sur protocole Internet.

4.84. La Commission a aussi instauré une réglementation concernant les normes de service. La première décision sur les normes de service a été publiée en 2006; la deuxième, d'une durée d'application de trois ans, a été publiée en 2010. La mise en œuvre des normes de service vise à faire en sorte que la qualité des services de Cable & Wireless ne se détériore pas par suite du plafonnement des prix et de la concurrence sur le marché. Les normes garanties établissent des paramètres cibles pour chaque aspect des services (y compris la réparation des pannes et l'installation), et la dérogation à ces paramètres donne lieu à une indemnisation pour les consommateurs. Quant aux normes générales, elles visent à définir des cibles pour les résultats globaux de l'entreprise.

4.85. L'État ne perçoit aucune taxe spécifique sur les télécommunications. Un fournisseur de services de télécommunication peut importer tous ses équipements de télécommunication en franchise de droits, pourvu qu'ils soient destinés à son usage exclusif.

4.3.3 Tourisme

4.86. Le secteur du tourisme revêt une importance vitale pour l'économie de la Barbade, car avec les activités connexes il représente plus de 50% du PIB. Il est le principal vecteur de croissance économique, le plus grand bénéficiaire de l'investissement étranger et la source dominante de recettes en devises.

4.87. La crise financière mondiale de 2008 s'est traduite par un retournement de la conjoncture économique dans les marchés sources (États-Unis, Canada et Europe), de sorte que le nombre total de visiteurs est tombé de près de 1,2 million en 2007 à environ 1,1 million en 2013 (tableau 4.6). Le nombre de touristes passant au moins une nuit sur place est tombé à environ 536 000 en 2012. De plus, les dépenses totales de ces touristes sont tombées de 1,14 milliard de dollars EU en 2008 à 713 millions en 2013.

4.88. La vision gouvernementale consiste à "développer une industrie touristique durable, centrée sur l'humain, rentable et novatrice". De l'avis du gouvernement, "la durabilité est largement subordonnée à l'engagement de la communauté. Dès lors, pour que le tourisme soit vraiment durable, il doit mettre les Barbadiens à l'épicentre de son développement. Il convient d'élargir le champ du tourisme pour y inclure un plus vaste échantillon de la société barbadienne. La croissance du tourisme doit être un vecteur de transformation et d'émancipation économiques à grande échelle, l'objectif ultime étant que tous les Barbadiens puissent effectivement en tirer parti".

Tableau 4.6 Arrivées de touristes, 2007-2013

Année	États-Unis	Canada	Royaume-Uni	Europe	Caraïbes	Autres	Avion	Navire de croisière	Total
2007	133 519	52 981	223 575	27 058	99 383	36 421	572 937	616 354	1 189 291
2008	131 795	57 335	219 953	31 825	100 639	26 120	567 667	597 523	1 165 190
2009	122 306	63 751	190 632	30 072	88 771	23 032	518 564	635 212	1 153 776
2010	134 969	72 351	181 054	31 222	86 182	26 402	532 180	664 747	1 196 927
2011	142 414	71 953	189 150	35 859	100 974	27 374	567 724	609 844	1 177 568
2012 (P)	130 762	72 020	173 519	37 119	96 487	26 396	536 303	517 436	1 053 739
2013 (P)	120 584	67 295	168 733	41 065	87 295	23 548	508 520	570 263	1 078 783

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.89. Pour concrétiser sa vision, le gouvernement a élaboré un Livre blanc en prélude au Plan directeur pour le tourisme, qui a été soumis à l'approbation du Conseil des ministres et devrait être publié avant la fin de l'année. Le Livre blanc a recensé les carences du secteur tout en mettant en lumière les changements à apporter, parmi lesquels figurent les suivants: développer une économie verte qui rendra l'industrie touristique plus durable, plus responsable et plus compétitive; créer de nouvelles attractions et de nouveaux produits spécialisés, captivants et authentiques, en phase avec les exigences et les attentes du touriste nouveau; créer un environnement porteur afin d'attirer de nouveaux investissements nationaux et étrangers; se doter d'une main-d'œuvre professionnelle, bien formée et bien informée; concevoir un produit de calibre mondial reposant sur une culture d'excellence opérationnelle et d'excellence du service; forger des liens plus étroits avec les secteurs clés; améliorer les infrastructures; accroître les capacités de recherche et d'analyse des tendances; renforcer la résilience du secteur au regard des crises, par exemple en diversifiant les marchés sources; élaborer des approches et des initiatives de commercialisation et de promotion à caractère stratégique, ciblé et créatif; et améliorer l'intégration entre le tourisme, l'environnement et la communauté.

4.90. La formulation de la politique sectorielle incombe au Ministère du tourisme. La mobilisation et la facilitation de l'investissement étranger dans le secteur sont dévolues à la Société d'investissement touristique de la Barbade (BTI). À la suite de la restructuration de l'Office du tourisme de la Barbade, deux nouvelles entités ont été créées: la Société de commercialisation du tourisme (BTMI) et l'Autorité des produits touristiques (BTPA). La BTMI est responsable de la promotion et de la commercialisation touristiques, de l'information sur les marchés, ainsi que de la conception des produits; elle assure aussi l'enregistrement, l'agrément et la classification des hébergements et restaurants touristiques.

4.91. Les principaux textes législatifs régissant le secteur sont la Loi sur le développement du tourisme (chapitre 341) et la Loi sur les zones de développement spéciales. En vertu des dispositions de ces lois, le gouvernement offre un certain nombre d'incitations fiscales à l'industrie touristique (voir aussi la section 3.3.1).

4.92. La Loi sur le développement du tourisme (chapitre 341) a été modifiée en 2002 pour étendre l'application des incitations fiscales aux restaurants, aux lieux de loisirs, aux services liés au tourisme, aux sites culturels et naturels et à tous les autres projets à caractère touristique. Ces mesures d'incitation comprenaient l'importation en franchise de droits de matériaux de construction et de différents types de meubles et d'accessoires. L'Ordonnance de 2013 sur le développement du tourisme a élargi la gamme des articles admissibles au bénéfice de la franchise de droits pour les projets ou produits à vocation touristique. Ces articles sont énumérés dans la deuxième annexe de la Loi.

4.93. En 2013, le gouvernement a signé avec Sandals Resorts International deux mémorandums d'accord – octroyant certains avantages – pour l'aménagement de deux complexes Sandals dans le pays. La plupart de ces avantages devraient bientôt être étendus à l'ensemble du secteur. En octobre 2014, la Loi de 2014 sur le développement du tourisme (modification) a été promulguée; elle élargit le champ d'application de la loi originelle pour faire en sorte que des entités autres que les entités touristiques traditionnelles puissent être déclarées projets ou produits touristiques. Elle permet aux propriétaires ou aux exploitants d'un hôtel d'obtenir une franchise de droits pour des articles ou des fournitures qui ne figurent pas dans la deuxième annexe de la Loi, si ces articles ou fournitures sont nécessaires pour l'usage exclusif d'un projet ou d'un produit touristique. La loi modifiée permet aux hôtels abritant un restaurant d'importer en franchise de droits des stocks de produits alimentaires et de boissons (alcooliques et non alcooliques).

4.94. Les propriétaires ou les exploitants de produits à caractère touristique peuvent aussi bénéficier d'avantages au niveau de l'impôt sur le revenu, ainsi que d'exemptions des droits d'importation, de la TVA et du prélèvement environnemental. De plus, les investisseurs (y compris les personnes qui consentent des prêts) sont admis à bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement qui vient en déduction des impôts exigibles. Le Ministre des finances conserve le droit d'approuver ou de rejeter les demandes d'avantages fiscaux, et en conséquence une demande est approuvée si le projet touristique visé est jugé viable et de nature à contribuer au développement du tourisme à la Barbade. Les modalités et conditions rattachées aux avantages fiscaux ne comportent aucune obligation d'employer des ressortissants de la Barbade. Toutefois, pour employer des étrangers, l'employeur doit prouver que les compétences nécessaires ne sont pas disponibles dans le pays.

4.95. En vertu de la Loi sur les zones de développement spéciales, les promoteurs qui effectuent des travaux de construction, de rénovation ou de remise à neuf de bâtiments liés à certaines activités à caractère touristique dans des zones spécifiques du pays sont admissibles au bénéfice de certaines exemptions fiscales. Ces exemptions concernent les droits d'importation, le prélèvement environnemental et la TVA sur les intrants nécessaires aux travaux de construction. Les investisseurs qui font des prêts destinés à ce genre de projets sont également exemptés du paiement de l'impôt sur les intérêts qu'ils perçoivent.

4.96. L'Enterprise Growth Fund Limited fournit un financement pour certains petits projets touristiques par l'intermédiaire du Fonds d'investissement pour les petits hôtels (SHIF) et du Fonds pour les prêts au secteur du tourisme. Grâce au SHIF, l'Association des petits hôtels de la Barbade et ses membres peuvent obtenir des prêts qui contribuent à faciliter les activités de commercialisation et de gestion, l'acquisition de services communs et les travaux de remise à neuf. La durée de remboursement est de 12 ans dont un moratoire de 5 ans sur les paiements d'intérêts et de capital, et le taux d'intérêt est de 5%. Depuis le lancement du SHIF, le gouvernement a effectué des apports de 40 millions de dollars de la Barbade (équivalant au quart de l'enveloppe initiale). Le Fonds pour les prêts au secteur du tourisme permet d'obtenir des prêts pour remettre à neuf et moderniser les hôtels de 200 chambres ou moins ainsi que les installations des attractions associées au patrimoine historique, culturel et naturel; le taux d'intérêt est de 7,5%. Le gouvernement a créé ce fonds en effectuant un apport initial de 30 millions de dollars de la Barbade (15 millions de dollars EU) et il confirme que le financement est ouvert aussi bien aux citoyens de la Barbade qu'aux résidents et aux étrangers.

4.3.4 Transports

4.3.4.1 Transport aérien

4.97. En 2013, le trafic de passagers s'est établi à près de 1,9 million de personnes, et le trafic de fret et de courrier s'est chiffré, au total, à environ 22 millions de tonnes. L'aéroport international Grantley Adams est le seul aéroport international du pays et l'une des principales plaques tournantes de la région.

4.98. Durant la période à l'examen, l'aéroport international Grantley Adams a fait l'objet d'importants travaux d'agrandissement et de rénovation. Toutefois, d'après le classement de l'Organisation de l'aviation civile internationale, il ne fait pas partie des aéroports de catégorie 1. Les compagnies aériennes qui y sont basées ne peuvent donc pas effectuer des vols en direction des États-Unis. Cette restriction a des incidences négatives pour l'économie barbadienne et en particulier pour l'industrie touristique.

4.99. L'aéroport appartient à l'État. La société Grantley Adams International Airport Inc. (GAIA Inc.) en assure la gestion et l'entretien. GAIA est une société à responsabilité limitée appartenant à l'État et dotée d'un conseil d'administration; les terrains de l'aéroport lui ont été donnés à bail par l'État. Au moment du dernier examen, il était envisagé de privatiser partiellement l'aéroport tout en conservant une participation étatique majoritaire.

4.100. La fourniture des services d'escale par les entreprises privées est autorisée; cinq entreprises privées fournissent actuellement ces services. Certains accords bilatéraux de services aériens permettent aux compagnies aériennes de fournir leurs propres services d'escale.

4.101. Le contrôle du trafic aérien incombe au Ministère des transports internationaux, dont le Département de l'aviation civile joue un rôle de réglementation. L'activité de transport aérien est principalement régie par la Loi n° 2004-18 sur l'aviation civile, telle que modifiée par la Loi n° 2007-38 sur l'aviation civile (modification), ainsi que par la Loi sur les aéroports (chapitre 285 A) et les règlements y afférents.

4.102. La Barbade n'a pas de compagnie aérienne nationale, mais l'État détient 49,04% des actions de LIAT, l'unique société de transport aérien régulier de la région. Les sociétés de transport aérien enregistrées à la Barbade doivent être détenues majoritairement par des ressortissants de la Barbade et/ou d'autres pays de la CARICOM ou une société établie dans le pays. Les sociétés de transport aérien régulier qui effectuent des vols à destination de la Barbade doivent obtenir une licence (conformément au Règlement de 2007 sur l'aviation civile – Procédures de licences pour les services de transport aérien); cette licence est délivrée par la Direction des licences de transport aérien, organisme officiel établi en vertu de la Loi sur l'aviation civile. D'après le même règlement, les compagnies aériennes qui souhaitent fournir des services d'affrètement doivent obtenir un permis du ministre compétent.

4.103. La Barbade est signataire de l'Accord multilatéral de la CARICOM sur les services aériens. Cet accord confère des droits de route de troisième et quatrième libertés aux compagnies aériennes appartenant à des ressortissants de pays des Caraïbes et exploitées par eux. La cinquième liberté est accordée mutuellement sur une base bilatérale, et il est également possible de négocier des régimes journaliers. L'article 9 autorise les discussions bilatérales entre les membres sur les services de taxi aérien, alors que l'article 8 dispose qu'un État membre n'est pas tenu d'accorder des droits de cabotage à un transporteur aérien d'un autre État membre de la CARICOM. Au moment du dernier examen, l'Accord multilatéral de la CARICOM sur les services aériens faisait l'objet de discussions, l'objectif étant de le remplacer par un accord qui soit conforme aux dispositions du Traité révisé de Chaguaramas. Les discussions se poursuivent à ce sujet.

4.104. La Barbade a signé et ratifié l'Accord sur le transport aérien entre États membres et membres associés de l'Association des États de la Caraïbe. L'accord est entré en vigueur en septembre 2008. Par ailleurs, à la suite d'une décision de principe de la CARICOM, un premier cycle de négociations a été mené avec les États-Unis en août 2004 dans l'optique d'un accord plurilatéral sur les services de transport aérien, et l'élaboration d'un projet d'accord a alors été amorcée. Cependant, un accord de ciel ouvert entre les États-Unis et la Barbade fait l'objet d'une application administrative.

4.105. La Barbade a conclu des accords bilatéraux sur les services de transport aérien avec la Belgique, le Brésil, le Canada, le Chili, Cuba, le Danemark, les Émirats arabes unis, les États-Unis, le Luxembourg, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, Singapour, la Suède, la Suisse et le Suriname, ainsi qu'un accord intérimaire avec l'Allemagne. Des accords révisés avec le Royaume-Uni et le Canada ont été paraphés et font l'objet d'une mise en œuvre provisoire. Des mémorandums d'accord régissent les services de transport aérien entre la Barbade et Aruba, la Jamaïque, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie et le Venezuela. Les mémorandums d'accord avec Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines comprennent aussi les services de taxi aérien. En juillet 2010, la Barbade a signé des accords sur les services de transport aérien avec Hong Kong, Chine; l'Inde; l'Islande; et le Koweït. Un accord avec le Panama a en outre été paraphé en 2011. Ces accords paraphés font tous l'objet d'une mise en œuvre administrative.

4.106. La Barbade n'a pris aucun engagement spécifique au titre de l'AGCS pour ce qui est des activités de transport aérien énumérées dans l'Annexe sur les services de transport aérien dudit accord, à savoir: les services de systèmes informatisés de réservation (SIR), la vente ou la commercialisation des services de transport aérien et les services de réparation et de maintenance des aéronefs. Toutefois, dans la pratique, la fourniture de ces services ne fait l'objet d'aucune restriction dans le pays.

4.3.4.2 Transports maritimes

4.107. À la Barbade, les activités maritimes sont régies par la Loi sur les transports maritimes (chapitre 296, avec ses modifications), la Réglementation de 1994 sur les transports maritimes, la Loi sur les transports maritimes (Pollution par les hydrocarbures, chapitre 296 A), la Loi sur les

sociétés de transport maritime et la Réglementation de 1997 sur les sociétés de transport maritime.

4.108. En vertu de la Loi sur les mesures d'encouragement au secteur de la navigation (chapitre 90 A) (telle que modifiée par la Loi n° 2005-5 sur les mesures d'encouragement au secteur de la navigation (modification)), les sociétés de transport maritime approuvées peuvent bénéficier de certains avantages fiscaux si leur activité concerne l'exploitation ou la location en crédit-bail de navires pour le transport de passagers ou de marchandises; le transport maritime et la navigation de plaisance à caractère commercial dans l'industrie du tourisme; la location en crédit-bail de navires ou la construction navale (y compris les travaux de reconstruction, de modification, de réarmement, d'équipement, de maintenance ou de réparation). Entre autres avantages, elles peuvent importer en franchise de droits des navires ou tout article nécessaire à la réparation ou la reconstruction de ces derniers, et elles sont exemptées de l'impôt sur les dividendes et les intérêts.

4.109. Conformément à la législation barbadienne, toute société qui mène des activités de transport maritime, qui est la propriété exclusive de la Couronne ou dans laquelle l'État détient une participation majoritaire peut obtenir le statut de société de transport maritime approuvée.¹⁶ La Loi sur les mesures d'encouragement au secteur de la navigation a pour but de favoriser le développement d'une industrie du transport maritime dans le pays et d'une industrie nationale de la réparation de navires.

4.110. Le Registre d'immatriculation des navires de la Barbade (BMSR) inclut tous les navires au long cours et tous les navires de plus de 150 tonnes desservant des destinations côtières et caribéennes. La propriété des navires ne fait l'objet d'aucune restriction. Un navire qui a plus de 20 ans au moment de son immatriculation initiale peut être accepté par le Responsable principal du registre pour autant qu'il satisfasse aux prescriptions établies dans les conventions auxquelles la Barbade est partie. Les navires immatriculés au BMSR bénéficient d'un régime fiscal libéral. Les sociétés de transport maritime constituées hors de la Barbade peuvent exploiter des navires qui sont immatriculés dans le pays; les recettes générées par ces navires ne sont pas assujetties à l'impôt barbadien, et les sociétés étrangères possédant des navires immatriculés à la Barbade ne sont pas tenues de se constituer en sociétés dans le pays. Les sociétés qui ne sont pas constituées à la Barbade et exploitent des navires qui y sont immatriculés ne sont assujetties à aucun impôt national. On dénombre actuellement 160 navires battant pavillon barbadien et 1 097 autres navires sous immatriculation nationale.

4.111. Le port de Bridgetown, l'unique port du pays, appartient à l'État; la fourniture des services portuaires incombe exclusivement à la société Barbados Port Inc. (BPI), elle aussi propriété de l'État. Le secteur privé fournit certains services pour le compte de la BPI: services de dépôt, services d'agence maritime, services d'expédition de marchandises par voie maritime, services de dockers et services de maintenance et de réparation de navires. D'après les autorités, quelque 22 conteneurs sont déchargés par heure dans le port de Bridgetown.

4.112. La Barbade n'a pris aucun engagement au titre de l'AGCS pour ce qui est des transports maritimes, mais elle indique que dans la pratique il n'y a pas de restrictions au transport international de marchandises et de passagers.

4.3.5 Autres services offshore

4.113. À la fin de 2012, malgré les effets de la crise financière mondiale, 4 024 sociétés internationales (offshore) au total disposaient d'une licence pour mener des activités à partir de la Barbade, contre 3 334 à la fin de 2007. En 2012, le secteur des sociétés internationales a généré des recettes de 5,5 millions de dollars de la Barbade provenant des renouvellements, des nouvelles licences, des pénalités, des rétablissements et des copies certifiées en rapport avec les entités réglementées par la Division des entreprises internationales; ce chiffre dépasse de 70,3% celui de l'année précédente.

¹⁶ La "société de transport maritime approuvée" est définie à l'article 3 de la Loi sur les mesures d'encouragement à la navigation (chapitre 90 A).

4.114. Chacun des différents types de société offshore est régi par une législation spécifique. La Loi sur les entreprises commerciales internationales (chapitre 77) régit les sociétés de ce type. Les compagnies d'assurance exemptées (offshore) et les banques offshore sont régies respectivement par la Loi sur les assurances bénéficiant du régime d'exemption (chapitre 308 A) et la Loi de 2002 sur les services financiers internationaux (voir la section iii) ci-dessus). La Loi sur les sociétés à responsabilité limitée régit les sociétés de ce type.¹⁷

4.115. Les sociétés commerciales internationales qui exercent leurs activités dans le secteur de la fabrication pour le marché international ou dans le commerce international à partir de la Barbade sont régies par la Loi sur les entreprises commerciales internationales (chapitre 77). Les sociétés de ce type bénéficient d'un certain nombre d'avantages fiscaux, dont les suivants: réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, qui s'établit dans leur cas entre 2% et 0,25%, les taux les plus bas s'appliquant aux bénéfices les plus élevés; avantages fiscaux pour l'emploi de non-résidents possédant des qualifications spéciales; exemption de l'impôt sur les dividendes et autres paiements, ainsi que des retenues à la source; et exemptions d'impôt sur les transferts d'actifs spécifiés. Elles ne sont pas soumises au contrôle des changes. De plus, elles sont exemptées du paiement de certaines taxes et de certains droits sur les machines et équipements qu'elles importent.

¹⁷ Loi sur les sociétés à responsabilité limitée. Adresse consultée:
http://www.barbadosbusiness.gov.bb/miib/Legislation/documents/srl_act_cap318b.pdf.

BIBLIOGRAPHIE

Banque centrale de la Barbade (2013), *Annual Report 2012*. Adresse consultée: "[http://www.centralbank.org.bb/WEBCBB.nsf/vwPublications/D735CFB2BDC3C6FD04257C06006B6644/\\$FILE/Central_Bank_Annual_Report2012.pdf](http://www.centralbank.org.bb/WEBCBB.nsf/vwPublications/D735CFB2BDC3C6FD04257C06006B6644/$FILE/Central_Bank_Annual_Report2012.pdf)".

Enterprise Growth Fund Ltd. (2014), *EGFL Annual Report, 2013*. Adresse consultée: <http://egfl.bb/docs/areports/corporate/annual/2013/index.html#/55/zoomed>.

FMI (2012), *Barbados 2011 Article IV Consultation, IMF Country Report No. 12/7*, janvier 2012. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2012/cr1207.pdf>.

FMI (2014), *Barbados 2013 Article IV Consultation, IMF Country Report No. 14/52*, février 2014. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2014/cr1452.pdf>.

Invest Barbados (2014), *Guide to Doing Business in Barbados*. Adresse consultée: <http://www.investbarbados.org/docs/Doing%20Business%20in%20Barbados.pdf>.

Ministère des finances et de l'économie (2011), *Barbados Economic and Social Report 2010*, Bridgetown.

Ministère des finances et de l'économie (2012), *Barbados Economic and Social Report 2011*, Bridgetown.

Ministère des finances et de l'économie (2013), *Barbados Economic and Social Report 2012*, Bridgetown.

Ministère des finances et de l'économie, Economic Affairs Division (2013), *National Growth and Development Strategy 2013-20*. Adresse consultée: <http://www.economicaffairs.gov.bb/download.php?id=327>.

5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations et réexportations de marchandises, par groupe de produits, 2007-2013

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Total	314	454	323	314	508	566	467
	(% des exportations et des réexportations totales)						
Total des produits primaires	53,8	51,1	34,4	30,0	58,4	51,7	54,5
Agriculture	29,4	24,4	29,8	29,2	18,2	21,5	21,3
Produits alimentaires	29,1	24,3	29,6	28,9	18,0	21,2	21,1
1124 Eaux-de-vie	11,6	8,7	11,1	14,0	8,3	11,2	10,5
0910 Margarine, etc.	2,5	2,2	2,9	3,0	1,9	1,8	2,2
0484 Produits de la boulangerie	2,1	1,7	2,3	2,3	1,7	1,7	2,0
0611 Sucre de canne ou betterave, brut, solide, non aromatisé ou coloré	6,0	5,0	5,6	3,1	2,1	2,0	1,7
0461 Farines de blé ou de méteil	0,7	0,7	0,6	0,7	0,5	0,6	0,8
4211 Huile de soja et ses fractions	1,1	1,3	1,3	0,7	0,6	0,6	0,5
0599 Jus, autre qu'agrumes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,4	0,5
Matières premières agricoles	0,3	0,1	0,2	0,4	0,2	0,2	0,3
2631 Coton (à l'exclusion des linters), non cardé ni peigné	0,0	0,0	0,0	0,2	0,1	0,1	0,1
2511 Déchets et rebuts de papier ou de carton	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
Industries extractives	24,4	26,7	4,7	0,8	40,2	30,3	33,2
Minerais et autres minéraux	2,4	1,5	0,9	0,8	0,5	0,4	0,5
2732 Plâtre, fondant calcaire, etc., utilisés pour la fabrication de chaux ou de ciment	0,1	0,2	0,0	0,2	0,0	0,1	0,2
2822 Déchets et débris d'aciers alliés	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2
2821 Déchets et débris de fonte	0,6	0,5	0,2	0,0	0,0	0,1	0,1
Métaux non ferreux	0,0	0,1	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0
Combustibles	21,9	25,1	3,5	0,0	39,6	29,9	32,6
334 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	0,0	20,2	0,5	0,0	35,8	24,2	27,4
3330 Huiles brutes de pétrole et de minéraux bitumineux	21,9	4,9	3,0	0,0	3,9	5,6	5,2
Produits manufacturés	45,4	48,3	64,7	68,9	40,8	47,6	44,2
Fer et acier	0,2	0,2	0,1	0,1	0,2	0,0	0,0
Produits chimiques	13,3	13,2	20,6	28,6	18,8	16,8	15,5
5429 Médicaments, n.d.a.	7,7	8,4	12,0	19,4	13,3	11,4	9,0
5911 Insecticides pour la vente au détail, à l'état de préparations ou sous forme d'articles	2,6	0,0	0,8	2,5	1,7	1,4	1,7
5334 Vernis et peintures à l'eau; matières plastiques en solution; etc.	1,4	0,9	1,2	1,3	0,9	0,9	1,2
5532 Produits de beauté ou de maquillage préparés; préparations pour manucures ou pédicures	0,0	0,6	1,6	0,6	0,2	0,3	0,8
5531 Parfums et eaux de toilette	0,2	1,6	2,3	1,0	0,5	1,0	0,8
Autres demi-produits	13,0	8,7	12,0	11,6	6,2	5,5	8,1
6612 Ciment Portland et ciments hydrauliques similaires	4,5	3,2	5,2	4,9	2,2	1,8	4,3
6924 Réservoirs, fûts tambours, en fonte, fer, acier ou aluminium, d'une contenance n'excédant pas 300 l	2,5	1,3	2,0	2,3	1,3	1,3	1,4
Machines et matériel de transport	8,5	5,9	9,0	7,4	4,7	4,9	4,9
Machines génératrices	0,3	0,1	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1
Autres machines non électriques	1,7	1,0	1,5	1,0	0,5	1,4	1,7
7239 Parties, n.d.a., des machines des rubriques 723 et 744.3	0,1	0,0	0,2	0,0	0,1	0,4	0,6
7443 Bigues; grues et blondins; ponts roulants, etc.	0,3	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,3
7418 Autres appareils et dispositifs pour le traitement impliquant un changement de température, autres que les appareils domestiques	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,2
Machines agricoles et tracteurs	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Machines de bureau et matériel de télécommunication	2,1	1,0	2,7	1,5	0,7	0,7	0,7

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
7641 Appareils électriques pour la téléphonie/télégraphie par fil	0,2	0,1	0,2	0,0	0,1	0,1	0,2
Autres machines électriques	3,5	2,6	2,6	3,2	2,0	1,6	1,5
7723 Résistances électriques non chauffantes et leurs parties	3,1	2,4	2,2	2,9	1,8	1,3	1,2
7731 Fils, câbles, etc., isolés; câbles de fibres optiques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
Produits de l'industrie automobile	0,6	0,7	1,3	0,9	0,4	0,6	0,3
Autre matériel de transport	0,4	0,6	0,5	0,7	1,0	0,6	0,6
7931 Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport	0,0	0,1	0,0	0,2	0,1	0,1	0,4
Textiles	0,7	0,5	0,6	0,6	0,3	0,3	0,4
6582 Bâches, voiles pour embarcations, tentes, etc.	0,7	0,5	0,5	0,5	0,3	0,3	0,4
Vêtements	0,3	1,6	1,5	1,1	0,8	1,6	1,2
8414 Pantalons, salopettes, culottes et shorts	0,1	0,3	0,3	0,2	0,1	0,3	0,2
8482 Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants), pour tous usages, en matières plastiques ou en caoutchouc vulcanisé non durci	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2
Autres biens de consommation	9,4	18,1	20,9	19,6	9,8	18,5	14,0
8996 Articles et appareils d'orthopédie; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds, etc.	2,1	1,6	1,9	3,3	2,3	2,3	3,8
8928 Imprimés, n.d.a.	2,7	2,3	2,7	3,5	2,2	2,0	2,9
8973 Bijoux d'or, d'argent ou de métaux du groupe du platine (à l'exclusion des montres)	0,6	4,3	4,5	2,6	1,7	6,3	1,8
8854 Montres-bracelets et montres similaires (autres que celles du sous-groupe 885.3)	0,0	2,7	2,4	2,5	0,7	2,3	1,0
Autres	0,8	0,6	0,9	1,0	0,8	0,6	1,3
Or	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,6

Source: DSNU, base de données Comtrade (CTCI Rev.3).

Tableau A1. 2 Importations de marchandises, par groupe de produits, 2007–2013

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Total	1 299	1 744	1 341	1 196	1 775	1 768	1 769
	(% des importations totales)						
Total des produits primaires	25,7	39,5	36,9	29,5	47,9	51,8	48,8
Agriculture	23,0	20,7	22,6	26,7	19,9	20,1	20,8
Produits alimentaires	20,4	19,0	20,6	24,9	18,6	19,0	19,6
0989 Préparations alimentaires, n.d.a.	1,3	1,2	1,5	1,7	1,2	1,2	1,3
1110 Boissons non alcooliques, n.d.a.	1,5	1,1	1,4	1,6	1,0	1,1	1,1
2222 Fèves de soja	0,6	0,9	0,8	0,8	0,8	0,7	0,7
0484 Produits de la boulangerie	0,6	0,6	0,7	0,8	0,6	0,6	0,6
0249 Autres fromages et caillebotte	0,6	0,7	0,5	0,8	0,5	0,5	0,6
1121 Vins de raisins frais (y compris les vins enrichis en alcool)	0,6	0,6	0,6	0,7	0,5	0,5	0,6
Matières premières agricoles	2,6	1,7	2,0	1,8	1,3	1,1	1,1
Industries extractives	2,7	18,8	14,3	2,8	28,1	31,7	28,0
Minerais et autres minéraux	0,3	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2
Métaux non ferreux	0,9	0,7	0,7	0,9	0,6	0,5	0,5
Combustibles	1,5	17,8	13,4	1,6	27,3	31,0	27,3
334 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	0,5	16,9	11,9	0,6	25,5	30,2	26,2
Produits manufacturés	73,8	60,0	62,6	70,0	51,6	47,9	50,8
Fer et acier	2,6	2,2	1,8	1,8	1,5	1,1	0,8
Produits chimiques	11,4	10,7	13,2	14,7	9,9	9,7	10,1
5429 Médicaments, n.d.a.	2,9	3,1	4,3	4,9	3,1	2,9	3,0
5542 Agents de surfaces organiques (autres que les savons)	0,8	0,7	0,9	1,0	0,7	0,7	0,7
Autres demi-produits	12,8	10,0	10,4	11,9	8,2	8,4	8,2
6429 Ouvrages en pâte à papier, papier, etc., n.d.a.	0,7	0,6	0,8	0,9	0,6	0,6	0,7
6421 Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose, etc.	0,6	0,4	0,5	0,6	0,4	0,4	0,4
Machines et matériel de transport	32,7	22,5	22,0	24,1	19,2	16,4	18,6
Machines génératrices	1,1	0,6	0,7	0,5	1,2	0,5	0,7
Autres machines non électriques	7,6	5,7	5,5	6,5	4,9	4,3	4,1
7415 Machines et appareils pour le conditionnement de l'air et leurs parties	0,5	0,3	0,4	0,5	0,4	0,4	0,4
7436 Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	0,3	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2
Machines agricoles et tracteurs	0,3	0,3	0,3	0,5	0,2	0,2	0,2
Machines de bureau et matériel de télécommunication	9,9	5,6	6,3	6,0	5,0	4,3	5,3
7641 Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie	1,0	0,6	0,7	0,6	0,7	0,6	0,9
7643 Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision	2,4	0,7	0,8	1,0	0,8	0,5	0,8
7522 Machines de traitement de l'information comportant au moins une unité de traitement, un dispositif d'entrée et un dispositif de sortie	0,7	0,5	1,0	0,7	0,5	0,6	0,7
Autres machines électriques	5,2	3,6	3,7	4,0	3,1	2,8	3,5
7731 Fils, câbles, etc., isolés; câbles de fibres optiques	1,5	1,0	0,7	0,9	0,7	0,6	1,0
Produits de l'industrie automobile	7,6	6,1	4,6	6,2	4,1	4,0	3,9
7812 Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	4,1	3,1	2,5	3,5	2,3	2,1	2,1
Autre matériel de transport	1,4	0,8	1,1	0,8	0,9	0,5	1,0
Textiles	1,6	1,3	1,4	1,6	1,2	1,1	1,2
Vêtements	1,4	1,4	1,5	1,8	1,4	1,4	1,4
Autres biens de consommation	11,2	11,9	12,3	14,1	10,2	9,9	10,5
8931 Conteneurs, bouchons, couvercles, etc., en matières plastiques	1,2	0,9	1,1	1,2	1,0	1,0	1,0
8973 Bijoux d'or, d'argent ou de métaux du groupe du platine (à l'exclusion des montres)	0,0	1,3	1,1	1,0	1,2	1,1	1,0
Autres	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,3	0,5

Source: DSNU, base de données Comtrade (CTCI Rev.3).

Tableau A1. 3 Exportations et réexportations de marchandises, par partenaire commercial, 2007-2013

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Exportations et réexportations totales	314	454	323	314	508	566	467
	(% des exportations et des réexportations)						
Amérique	83,7	64,8	83,0	76,6	59,1	63,9	62,4
États-Unis	14,2	21,0	27,9	24,9	13,9	26,3	18,2
Autres pays d'Amérique	69,5	43,8	55,1	51,6	45,2	37,5	44,2
Trinité-et-Tobago	27,8	9,5	10,0	8,4	16,9	11,5	11,5
Guyana	2,9	3,0	4,1	4,7	2,8	2,7	4,6
Jamaïque	5,3	3,9	5,4	5,6	3,7	3,5	4,4
Sainte-Lucie	6,6	5,4	7,8	5,8	3,7	3,4	4,3
Canada	2,8	2,3	3,1	2,6	1,5	1,8	2,5
Saint-Vincent-et-les Grenadines	4,3	3,3	4,4	4,0	2,6	2,1	2,5
Grenade	3,0	2,5	3,6	3,9	1,9	1,6	2,2
Antilles néerlandaises	1,5	3,4	4,1	2,4	1,8	3,1	2,2
Antigua-et-Barbuda	3,0	2,4	2,9	2,5	1,8	1,6	2,0
Suriname	1,6	1,0	0,7	1,7	2,8	0,6	1,2
Saint-Kitts-et-Nevis	1,7	1,8	1,7	1,9	0,9	0,8	1,2
Europe	13,5	13,7	14,2	20,7	13,3	9,9	6,9
UE-28	12,6	11,8	13,7	20,4	13,3	8,0	6,6
Royaume-Uni	9,1	9,1	10,2	16,8	10,8	5,5	1,8
Portugal	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,6
France	1,2	1,1	1,2	1,7	1,2	1,0	1,4
Allemagne	1,0	0,5	0,7	0,7	0,5	0,2	0,5
Pays-Bas	0,3	0,3	0,2	0,3	0,1	0,2	0,4
Espagne	0,1	0,0	0,1	0,0	0,2	0,6	0,4
AELE	0,7	1,8	0,4	0,3	0,0	1,8	0,1
Suisse	0,7	1,8	0,4	0,3	0,0	1,8	0,1
Autres pays d'Europe	0,2	0,1	0,1	0,0	0,0	0,1	0,2
Turquie	0,2	0,1	0,1	0,0	0,0	0,1	0,2
Communauté d'États indépendants (CEI) ^a	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0
Afrique	0,2	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1
Afrique du Sud	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0
Moyen-Orient	0,2	0,3	0,2	0,1	0,1	0,2	0,2
Émirats arabes unis	0,2	0,3	0,2	0,0	0,1	0,1	0,2
Asie	2,4	1,4	2,5	2,3	1,7	1,9	3,0
Chine	1,5	0,3	0,6	0,8	1,0	1,1	2,2
Japon	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	0,7	0,8	0,5	1,0	0,4	0,4	0,6
Taïpei chinois	0,4	0,2	0,2	0,3	0,1	0,1	0,3
Thaïlande	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,1	0,1
Malaisie	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1
Hong Kong, Chine	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1
Corée, Rép. de	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0
Singapour	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0
Autres pays d'Asie	0,2	0,3	1,4	0,5	0,3	0,3	0,2
Australie	0,0	0,0	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1
Inde	0,0	0,0	1,1	0,3	0,2	0,1	0,0
Autres	0,0	19,7	0,0	0,0	25,8	24,1	27,4
Zones n.d.a.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	24,1	27,4

a La Communauté d'États indépendants (CEI) inclut l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, Moldova, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine.

Source: DSNU, base de données Comtrade (CTCI Rev.3).

Tableau A1. 4 Importations de marchandises, par partenaire commercial, 2007–2013

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Importations totales	1 299	1 744	1 341	1 196	1 775	1 768	1 769
	(% des importations)						
Amérique	66,9	71,1	72,3	67,2	74,0	76,7	75,6
États-Unis	43,7	36,8	39,7	43,9	31,9	31,0	33,0
Autres pays d'Amérique	23,2	34,2	32,5	23,3	42,1	45,7	42,6
Trinité-et-Tobago	7,7	19,8	15,8	7,2	26,5	28,9	26,2
Suriname	0,1	2,8	2,9	0,2	4,8	6,2	4,9
Canada	4,4	3,4	3,8	4,4	3,1	2,6	2,8
Mexique	1,1	1,1	1,4	1,8	1,1	1,4	2,0
Brésil	2,0	1,3	1,8	1,8	1,2	1,1	1,2
Jamaïque	1,2	0,6	0,6	0,7	0,5	0,6	0,7
Guyana	1,4	1,1	1,3	1,4	0,9	0,7	0,6
République dominicaine	0,4	0,4	0,6	0,6	0,5	0,6	0,6
Costa Rica	0,5	0,5	0,5	1,0	0,5	0,5	0,6
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,3	0,2	0,3	0,4	0,3	0,4	0,5
Panama	0,4	0,3	0,4	0,5	0,4	0,4	0,4
Colombie	0,6	0,5	0,5	0,6	0,3	0,4	0,4
Europe	17,9	15,3	14,8	17,0	14,2	12,2	12,6
UE-28	17,2	13,4	13,1	15,0	12,6	10,9	11,3
Royaume-Uni	7,8	5,3	5,0	5,4	4,0	3,8	4,0
France	1,5	1,6	1,7	2,1	1,5	2,0	2,0
Allemagne	2,1	1,6	1,3	1,9	2,0	1,1	1,3
Suède	1,7	1,1	1,0	1,3	1,5	0,8	0,9
Pays-Bas	0,9	0,9	0,9	1,1	1,1	0,9	0,7
AELE	0,5	1,5	1,4	1,5	1,3	1,1	1,1
Suisse	0,4	1,4	1,3	1,4	1,2	1,0	1,0
Autres pays d'Europe	0,3	0,4	0,4	0,5	0,3	0,2	0,1
Turquie	0,3	0,4	0,4	0,5	0,3	0,2	0,1
Communauté d'États indépendants (CEI) ^a	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Afrique	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,2	0,2
Afrique du Sud	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Moyen-Orient	0,8	0,3	0,3	0,1	0,2	0,2	0,1
Émirats arabes unis	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
Israël	0,7	0,2	0,2	0,1	0,2	0,1	0,1
Asie	14,2	13,1	12,4	15,4	11,4	10,7	11,5
Chine	3,8	3,5	4,0	4,8	4,1	4,2	4,4
Japon	4,5	3,6	3,1	3,6	2,3	2,0	2,0
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	3,3	3,0	2,5	3,3	2,4	2,3	2,6
Thaïlande	1,1	1,2	0,8	1,1	0,8	0,8	1,0
Corée, Rép. de	1,0	0,7	0,6	1,0	0,7	0,8	0,7
Taïpei chinois	0,6	0,4	0,4	0,5	0,3	0,3	0,3
Hong Kong, Chine	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2
Malaisie	0,2	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2
Singapour	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Autres pays d'Asie	2,5	3,0	2,8	3,7	2,6	2,2	2,5
Nouvelle-Zélande	1,3	1,4	1,2	1,9	1,2	1,2	1,3
Inde	0,3	0,4	0,6	0,8	0,5	0,5	0,4
Australie	0,5	0,6	0,4	0,4	0,5	0,1	0,2
Indonésie	0,3	0,3	0,4	0,4	0,2	0,2	0,2
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

a La Communauté d'États indépendants (CEI) inclut l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, Moldova, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine.

Source: DSNU, base de données Comtrade (CTCI Rev.3).